This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

600006712M

600006712M

MÉMOIRES
HISTORIQUES ET CRITIQUES, SUR L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE D'ARLES.

Pour servir à l'Histoire Générale de Provence.

PAR M. ANIBERT.

PREMIERE PARTIE.

Veritas pluribus modis infracta ; primùm inscitiâ Reipublicæ, ut alienæ ; mox libidine assentandi...... sed incorruptam fidem professis, nec amore quisquam, & sine odio dicendus est.

Tacit. Histor. Libr. I. in proœm.

A YVERDON.

Et se vend à ARLES.

M. DCC. LXXIX.

35

237. g. 3.

BIBLIOTECA · [illegible] NA

A MESSIEURS,

M. GUILLAUME de NICOLAY, Chevalier, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres.

M. JEAN-BAPTISTE FRANÇOIS GROSSY, Avocat au Parlement.

M. TROPHIME NICOLAS MICHEL, Bourgeois.

M. JEAN MAUCHE, Bourgeois.

Consuls-Gouverneurs, Lieutenans Généraux de Police de la Ville d'Arles, Seigneurs de Trinquetaille.

MESSIEURS,

LE tems n'est plus où l'on bâtissoit des Amphithéâtres, où l'on

élevoit des Obélisques ; mais il est des monumens d'une autre espece que chaque Citoyen peut consacrer à sa Patrie, & qui, quoique moins somptueux, contribuent peut-être autant à sa gloire. Quelle honte pour nous de n'avoir jusqu'à présent aucune Histoire de notre Ville, & de ne pouvoir montrer que des débris, pour garans de son antique splendeur ?

Les essais que je vous présente, MESSIEURS, *eussent-ils la perfection que je n'ose me croire capable de leur donner, ne nous lavent, je le sens bien, que d'une partie de ce reproche. Mais sous un Gouvernement totalement différent de l'administration présente, on y verra nos Ancêtres ne séparer jamais l'idée & le nom de liberté, de la soumission à l'autorité Royale. S'ils parvinrent à se soustraire à la puissance des Souverains particu-*

liers, ce fut pour ne reconnoître que celle du Monarque. Que ne doit-on point attendre du zele & de la fidélité de leurs Descendans, sous un Maître à qui notre amour donne encore plus de droits sur nous, qu'il n'en tient de sa naissance ?

Après celui d'un bon Roi, des Magistrats éclairés, actifs & équitables sont le plus beau présent que le Ciel puisse faire à une Ville. La nôtre jouit en ce moment de ce double bonheur. C'en est un pour moi de vous ériger ce foible monument de la reconnoissance publique.

Je suis avec Respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble &
très-obéissant Serviteur

ANIBERT.

TABLE
DES CHAPITRES.

INTRODUCTION. page 1

CHAPITRE. I. *Opinions diverses sur l'origine de la République d'Arles, & leur réfutation.* 29

CHAP. II. *Conjectures sur l'époque de l'établissement de la République.* 49

CHAP. III. *Réflexions sur les Chapitres précédens.* 62

CHAP. IV. *Etat de la Ville & de son Territoire.* 77

CHAP. V. *Des Citoyens en général, & de leurs différentes Classes.* 110

CHAP. VI. *Du Gouvernement de la République, jusqu'à l'institution du Consulat.* 133

CHAP. VII. *Suite des événemens depuis le commencement de la République, jusqu'à la création du Consulat.* 140

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR CETTE PREMIERE PARTIE.

Sur le Chapitre premier.	160
Sur le Chapitre second.	164
Sur le Chapitre troisieme.	165
Sur le Chapitre quatrieme.	169
Sur le Chapitre cinquieme.	189

Fin de la Table.

AVERTISSEMENT.

QUAND on difputeroit à la plûpart des Villes, la prérogative d'avoir une Hiftoire particuliere, Arles feroit du nombre de celles qu'il faudroit excepter. Je ne rechercherai pas fes titres dans les Antiquités Romaines & Eccléfiaftiques; je m'arrête au moyen âge, où on la voit tour-à-tour donner fon nom à un Royaume, à un Comté, à une République.

Parmi tant de révolutions, j'ai choifi la derniere, non-feulement parce que les autres viennent en quelque forte s'y confondre, mais parce qu'on trouve à cette époque plus de faits, plus d'origines & d'ufages qui fe rapportent au tems préfent.

Je n'imiterai pas ces Ecrivains qui se croient en droit de donner un air d'importance à tout ce qui passe sous leur plume. Je sais trop bien, que non obstant les belles paroles des Auteurs, les goûts différents des Lecteurs décident seuls du prix qu'ils attachent aux productions de cette espece.

L'intérêt de l'Histoire en général se resserre, ou s'étend avec les limites du Pays dont elle traite. Je ne citerai point celle de Rome, qui par les conquêtes de ce Peuple, qu'un grand Poëte appelle avec tant d'énergie *le Peuple vraiment Roi*, est devenue commune à la plus belle partie de l'Europe. Les rapports même les plus directs ne font pas toujours naître ce sentiment, peut-être indéfinissable qui nous attache, & nous fait écouter avec avidité le récit des exploits d'Alexandre au fond de

l'Inde, tandis que nous dédaignons, pour la plûpart, les Annales des Goths, jadis Conquérans du Pays où nous vivons.

Ce genre a donc ses illusions, comme tant d'autres. Il est susceptible des mêmes préjugés. Certains beaux esprits nous assurent, avec toute la morgue du Pédantisme, qu'on ne doit s'attendrir sur le sort de Mérope, que parce qu'elle étoit Reine de je ne sais de quel Pays, dont les trois quarts des spectateurs n'ont jamais entendu parler. Soudain ceux-même qui n'ont été frappés que de la situation terrible où ils viennent de voir une Mere tendre, s'avisent de songer aux Messeniens, qu'ils avoient oubliés derriere la coulisse, où ils restent. On se récrie sur l'invention *monstrueuse* des Drames modernes, & l'on rougit des pleurs qu'on y a versés par la surprise du sentiment.

Ainsi telle Histoire, qui porte en titre le nom d'un grand Royaume, est recommandable à la seule étiquette, quoiqu'elle n'offre en chaque siecle, que les faits & gestes de deux ou trois Princes, & ceux d'autant de Ministres ou de favoris.

Ainsi dans le vocabulaire d'un certain ordre de gens, qui ne juge de tout que par l'écorce, il est des *Chroniques Bourgeoises*, comme des *Tragédies Bourgeoises.*

Il faut l'avouer de bonne foi; l'Histoire d'un petit Pays, ne peut pas toujours fournir de grands événemens. Quiconque voudroit enrégistrer sans interruption tous les détails concernant une seule Ville, seroit souvent exposé à faire de longs articles sur l'élargissement d'une rue, la pompe d'un enterrement, & telles autres bagatelles.

Les lumieres de notre siecle, nous donnent un moyen sûr de

remonter à la vraie source de l'intérêt ; non de cet intérêt qui remue le vulgaire, qui fait des siéges, des batailles, la perfection de l'Histoire ; mais de celui qui se fonde sur la morale & l'instruction.

Par-tout où il y eut des hommes, on peut trouver des traits dignes de servir à l'Histoire générale de l'esprit humain. Il suffit de faire un choix des époques les plus fécondes en ces sortes de traits, en tout ce qui peut faire connoître le génie, le caractere d'un Peuple, ses loix, ses mœurs, ses usages, & faire sentir la différence des tems passés au nôtre.

Il est peu de Villes d'une certaine importance qui ne puissent offrir de pareils tableaux. Mais il en est encore moins qui puissent à cet égard s'égaler à celle d'Arles. Les révolutions que celle-ci a essuyées sont si multipliées, qu'el-

les pourroient juſtifier la noble audace de celui de ſes Citoyens, qui oſeroit en entreprendre une Hiſtoire ſuivie.

Le projet eſt au-deſſus de mes forces ; & je me ſuis borné, plutôt par la connoiſſance de moi-même, que par défiance du ſujet. Le deſir de m'inſtruire d'un événement inoui dans tout le reſte de la France, & dont la Provence ſeule, en deçà des Alpes, a vu trois ou quatre exemples, m'a inſpiré l'idée de ces fragments. Le Patriotiſme m'a ſoutenu dans l'entrepriſe. Il m'a fait triompher de tous les dégoûts, & même d'une vocation puiſſante, qui dès ma premiere jeuneſſe ouvroit à mon imagination une carriere plus vaſte, plus agréable, & bien plus analogue aux doux penchans que la nature inſpire à cet âge à tous les hommes.

J'ai cru pouvoir annoncer ces

Mémoires comme un supplément nécessaire à l'Histoire générale d'une Province, dont Arles fut pendant long-tems la Capitale. Cette sorte de distinction ne donne droit maintenant qu'à quelques prééminences, & à la résidence des Tribunaux Supérieurs. Mais dans les siécles où chaque Province avoit ses Souverains particuliers, la Ville qui en jouissoit, étoit, pour ainsi dire, le centre où tout venoit se rapporter. Je ne sais même si je m'abuse sur l'importance de ma Patrie; mais il me paroît qu'ayant donné son nom à nos anciens Comtes, à la Provence entiere, l'Histoire de ces derniers ne peut guere se séparer de la sienne.

Forcé d'être quelquefois d'un avis différent de celui du moderne Historien de la Province, j'ai exposé ma façon de penser avec autant de franchise, que M. Papon a

dit lui-même ce qu'il a cru la vérité.

Il eſt inutile d'expoſer les motifs qui m'engagent à donner ces eſſais en parties détachées. Un uſage aſſez général m'y autoriſe.

Les événemens m'ont preſcrit la diſtribution de mon Plan. Mon ſyſtême ſur l'origine de la République étant neuf, il m'en a fallu diſcuter les preuves avec plus d'étendue, que n'euſſent exigé des opinions reçues. J'ai été obligé à y conſacrer une diſſertation preſqu'entiere. On trouvera dans l'Introduction un Tableau concis de l'Hiſtoire d'Arles depuis ſa fondation. J'ai inſiſté principalement ſur l'inſtitution & l'affermiſſement de la féodalité en Provence ; c'eſt, pour ainſi dire, la clef de mon opinion. L'ancienne Topographie de la Ville, l'état des perſonnes, le droit de Cité, les diſtinctions des conditions m'ont engagé dans des re-

cherches, que j'ai cru indiſpenſables dans un ſujet tel que le mien. Le récit des événemens occupe ici le moins de place. Les tems que je parcours ne me permettent pas de leur en donner davantage. Encore faut-il quelquefois les arracher, à force de raiſonnemens, du cahos ténébreux où ils ſont comme enfouis. J'avoue que cet appareil contentieux a d'abord quelque choſe de rebutant. Mais comme ce n'eſt que par des faits que les faits s'éclairciſſent, ſi une Hiſtoire racontée a un coup d'œil plus ſéduiſant, une Hiſtoire raiſonnée eſt plus utile ; & je crois qu'excepté en Poéſie & dans le genre des Romans, il n'y a pas à balancer entre la vanité de ſe faire lire avec plaiſir, & le ſolide honneur d'être conſulté avec confiance.

Je ne crains pas de le dire ; il faut renoncer à écrire l'Hiſtoire, &

sur-tout les Histoires particulieres, si l'on se propose d'amuser. La gravité du titre, souvent la sécheresse & l'obscurité des faits étonnent les Lecteurs superficiels ; ils n'osent y toucher. Les bons esprits, qui cherchent à s'instruire, rejettent avec dédain un Livre qui ne leur apprend rien. Les belles Harangues de Tite-Live, n'ont aujourd'hui de crédit que dans les Colléges. Toute-fois, de peur qu'on ne me reprochât avec quelque raison de surcharger le corps de l-ouvrage de discussions trop diffuses, ou trop éloignées de mon objet principal, j'ai renvoyé différens articles à la fin, en forme d'éclaircissemens.

La seconde partie de ces Mémoires offrira une révolution nouvelle. L'institution du Consulat & le Tableau des Loix fondamentales de cette association Munici-

pale, les guerres de la succession de Provence, la prise d'Arles, sa soumission momentanée aux Comtes de la Maison de Barcelonne, le Couronnement de l'Empereur Fréderic Barbe-Rousse dans cette Ville, la renaissance de la République, les liaisons de commerce de nos Citoyens avec l'Italie, leurs alliances avec Gênes, Pise, & les principales Villes de nos Contrées, les dissentions intestines, qui commencent à fermenter dans le sein de la Ville, au milieu du remuement qu'excitoient dans le voisinage les malheureuses guerres des Albigeois, sont les objets qui se présentent dans cette Période de mon Histoire.

Les événemens se multiplient encore dans la troisieme partie. C'est d'abord un autre changement dans la forme de l'administration. On établit un Podestat

ſur le modèle des Républiques alliées d'Italie. Pendant une quinzaine d'années, Arles ſe maintient dans l'état le plus tranquille & le plus floriſſant. Des Citoyens inquiets jettent bientôt le trouble dans ce petit Etat. Ils forment une conſpiration contre le Podeſtat & l'Archevêque. Des intérêts particuliers entretiennent les diviſions. La politique des Puiſſances voiſines y contribue, & l'Empereur Fréderic II tâche d'en profiter. Ce ne ſont que révolutions, émeutes, excommunications, pacifications momentanées, juſqu'à l'inſtant où l'on ſe ſoumet au Comte Raimond Bérenger, pour tout le tems de ſa vie. La protection de ce Prince fait rejaillir ſur notre Ville, les funeſtes effets de ſes démêlés avec le Comte de Toulouſe. Elle eſt aſſiégée & ſon territoire ravagé. Elle ne doit ſon ſalut qu'à la mé-

diation du Roi Saint Louis. La mort du Comte Raimond, rétablit les Citoyens dans tous leurs droits. Mais leur liberté est ménacée dès le mariage de Charles d'Anjou, avec l'Héritiere de Provence. L'Archevêque se rend suspect dans Arles, par ses liaisons avec les François; les troubles intérieurs recommencent avec plus de fureur que jamais. Le désordre est au comble. On fait couler le sang de plus d'un Citoyen. L'Archevêque est proscrit. On éprouve tous les malheurs qu'entraîne une liberté dégénérée en licence. L'orage ne se dissipe enfin, que par l'entiere soumission de la Ville au Comte de Provence, & la République est éteinte.

D'après cette esquisse, dans laquelle j'omets les observations particulieres sur les mœurs, les usages, le commerce, &c. on con-

cevra peut-être qu'il ne manqueroit que des talens pour répandre dans ces deux dernieres parties une activité, un intérêt dont peu d'Histoires de ce genre sont aussi susceptibles. Mais soit par une juste défiance de moi-même, soit que les obscurités qui s'offrent de tems en tems, m'obligent à interrompre ma narration pour prendre le ton d'un froid dissertateur, ce n'est point ici un Ouvrage d'agrément. L'exécution s'accorde partout avec le titre. J'ai annoncé de simples Mémoires ; d'un bout à l'autre on ne trouvera rien de plus. On ne peut traiter avec rapidité que des sujets parfaitement débrouillés.

Je reviens à cette premiere partie. On sera surpris sans doute de voir que mon systême est fondé principalement sur des titres connus, & imprimés depuis plus de cent ans. Ceux qui les ont publiés

étoient plus curieux d'entasser Chartes sur Chartes, qu'habiles dans l'art du raisonnement. Souvent ils ne prenoient pas la peine de mettre leurs assertions d'accord avec les pieces qn'ils indiquoient pour preuves. Si quelquefois une discordance trop frappante les force d'ouvrir les yeux, loin de profiter de cette lueur momentanée, ils s'étonnent avec une bonhommie singuliere de ce qu'elle choque des préjugés dont ils n'osent se défaire, & qu'ils se transmettent religieusement des uns aux autres.

Quelque étonnant qu'un pareil entêtement doive paroître, il est aisé d'en deviner la cause. Saxi, l'Historien des Archevêques d'Arles, ne semble occupé qu'à nous transmettre les titres de l'ancienne grandeur temporelle des Prélats. L'Histoire civile n'est pour lui qu'un accessoire trop indifférent pour ap-

profondir les conjectures judicieuses qu'il forme quelquefois & qu'il contredit l'inſtant d'après.

Bouche, Auteur d'une Hiſtoire de Provence, qui, malgré ſes défauts, eſt encore utile à bien des égards, n'étoit pas aſſez éclairé pour ſentir que les droits actuels des Souverains, ſont indépendans de l'Hiſtoire de ces tems reculés. Il s'évertue pour donner aux Comtes de la Maiſon de Barcelonne, cinq cens ans après leur mort, une autorité qu'ils n'eurent jamais de leur vivant. On peut ſans contredit prendre mieux ſon tems pour faire ſa cour, mais il ſeroit difficile de ſe laiſſer guider par des ſcrupules plus abſurdes.

Je ſais qu'en deux Ouvrages, dont l'un eſt imprimé & l'autre manuſcrit, on trouve des morceaux *ex Profeſſo* ſur la République d'Arles, où ſont des choſes bien diffé-
rentes

sentes de ce que j'ai dit & de ce que je dois dire. Mais je les connois trop bien, ces Ouvrages, pour craindre qu'on les oppose au mien.

Après tout, il ne m'importe guères de rechercher les sources des erreurs de mes devanciers. Il me suffit d'avoir démontré en quoi ils se sont trompés, dans un des Chapitres de cette premiere Partie.

Frappé depuis long-tems de la contradiction manifeste, qu'on trouve entre leurs opinions & les titres authentiques qu'ils ont placé à côté, comme s'ils vouloient rendre la disparate plus sensible, je mis par écrit, il y a sept à huit ans, les idées que m'inspiroit la lecture réfléchie de ces Chartes. Je n'avois alors d'autre vue que de fixer les notions que j'acquérois à chaque instant dans le débrouillement de cette espece de cahos. A force de rapprocher des

monumens différens, de les comparer, d'en combiner les conséquences, il en résulta une dissertation complette, dont j'ai formé depuis les trois premiers Chapitres de ces Mémoires.

Il étoit impossible de pousser jusques-là mes tentatives, sans voir, sans recueillir bien des matériaux sur l'Histoire entiere des tems, où notre Ville se gouverna en République. Je poursuivis presque sans m'en appercevoir un travail entrepris d'abord sans dessein, dont j'avois, pour ainsi dire, surmonté les plus grandes difficultés.

Dans l'exécution de ce projet suspendu, abandonné, & repris maintes & maintefois, je n'ai épargné ni les recherches ni les réflexions, à défaut desquelles celles-là deviennent absolument infructueuses. Il en est du développement des obscurités historiques

comme de la recherche des vérités Métaphysiques. La méditation l'emporte souvent sur le nombre des autorités ; elle peut du moins les suppléer. Aussi me suis-je prescrit une regle qui ne m'a pas peu servir à élaguer les ronces de la compilation ; c'est qu'ayant concilié un certain nombre de pieces d'une authenticité incontestable, il faut que celles qui me sont inconnues s'accordent d'elles-mêmes aux premieres. Je n'ai pas tardé à me convaincre par expérience de la vérité de cette réflexion.

La belle Bibliothéque de M. le Marquis de Mejanes, m'a fourni bien des secours. Je n'en ai pas moins tiré de celle de M. de Nicolay, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, actuellement premier Consul d'Arles. On á déjà rendu à l'un & à l'autre la justice qui leur est due,

touchant l'emploi qu'ils font de leurs richesses littéraires ; le témoignage de ma reconnoissance est tout ce que je puis ajouter à des éloges confirmés par la voix publique.

Les Livres n'étant pas toujours suffisans pour la liaison des différentes parties de mon travail, j'ai recouru plus d'une fois à M. l'Abbé Bonnemant, qui m'a communiqué ses immenses & précieuses recherches avec la complaisance & l'intérêt d'un ancien ami. Je lui dois d'autant plus, que travaillant lui-même à l'Histoire de l'Eglise d'Arles, il n'a pas balancé à se dépouiller en ma faveur des prémices de la découverte de plusieurs Chartes, qu'il ne tenoit qu'à lui de se réserver ; de sorte que sa générosité m'interdit, en quelque maniere, un aveu que la justice m'arrache, c'est qu'il n'en avoit pas besoin.

pour rehausser le mérite de son propre Ouvrage.

Ainsi donc, sans sortir de ma Patrie, j'ai trouvé les ressources les plus abondantes. Les Archives de l'Archevêché, du Chapitre de la Ste. Eglise d'Arles, du Grand Prieuré de Provence, des Abbayes de Mont-Majour & de St. Césaire, sont les vraies sources où il faut puiser l'Histoire d'un tems, sur lequel nous n'avons presque pas d'autres matériaux que des Chartes. Il est peu de titres intéressans dans ces dépôts précieux dont je n'aie eu connoissance, grace à l'honnêteté des personnes à qui les lumieres & la noble confiance des Propriétaires, ont permis d'y pénétrer.

On peut dire de ces monumens du moyen âge, comme de l'ancienne politique de la République de Venise. Le soin qu'on prend

d'en faire un myſtere eſt une preuve de foibleſſe. Il décele tout au moins qu'on ſe méfie de ſes droits, & qu'on appréhende en les mettant au jour, de n'avoir à rougir de la maniere dont on les acquit. Un procédé contraire eſt un beau témoignage en faveur des tems paſſés : il honore dans tous les tems ceux qui en ſont capables.

Quant aux Archives de la Ville, je n'ai qu'une choſe à regretter, c'eſt qu'elles ne ſoient pas plus fertiles en titres anciens & ſur-tout des ſiecles où je me ſuis borné.

Après avoir averti que je n'ai pas prétendu faire un Ouvrage d'agrément, je n'ai preſque plus rien à dire ſur l'exécution & le ſtyle de ces Mémoires. L'aridité du ſujet, & la barbarie de la plûpart des monumens, qu'il m'a fallu commenter ou analyſer, portent avec elles une contagion dont il eſt mal-aiſé de ſe défendre.

J'eſpere qu'on ne me jugera pas à la rigueur ſur le choix des termes & la pureté du langage. J'écris au ſein de la Provence ; il ne ſe peut que l'influence du climat ne ſe faſſe quelquefois ſentir. Au ſurplus, les chicanes grammaticales ſont ſi ridicules ſur un pareil théâtre, j'y ai vu tant & de ſi déterminés puriſtes en défaut, que je ſuis accoutumé depuis long-tems à me moquer des unes, & j'ai très-peu de confiance aux autres.

Si j'ai employé quelques mots nouveaux ou inuſités, tels qu'*Arleſiens*, &c. &c. Je n'ai cherché qu'à m'épargner la répétition de certaines périphraſes traînantes. Je ne crois pas avoir l'air d'un Néologue. Il eſt certain du moins que je n'en ai pas les prétentions.

Au reſte, traitant une matiere qui exige bien des diſcuſſions, j'ai cru devoir en plus d'une rencontre

sacrifier un peu de concision à un peu plus de clarté. C'est aussi ce qui m'a inspiré l'idée de subdiviser ces Mémoires par Chapitres. Je n'ai pas craint d'insister sur les preuves. Je n'ai pas dédaigné de recueillir des faits qui, bien que minutieux en apparence, ont tous quelque rapport à des usages, des droits, ou des points de Topographie.

En un mot, la vérité est mon unique but. Je me flatte d'en avoir approché beaucoup plus qu'aucun de ceux qui sont entrés dans la même carriere. Je la présente du moins de bonne foi, & telle que j'ai cru pouvoir m'en accommoder moi-même. Si l'on me démontre que je me suis trompé, j'en conviendrai sans difficulté. Si l'on me critique par humeur, & par des vues ou des manieres de voir particulieres, je mettrai encore cela au rang des spéculations des puristes.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CRITIQUES,
SUR L'ANCIENNE
RÉPUBLIQUE D'ARLES.

INTRODUCTION.

C'Est un contraste intéressant ; pour tous ceux qui cherchent à démêler l'influence réciproque des événemens, du génie & du Gouvernement des Peuples, de voir une Ville gouvernée par ses propres Citoyens ; dans un tems où la plus grande partie de la France, étoit accablée du poids de la tyrannie Féodale. Mais ce n'est point, pour mes Compa-

triotes, un objet de pure curiosité. Outre le plaisir de s'instruire des actions de leurs Ancêtres, ils verront dans le cours de ces Mémoires, comment leur Patrie, jadis Capitale de la Provence, après l'avoir été de toutes les Gaules, perdit cette prérogative par l'enthousiasme d'une liberté passagere, & orageuse.

Ils apprendront pourquoi cette Ville, dont nos premiers Comtes se faisoïent un honneur de porter le nom, devint en quelque sorte étrangere à leurs Successeurs, & n'eut presque plus rien de commun avec le reste de la Province, même après sa réunion au Domaine de ses Souverains. En un mot, ils découvriront la source de cette distinction, qui la fait compter parmi les *Terres adjacentes*, & qui est la base de son régime particulier.

Les événemens d'une certaine importance, sont presque tous préparés par un enchaînement de circonstances qui semblent en disposer de loin. Il faut donc remonter à des époques éloignées, pour déterrer les fondemens de la République, dont nous allons considérer l'origine, les progrès & la fin.

Arles fondé, à ce qu'on croit, par

les Celtes, anciens Habitans du Pays, (a) dans un tems qui nous est inconnu, passa avec le reste de la Provence, sous la puissance des Romains, vers l'an 130. ou 125. avant Jesus-Christ.

(a) Ce sentiment, appuyé du témoignage d'une foule d'Ecrivains de tous les siecles, ne doit plus souffrir de contestation, depuis que Cambden a découvert l'étymologie du nom de cette Ville, confirmée par sa situation, dans les deux mots *Ar* & *Laih*, qui, en Langue Celtique, signifient un établissement fait dans des lieux Aquatiques. Je crois qu'il en est des Villes comme des Familles; on doit plutôt considérer leurs illustrations que leur ancienneté. En ce cas-là nous n'avons pas besoin d'aller nous perdre dans des tems fabuleux, pour donner de l'éclat à notre Patrie.

Je ne puis toutefois me dispenser d'observer que M. Papon, moderne Historien de Provence, après avoir assez bien indiqué dans son Texte, l'état primitif de la Ville d'Arles, *Tome* 1. *page* 291., a tout gâté par une note. Il est vrai que les Historiens du débarquement de Scipion, vers l'embouchûre du Rhône, & ceux du campement de Marius en Provence, n'ont pas fait mention de cette Ville; c'est qu'apparemment elle ne fut le théâtre d'aucun événement digne de remarque. Si elle eût été fondée après les expéditions de ces deux Généraux, l'Histoire Romaine eût elle passé ce fait sous silence? On ne peut vraisemblablement supposer que les Celtes, après avoir été subjugués, se fussent avisés de bâtir des Villes. Depuis long-tems les Grecs ne faisoient plus d'établissemens pareils dans nos Provinces. Enfin si les Romains avoient eux-mêmes bâti celle-ci, elle eût été dès sa fondation au nombre de leurs colonies.

Ajoutez à cela que lorsque Jules César lui accorda cet honneur, Arles devoit être déjà considérable; on n'envoyoit pas des Colonies dans des Bicoques: & l'on sait que cette Ville fut une des premieres des Gaules qu'on éleva à ce rang.

Jules César, qui affectionnoit cette Ville, dont il a parlé le premier, (*a*) y envoya, deux ans après la guerre civile, une Colonie de Soldats, de la sixieme Légion; (*b*) & c'est delà qu'elle eut le Prénom de *Julia*.

Quelque opinion qu'on adopte sur l'époque de l'établissement du Christianisme dans les Gaules, il est certain qu'Arles tenoit alors un rang distingué parmi les principales Villes, puisqu'elle fut incontestablement la premiere à avoir un Evêque. Dans la suite, Constantin le Grand l'embellit & lui donna son nom.

Arles s'éleva au plus haut degré de splendeur, sous le regne des successeurs de ce Prince. On comptoit cette Ville pour la seconde des Gaules après Tréves; & le Vicaire du Préfet du Prétoire y résidoit depuis long-tems, lorsque ce Préfet lui-même y établit son Siége en 391. ou 392. (*c*)

Dans l'espace d'environ cent ans, c'est-à-dire, depuis le commencement du cin-

---

(*a*) Cæsar. comment. de bello civili, Libr. 1.
(*b*) Sueton. Tranq. in Tiber. cap. 4.
(*c*) Voyez à ce sujet la Dissertation des PP. Bénédictins, dans l'Histoire de Languedoc, *Tome 1. note* 48.

quieme siecle jusques aux premieres années du sixieme, cette Ville soutint neuf siéges. Par le septieme, elle fut arrachée à la domination Romaine, & passa sous celle d'Euric Roi des Visigoths; dans les deux derniers, les François sujets du Grand Clovis, furent battus sous ses murailles.

Malgré le peu de succès de leurs armes, les Rois des Francs devinrent bientôt maîtres de cette Ville, par des raisons politiques qui forcerent Vitigés Roi des Ostrogoths, à leur céder en 536. ou 537. tout ce qu'il possédoit dans les Gaules.

Les mêmes motifs engagerent l'Empereur Justinien, à confirmer cette cession; & la Ville d'Arles tomba en partage à Childebert Roi de Paris, qui peu après y fit célébrer en sa présence des jeux & des combats à la Romaine. (*a*)

Plus de cinquante ans s'étoient alors écoulés, depuis la premiere invasion qui soumit à Clovis le nord de la Gaule jusqu'à la Loire. La Nation qu'il commandoit étoit peu nombreuse, & le Pays

(*a*) Procope, & les Historiens de France & de Provence.

conquis assez vaste pour fournir des établissemens à chaque particulier, & des bénéfices aux *Leudes* ou *Fideles* du Roi : on imagine bien que chacun s'empressa de se pourvoir, & que personne n'eut la patience d'attendre des événemens incertains.

Lors de la cession de la Provence par les Goths, outre que, pour dépouiller les anciens habitans du pays, les Francs n'avoient point le titre de Conquête, qu'on érige trop aisément en droit, ils n'y avoient même aucun intérêt ; tous les Nationaux avoient déjà leur Domaine & leur domicile dans les Provinces septentrionales des Gaules. Ils ne songerent point à se transplanter dans nos Contrées ; ou, s'il y en vint, ce fut en petit nombre : les Romains ou Gaulois composerent toujours la majeure partie des habitans ; ils conserverent leurs mœurs, leurs usages ; & c'est delà principalement que les Loix Romaines ont conservé parmi nous leur ancienne autorité. Les exemples de l'observation de la Loi Salique étoient si rares, qu'on ne sentit point, comme en bien d'autres pays, l'avantage qu'il pouvoit y avoir à vivre selon cette Loi, par la différence

exorbitante de la composition des meurtres. (*a*)

Ce que je viens d'observer, touchant le commun du Peuple, est encore plus sensible à l'égard des Grands; ils ne furent certainement pas des derniers à prendre part à la distribution des terres. S'il étoit dans le génie d'une Nation toute guerriere, de rester en quelque sorte réunie autour de la personne des Rois qui la menoient aux combats; les *Leudes* ou *Fideles* avoient une raison de plus, de ne pas s'éloigner de la Cour; & c'étoit à Paris, à Soissons, à Orléans, & à Metz que les Rois faisoient leur résidence ordinaire. Dans de nouveaux établissemens l'emplacement du Patrimoine fuit presque toujours celui des Foyers; il dut en être de même des *Bénéfices*,

(*a*) Je suis persuadé que cette différence, fit seule abandonner la Loi Romaine, dans les Pays où la plûpart des Francs s'étoient établis. De quelle Nation qu'on fût, on jouissoit des priviléges de la Loi sous laquelle on avoit déclaré vouloir vivre.

Au reste, dans quelques Chartes concernant notre Province, il est parlé des *Juges Romains & Saliques*, & des personnes vivant sous les deux Loix; mais cela ne prouve nullement que la derniere fût fort répandue; & l'induction tirée de l'autorité constante des Loix Romaines, paroît un argument bien positif du contraire.

quoiqu'alors encore viagers & amovibles ; excepté ceux qu'on attacha au Gouvernement de Provence, on n'en établit peut-être aucun dans cette Contrée.

Les Provençaux ne firent donc que changer de Maîtres ; l'administration municipale se maintint même, à peu de chose près, telle que les Romains l'avoient établie. Les Rois créérent seulement dans les principales Villes des Officiers auxquels on donnoit le nom de *Comtes*, & qui, dans un certain district plus ou moins étendu, étoient chargés de l'Intendance de la Justice, de la Police, des Finances & des Armes. Ceux-ci distribuoient différentes portions de leurs Gouvernemens à des *Vicaires*, ou *Viguiers*, qui en cas d'absence ou d'empêchement exerçoient toutes les fonctions du Comte, dont ils étoient les Lieutenans. (*a*)

Arles conserva, durant toute la premiere Race de nos Rois, des traces de

---

(*a*) Dans un Plaid tenu environ l'an 844. il est parlé des Comtes d'Arles & de leurs Viguiers ; & le Gouvernement étoit alors le même, que sous la premiere Race. *Voy.* Gallia Christ. *Tom.* 1. instrum. Eccles. Massil. Chart. 4.

On peut d'ailleurs consulter le Traité de l'Origine du Gouvernement François, de M. Garnier.

cet éclat, qui l'avoit rendu si célebre sous les derniers Empereurs de Rome : le Département du Comte, qui y résidoit, s'étendoit sur presque toute la Provence moderne. Les incursions des Sarrasins furent la véritable époque de la décadence de cette Ville.

Ces peuples, vainqueurs de l'Espagne & Maîtres d'une portion de la Gothie, aujourd'hui Languedoc, passerent le Rhône, suivant quelques-uns, dès l'an 730. & selon d'autres en 736. ; il est du moins certain qu'en cette derniere expédition, ils séjournerent en Provence durant quatre ans entiers. (*a*)

Arles subit le joug sans résistance ; & quoiqu'il se fût rendu par composition, on le livra au pillage ; on en démolit même la plus grande partie. Ces ravages firent à cette Ville, une plaie dont elle ne put guérir durant les beaux jours du regne de Charlemagne ; mais quoiqu'elle ne fût plus ce qu'elle avoit été, elle continua d'être, sous les premiers Rois de la seconde Race, la Capitale

---

(*a*) Voyez ma Dissertation Topographique & Historique, sur la Montagne de Cordes & ses monumens.

de la Provence, & l'on donnoit son nom à tout le Pays d'alentour. (*a*)

La Royauté s'avilit entre les mains foibles de Louis le Débonnaire; la féodalité se fortifia, & dès-lors le Royaume fut menacé d'un démembrement prochain. Arles saccagé par de nouvelles Hordes de Sarrasins en 850., pillé par les Normands en 858., passa successivement sous la domination de l'Empereur Lothaire, & de ses deux fils, Charles & Louis II; il tomba enfin au pouvoir de Charles le Chauve, à la mort de l'Empereur Louis II, son neveu, qui ne laissoit point d'enfans mâles.

On trouve dans toutes les Histoires de France & de Provence, comment Bozon établi Duc de Provence, & comblé de faveurs par l'imprudent Charles le Chauve, son beau-frere, se fit déclarer Roi, par les Evêques des Villes de son Gouvernement, en 879., six mois après la mort du Roi Louis le Begue. (*b*)

On donna le nom de Concile à l'Af-

(*a*) Voyez l'Extrait des Annales de l'Abbaye d'Aniane, dans l'Histoire de Languedoc, *Tome* 1. Preuves, Chroniques, N°. 1.

(*b*). Voyez particuliérement Bouche, Hist. de Prov. *Tome* 1. *page* 763. où les Actes de cette Election sont rapportés.

semblée où se fit cette maniere d'Ordination ; en effet le Clergé fit tout ; &, suivant les termes des Actes, *ce fut par l'inspiration de Dieu & les suffrages des Saints.* (*a*)

Si l'on se rappelle ce que j'ai dit de l'état actuel de la plupart des Provinces qui formerent le nouveau Royaume, on ne sera point surpris de ne pas retrouver dans une circonstance aussi importante, la forme des grandes Assemblées de la Nation Françoise, où les Seigneurs & le Peuple devoient être appellés. (*b*) Il n'y avoit dans toutes ces Contrées que peu ou point de *Bénéfices* ou Fiefs, & partant peu ou point de *Leudes* ou Seigneurs. Il auroit pu à la vérité y avoir des Comtes ; mais Bozon, en qualité de Duc, gouvernoit probablement tous ces Pays par lui-même, & cela ne facilita pas

(*a*) Malgré les belles paroles dont on colora une usurpation si manifeste, les Rois de France, Louis III, & Carloman firent à Bozon une guerre cruelle, en laquelle il auroit entiérement succombé, sans la mort prématurée des deux jeunes Rois, & l'imbécillité de leur Successeur.

(*b*) Il n'est plus permis de douter, que le Peuple n'ait été appellé aux Assemblées générales & particulieres de la Nation Françoise, jusques bien avant sous la seconde Race de nos Rois. Voyez la Chron. de Moissac, an. 802. & le Mém. de M. l'Abbé de Gourcy, sur l'état des personnes en France, art. 2.

peu ſon uſurpation : quant au Peuple, il étoit accoutumé depuis long-tems à confier ſes principaux intérêts aux Evêques. (*a*)

Les Fiefs ne ſe multipliërent dans nos Provinces, que depuis l'Election du Roi Bozon, lorſque le nouveau Monarque voulut ſe former une Cour, & s'attacher des ſerviteurs par ſes libéralités.

On voit en effet, qu'au Concile de Valence, où Louis ſon fils fut couronné, en 890., les Seigneurs du Pays parurent plus honorablement que dans celui de 879 ; & ce qu'il eſt bon de remarquer, c'eſt qu'on eut ſoin d'exprimer dans les Actes, *qu'ils étoient en aſſez grand nombre.* (*b*)

La Couronne ne ſe conſerva pas long-tems dans la famille de Bozon ; ſon pe-

---

(*a*) Il eſt vrai que dans le Décret du Synode, on parle légérement de certaines Conférences tenues par les Evêques *cum Nobilioribus*, expreſſion qui ſignifioit alors *les plus Notables Citoyens*, & non ce que nous entendons aujourd'hui par le nom de *Nobleſſe.* Mais ces Notables n'opinerent point dans l'Aſſemblée ; ils reparurent à la ſuite des Evêques, députés à Bozon, pour lui faire part de ſon Election ; & dans la Réponſe du nouveau Roi, on voit que ces *Primores*, ou *Nobiliores*, étoient de ſimples *Fideles* des Evêques, ou des Vaſſaux de l'Egliſe. Voyez Bouche, Hiſtoire de Prov. *Tome* 1. *page* 764. & 765.

(*b*) Voy. Bouche, Hiſt. de Prov. *Tome* 1. *page* 723.

tit fils Charles Conſtantin, fut dépouillé de la plus grande partie de ſes Etats, par le Duc Hugues ſon allié, ſi connu ſous le nom d'Hugues d'Arles. Ce dernier ne prit lui-même le titre de Roi, que lorſque ſon ambition lui ayant fait paſſer les Alpes, il eut été couronné à Milan.

Hugues voulant ſe délivrer de Rodolphe II, Roi de la Bourgogne transjurane, ſon compétiteur au Royaume de Lombardie, lui céda la Provence, & tout ce qu'il poſſédoit en deça des Alpes, par un traité conclu en 933. (*a*)

Conrad, dit le Pacifique, ſuccéda vers l'an 937. à Rodolphe II ſon pere. Ce Prince pendant toute ſa vie exerça des Actes de Souveraineté immédiate ſur Arles, & ſur tout le reſte de la Provence. De ſon tems les Comtes ou Gouverneurs qu'il établiſſoit en cette Province, commencerent à rendre leur dignité héréditaire; mais ce fut avec l'agrément du Roi, & nous avons en plus d'un endroit

(a) *Omnem terram quam* (Hugo) *in Galliâ ante regni ſuſceptionem tenuit, Rodulfo dedit.* Luitprand libr. 3. cap. 13. Ce paſſage du ſeul contemporain qui ait parlé de cette ceſſion, ne s'accorde gueres avec ce que nos hiſtoriens diſent, ſur la foi de d'Elbene, qu'Hugues ſe réſerva la Provence ſa vie durant.

des marques non suspectes de leur soumission à son égard. (a)

La foiblesse de Rodolphe III, dit le Fainéant, fils & successeur de Conrad, favorisa les efforts que les Comtes de Provence firent, à l'imitation de tous les Grands Vassaux, pour se rendre indépendans. Ce Prince mourut en 1032.; & ses Etats disputés pendant quelque tems, entre Eudes Comte de Champagne, & l'Empereur Conrad II, dit le Salique, passerent enfin à ce dernier, & furent depuis-lors réunis à l'Empire.

L'éloignement de ces nouveaux Maîtres, fournit encore plus de facilités aux Comtes de Provence, à affermir leur domination ; mais j'ai de très-fortes raisons de croire que les Comtes de la premiere Race, presque tous indolens & peu guerriers, ne parvinrent jamais à ce degré d'autorité, qui constitue la Souveraineté parfaite, & qu'acquirent dans la suite leurs Successeurs de la Maison de Barcelonne.

Depuis l'an 1032. la suite des Rois

(a) Voyez Ruffi, Differt. sur l'orig. des Comtes de Prov. *page* 7. & M. Papon, Hist. de Prov. *Tome* II. *page* 480. & *suiv.*

de Bourgogne, ou de Provence, vulgairement appellés Rois d'Arles, est la même que celle des Empereurs d'Allemagne. A cette époque, jusques vers le milieu du treizieme siecle, tems auquel la Provence passa dans une branche de la Maison de France, les relations que cette Province & la Ville d'Arles principalement, eut avec l'Empire, produisirent une grande conformité de Loix, de mœurs, & d'usages entre nos Contrées, & celles qui étoient soumises, comme elles, à la Domination Impériale. La France fut pendant tout ce tems-là absolument étrangere à nos ancêtres; chercher dans l'Histoire de ce Royaume des éclaircissemens sur ce qui se passoit parmi eux, ce seroit s'exposer à bien de fausses applications, & quelquefois aux erreurs les plus grossieres.

Pour ce qui concerne la premiere Race des Souverains particuliers de notre Province, qui prenoient le plus ordinairement le titre de *Comtes d'Arles*, on peut consulter la Dissertation de Ruffi le fils, sur l'origine des Comtes de Provence, & celle que M. Papon a insérée dans le second volume de sa nouvelle Histoire Générale de notre Province. On

trouvera dans la Note (*) ci-dessous une Table Généalogique de ces Princes.

Je crois devoir expliquer, ou du moins rechercher pourquoi l'établissement, ou si l'on veut, l'affermissement du Gouvernement Féodal fut si tardif dans nos Contrées ; ces Notions sont absolument nécessaires pour l'intelligence du système que je me propose d'établir.

(*) Bozon II du nom, fils de Rotbold, fut la tige de la premiere Race des Comtes de Provence ; il eut deux fils, Guillaume I, & Rotbold, & mourut avant l'année 968.

Guillaume I, se rendit fâmeux par ses exploits contre les Sarrasins ; & mourut environ l'an 992. laissant un fils qui lui succéda.

Guillaume II, fils du précédent, mourut en 1018.

Ses deux fils, Géoffroi I & Bertrand, ou Guillaume Bertrand, partagerent ses Etats.

Géoffroi I qui mourut en 1063. étoit Comte de la basse Provence, ou d'Arles, par le partage fait en 1054. avec les enfans de son frere, qui furent Comtes de Forcalquier ; il laissa un fils nommé Bertrand, qui gouverna la Provence, jusques vers l'an 1094.

Celui-ci n'ayant point de postérité, Gerberge sa sœur, Epouse de Gilbert, Vicomte de Milhaud, fut son héritiere.

Gerberge n'eut que deux filles, dont l'une appellée Douce, porta le Comté de Provence, dans la Maison de Barcelonne, en 1112.

Quant à Rotbold, fils de Bozon II, il eut un fils, appellé Guillaume III, & une fille nommée Emme, qui ayant hérité de son frere mort sans enfans, porta ses droits dans la Maison de Toulouse, par son mariage avec le Comte Guillaume, Taille-Fer.

En

En partant de la fameuse Ordonnance donnée par Charles le Chauve, à Chiersi-sur-Oise, en 877., laquelle rendit les Fiefs & les grands Offices transmissibles des peres aux enfans, & fut, de l'aveu de tout le monde, la cause du démembrement presqu'entier de la Monarchie Françoise : nous verrons que deux ans après Bozon, s'étant fait un Royaume des Provinces qu'il gouvernoit en qualité de Duc, eut en montant sur le Trône, une autorité immédiate sur chaque partie de ses Etats.

Cet usurpateur adopta la forme d'administration reçue en France. Il distribua ses Provinces à différens Gouverneurs, sous les titres de Comtes & de Ducs ; mais ces Ducs, ces Comtes nouvellement créés n'exerçoient qu'une autorité précaire ; ils ne purent se rendre indépendans dès l'instant de leur création. Eussent-ils fait à cet égard quelque entreprise sous le regne de Louis l'Aveugle, fils de Bozon, Hugues d'Arles, principal Ministre de ce Prince malheureux, s'étant emparé de ses Etats à sa mort, auroit rompu leurs mesures. Un homme d'Etat, qui médite une usurpation, est infiniment plus attentif sur les démarches de ses Ri-

vaux ; plus actif à les réprimer qu'un Souverain, qui quelquefois se repose nonchalamment sur son droit.

Ainsi lorsque Hugues d'Arles céda, en 933. ses Etats en deçà des Alpes, à Rodolphe II, Roi des Allemands, les Comtes de ses Provinces étoient encore amovibles & n'avoient d'autorité, qu'autant que le Roi vouloit bien leur en confier. En effet, ce n'est que depuis le regne de Conrad, fils de Rodolphe II, que le Comté de Provence fut attaché à une même famille, dont nous suivons la filiation.

Quoique Conrad, eût cette condescendance pour ses grands Vassaux ; il les empêcha de pousser plus loin leurs entreprises. Il se fit restituer, entr'autres, certaines Terres, dont Bozon Comte d'Arles s'étoit emparé sur le Fisc Royal. Un Diplome donné, en 965. en faveur de l'Abbaye de Mont-Majour, atteste ce fait. (*a*)

Bien plus, si le Comté de Provence se transmettoit d'une génération à

(*a*) Voyez Bouche, Histoire de Prov. *Tome* 1. *page* 804. & *Tome* 2. *page* 35. & l'Hist. Msse. de l'Abbaye de Mont-Majour.

l'autre dans la même famille ; ce n'étoit point par droit d'hérédité, mais par grace du Roi. Guillaume I, fils de Bozon II, n'acquit cette Dignité que par une *inféodation nouvelle.* (*a*)

On croit que la Souveraineté des Comtes de Provence, fut tout-à-fait affermie sous le regne de Rodolphe III, fils de Conrad. Cependant on a des preuves que ce Roi exerça, en certaines occasions, une Jurisdiction immédiate dans notre Province. (*b*)

Pour concilier les divers Documens qui nous restent, je crois que ce fut à l'époque de son trépas, que les Comtes marcherent le plus ouvertement à leur but, & que leur puissance fit le plus de progrès ; mais du caractere dont on a tout lieu de croire qu'ils étoient, on sent qu'ils ne durent pas brusquer l'entreprise, & que la révolution s'achemina avec cette lenteur inséparable des petites manœuvres de la finesse. (*c*) Peut-être encore

(*a*) Voyez Ruffi, Differt. sur l'orig. des Comtes de Prov. *page* 7. & M. Papon, Hist. gén. de Prov. *Tome* 2. *page* 481. & 489.

(*b*) Voy. Gallia Christ. *Tom.* 1. instrum. *pag.* 105.

(*c*) Dans une Charte, de l'an 1031. un Comte de Provence prend modestement le titre de *Comes*, *fes*

fût-elle moins l'ouvrage de ces Princes sans talens, que l'effet naturel des progrès de la féodalité, dans tous les Pays où elle étoit connue.

Pour assurer la réussite de leur projet, ils n'épargnerent rien pour attirer dans leur parti les Chefs du Clergé, & surtout l'Archevêque d'Arles, qui tenoit le premier rang parmi les Prélats de la Contrée.

Ceux-ci gagnerent des deux côtés dans les révolutions du Gouvernement Féodal. D'abord, pour contrebalancer le pouvoir des Ducs & des Comtes, les Rois les comblerent de bienfaits. Louis l'Aveugle, après le malheureux événement qui le priva de la vue, accorda à Manassés Archevêque d'Arles, la propriété des Douanes, & du Port de sa Ville Archiépiscopale, avec le droit de battre Monnoie. Il lui confirma la Jurisdiction sur les Juifs, que Bozon son pere avoit déjà cédée à cette Eglise. (a)

Il ne faut pas imaginer que ces dons

Gubernator Provinciæ Regionis. Voyez Bouche, Hist. de Prov. *Tome* 2. *page.* 62.

(a) Voyez Saxi, Pont. Arel. *page* 187. Bouche, Hist. de Prov. *Tome* 1. *page* 782. & Gallia Christ. Tom. 3. instrum. Eccles. Arel. Chart. 5.

magnifiques fussent inspirés par une libéralité désordonnée. Le Roi, réduit en quelque sorte à lutter contre les Grands, vouloit s'attacher des hommes accrédités par leur Place, & les engager d'inspecter & d'arrêter les entreprises des Gouverneurs Séculiers.

Depuis long-tems les Evêques de France, avoient attiré à eux toute l'autorité Municipale, par la réunion qui s'étoit faite à leur dignité, de l'important emploi de *Défenseur de la Cité*; lequel dans les Villes, jadis soumises à l'Empire Romain, représentoit les Tribuns de l'ancienne Rome. (*a*)

J'ignore si cette réunion se fit de la volonté du Peuple, ou si les Evêques par charité, voulurent bien s'attribuer eux-mêmes la protection de leurs Ouailles. Il résulte du moins des Canons du sixieme Concile d'Arles, tenu en 813., que dans notre Contrée, l'Evêque remplissoit toutes les fonctions du défenseur, puisqu'on lui fait un devoir de protéger les opprimés, d'arrêter les injustices des Comtes & des Officiers subalternes,

---

(*a*) Voyez le Traité de l'origine du Gouvernement François, par M. Garnier, *page* 224. & *suiv*.

d'en porter plainte au Roi, si le cas y écheit, &c. (*a*)

A cela intervint le consentement du moins tacite du Peuple, qui trouvant dans son Pasteur un Patron plus accrédité auprès du Trône, que n'eussent été de simples Citoyens, cessa désormais de se choisir un *Défenseur* parmi ces derniers. (*b*)

Il ne faut pas chercher ailleurs la cause de l'anéantissement presqu'entier des Municipalités dans toute la France. Les mêmes vertus ne se conserverent pas toujours dans le Clergé ; la plûpart des Evêques ne firent servir tout ce qu'ils avoient de pouvoir, qu'à leur grandeur temporelle ; & le Peuple dépouillé, par le non usage, du droit de se donner du moins un simulacre de Protecteur, fut opprimé de toutes parts.

(*a*) Voyez le *Tome* 7. de la Collection des Conciles, *page* 1233.

(*b*) Ce changement fut en quelque maniere forcé par la nouvelle forme d'administration : tant que certaines fonctions étoient remplies par les Décurions, le Défenseur, qui n'étoit comme eux qu'un simple Citoyen, fut assez puissant pour réprimer l'abus qu'ils pouvoient faire de leur autorité ; mais dès que le Comte eut été substitué aux Décurions, un particulier ne pouvoit lutter avec fruit contre lui.

Je reviens aux Comtes : ces Gouverneurs travaillant par toute sorte de voies à se rendre Souverains, surent bientôt tourner contre la puissance Royale, les armes qu'on avoit d'abord employées contre eux. Ils captiverent le Clergé par des libéralités : celui de Provence traita toujours d'égal à égal avec l'Archevêque d'Arles, & j'ai en main un Acte du milieu du douzieme siecle, contenant un dénombrement des biens de l'Archevêché, sous un des Archevêques du nom de Raimond, par lequel il conste que plus anciennement, *les Comtes avoient partagé la Ville d'Arles, & son territoire avec les Archevêques.* (a) Ceux-ci, jusqu'à la réunion d'Arles à la Provence sous Charles d'Anjou, furent les

---

(a) *Quando partitus est* (Archiepiscopus) *urbem cum comite, venit ad partem ejus, &c.* Archiv. de l'Archevêché, Livre noir, *fol.* 9. *verso*; & Livre verd, *fol.* 35.

La forme de cette piece, peut la rendre suspecte à certains égards; c'est la traduction d'un mémoire écrit en Hébreu, que fait par ordre de l'Archevêque Raimond, un Juif qui assure l'avoir trouvé parmi ses papiers domestiques. J'avoue qu'un pareil titre n'auroit pas beaucoup d'autorité, de nos jours, dans les Tribunaux de Justice; mais il faut distinguer la validité légale de la foi historique; celle-ci doit subsister, tant qu'on n'aura rien à lui opposer, dont l'authenticité soit vraiment incontestable.

Pairs du Comté, pour me servir du langage du tems; comme lui ils ne releverent que du Roi; & avant l'établissement de la République, les Citoyens étoient sujets, Vassaux ou emphytéotes tant des uns que des autres.

Chaque division de l'Etat entraînoit nécessairement des Subdivisions. On a vu que les petits Fiefs ou *Bénéfices*, étoient presque inconnus dans nos Provinces, sous la premiere Race des Rois de France : ils s'y multiplierent successivement après que Bozon eut resserré les Limites de la Monarchie. Le nombre en augmenta encore, lorsque les Comtes se furent rendus Souverains; delà vient que sous les deux premieres Races des Comtes de Provence, le grandes & anciennes Baronnies de cette Province, ne relevoient que des Rois de Bourgogne, ou des Empereurs leurs successeurs, & que les moindres Seigneuries étoient toutes de la mouvance des Comtes.

Les Archevêques & Evêques, devenus grands Terriens, eurent aussi leurs Vassaux, ou Féudataires; & cela contribua infiniment à augmenter leur consistance temporelle, sinon quant au revenu, du moins quant à la Puissance.

Cette

Cette Puissance s'éleva au point, que les Comtes eurent bientôt lieu de se repentir d'avoir trop aidé à son aggrandissement. Dans Arles, en particulier, l'autorité Archiépiscopale gêna en plus d'une occasion celle du Comte, & lui servit de frein. Le Prélat fut, à l'égard de ce dernier, un surveillant d'autant plus attentif, qu'il étoit intéressé à se maintenir avec lui dans une égalité parfaite. L'Archevêque, n'étant pas assez fort pour se rendre absolument Souverain, entretint plutôt par politique que par nécessité, ses relations de Vasselage avec la Cour de Bourgogne, ou la Cour Impériale; il ne souffrit pas que ses Diocésains perdissent un seul instant l'idée de cette dépendance primitive; aussi les Comtes ne purent-ils travailler aussi efficacement, qu'ailleurs, à rompre la chaîne qui lioit la Ville d'Arles, à la domination Royale.

C'est donc dans l'opposition des intérêts du Comte & de l'Archevêque, qu'il faut chercher l'origine de la République d'Arles : c'est là qu'on découvrira la base de l'autorité temporelle des Prélats, durant tout le tems que notre Ville se gouverna par elle-même. Nous tâcherons de fixer la véritable époque de cette

révolution ; mais il falloit démêler de loin les ressorts par lesquels elle s'est opérée.

Ce seroit peut-être ici le lieu de donner une idée des mœurs des dixieme & onzieme siecles ; on en trouve le tableau par-tout, mais il n'est pas toujours fidele : par une conséquence nécessaire de tous les autres excès, la débauche étoit atroce. Les Prêtres, les Moines eux-mêmes étoient pervertis ; les Conciles & bien d'autres monumens en font foi : les Ouvrages des premiers Troubadours, sont garans de la corruption générale ; le peu de délicatesse de leurs expressions étoit mesuré sur celle de leurs sentimens : la courtoisie si vantée de ces Preux Chevaliers, qui se piquoient pour la plûpart de ne savoir pas lire, ne pouvoit gueres s'élever au-dessus de la politesse de nos Grenadiers, si ce n'est par le culte ridiculement religieux, qu'ils rendoient au beau sexe. Une des principales vertus du tems, c'étoit la franchise ; encore tenoit-elle pour le moins autant de la grossiéreté que de la candeur : on peut avoir dit le contraire ; mais je ne consulte que les faits. Si l'on en cite quelques-uns de brillans, je vois dans le même tems, une foule de Guerriers dépouil-

ler les Voyageurs, rançonner les Marchands, réduire leurs Vassaux en une espece de servitude. (a) Est-ce là, sur le tout, un tems à exalter, des moeurs à regretter ?

Il faut avouer que la Provence est un des Pays, où les désordres qui regnoient alors, furent le moins fréquens. On ne compte parmi nos premiers Princes, qu'un seul Guerrier, ce fut Guillaume I; on peut conclure de l'humeur pacifique des autres, que tout étoit assez tranquille dans leurs Etats : (b) aussi voit-on, par le récit des Historiens témoins oculaires de la premiere Croisade, que dans cette fameuse expédition, on reconnut en général dans les Provençaux, (c) moins

(a) Parmi les preuves que je pourrois en fournir, je me contente du témoignage du Troubadour, Cadenet. Voyez l'Hist. des Troubad. de M. Millot, *Tome* 1. *page* 423.

(b) Je vois cependant par une Charte, de l'an 1031. que le Comte Bertrand I, de Provence, avoit levé une armée avec laquelle il fit le dégat dans une Métairie, de l'Abbaye de St. Victor. Voyez Bouche, Hist. de Prov. *Tome* 2. *page* 62. J'ignore si ce Comte poussa plus loin ses exploits.

(c) Il faut observer qu'en ce tems-là, le nom de *Provence* & de *Provençaux*, étoit commun à toutes les Provinces du Midi de la France, & à leurs habitans. Dans la premiere Croisade, tous ceux qui avoient suivi les étendards de Raimond de St. Gilles, Comte de Toulouse, étoient compris sous cette dénomination.

de talens Militaires, que dans les François; c'eſt qu'ils avoient moins d'expérience: en révanche ils étoient plus ſobres, moins faſtueux, & conſéquemment moins prodigues. (*a*)

Au reſte, les querelles de Raimond de St. Gilles, avec les Princes Italiens, Boëmond & Tancréde, ont peut-être inſpiré aux Ecrivains de cette derniere Nation, les imputations atroces d'avarice, &c. dont ils ont noirci les Provençaux. Les ſentimens des Souverains ne ſe tranſmettent que trop aiſément à leurs ſujets.

(*a*) Geſta Tancredi, cap. 61.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CRITIQUES,
SUR L'ANCIENNE
RÉPUBLIQUE D'ARLES.

CHAPITRE PREMIER.

Opinions diverses sur l'origine de la République d'Arles, & leur Réfutation.

JE puis dire, avec Tacite, qu'en tout ce qu'on a écrit jusqu'à présent, sur le sujet que je vais traiter, la vérité a été défigurée en cent manieres, soit que par indifférence on n'ait pas pris la peine de s'instruire suffisamment, ou que la flatterie ait corrompu les notions qu'on nous a transmises. (*a*)

(*a*) Voyez l'Epigraphe, au Frontispice de ces Mémoires.

Je ne parle point de *la Royale Couronne des Rois d'Arles*, griffonnage monstrueux qu'il ne faut ni combattre ni citer ; je ne m'arrête pas à l'Histoire Manuscrite de cette Ville, par le Pere *Porchier*, Trinitaire, (a) laquelle en bien des endroits, n'est qu'une copie de *la Royale Couronne*. Je me borne au *Pontificium Arelatense* de Saxi, à l'opinion, ou plutôt aux opinions de Bouche, le plus accrédité des anciens Historiens de Provence.

J'attendois à cet égard plus de lumieres du second Volume, de la nouvelle Histoire de notre Province, que M. Papon vient de publier ; mais la rapidité, dont cet Auteur s'est fait une Loi, laisse à peine entrevoir dans le fil de sa narration, quelques rayons de vérité sur les municipalités en général ; quant à l'indépendance de la Ville d'Arles, en attendant qu'il se soit plus amplement expliqué, dans sa Dissertation particuliere sur les municipes, je conclus, en quelque sorte par pressentiment, qu'il se

(a) L'original de cette Histoire, est dans la Bibliotheque de Mrs. Les Chanoines Réguliers, de la Sainte Trinité de cette Ville ; il y en a plusieurs copies dans Arles.

propose d'adopter en grande partie ce qu'ont dit ses devanciers : je crains donc de n'être obligé à le combattre sous leur nom.

Saxi transcrivant un Diplome de l'Empereur Fréderic II, en date de l'an 1214. prétend qu'en vertu des priviléges qu'il renferme, *les Citoyens, recouvrant leur ancienne liberté, jetterent les fondemens de la République, & créérent un Magistrat Souverain, sous le nom de Podestat.* (a)

Cet Auteur s'étonne à ce propos du silence de Raimond Bérenger, Comte de Provence, & cite pour le justifier un passage de Zurita ; par lequel il paroît que ce Prince, jeune encore, étoit absent alors, & qu'on travailloit à son éducation, dans une Forteresse d'Arragon.

On voit par cet exemple, qu'un Ecrivain prévenu a souvent moins d'égard aux faits qu'il a sous les yeux, qu'aux systêmes qu'il a dans la tête. Le Diplome dont s'agit n'attribue aucun nouveau droit aux Citoyens ; ce n'est qu'une confirma-

(a) Voyez Saxi, Pontif. Arelat. *pag.* 256. L'ancienne liberté dont parle cet Historien, est du nombre des Fables imaginées dans les derniers siecles sur les premiers tems de l'Histoire d'Arles.

tion du Consulat, & de toutes les prérogatives accordées à la Communauté, environ cinquante ans auparavant, par Fréderic I, dit Barberousse. On n'y parle que des Consuls, & de leur Juridiction, jamais du Podestat; c'est, en un mot, un de ces renouvellemens de priviléges que les Villes sollicitent, & obtiennent, le plus souvent pour la forme, au commencement de chaque regne. Il n'y avoit pas deux ans que Fréderic avoit été généralement reconnu Empereur, lorsque ces Patentes furent expédiées; & leurs termes sont si formels, qu'on ne peut s'y méprendre d'aucune maniere. (a)

Il seroit mal aisé de concilier les idées de Bouche, au sujet de la révolution dont je tache de fixer l'époque. Pénétré d'un attachement superstitieux aux

---

(a) *Ad imitationem & exemplum Domini Friderici Avi nostri, consulatum vestrum & omnem honorem vobis ab ipso Avo nostro concessum, hoc Regio confirmamus scripto: statuentes ut per Consules singulis annis instituendos jus in urbe & burgo, & eorum pertinentiis omni petenti reddatur; & quæcumque pertinent ad utramque Jurisdictionem tàm contentiosam quàm voluntariam, per eos valeant exerceri*, &c. Archiv. de la Ville, *Priviléges*, *Tome* 1. *Titre* 1er.

Les copies de ce Diplome imprimées dans le *Pontificium Arelatense*, *page* 254. & dans l'Histoire de Prov. de Bouche, *Tome* 2. *page* 208., sont inexactes.

droits des Princes dont il écrit l'Histoire, cet Ecrivain entrevoit dans deux circonstances différentes, l'origine des Républiques, ou, comme il les nomme, *des rebellions* des Villes d'Arles, de Nice & de Marseille.

Il l'attribue d'abord en général aux guerres sanglantes des Seigneurs de la Maison des Baux, (*a*) contre les Comtes de Barcelone, touchant la succession de Provence. (*b*) Il se range ensuite à l'opinion de Saxi, pour ce qui regarde notre Ville en particulier.

Il nous débite en son style suranné, que *ce généreux lion d'Arles ne pouvant souffrir l'attache & la soumission au Comte de Provence, voyant son Gouverneur & maître,* (Raimond Bérenger) *absent de la Province, pensa à briser ses chaînes, & à se mettre en liberté;* il ajoute que l'Archevêque & les Consuls, s'adresserent à l'Empereur *Frideric II, Schismatique, esprit remuant & factieux, qui*

(*a*) Quelques modernes ont dit *la Maison de Baux.* Je n'ai pas cru que leur exemple dût faire loi, tant que la Ville ou Village d'où ces Seigneurs tiroient leur nom s'appellera *les Baux.*

(*b*) Voyez Bouche, Histoire de Provence, Tome 2. *page* 130.

Stant Papa Eugenis, Colrat Emperador,

E maïs l'Arcivesque d'Arle Governador.

Ce passage est ici ce qu'est la date dans les actes authentiques du même âge. Il désigne non seulement, tout ce qui avoit dans Arles quelque autorité, il fixe encore l'espece de pouvoir que l'Archevêque y exerçoit, quant au temporel. Je ne fais cette remarque, actuellement étrangere à mon objet, que parce qu'elle rend plus concluante l'omission du nom du Comte de Provence. Ses droits, s'il en avoit eu, étant patrimoniaux, méritoient une mention plus honorable que ceux du Prélat.

3°. Fréderic I dit Barberousse, n'étant encore que Roi des Romains, accorda en 1154., la seconde année de son regne, au même Raimond de Mont-Rond Archevêque d'Arles, des Lettres de confirmation des priviléges de son Eglise, dont les clauses méritent une attention particuliere. Ce Prince déclare qu'il étoit *prouvé par des titres des Archives Impériales, que la Ville d'Arles étoit tellement annexée à l'Empire; qu'elle ne pouvoit être transférée en des mains*

étrangeres ; mais que pendant l'absence de l'Empereur, elle devoit être sous la garde de l'Archevêque. En conséquence Fréderic *confie au Prélat & à ses successeurs à perpétuité, la susdite Ville dans toute son étendue.* (*a*)

Ce Diplome n'est, comme on voit, qu'une simple commission, & par là son autorité me paroît encore plus décisive. On peut se faire céder une propriété douteuse ; mais on ne s'avise point de solliciter une Lieutenance en l'air : ajoutez que ce titre s'accorde parfaitement avec les monumens rapportés aux deux précédens articles.

4°. L'inféodation particuliere de la Cité d'Arles, que Raimond Bérenger III de ce nom, Comte de Provence, obtint en 1162., du même Fréderic I, devenu Empereur, même en contredisant les principes établis dans le Diplome de 1154., touchant *l'inaliénabilité* de cette

---

(*a*) *In Archivis Imperii nostri continetur Arelatem ita ad nos pertinere, quòd secundum possessorem habere non valeat ; sed quia diu ab eadem civitate absumus, per Archiepiscopum ejusdem civitatis custodiri debeat...... Arelatem cum omni integritate suâ perpetuo jure tibi* (Archiepiscopo) *committimus.* Archiv. de l'Archev. d'Arles, Livre d'or, Titre 184. & Livre verd, *folio 3. verso.*

Ville, démontre du moins qu'elle n'avoit rien de commun avec le reste de la Provence, & qu'elle formoit par elle-même un corps absolument distinct. Eh ! pourquoi les Bérengers en eussent-ils stipulé la concession spéciale dans le traité qui précéda de quelques mois l'expédition de ces patentes, *(a)* si elle eût déjà fait partie de leurs Etats ? Pourquoi cette différence dans l'acte d'inféodation, lorsqu'en investissant le Comte de l'héritage de ses peres, l'Empereur déclare que *c'est pour le tenir comme ceux-ci l'avoient possédé, & suivant le partage qu'ils en avoient fait avec le Comte de Toulouse*, tandis que ce qui regarde la *Cité* d'Arles & son district, offre toutes les circonstances qui peuvent désigner une concession nouvelle ?

Nous lui accordons de plus, y est-il dit, *la Cité d'Arles en Fief, de maniere que tous les Citoyens, Nobles & Roturiers lui rendent l'obéissance & la soumission qu'ils nous doivent.* *(b)* Ces

---

(a) Voyez ce traité dans *l'Appendix* du *Marca Hispanica*, *page* 1331. & *suiv.*

(b) *Comitatum Provinciæ concessimus & in feudum dedimus* ,, (Raimundo Berengario) *sicut eum tenuit comes Barchinonensis, & prædecessores ejus incliti prin-*

mots ſont ſi clairs, ſi déciſifs, que les commenter ce ſeroit peut-être les obſcurcir.

Mais ſi le ſens littéral nous ſuffit pour le tems où l'inveſtiture fut accordée, la comparaiſon des différens articles de ce Diplome, nous fait gagner encore bien des années; cette remarque aura ſon application.

L'inféodation, dont je viens de parler, fut, pour ainſi dire, ſuggérée par les circonſtances. Les Princes Catalans venoient de ſe rendre Maîtres d'Arles, dont les Citoyens avoient imprudemment embraſſé le parti des Seigneurs des Baux. Des raiſons particulieres engagerent l'Empereur d'accorder ce que les Arleſiens, par leur ſituation actuelle, n'étoient point

---

cipes tenuerunt, à Durentiâ ſcilicet uſque ad Mare, & ab Alpibus uſque ad antiquum Rhodanum; & ſicut diviſit cum Comite Amphoſo; & quod habuit ultra durentiam ſive in Avinione, ſeu aliis caſtris, cum omnibus pertinentiis ſuis, & pertinentibus ad regale vel imperiale Servitium. Inſuper conceſſimus ei in feudum Civitatem Arelatenſem, ita ut omnes cives ſint ad ejus fidelitatem & ſervitium, ſicut eſſe deberent ad ſervitium noſtrum, tàm milites quàm populares, &c. Voyez ce Diplome en entier dans l'Hiſtoire de Provence de Bouche, *Tome* 2. *page* 132.; dans les remontrances de la Nobleſſe de Provence, de l'an 1669. *page* 50.; & dans les recherches hiſtoriques, concernant les droits du Pape, ſur Avignon, *page* 50.

en état de diſputer ; la République reſta conſéquemment éteinte pendant quelques années : & l'on voit juſques vers l'an 1178., les Comtes de Provence en poſſeſſion de certains droits qui leur avoient été accordés par l'inveſtiture de 1162. (a)

Il me paroît que le couronnement de Fréderic I, dans Arles, opéra une révolution nouvelle ; il eſt probable qu'alors l'inveſtiture fut révoquée, puiſque tous les actes poſtérieurs ſont autant de monumens de l'indépendance de la Cité, envers les Princes de la Maiſon de Barcelonne. (b)

J'expoſerai dans la ſeconde partie de ces Mémoires le détail des intrigues, & des faits relatifs à l'inféodation dont j'ai parlé ci-devant ; mon objet actuel eſt de me renfermer dans les bornes des titres, qui prouvent la renaiſſance & la conti-

---

(a) C'eſt ce qui conſte principalement par une tranſaction faite en 1177., entre l'Archevêque, & Raimond Bérenger, frere du Roi d'Arragon, Comté de Provence, au ſujet des fours & des monnoies de la Cité d'Arles, Archiv. de l'Archev. Livre noir, *folio* 41. *verſo & ſuiv.*

(b) En 1186. l'Archevêque étoit ſeul en poſſeſſion de la monnoie d'Arles. Archiv. de l'Archev. Livre verd, *folio* 44. *& ſuiv.*

La tranſaction de 1177, ne ſubſiſtoit donc plus.

nuation

nuation de l'espece d'autonomie de notre Ville.

5°. En 1195., les Consuls de la Cité d'Arles, restituant à l'Abbé de Mont-Majour un emplacement dont la Communauté s'étoit emparée depuis quelque tems, à l'occasion de la reconstruction des murs démolis en 1161., consentent que l'Abbé & ses Moines, en disposent comme ils jugeront à propos, excepté en faveur du Roi, (c'est-à-dire, de l'Empereur) du Comte de Provence, des Seigneurs du Bourg, de ceux de la Maison des Baux & de leurs emphytéotes ou Vassaux ; avec la clause singuliere que s'ils venoient à y loger quelqu'une des personnes prohibées, le temporel de l'Abbaye, situé dans le district de la Cité, tomberoit en commise au profit des Consuls. (*a*)

Cette condition, où éclate la politi-

(*a*) *Ut illum* (Locum) *possint concedere quibuscumque hominibus, excepto Rege, & Comite, & Dominis de Burgo, & Dominis de Balcio, & hominibus suis. Quòd si aliquæ ex prædictis personis prohibitis, ab Abbate, sive à Monachis in prædicto loco ad habitandum reciperentur, omnes seculares honores quos infrà ambitum civitatis habent, essent commissi Consulibus civitatis.* Histor. Mssa. Abbat. Mont-Major. D. Claudii Chantelovii, in Abbat. Falcon. de Cabannis.

que méfiante des Arlesiens, envers les Puissances désignées, prouve aussi leur indépendance; sans quoi la précaution eût été non moins téméraire qu'inutile. La peine à laquelle l'Abbaye est soumise en cas d'inobservation, ne laisse aucun doute sur la Jurisdiction féodale, que la Communauté exerçoit dès-lors.

L'article concernant la Ville d'Arles, dans le dénombrement des Villes & Villages de Provence fait, à ce qu'on croit, sur la fin du douzieme siecle, est sans contredit la preuve la plus formelle que les Comtes ne formoient pas la moindre prétention sur la Cité d'Arles; mais, comme il exige certaines notions préliminaires sur la Topographie des différens quartiers de la Ville, je ne le rapporterai qu'au Chapitre quatrieme, ci-après.

6°. Dans le traité d'alliance, entre les Villes d'Arles & de Nîmes, du mois d'Août 1213, ces deux Villes s'engagent l'une envers l'autre, *sauf les droits de l'Empire*, en ce qui concerne la Ville d'Arles; & *ceux du Royaume de France*, & *de celui ou de ceux à qui le Prince confiera le Gouvernement des Etats du ci-devant Comté de Toulouse*, pour

ce qui regarde la Ville de Nîmes. *(a)* On ne fait aucune réserve en faveur du Comte de Provence ; & d'après ce que j'ai dit, on dévine aisément la raison de ce silence. *(b)*

Les actes, du tems même où tout le monde convient de l'existence de notre République, ne peuvent être resserrés dans les limites étroites du moment actuel : pour peu qu'on réfléchisse sur les événemens dont ils font foi, on verra qu'ils présupposent la liberté de la Ville, du moins à l'égard des Comtes de Provence.

1°. Ce même Raimond Bérenger, contre lequel Saxi & Bouche prétendent que la Ville d'Arles s'étoit révoltée, obtient en 1239. à force d'intrigues, le Gouvernement de cette Ville. Il le reçoit des mains des Citoyens, pour le terme que ceux-ci veulent y mettre, & aux conditions qu'il leur plaît de lui

(a) Salvo dominio & jure Imperii Romanorum & Regni Francorum, & salvis statutis pacis, & salvo per omnia utriusque civitatis Consulatu & salvo jure illius vel illorum cui vel quibus Dominus Princeps commiserit terram, quondam Comitis Tholose regendam. Hist. de la Ville de Nîmes, par M. Ménard, *Tome* 1. preuves, Chartes, N°. 40.

(b) J'aurois pu rapporter encore bien des titres, que je supprime pour abréger.

imposer ; (*a*) de maniere que, suivant la pensée du moderne Historien de Provence, *son autorité étoit plutôt celle d'un Magistrat municipal que d'un Souverain* ; il s'engagea formellement *à ne point souffrir que la Seigneurie & Jurisdiction de la Ville, fût arrachée à l'Archevêque & aux Citoyens.* (*b*)

Si ce Prince avoit eu quelque droit sur Arles, si cette Ville lui eût échappé dans sa jeunesse, auroit-il renoncé aux moyens ordinaires, auroit-il étouffé des réclamations légitimes, pour devenir par une politique basse & timide, le mandataire de ses propres sujets ?

Ce n'est pas tout ; la conduite de Raimond Bérenger, cette conduite si mesurée à nos yeux, fut regardée dans le temps comme un attentat. L'Empereur Frederic II, le mit au ban de l'Empire, & le déclara déchu de tous Fiefs Im-

---

(*a*). Voyez Saxi, Pontif. Arelat. *pag.* 271. & Bouche, Hist. de Prov. *Tome* 2: *page* 243.

(*b*). *Non patiemur transferri vel aufferri vobis* (Archiepiscopo) *vel Arelatensi Ecclesiæ Dominium vel Jurisdictionem, immunitatem, & Franchesiam & libertatem quam vos & dicta Ecclesia, & milites & probi homines Arelatis in Arelate & in ejusdem civitatis tenementis, vel alibi, ex quâcumque causâ habetis.* Voyez, Saxi & Bouche, loc. sup. cit.

périaux, *pour avoir osé soustraire en trahison la Ville d'Arles, à l'obéissance de l'Empereur.* (a)

On pourroit objecter que Fréderic vouloit étendre ses droits au-delà de leurs justes bornes. Je n'examinerai point si la situation actuelle de ses affaires lui permettoit d'être entreprenant; tandis qu'avec plus de moyens de l'être, Raimond Bérenger se comportoit avec tant de circonspection. Je prierai le Lecteur d'observer qu'à la mort de ce dernier, c'est-à-dire, au terme du Contrat, les Citoyens reprirent paisiblement le Gouvernement de leur Ville : supposeroit-on encore que la débonnaireté de Raimond eût passé à ses héritiers, & leur fit oublier les droits de sa succession ?

2°. Dans l'accord fait en 1250., entre Blanche Reine de France, & Barral des Baux, le dernier de nos Podestats, il est expressément stipulé qu'après la mort du Comte Charles d'An-

---

(a) *Advertentes insuper manifestam perfidiam quam Raimundus Comes Provinciæ...... Contra nos proditoriè præsumpsit commiscere, civitatem Arelatensem nobis & imperio subditam à fide nostrâ pervertens & occupare præsumens.* Bouche, Hist. de Prov. Tome 2. page 245.

jou, à qui Barral s'engage de faire donner pendant sa vie le Gouvernement d'Arles; les Citoyens rentreront dans tous leurs droits, notamment *dans l'exercice de leur pleine & entiere Jurisdiction.* (a)

3°. En 1251. lorsque les Citoyens d'Arles *soumirent à perpétuité leur personne & leur Ville à la Seigneurie, Jurisdiction, mere & mixte impere, du Comte de Provence & de ses héritiers*, ce fut, suivant les termes de l'acte, *à titre de donation gratuite*, (b) c'est-à-dire, en gens qui se dépouilloient d'une propriété ancienne & légitime, pour la transporter à un Prince qui n'y avoit nul droit auparavant.

Cela est si clair, que je crains presque d'offenser le Lecteur en y ajoûtant cette courte explication; mais comme la voie

---

(a) *Quòd post mortem ejusdem D. Comitis dicta civitas Arelatensis Commune suum recuperet, & in possessione suæ Communitatis & plenæ Jurisdictionis redeat.* Histoire de Languedoc, *Tome* 3. preuves, Chartes. N°. 288.

(b) *Se & concives suos omnes tàm civitatis quàm burgi, & ipsam civitatem & burgum, ejusdem Domini Comitis & heredum suorum in perpetuum Dominio, Jurisdictioni, mero & mixto imperio subjecerunt..... ex causâ donationis gratuitæ.* 1ere. convent. d'Arles, Article 1er.

de comparaiſon rend toujours les raiſonnemens plus ſenſibles, on peut rapprocher le premier article de la premiere convention d'Arles, des articles ſixieme & ſeptieme de celle d'Avignon, faite ſept jours après ; on ſe convaincra de l'exactitude avec laquelle on diſtinguoit les droits acquis par ſucceſſion, d'avec ceux qui n'étoient que conventionnels. (a)

4°. Enfin, ſi la réunion d'Arles à la Provence s'étoit faite en vertu de quelque droit héréditaire, ou juſtifié ou prétendu par les Comtes, pourquoi cette Ville n'auroit-elle pas été ſoumiſe au régime commun à tous les anciens Domaines de ces Princes ? Pourquoi ce nom & cette prérogative de *Terre adjacente*, qui ſubſiſte encore de nos jours, & qui caractériſe évidemment un nouvel acquêt?

Je n'imagine point qu'on s'obſtine après cela, à placer l'époque de l'établiſſement

---

(a) *Merum & mixtum Imperium & omnem Juriſdictionem, quam commune univerſitatis prædictæ, in civitate & territorio poſſidebat ſeu poſſidet...... ſive de jure ſit Comitum..... ſive de jure ad commune protineat civitatis* ; &c. Convent. Avenion. Artic. 6.

Quicquid..... commune..... tenebat ſeu habebat..... in mero & mixto imperio & Juriſdictione..... quæ tamen ab alterutro Comitum prædicta civitas tenuerat, vel tenebat, &c. ibid. Art. 7. vid. Statut. civit. Avenion. *pag.* 254. & *ſeq.*

de la République d'Arles après l'année 1214.

Si toutefois il restoit quelques regrets sur la premiere conjecture de Bouche, qui semble entrevoir la source de cette révolution dès le commencement des guerres des Seigneurs des Baux, pour la succession de Provence, je n'aurois pour les dissiper, qu'à expliquer ce que j'ai indiqué vaguement dans mes observations sur l'inféodation de 1162.

Si j'ai bien entendu ce Diplome, l'Empereur investissant Raimond Berenger du *Comté de Provence, pour en jouir comme ses peres l'avoient possédé, & suivant le partage arrêté, en* 1125., *avec le Comte Alphonse Jourdain*, & inféodant spécialement par un autre article de ces Patentes, *la Cité d'Arles* au même Prince, il est évident que cette Ville n'étoit point comprise dans les Etats échus à Raimond Berenger, & par le partage de l'an 1125. & par droit de succession, c'est-à-dire, en vertu du mariage, qui en 1112. fit passer la Provence, dans la Maison de Barcelonne.

Conséquemment tout nous oblige à porter la vue plus loin, pour tâcher de découvrir le vrai point d'où nous devons partir.

CHAPITRE II.

Conjectures sur l'époque de l'établissement de la République.

SI les Comtes de Provence de la premiere Race avoient eu l'ame guerriere, les Histoires du tems, qui ne sont que de longs registres de ces meurtres autorisés, qu'on appelle Batailles, nous auroient transmis leurs actions. *(a)*

On n'étoit pacifique & doux, que par foiblesse ou par indolence, dans un siecle où les armes étoient la passion ou plutôt la fureur dominante, & l'unique moyen d'acquérir de la gloire.

D'après un indice aussi certain du caractere de ces Princes, on peut juger, je crois, de la considération & de l'autorité dont ils jouissoient dans leurs Etats. Dans bien des occasions leurs propres sujets n'en tenoient pas plus de compte, que les Historiens qui n'en disent pas un mot.

(a) On voit en effet que le Moine Glaber a parlé honorablement de Guillaume I, le seul de ces anciens Comtes, qui se soit signalé par ses exploits.

Ce silence nous oblige à recourir aux conjectures. Nous allons marcher à la lueur de quelques monumens, que nous tâcherons de rapprocher, en remplissant l'intervalle qu'ils laissent entre eux, par les probabilités les plus plausibles.

Par un acte solemnel du 8 des calendes de Septembre (24 Août) 1081, Bertrand, qui à peu près vers l'an 1060, avoit succédé à Geoffroi son pere, au Comté d'Arles ou de basse Provence, fit donation de tous ses Etats au Pape Grégoire VII, & à l'Eglise Romaine, avec promesse de n'en disposer que suivant la volonté du Pontife. (*a*) Cette donation fut accompagnée d'un serment de fidélité, que Bertrand prêta au Pape & au Siége Apostolique. (*b*)

Cette action, la seule presque de toutes celles de Bertrand, qui soit parvenue jusqu'à nous, donne une idée bien peu avantageuse de ce Comte. De pareils engagemens blessoient ouvertement la Loi féodale, alors exactement observée dans

---

(*a*) Cet acte est rapporté tout au long dans les preuves du *Tome* 2. de l'Histoire de Languedoc, aux chartes, N°. 286. On le voit aussi dans l'Histoire de Provence de Bouche, *Tome* 2. *page* 83. mais sans date.

(*b*) Voyez Bouche, Hist. de Prov. *Tome* 2. *page* 82.

notre Province, par laquelle il étoit défendu au Vassal de disposer de son Fief, sans le consentement du Suzerain. (*a*) Les regles du devoir & de la prudence y étoient également renversées.

Henri IV, actuellement Empereur & Roi de Bourgogne ou de Provence, étoit bien éloigné de légitimer cette conduite. Il étoit dans le feu de ses démêlés avec Grégoire. Celui-là avoit fait un Anti-Pape; celui-ci un Anti-Empereur: les terres de l'un & de l'autre étoient en proie aux horreurs de la guerre, & à celles des excommunications; il étoit impossible que quelque étincelle de cet incendie, ne rejaillît jusqu'en Provence.

Le Schisme regnoit aussi dans l'Eglise d'Arles: ce Siége étoit disputé entre deux Archevêques; l'un étoit Aycard, de la Maison des Vicomtes de Marseille, partisan zélé de l'Empereur; l'autre, Gibelin, à qui quelques-uns donnent le surnom de Sabran, avoit été nommé en

(*a*) J'ai en main diverses preuves de l'observation de cette Loi dans Arles & son territoire, soit antérieurement, soit postérieurement à l'époque dont s'agit ici. On peut consulter le Chapitre 4e. ci-après où je les ai citées; c'étoit d'ailleurs la Jurisprudence universellement reçue en ce tems-là. Voyez dans le Corps de Droit, *de Feudis*, Libr. I, Tit. 2.

1080, par les Legats du Pape, qui avoient déposé son concurrent.

S'il en étoit des Evêques comme des Rois ; & qu'on dût juger de leur mérite par l'amour de ceux qui sont soumis à leur autorité, plutôt que par les maximes Ecclésiastiques, peu de Prélats pourroient être comparés à Aycard de Marseille.

Il avoit été pourvu de l'Archevêché d'Arles après Rajambaud ou Raimbaud de Reillane son parent. Je ne rechercherai point si ce fut par mort ou par démission ; s'il y eut concurrence entre eux ; & si dès le commencement de son Episcopat Aycard fut frappé d'anathéme par le Pape Alexandre II, comme le prétend l'auteur du *Gallia Christiana*. (a)

Il est vrai que sa promotion a tout l'air d'une intrusion, s'il faut en juger par les termes d'Hugues de Flavigni, & par ceux des Conciles où il fut déposé. (b) Mais il est encore plus certain, qu'à

(a) Voy. le *Gallia Christiana*, Tom. 1. in Archiep. Arelat. N°. 43.

(b) Voici ce qu'en dit la Chronique de Verdun, sous l'année 1080. *Hugo diensis Episcopus celebravit & secundum apud Avenionem Concilium, in quo depositus est Achardus Arelatensis invasor, & electi sunt Gibeli-*

la mort de Raimbaud, il resta pendant long-tems paisible & unique possesseur de l'Archevêché. (*a*)

Le Comte Bertrand vécut d'abord d'assez bonne intelligence avec Aycard; c'est, je crois, ce qu'on peut inférer d'une Charte par laquelle ce Prince, de concert avec le Prélat, rend au Chapitre de Saint Trophime, certaines pêcheries qu'un nommé Pons de Fos avoit usurpées. (*b*)

L'intérêt temporel divisa, probablement au bout de quelques années, le Comte & l'Archevêque. Il semble par le traité fait entre ce dernier & le Comte Raimond de St. Gilles, dont nous parlerons bientôt, il semble, dis-je, que la querelle vint de ce que Bertrand s'étoit approprié la totalité de la Seigneurie du Baron; & des Péages du Port d'Arles, au préjudice des droits de l'Eglise.

Aycard ne se sentant pas assez fort pour résister à un adversaire, qui avoit

---

nus in Arelatensem Archiepiscopum, &c... ex Chronic. Virdunen. Hugon. Flaviniac.

(*a*) Voyez Saxi, Pontif. Arelat. *pag.* 207. & Gallia Christiana, *Tom.* 1. in Archiep. Arelat. N° 43.

(*b*) Voyez Gallia Christ. *Tom.* 1. in instrum. Eccles. Arelat. Chart. 12. Cette piece est sans date, ainsi que la plûpart de celles du même tems.

à son commandement une Province entiere, appella à son secours le Comte de St. Gilles, petit fils & mari de deux Princesses de Provence, lequel du chef de son ayeule & de sa femme, avoit déjà quelques Domaines épars dans notre Province, avec beaucoup de disposition à s'emparer de tout le reste.

Le Traité qu'ils firent ensemble est remarquable : on n'y trouve point de date, & on la fixe communément à l'an 1070; mais je m'arrête moins au tems, qu'à la substance de cette convention.

Elle paroît avoir pour objet principal la réparation des torts, que le Comte Bertrand avoit faits à l'Eglise d'Arles. Le Comte de St. Gilles s'engage, entre autres, à rendre à cette Eglise la moitié de la Seigneurie du Baron, que l'Archevêque Raimbaud avoit possédée, & cela, dès l'instant qu'il en seroit nanti. Il promet pareillement de donner ou de restituer à Aycard & à son Eglise, la moitié du droit de *Leyde* ou de *montage* des Navires dans le Port d'Arles, *s'il peut s'en emparer sur le Comte Bertrand qui le possédoit actuellement.* (*a*) Rai-

---

(*a*) *De Lexdâ navigiorum & Navium, quæ montatio vocatur, quam Bertrannus Comes habet apud Arelatem.*

mond s'oblige enfin avec serment à secourir Aycard contre tous ceux qui pillent les biens de l'Archevêché.

Les P. P. Bénédictins, auteurs de l'excellente Histoire de Languedoc, ont observé que cet acte annonce qu'il y avoit alors quelque démêlé entre les Comtes de St. Gilles & de Provence. (*a*) L'induction n'est pas moins naturelle à l'égard de l'Archevêque; & il est sensible que le projet des contractans étoit d'arracher à Bertrand, une portion de ses Etats & sur-tout de la Ville d'Arles.

Les Citoyens ne pouvoient être spectateurs oisifs des querelles de leurs Seigneurs. Une politique adroite, des graces promises ou répandues avec profusion, jointes à l'autorité que lui donnoit son ministere, firent pencher en faveur d'Aycard la balance, que ne pouvoit entraîner un simple Laïque, qui, n'ayant qu'une puissance mal affermie, étoit d'ailleurs sans capacité pour la soutenir.

Depuis quelques années, & peut-être

---

si ipse habere poterit, (*Comes S. Ægidii*) *medietatem donat & reddit S. Trophimo*, *& S. Stephano*, *& Aicardo Archiepiscopo ejusque successoribus*, &c. Voyez l'Histoire de Languedoc. *Tom.* 2. preuves, Chartes, p. 252.

(*a*) Voy. l'Hist. de Lang. Tom. 2. Livre 14. N°. 64.

dès le commencement de son regne, la foiblesse du Comte enhardissoit ses sujets à braver son autorité. Ils se permettoient toute sorte d'injustices ; & ceux qui les essuyoient n'osoient recourir à un Tribunal, où l'on ne savoit point les réprimer. (a) On méprise bientôt les droits d'un Prince dont on méprise les Loix.

La faction Archiépiscopale prit de jour en jour le dessus ; & les Arlesiens relâcherent à la fois les nœuds qui les retenoient sous la domination du Comte, & sous la puissance du Prélat. Ainsi le choc du Gouvernement Féodal, fit briller parmi eux les premieres étincelles de la liberté.

Soit qu'Aycard, dans tous ces remuemens, se fût mis sous la protection de

(a) La honte de Bertrand est en quelque maniere consignée dans une Charte de l'Abbaye de Mont-Majour, en date de l'an 1067, où on lit ces propres paroles, *tunc temporis non erat Dux neque Marchio qui rectam justitiam faceret*. Hist. Mss. Mont-Major. in Abbat. Rotlanno.

J'avoue que les Moines, qui parlent en cette piece, peuvent avoir exagéré les griefs dont ils se plaignent. Mais leur conduite justifie les inductions que j'ai tirées ; ils aimerent mieux faire un accommodement, qu'ils appellent *injuste*, que de porter la cause pardevant le Comte Bertrand. Ce trait est d'autant plus essentiel à mon sujet, que la contestation rouloit sur les marais du voisinage d'Arles, & que les usurpateurs prétendus des biens du Monastere, étoient Citoyens de cette Ville.

l'Empereur Henri IV. son Seigneur Suzerain, & que son adversaire fût forcé par-là à prendre une route opposée ; soit que ce dernier, ayant affaire à un homme d'Eglise, crût les armes Apostoliques plus propres à se débarrasser d'un tel ennemi, on vit tout-à-coup figurer le Comte Bertrand, parmi les plus zélés partisans du Pape Grégoire VII ; & le souverain Pontife fit tout ce qui dépendoit de lui pour le bien servir.

Je ne sais si Aycard fut anathématisé dans cette occurrence, ou s'il l'étoit déjà de la main du Pape Alexandre II. Quoi qu'il en soit, en l'année 1079, le fougueux Grégoire envoya une Légation au Clergé & au Peuple d'Arles ; il leur écrivit la Lettre la plus pressante pour les exhorter à remplir le Siége Episcopal de leur Ville, qu'il regardoit comme vacant, à cause de l'Excommunication d'Aycard. Il leur reprochoit avec une douceur ironique leur négligence à se donner un Pasteur légitime, & la sécurité avec laquelle ils vivoient dans le péril de leur salut. (*a*)

La raison politique, qui attachoit les

(*a*) Voyez Saxi, Pontif. Arelat. *pag.* 208.

de démontrer ſon oppoſition à l'Archevêque Aycard, & par conſéquent aux Citoyens, à qui leur dévouement bien conſtaté envers le Prélat, rendoit commun tout ce qui le concernoit.

Pour peu qu'on réfléchiſſe ſur la ſuite des faits que je viens de rapporter, on voit s'acheminer, comme par degrés, l'anéantiſſement total de l'autorité du Comte dans Arles. C'eſt d'abord un traité fait pour le dépouiller de ſes droits, enſuite, des exhortations, des Légations du Pape, une nomination d'un nouvel Archevêque, étayées de la recommandation du Prince, à laquelle on n'a aucun égard; enfin, c'eſt un Prélat que des excommunications réitérées n'ont pu priver de la confiance de ſes Diocéſains, qui entreprend un grand voyage pour obéir aux ordres d'un Empereur, ennemi déclaré du Pape Grégoire, à la veille, pour ainſi dire, du jour où Bertrand ſe rend Vaſſal de ce dernier.

Il me ſemble qu'il n'y a qu'une façon d'expliquer des événemens ſi ſinguliers; dès le commencement des brouilleries d'Aycard & de Bertrand, quelle qu'en fût la ſource, il eſt évident que les Citoyens ſe déclarerent pour leur Paſteur.

Le Comte, Partisan aveugle d'un Pontife qui ne savoit ce que c'étoit que la modération, poussa les choses trop avant. Les esprits s'exalterent, comme il arrive toujours en pareilles occasions. Enfin, lorsque Bertrand fit donation de ses Etats au Saint Siége, il porta lui-même le dernier coup à son autorité déjà violemment ébranlée. Le parti d'Aycard, qui ne faisoit qu'un avec celui de l'Empereur, fut dès-lors autorisé par les Loix. La Félonnie du Comte envers son Suzerain, légitima la défection de ses Sujets à son égard. Les Citoyens recoururent à la Puissance Supérieure, & se soumirent immédiatement à l'Empire.

Ainsi, quoiqu'on puisse conjecturer par les faits, que depuis quelques années les Arlesiens avoient secoué le joug de l'autorité du Comte, je ne place leur indépendance absolue à son égard qu'au moment où elle prit une forme légale.

CHAPITRE III.

Réflexions ſur les Chapitres précédens.

J'Ai dit que la rupture du Comte Bertrand avec l'Archevêque Aycard, fut la cauſe premiere de la liberté des Arleſiens. Cette idée, contraire à tout ce qu'on a écrit juſqu'à préſent, demande d'être développée.

On ne peut douter que les Comtes de Provence de la premiere Race, n'aient poſſédé la Juriſdiction & certains droits Fiſcaux & Féodaux, ſur une partie de la Ville ou *Cité* d'Arles. Outre qu'il eſt ſans exemple que les Suzerains dont ils tenoient leur Comté ſe fuſſent réſervés quelque portion de telle ou telle Ville, nous avons d'ailleurs des preuves poſitives qu'on reconnoiſſoit leur autorité dans notre Ville & ſon diſtrict.

Ils y faiſoient leur ſéjour ordinaire, y tenoient la plûpart de ces aſſemblées ſolemnelles, qu'on nommoit *Plaids*, & où le Prince rendoit la juſtice en perſonne. En un mot, le Titre de *Comtes d'Arles*, le plus ancien & le plus commun de leurs titres, ne devoit pas, dans

l'origine, être un titre purement en l'air.

J'ai déjà dit que le dénombrement des biens de la manse Archiépiscopale, fait sous l'Archevêque Raimond, porte formellement que les Comtes avoient partagé la Ville, & son territoire avec les Archevêques. (*a*)

Une donation faite dans la *Cité* d'Arles par l'Archevêque Raimbaud, en faveur de son Chapitre, en 1043, est datée *du regne des Princes Geoffroi & Bertrand*, qui étoient alors Comtes de Provence. (*b*) On n'eut point employé ces expressions dans une Ville indépendante.

Quant au Comte Bertrand fils de Geoffroi, le Traité fait entre l'Archevêque Aycard & le Comte de St. Gilles, cité au Chapitre précédent, suffit pour démontrer qu'une partie d'Arles lui étoit soumise à l'époque où ce traité fut conclu.

Bientôt tout change de face; le Comte

(*a*) Voyez ci-devant dans l'Introduction.

(*b*) *Acta est hæc cartula in civitate Arelato, anno ab Incarnatione Domini millesimo XLIII, regnantibus Principibus in Galliis Gauzfredo & Bertranno*, &c. Archiv. du Chapitre d'Arles, Regist. *authentique*, fol. LXXVII. *verso*.

de Provence n'a plus même une ombre de crédit. Son appui devient inutile au parti qu'il avoit embrassé avec la plus grande chaleur ; aux raisons que j'en ai données, il faut ajouter, s'il est possible, des témoignages plus précis.

Le Testament que Raimond de Saint Gilles, devenu Comte de Toulouse, fit en Palestine en 1105. en faveur de l'Eglise d'Arles, prouve que ce Prince s'étoit emparé, avant la croisade, des droits, qui, lors du traité fait avec Aycard, appartenoient dans Arles au Comte Bertrand. (*a*)

Ce que j'ai remarqué ailleurs, que l'intention des Contractans étoit d'arracher à Bertrand ce qu'il possédoit dans notre Ville, s'étoit donc réalisé. Parmi les troubles qui bouleversoient l'Eglise & l'Empire, il y avoit eu une révolution en Provence, dans laquelle ce Comte

---

(*a*) Raimond possédoit entre autres *les Droits de Leyde & de Montage* dans la Ville d'Arles ; voyez son Testament en entier dans le *Pontificium Arelatense* de Saxi, *pag.* 214. & *suiv.*

Il paroît par le même Testament, que le Comte de Toulouse avoit certains droits sur les pâturages du Territoire d'Arles ; & ces droits passerent aux Comtes de Provence, par le traité de partage de 1125.

avoit

avoit perdu une partie de ses Etats. En effet, Guillaume de Malmesburi, qui vivoit à peu près dans ce tems-là, dit que Raimond de Saint Gilles avoit *augmenté son Domaine des Comtés d'Arles & de Provence.* (a)

Ceci s'accorde, on ne peut mieux, avec les inductions que j'ai tirées de la résistance opiniâtre des Arlesiens, aux exhortations du Pape & de ses Légats, aux décrets des Conciles, touchant la déposition d'Aycard, dans un tems où le Comte de Provence étoit tout dévoué au Saint Siége. Et il faut observer que la raison politique contribua d'autant plus à maintenir Aycard sur son Siége, qu'en ce même tems l'Election des Archevêques ne dépendoit pas tout-à-fait

---

(a) *Accepit Comitatum (Raimundus) & immane quantum auxit, Arelatensi, & Narbonnensi, & Provinciali, & Lemovicensi adjunctis.* Vid. Guillel. Malmesbur. Lib. 5. de gest. Reg. Angl.

Les Historiens de Languedoc, combattent le témoignage de l'Ecrivain Anglois, sous prétexte qu'il étoit étranger, & par conséquent mal informé à cet égard. Cependant ils l'emploient dans d'autres occasions, lorsqu'il s'accorde avec leurs idées. Ces Auteurs, d'ailleurs si exacts, deviennent très suspects, dès qu'il s'agit des droits des anciens Comtes de Toulouse sur la Provence, & en général dès qu'il y a concurrence entre les deux Provinces. Tel est le sort de tous les ouvrages de commande.

du Clergé. Tous les ordres des Citoyens y concouroient. (*a*) On y avoit plus d'égard à l'intérêt général d'une Ville, qu'aux maximes que la Cour de Rome tâchoit d'accréditer parmi les Ecclésiastiques.

Pourquoi, dira-t-on peut-être, la félonnie du Comte Bertrand ne lui fit-elle perdre que la Ville d'Arles ; le reste de ses Etats ne relevoit-il pas également de l'Empire ?

Sans parler de ce que le Comte de Toulouse lui enleva, ma réponse est sans replique. C'est que dans aucune Ville l'Evêque ni le Peuple n'avoient les mêmes raisons que ceux d'Arles, de faire valoir des droits que l'Empereur n'étoit gueres en état de soutenir par lui-même.

La suite de l'Histoire de Provence confirme mon sentiment. La plûpart des monumens que j'ai cités au Chapitre premier, l'article du dénombrement de la Provence attribué au Comte Alphonse II, que je rapporterai au Chapitre suivant, sont autant d'aveux que les Princes Catalans faisoient à leur siecle, à la

---

(*a*) Voyez ci-après le Chapitre 5e. de ces Mémoires.

postérité, à eux-mêmes, que ceux dont ils tenoient la Provence, ne leur avoient transmis aucun droit sur la *Cité* d'Arles.

En effet, lorsque Gerberge Comtesse de Provence, sœur héritiere de Bertrand, maria en 1112. sa fille Douce au Comte de Barcelonne, & lui fit don de tous ses Etats, si cette Ville y eût été comprise, les Princes issus de ce mariage n'auroient pas manqué de faire valoir contre les Citoyens, les droits & les prétentions qu'ils opposerent aux Comtes de Toulouse & aux Seigneurs des Baux.

Il faut donc, pour résoudre le problême que nous discutons, remonter à des tems antérieurs à celui où Gerberge gouverna la Provence. Dans cette recherche, les monumens que nous avons rapportés nous pressent de tous côtés ; ils ne nous laissent point la liberté du choix, & nous sommes obligés de nous arrêter à l'époque que nous avons indiquée.

Mais s'il est prouvé que Bertrand avoit eu des droits légitimes sur Arles, la défection des Arlesiens en privoit-elle les Comtes ses successeurs ?

A la rigueur, il faudroit juger de cette objection par le silence même de ces Princes. Mais si l'on se rappelle que

par la Loi des Fiefs, tout Vassal qui avoit forfait contre son Seigneur, devoit perdre tout ce qu'il tenoit sous sa mouvance, on n'insistera pas sur cette difficulté.

J'ai observé qu'il s'en falloit beaucoup que l'autorité des Comtes fût aussi bien établie alors qu'elle le fut dans la suite. Ils s'approchoient tant qu'ils pouvoient de la souveraineté ; mais ils n'avoient pas encore atteint leur but. La rivalité, & la politique jalouse des Archevêques y mettoient un puissant obstacle. D'ailleurs, l'usurpation étoit trop récente pour qu'on fût accoutumé à la regarder avec respect. L'adresse, les talens militaires & le laps du tems pouvoient seuls préparer ce grand changement ; & il paroît que le Comte Bertrand n'avoit aucun de ces titres. Ses successeurs immédiats n'en eurent pas davantage. Enfin lorsque leur héritage eut été recueilli par les Comtes de Barcelonne, qu'on peut regarder comme les vrais auteurs de la souveraineté Comtale en Provence ; la liberté des Arlesiens étoit trop bien affermie pour que ces Princes osassent l'attaquer.

Qu'on n'imagine point qu'en s'affranchissant du joug des Comtes de Provence, nos Citoyens fussent tombés sous la

domination des Comtes de Toulouſe ou de l'Archevêque.

Je ſuis perſuadé que Raimond de St. Gilles, ayant favoriſé l'établiſſement de la République par les ſecours qu'il accorda à l'Archevêque Aycard, ſe mit en poſſeſſion de certains droits & de certains Domaines, qui dans Arles & ſes environs avoient appartenu au Comte Bertrand. Nous pouvons reconnoître quels étoient ces droits & ces Domaines par ce qu'il en reſta aux Comtes de la Maiſon de Barcelonne, après le traité de partage de l'an 1125, en vertu duquel ceux-ci furent ſubſtitués aux premiers. Nous voyons qu'ils conſiſtoient dans la propriété du Château de la Trouille ſitué dans la Cité d'Arles, dans le Péage qu'on exigeoit dans ce Château bâti au bord du Rhône, en quelques droits ſur certains pâturages de Crau, & dans le haut Domaine du vieux Bourg d'Arles. Mais ces droits purement utiles, Burſaux, ou Féodaux, n'avoient rien de commun avec la ſouveraineté de la Cité & l'exercice de la Juriſdiction.

Quant à l'Archevêque, ſes droits fonciers & domaniaux ne ſe ſont jamais étendus que ſur une partie de la Cité; & ils

étoient de même nature que ceux dont nous venons de voir que jouissoient les Comtes de Provence. L'espece de Surintendance générale qu'avoit le Prélat dans l'administration politique, il ne l'exerçoit que comme Vicaire de l'Empire, & par une conséquence de la liberté de la Ville. Il suffit pour s'en convaincre de recourir aux titres que nous avons cités au Chapitre premier ci-devant. (*a*) Cette autorité étoit attachée à la personne de l'Archevêque, plutôt qu'à son Siége. Elle étoit par conséquent amovible; aussi fut-elle inféodée pour quelque tems aux Comtes de Provence, & même exercée dans la suite par des Vicaires Impériaux, comme nous verrons dans le cours de ces Mémoires.

Pour ce qui étoit réellement du Domaine Archiépiscopal, il paroît par le dénombrement de l'Archevêque Raimond, dont j'ai souvent parlé, qu'il ne s'étendoit que jusqu'à certaines rues, qu'il étoit terminé par certaines Tours, certaines Portes, &c. (*b*)

(*a*) Je pourrois y ajouter bien d'autres titres où l'Archevêque donnant certains ordres, ou exigeant certains droits, ne le fait qu'en vertu de l'autorité Royale qui lui étoit confiée.

(*b*) *Omnes muri Civitatis qui sunt à Carboneriâ usque*

En 1162. lorsque l'Empereur Fréderic I, accorda la Cité d'Arles en Fiefs à Raimond Bérenger Comte de Provence, il réserva *ce que l'Archevêque & son Eglise possédoient depuis cent ans en çà.* (a) La concession eût été aussi injuste qu'illusoire, si l'Archevêque avoit eu la propriété & la possession du tout. Il restoit donc au moins une portion de la Jurisdiction, & des droits régaliens en la disposition de l'Empereur ; & ces droits, cette Jurisdiction, les Citoyens en étoient nantis sous l'autorité de l'Empire & la surintendance du Prélat, depuis l'établissement de la République. Le vrai sens

---

ad portam asteriorum sunt Archiepiscopi. . . . . ex aliâ parte, quando partitus est urbem cum Comite, venit ad partem ejus de carrerià que venit de Burgo, quod est versus Monasterium Montis Majoris, à septentrione ad Arenas ; & inde vadit ad mercatum, & à mercato flectitur per unam corrigiam, & vadit usque ad verunam, & à verunâ rursùs flectitur & descendit usque ad portam Asteriorum. Quidquid scilicet infrà Pressatos muros & terminos istos continetur, est Archiepiscopi. Archiv. de l'Archev. Livre noir, *fol.* 9. *verso.* & Livre verd, *fol.* 35.

(a) *Excepto eo quod Archiepiscopus & Ecclesia Arelatensis habet vel habuit à centum annis retrò in eâdem civitate.* Bouche, Hist. de Prov. *Tome* 2. *page* 132. & les autres auteurs cités au sujet de cette inféodation.

La portion de la Cité d'Arles, qui dépendoit immédiatement de l'Empire en 1162., étoit celle qui avoit appartenu aux anciens Comtes.

de la clause réservative est que les quartiers, qui depuis le tems désigné étoient du Domaine foncier de l'Eglise, ne seroient point soumis à la puissance du Comte, ni inclus dans l'inféodation.

Je ne distingue point le tems de la fondation de la République, de celui où la Ville rentra sous la dépendance immédiate de l'Empire. Ou il n'exista jamais de République dans Arles, ou il faut convenir qu'elle prit naissance dès ce moment.

Si l'on rangeoit la République d'Arles dans la classe des Etats absolument indépendans, si on vouloit la considérer comme une pure République, je doute qu'on pût y parvenir, dans le tems même où on lui dispute le moins ce nom. On découvre jusques sous le Gouvernement de ses Podestats des vestiges de sa dépendance envers l'Empire. (*a*) Mais cette dépendance se réduisoit à des choses de pure forme, à une simple apparence de mouvance & de suzeraineté. On

(*a*) Il en étoit de même dans les Villes libres d'Italie : *difficilmente si mostrera cita, laquale non riconoscesse l'alto Dominio dégli Imperadori*, dit le Muratori dans une de ses Dissertations posthumes, sur les antiquités d'Italie.

diroit

diroit que l'Empereur étoit plutôt le protecteur honoraire de la République, que le Souverain de la Ville : la plûpart des actes étoient revêtus de son nom ; mais l'exercice de la Jurisdiction appartenoit en entier aux Citoyens. Ceux-ci instituoient les Magistrats, & même les Magistratures ; ils changeoient à leur gré la forme de l'administration, sans la permission du Prince : si quelquefois ils prirent de lui des Lettres de confirmation, ce ne fut que long-tems après avoir réglé toutes choses entre eux. (a) Je considére enfin la République d'Arles comme un Fief où la Communauté des Citoyens tenoit la place de l'individu qui étoit investi des Fiefs ordinaires. Moyennant quelques devoirs ces Citoyens se rendirent souverains dans leur Ville, comme les Ducs, les Comtes, les Barons dans leurs Terres ; & cela se fit à peu-près par les mêmes moyens. (b)

(a) Le Consulat, institué dans Arles, dès l'an 1131. ne fut confirmé qu'environ cinquante ans après, par l'Empereur Fréderic Barberousse. Je ne sache pas qu'on ait jamais demandé la confirmation de la Podestarie.

(b) Les meilleurs Auteurs, qui ont traité de la liberté des Villes d'Italie, conviennent tous qu'elles se rendirent indépendantes par les mêmes moyens qu'on

Henri IV, le premier des Empereurs à qui les Arlesiens se soumirent, étoit actuellement aux prises avec Grégoire VII; les affaires d'Italie, où il venoit de prendre Rome, & de lever le Siége du Château St. Ange, l'occupoient uniquement. Tout ce qu'il put faire, ce fut de prêter son nom pour autoriser une révolution qui s'étoit consommée sans son secours. Son fils, qui lui succéda, n'eut pas le tems de tourner les yeux sur Arles. Les Princes, qui après eux occuperent successivement le Trône Impérial, ne prirent pas plus de part à ce qui se passoit dans une Ville isolée, & séparée par un intervalle de plus de cent lieues de la partie la plus prochaine de leurs Etats. Tant les uns que les autres ne songeoient guere à conserver dans un Pays lointain, une autorité, qui, dans les Villes d'Italie, leur échappoit en leur présence, & qu'on leur arrachoit, pour ainsi dire, des mains.

Les Empereurs confierent dans Arles leurs intérêts aux Archevêques, qu'ils

---

ployerent les Seigneurs pour s'ériger en Souverains. On trouve presqu'en tous points une conformité parfaite entre Arles & ces Villes-là.

établirent leurs Lieutenans. Aycard de Marseille, qui le premier fut revêtu de cette autorité, avoit reçu des Citoyens des services trop importans pour ne point relâcher en leur faveur non-seulement une partie des droits dont il étoit dépositaire, mais encore de ceux qui étoient, pour ainsi dire, patrimoniaux à son Siége. Dans l'ordre des probabilités morales, on pourroit calculer les priviléges que les Arlésiens en reçurent, par la chaleur avec laquelle ils soutinrent ses intérêts. Les successeurs d'Aycard adopterent, ou de gré ou de force, un plan auquel dans le fond ils ne perdoient rien.

Fréderic I & son petit-fils Fréderic II, sont les seuls Princes Allemands qui aient fait en personne ou par députés des Actes réels de souveraineté dans Arles; & cependant les droits des Citoyens n'ont jamais été mieux établis que sous leur regne.

Enfin la Ville d'Arles, ainsi qu'en ce tems-là les Villes d'Italie, & de nos jours les Villes Impériales d'Allemagne, n'étoit pas, si l'on veut, tout-à-fait indépendante; mais les Citoyens y jouissoient d'une grande liberté. Ils avoient des prérogatives qui touchoient de près à la

ſouveraineté, ſi ce n'étoit la ſouveraineté elle-même; & ces prérogatives, ils en étoient en poſſeſſion dès le commencement du douzieme ſiecle, par une eſpece de droit commun à toutes les Villes qui, dans les Contrées Méridionales, relevoient immédiatement de l'Empire.

Telles ſont les raiſons qui m'ont déterminé à reculer de plus de cent ans l'époque de l'établiſſement de notre ancienne République. Si je me trompe, le récit des événements doit me démentir; ſi j'ai dit vrai, il confirmera mon ſyſtême. Mais avant de paſſer à ce détail, je ne puis me diſpenſer de donner une idée de l'état de la Ville & de ſon territoire, ainſi que des différentes claſſes des Citoyens. Pour avoir une notion exacte d'une révolution, il faut connoître les lieux où elle s'eſt paſſée, & les perſonnes qui y ont eu part.

CHAPITRE IV.

Etat de la Ville & de ſon Territoire.

ARles doit peut-être ſa fondation aux commodités qu'offroit pour la pêche ſon ancienne ſituation dans un local entouré d'eaux preſque de toutes parts. S'il eſt vrai, comme Juſtin l'aſſure, que les Gaulois apprirent des Marſeillois l'art de fortifier les Villes, & de les ceindre de murailles, celle-ci ne devoit être, avant l'arrivée des Phocéens, qu'un aſſemblage de maiſons ſans défenſe, pareil à la plûpart des Villages de nos jours. Bientôt ces Etrangers, qui ne cherchoient qu'à étendre le petit territoire qu'on leur avoit accordé, obligerent nos ancêtres à recourir aux précautions dont ils leur avoient donné l'exemple. Arles étoit déjà à l'abri de toute entrepriſe, lorſque les Marſeillois ſongerent à établir des Colonies.

La plûpart des autorités formelles, qu'on cite ſur les tems dont je parle, ſervent beaucoup plus à étaler de l'érudition qu'à démontrer la vérité des faits. Je n'en ai aucune de cette eſpece; mes

preuves sont d'un plus grands poids. La position d'Arles a toujours été reconnue dans l'antiquité pour une des plus favorables au commerce. Croiroit-on que les Marseillois, qui firent des établissemens à Avignon, à Tarascon, & dans d'autres endroits bien moins avantageux, eussent négligé ce poste, s'il n'eût déjà été occupé d'une maniere à rendre leurs tentatives inutiles ?

Une gloire pour Arles, qui vaut celle de rapporter son origine aux tems les plus reculés, c'est d'avoir eu Jules-César pour son second Fondateur, & d'avoir porté le nom de ce grand Homme, qui y envoya une Colonie Romaine l'an 46. avant Jesus-Christ. Cette Ville devint très-florissante sous les Empereurs. Vers le milieu du quatrieme siecle elle étoit depuis long-tems le centre du commerce des Gaules; son Port étoit fréquenté par tous les Peuples de l'Empire Romain. Son enceinte augmentoit de jour en jour avec le nombre de ses habitans; on l'avoit étendue sur les deux bords du Rhône, pour la commodité du Port & des Marchands. (*a*)

(*a*) *Pande, duplex Arelate, tuos, blanda hospita, portus.*

La partie située à l'orient, sur la colline qui s'éleve à la rive gauche du Fleuve, c'est-à-dire, celle qui a conservé le nom d'Arles, étoit incontestablement la plus ancienne. Une observation, qui n'est presque nulle part démentie, nous apprend que les anciens bâtissoient de préférence sur les éminences & les rochers, pour la solidité des Edifices. Ce fut, sans doute, cette raison qui engagea les Romains à choisir ce local, pour y élever les monumens Publics les plus condérables, tels que les Arénes, le Théâtre, les principales Eglises, qui sont presque au sommet de la colline.

Les particuliers, & sur-tout les Négocians dûrent choisir la partie placée sur la rive droite, celle à qui l'on a donné depuis le nom de Trinquetaille, dont la position est plus riante & plus favorable au Commerce. Cette portion devoit être la plus peuplée; car l'enceinte de la premiere, la même que celle de la Cité que nous décrirons ci-après, étoit pour

---

Gallula Roma Arelas. . . . .
Præcipitis Rodani sic intercisa fluentis
Ut mediam facias navali ponte plateam,
Per quem Romani Commercia suscipis orbis.
Auson. *de claris Urbibus.*

la majeure partie occupée par les bâtimens publics dont j'ai parlé, & encore par les bains ou *Thermes* dont l'étendue étoit très-considérable.

Les seuls vestiges apparens d'antiquité qui restent du côté de Trinquetaille, sont ceux d'un Cimetiere d'où l'on a tiré des épitaphes très-curieuses, (*a*) & qui est maintenant presqu'entiérement couvert des eaux du Rhône; lequel non loin de là se partage en deux branches, qui forment l'Isle de Camargue.

Cette derniere partie, peu propre à la défense, fut détruite de fond en comble par les Sarrasins, vers l'an 736. (*b*) Le Château ou Bourg (*Castrum*) qu'on bâtit dans la suite sur ses ruines, ne porta plus le nom d'Arles. Ce nom fut réservé à la partie située sur la rive gauche de la riviere. Les Arénes, dont on avoit fait une Citadelle, furent la principale cause de la conservation ou plutôt du rétablissement de celle-ci : car elle fut dé-

---

(*a*) Je crois devoir rapporter celle-ci, moins pour son importance que pour sa singularité.

HIC JACET AMBIGUA PIETAS DOLOR ET PUDOR IN SE NOMINE SOFRONIUS.

(*b*) Voyez ma Dissertation Topographique & Historique sur la Montagne de Cordes, & ses monumens.

truite par les Musulmans, ainsi que l'autre. Lorsqu'elle se remit des ravages qu'elle avoit souffert, ce fut à l'entour de ce lieu de défense que l'on commença de bâtir; & le quartier, qui en étoit le plus voisin, & qui fut le premier rétabli, prit le nom de *Cité* proprement dite.

Il ne m'est pas possible de suivre pied à pied les divers accroissemens que prit la Ville d'Arles, par la suite des tems. Les documens que j'ai sous les yeux, n'ont ni assez de liaison, ni assez de clarté; il paroît seulement que vers le commencement du douzieme siecle, elle étoit divisée en quatre quartiers, tous séparés les uns des autres, tous enfermés dans une enceinte particuliere, & qui formoient comme quatre Villes différentes. (*a*)

(*a*) J'imagine que les habitans de cette partie d'Arles, que nous appellons aujourd'hui Trinquetaille, ayant été obligés d'abandonner leurs anciens foyers détruits par les Sarrasins, se transplanterent pour la plûpart de l'autre côté du Rhône; & n'ayant point trouvé de place dans l'enceinte de la Cité, construisirent au dehors dans divers emplacemens des maisons dont l'assemblage forma dans la suite les différens quartiers décrits dans ce Chapitre. Le petit nombre de ceux qui ne voulurent point quitter leur premier domicile, donna lieu à la réédification de Trinquetaille.

Le premier, qu'on appelloit *la Cité*, (*a*) étoit situé à l'est du Rhône, sur la hauteur dont le penchant s'incline vers la riviere. Son plan étoit une espece de quarré long. Les murailles, dont il étoit entouré, n'embrassoient précisément que l'étendue du Rocher ; c'est-à-dire, que partant de l'angle qu'on voit derriere l'Eglise Collégiale de la Major, elles longeoient la hauteur qui domine sur la rue aboutissant de Porte-Agnel à la Croix dite des Maures, entouroient les Arénes, passoient près du Couvent des Ursulines, descendoient jusqu'à la Maison des Freres de l'Ecole Chrétienne, près de Saint Julien, & suivant le cours du Rhône venoient se joindre au Château de la Trouille, dont nous voyons encore une des Tours auprès de l'Hôtel du Grand Prieur de Provence; delà, se prolongeant toujours le long de la riviere, jusqu'à l'endroit où est aujourd'hui l'Eglise des PP. Dominicains, elles y formoient un angle, passoient à l'extrêmité inférieure de la rue Neuve, & tiroient en droite

(*a*) Le Peuple donne encore le nom Provençal de *Cioutat* aux quartiers hauts, voisins de l'Eglise de la Major & des Arénes.

ligne à la rue dite des Fours, où nous en voyons encore des vestiges. Vers le milieu de cette rue, elles se recourboient & remontoient vers le Collége, dont elles traversoient les bâtimens. Elles venoient embrasser la Maison de Mrs. de l'Oratoire, le Marché, le Jardin de l'Archevêché, le Cloître de Saint Trophime, (*a*) & aboutissoient aux débris de l'ancien Théâtre des Romains, vulgairement appellés *la Tour de Roland*. De ce point elles revenoient à l'angle derriere l'Eglise de la Major, dans la même direction qu'elles ont aujourd'hui.

La moitié de ce quartier échut à l'Archevêque, lors du partage qu'il fit avec le Comte, selon le dénombrement de l'Archevêque Raimond. Il est dit, dans cette Charte, que le Viguier tenoit en

---

(*a*) L'emplacement qu'occupent aujourd'hui les Maisons de Mrs. les Chanoines de la Trinité, & des PP. Carmes, étoit hors des murs de la Cité. L'arceau, qui sert d'entrée à la rue dite des Prêtres, étoit une Porte de la Ville, appellée *la Porte Saint Etienne*. Dès l'an 1152., une partie des bâtimens de l'Archevêché, étoit appuyée sur les murs de cette Porte; & delà partoit une rue, hors de l'enceinte des remparts, qui se dirigeoit vers le vieux Bourg; c'est celle que nous appellons maintenant du Collége, ou de la Trinité. Archiv. de l'Archev. Livre verd, *fol.* 36.

Fief du Prélat la moitié de la Cité. (*a*)

Nous avons encore les hommages que les Vicomtes de Marseille faisoient à nos Archevêques, pour ce qu'ils possédoient tant *dans la Cité d'Arles*, *que dans le territoire de la même Ville.* (*b*)

Plus anciennement ces mêmes Seigneurs y possédoient, en Franc-Aleu, divers emplacemens, puisque par Acte de l'an 1008. Pons premier, Evêque de Marseille, fils du Vicomte Guillaume I, donnant divers de ses biens à l'Abbaye de St. Victor, y comprend *les maisons qu'il possédoit dans la Cité d'Arles, près de l'Eglise de St. Lucien*, (*c*) sans qu'il paroisse aucune trace de mouvance.

La partie de ce quartier qui étoit restée dans le Domaine du Comte, tomba lors de l'établissement de la République, sous la dépendance immédiate de l'Empire ; mais la Jurisdiction & tous les

---

(*a*) *Medietatem quam habet* (*Vicarius*) *in mercato & in Civitate*, *& quidquid habet per Vicariam*, *totum habet ab Archiepiscopo*. Archiv. de l'Archev. Livre noir, *fol*. 9. & Livre verd, *fol*. 35.

(*b*) Gallia Christiana, *Tom*. 1. instrum. Ecclef. Arelat. Chart. 21.

(*c*) Gallia Christiana, *Tom*. 1. instrum. Ecclef. Massiliens. Chart. 11.

droits féodaux qui y étoient attachés, passerent entre les mains des Citoyens. Le dénombrement de l'Archevêque Raimond, désigne assez exactement la portion dont l'Archevêque étoit Seigneur, & par conséquent celle qui appartenoit au Comte; mais dès que la Ville se fut soustraite à la domination de ces derniers, on ne tarda point à confondre le tout. On voit par les Diplomes Impériaux, postérieurs à l'an 1160., que le Prélat possédoit la Cité *par indivis* avec l'Empereur.

Les Comtes de Provence de la Maison de Barcelonne, reconnoissoient eux-mêmes qu'ils n'avoient aucun droit sur la Cité d'Arles. Sans entasser ici des preuves qui ne seroient que des répétitions de ce que j'ai déjà dit, ou de ce que je dois dire ailleurs, je renverrai au dénombrement des Villes & Villages de Provence fait, à ce qu'on prétend, par ordre du Comte Alphonse II, vers la fin du douzieme siecle, & qu'on trouve au regiistre *Pergamenorum*, des Archives du Roi à Aix (a).

(a) *Arelatensis Civitas, pro majori parte tantummodò, est sub Dominio Comitis Provinciæ, eo excepto*

Le vieux Bourg d'Arles avoit lui-même ses Seigneurs particuliers. Je pense qu'il fut un tems où la Maison de Porcellet le possédoit en entier, puisqu'en certains Actes on lui donne le nom de *Bourg des Porcellets*. Dans la suite & même avant la fin du douzieme siecle, il étoit partagé entre divers Seigneurs; un quart de ce Bourg dépendoit de l'Archevêque, qui en faisoit hommage aux Comtes de Provence, lesquels avoient aussi le haut Domaine de tout le reste. (*a*)

On demandera peut-être comment ces Princes avoient conservé la Suzeraineté sur le Bourg, tandis qu'ils avoient perdu toute Jurisdiction sur la Cité? C'est que celui-là étant échu ou en pleine propriété ou en simple Suzeraineté aux Comtes de Toulouse, lors de l'établissement de la Républiqne, revint aux Souverains de Provence par le fameux traité de partage fait en 1125., entre Alphonse Jourdain & Raimond Bérenger I du nom.

Au reste, le vieux Bourg ne fut renfermé dans l'enceinte commune à toutes

(*a*) Voyez l'article du dénombrement du Comte Alphonse II, cité ci-devant.

les

les autres parties de la Ville, qu'après l'extinction de la République, & postérieurement à l'année 1263.

Le *Marché* étoit le troisieme quartier d'Arles. Sa situation ne m'est pas bien connue; je conjecture cependant qu'il étoit à peu près vers l'endroit qu'on appelle aujourd'hui *Porte Agnel* : car je vois dans le dénombrement de l'Archevêque Raimond, qu'il étoit voisin du Bourg-neuf & des Arénes. Son nom moderne dérive probablement du Marché aux Troupeaux qu'on y tenoit autrefois.

L'Archevêque, à qui ce quartier apenoit, l'avoit inféodé moitié aux Vicomtes de Marseille, moitié aux Viguiers d'Arles. (*a*)

Enfin le quatrieme quartier, étoit le *Bourg-neuf*, situé au nord de la Cité, sur les bords du Rhône, auprès de l'Eglise Paroissiale St. Julien, vulgairement dite St. Antoine. Il conserve encore son nom.

Cette portion de la Ville, qu'on appelloit plus anciennement *Porte Aldose* ou *Porte Andose*, appartenoit aux Sei-

---

(*a*) Suivant le dénombrement de l'Archevêque Raimond.

gneurs de la Maison des Baux, qui la tenoient en Fief de l'Archevêque. (*a*) Par le traité de paix fait à Arles, en 1150. entre les Comtes de Provence & les Seigneurs dont je viens de parler, ceux-ci accorderent aux Princes Catalans le droit d'Albergue dans ce quartier. (*b*) Ce fut là le premier titre, & certainement l'unique droit que les Comtes eûrent jamais sur cette partie d'Arles.

Le Marché & le Bourg-neuf dépendant originairement de l'Archevêque, & étant exempts de la Jurisdiction Comtale, firent, dès les commencemens, partie du district de la République. Dès l'instant que la ligue Municipale, connue sous le nom de Consulat, fut adoptée dans Arles, les habitans de ces deux quartiers ne formerent, avec ceux de la Cité, qu'une seule & même Communauté; ils eurent leurs Consuls en commun. (*c*)

(*a*) Hommage de Barral des Baux, de l'an 1238. Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Régistre *Trinquetaille*, *Tome* 1. Titre XXXVII.

(*b*) Voyez Bouche, Histoire de Provence, *Tome* 2. *page* 125.

(*c*) Il est prouvé par la Charte du Consulat, qu'il n'y avoit dans Arles que le Consulat de la Cité & celui du vieux Bourg, quoiqu'on choisît les Consuls dans les quatre quartiers : aussi dans tous les Actes du douzieme & treizieme siecles, où les Consuls

Nous voyons en conſéquence qu'en l'année 1190. les Magiſtrats de cette partie d'Arles, en ayant fait rétablir les remparts, qui avoient été démolis en 1161., lors de la priſe de la Ville par le Comte de Provence, la Cité, le Bourg-neuf, & le Marché furent incorporés, & réunis dans une même enceinte. (*a*) Ils n'eurent, depuis lors, que la dénomination générale de Cité.

Cette réunion ſe fit ſans doute du conſentement des Seigneurs particuliers de ces deux quartiers, & ſous la réſerve de certains droits féodaux. Les Seigneurs des Baux ſe prêterent d'autant plus ai-

---

ſont nommés, on en trouve toujours huit pour la Cité. C'eſt ce que je tâcherai d'expliquer, dans la ſeconde Partie de ces Mémoires, Chap. troiſieme.

(*a*) Ce fait eſt prouvé par deux Actes différens, l'un des Archives du Grand Prieuré de St. Gilles, armoire de Ste. Luce, Chap. *Domaine*, liaſſe *Arles*, titre 1er. contenant la vente d'un chemin faite par les Conſuls de la Cité d'Arles, aux Chevaliers du Temple, au mois d'Avril 1190.; & l'autre, des Archives de Mont-Majour, en date du mois de Juin 1195., qu'on trouve dans l'Hiſtoire MSS. de cette Abbaye, ſous l'Abbé Foulques de Cabanes. Ce dernier Acte eſt un déguerpiſſement fait par les mêmes Conſuls, à l'Abbé & à ſes Moines, d'un certain local près de la Porte de St. Iſidore, que je crois être celle appellée depuis de la Cavalerie; local dont la Communauté s'étoit emparée depuis quelque tems, *occaſione clauſuræ civitatis*.

ſément à cet arrangement, qu'ils jouiſſoient du droit de Bourgeoiſie dans Arles, & que nous voyons plus d'une fois les chefs de cette illuſtre Maiſon occuper la place de premiers Conſuls de la Cité.

Il paroît par cet expoſé que la Ville d'Arles avoit eu d'abord deux Seigneurs dominans, le Comte de Provence & l'Archevêque. J'ai tâché d'expliquer, dans les premiers Chapitres de ces Mémoires, comment le Comte fut privé de ſes droits. Je penſe que le Prélat gagna infiniment davantage, lors de l'établiſſement de la République, en devenant Vicaire perpétuel de l'Empire, qu'il ne perdit des droits fonciers de ſon Siége.

Il y avoit en outre quatre Seigneurs inférieurs, le Viguier, les Vicomtes de Marſeille, les Seigneurs des Baux, & ceux de la Maiſon de Porcellet.

On perd bientôt juſqu'à la trace des droits des deux premiers. Ceux des Seigneurs des Baux ſe bornoient à de pures redevances féodales. Quant à la Maiſon de Porcellet, & aux divers Seigneurs du vieux Bourg, étayés de la protection des Comtes leurs Suzerains, ils conſerverent un peu plus long-tems & avec

plus d'étendue leurs anciennes prérogatives. Dans les Actes du treizieme siecle, & dans ceux de la fin du douzieme, il ne s'agit plus que des Seigneurs du vieux Bourg. La puissance des Citoyens avoit englouti toutes les autres Seigneuries.

Je suis persuadé, au reste, que dès l'institution du Consulat, la Jurisdiction sur toutes les parties de la Ville, ne fut désormais exercée que par les Consuls des différens quartiers. La chose paroît même démontrée par tous les monumens du tems. Il ne resta donc aux Seigneurs que plus ou moins de droits utiles ou honorifiques, selon ce qu'ils en avoient auparavant.

Le Territoire avoit été également partagé entre l'Archevêque & le Comte, s'il faut en croire le dénombrement de l'Archevêque Raimond, que j'ai si souvent cité. (*a*) Chacun avoit ensuite morcellé sa portion par différentes inféodations.

(*a*) Pour bien entendre les termes de ce dénombrement, *Quando partitus est* (Archiepiscopus) *urbem cum Comite*, ci-devant rapportés, il faut savoir que dans la basse latinité le sens des deux mots *Urbs & Civitas* avoit été entiérement renversé.

Le dernier, consacré d'origine à désigner une certaine étendue de Pays, soumis à la Jurisdiction d'une Ville, fut réservé à la portion le plus anciennement

Au ſujet de ce partage, il faut obſerver qu'il ne concernoit que la Juriſdiction & les Domaines qui précédemment appartenoient au Fiſc Royal. On ne ſauroit raiſonnablement imaginer qu'il eût été un tems où chaque partie de la Ville & du territoire eût été poſſédée en pure & pleine propriété par le Prélat ou par le Comte; une pareille idée ſeroit démentie par tous les monumens.

Les Domaines de l'un & de l'autre étoient à la vérité fort étendus, & l'on peut en juger par les divers démembremens qu'ils en firent; mais il y eut toujours dans l'enceinte de la Ville & au dehors, des champs ou des emplacemens plus ou moins vaſtes, qui, bien que dépendans quant à la Juriſdiction, reſterent exempts & libres de tous droits féodaux, & furent tenus en Franc-Aleu.

Toute Terre qui relevoit de quelque Seigneur direct, étoit compriſe dans la claſſe des Fiefs & ſoumiſe à tous les devoirs féodaux. Le détenteur étoit non-ſeulement obligé à la preſtation de foi

---

ceinte de murailles; & l'autre, dont la premiere ſignification étoit bornée à cette même enceinte, fut étendu ſur tout le territoire.

& hommage, ce qui caractérise précisément le Fief, il étoit encore engagé à défendre la personne de son Seigneur, engagement qui paroît comprendre le service Militaire. En cas de délit envers celui-ci, la commise avoit lieu ; le retrait féodal étoit ouvert lors des aliénations, & l'on ne pouvoit même aliéner son Fief sans le consentement exprès du Seigneur direct, ce qui a donné lieu dans la suite aux lods & ventes. (*a*)

Ce qui paroît bien extraordinaire, & répugne à l'idée que nous attachons au mot *Fief*, c'est qu'il n'y en avoit alors aucun dans le territoire & les environs d'Arles, soit avec Jurisdiction ou sans Jurisdiction, qui ne fût soumis à des re-

(*a*) Tout cela conste de diverses Chartes & entre autres de deux Actes de l'an 1240. & 1241. aux Archives de la Ville, registre, *Trinquetaille*, *Tome* 1. tit. 2.

Delà vient que le retrait féodal, qui n'a pas lieu dans bien des coutumes pour les biens tenus en roture, est admis en Provence pour ces sortes de possessions. Enfin, comme jadis la Jurisdiction faisoit seule la différence entre les Fiefs Nobles & les Fiefs Ruraux, il ne faut pas s'étonner si dans notre Province, on ne regarde comme Nobles que les Terres auxquelles est réunie quelque portion de Jurisdiction. Cette Jurisprudence, opposée aux principes des féodistes, a du moins un fondement légitime dans l'Histoire.

devances pécuniaires ou en denrées, même à titre de *Cens*. (*a*)

Du reste, suivant l'exacte définition des Jurisconsultes, les noms de Fief, de Seigneur, & de Seigneurie ne renfermoient point l'idée d'une Jurisdiction. De maniere que les Fiefs, quoique soumis aux mêmes charges en général, n'étoient point égaux quant aux prérogatives; & que des mêmes expressions employées, dans le tems, en divers sens, il résulte maintenant bien de l'obscurité & quelquefois des équivoques.

L'incertitude se fait précisément sentir en ce qui regarde les droits des Seigneurs des différens quartiers de la Ville. Quant aux Fiefs du territoire d'Arles, je crois pouvoir hardiment conclure, de ce que nous voyons de nos jours, qu'ils étoient de l'espece de ce qu'on appelle *Rotures*, *Censives*, ou *Fiefs Ruraux*.

La ligue du Consulat introduisit à l'égard des Fiefs du territoire d'Arles, une

(*a*) La Seigneurie de Trinquetaille étoit chargée envers l'Archevêque d'Arles, d'un *Cens* de dix paires de Lapins avec leurs peaux; & par l'inféodation de l'an 1162., le Comte de Provence lui-même devoit faire à l'Empereur une redevance annuelle de 15 marcs d'or du poids de Cologne, payable dans Arles.

Jurisprudence singuliere & qui montre bien quel étoit l'esprit des sociétés Municipales. On établit une espece de réciprocité entre les Seigneurs & les Vassaux ou emphitéotes ; c'est-à-dire, que tout de même que ceux-ci ne pouvoient aliéner leur Fief sans l'agrément du Seigneur ; le Seigneur ne pouvoit transporter en d'autres mains ses droits Seigneuriaux, sans le consentement du Vassal ou emphitéote. (*a*)

Dans la donation des marais qui entourent le Monastere de Mont-Majour, faite à cette Abbaye vers l'an 980., le mot *Fisc* est employé dans l'acception que celui de Fief a eu dans la suite. On y trouve le nom de Seigneur, *Senior* ; & l'on y voit déjà établie la Loi qui défendoit au Vassal d'aliéner son *Fisc* ou son Fief, sans la permission du Seigneur dominant. (*b*)

Le premier exemple que je trouve du

(*a*) Je rapporterai cette Loi en traitant de la Charte du Consulat dans la seconde partie de ces Mémoires, Chapitre second ; & l'on verra qu'elle étoit fondée sur la faculté accordée à l'emphitéote de racheter le haut Domaine au cas d'aliénation.

(*b*) Voyez Bouche, Hist. de Prov. *Tome 2. page* 40. & l'Histoire Msse, de Mont-Majour, sous l'Abbé *Mauringus*,

nom de Fief, *Feaudum*, relativement à la Ville d'Arles, est une donation ou vente de deux champs en Trébon, faite en 1055., par le Comte Geoffroi de Provence, à l'Abbaye de St. Victor de Marseille. (*a*)

Dans les anciennes coutumes féodales de notre Ville, rédigées en langue vulgaire il y a trois à quatre cens ans, on donne aux Fiefs le nom de *Feü*, par contraction du Latin *Feudum*.

Des loix différentes auxquelles nous avons vu ci-devant que les Fiefs étoient assujettis, il résulte incontestablement qu'il existoit dans notre territoire de toute ancienneté un grand nombre de Franc-Aleux.

Non seulement on donne le nom *d'Aleux* aux terres, qui vers le milieu du dixieme siecle furent échangées contre l'Isle de Mont-Majour; mais il paroît

---

(*a*) Voyez le Cassien illustré de Guesnay, *pag.* 457. Cet Acte est à la fois donation & vente : car bien qu'on lui donne, apparemment par bienséance, le premier nom, le Comte reçoit en paiement une *bonne* mule & de l'argent comptant.

On étoit tellement persuadé de l'obligation de faire à l'Eglise des libéralités gratuites, que lorsqu'on vendoit quelque chose au Clergé ou aux Moines, on n'osoit qualifier l'Acte de son véritable nom.

qu'elles en avoient tous les droits, puiſque le Propriétaire en diſpoſe de ſon pur mouvement, dans un tems où il eſt prouvé que le conſentement du Seigneur étoit indiſpenſable dans l'aliénation des Fiefs. (*a*)

Je pourrois tirer la même conſéquence d'une infinité de donations, faites par de ſimples particuliers à diverſes Egliſes & Monaſteres, aux Chevaliers du Temple & de l'Hôpital, &c. &c. &c. dans le cours des onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, la loi que je viens de citer étant encore en vigueur. Par des monumens d'une autre eſpece, je pourrois démontrer que les Franc-Aleux ne furent pas tous employés en libéralités pieuſes, & qu'il en reſta pluſieurs dans le Commerce & en la poſſeſſion des Particuliers. (*b*) Mais ce ne ſeroient là que des longueurs inutiles, puiſque les Arrêts du Conſeil,

(*a*) Voyez l'Hiſtoire Mſſe. de Mont-Majour, ſous l'Abbé *Magrinus*, & le *Gallia Chriſtiana. Tom.* 1. inſtrum. Eccleſ. Arelat.

(*b*) C'eſt ce qui réſulte entre autres d'un des articles des anciennes coutumes féodales d'Arles, écrites en Provençal, dont j'ai parlé ci-devant, lequel eſt conçu en ces termes : *Es coſtuma en la dicha cieutad d'Arle que ſi alcun avent poceſſion franca, ce luiſſa cenſa à la Gleyza ſubre aquela per aniverſari, &c.*

qui ſous le regne de Louis XIV, adjugerent au Roi la directe univerſelle, ont fait enfin diſparoître le nom de Franc-Aleu de toute la Provence, non obſtant les raiſons de droit & d'équité qui auroient dû, ce ſemble, le faire confirmer.

Nous verrons dans le Chapitre ſuivant, que dès le milieu du onzieme ſiecle & ſous les premiers Comtes de Provence, les habitans d'Arles en corps poſſédoient des Communaux. Ces ſortes de poſſeſſions devinrent encore plus vaſtes par la réunion de la plus grande partie du Domaine Comtal, lors de l'établiſſement de la République. Ce que partageoient entre eux à titre d'Aleux ou de Fiefs, les Egliſes, les Religieux & les Citoyens, n'étoit pas d'une étendue à permettre des inféodations & ſous-inféodations, au moyen deſquelles il pût ſe former des Villages qui euſſent morcellé le diſtrict d'Arles. Mais la principale raiſon pourquoi notre territoire s'eſt conſervé ſi vaſte & n'a point été déchiqueté par des Fiefs à Châteaux & Juſtice, c'eſt que dans le tems où ſe firent la plûpart de ces établiſſemens, la Ville ſe gouvernant en République, les Citoyens jaloux de leur

Jurisdiction, (*a*) étoient scrupuleusement attentifs à ce qu'il ne se formât rien de pareil dans leur arrondissement ; & c'est encore un des points dans lesquels l'influence de cette ancienne administration s'est fait ressentir jusqu'à nous. Aussi toutes nos habitations de campagne ont-elles conservé le nom de *Mas*, dérivé du mot Latin *Mansus*, fort usité dans les Diplomes des Rois de France de la premiere Race, & dans les Capitulaires de ceux de la seconde, pour désigner des Domaines purement utiles & de même nature que les nôtres.

L'étendue des Etats de l'ancienne République d'Arles, est déterminée à peu-près par celle qu'a présentement notre territoire. Aucune Ville en France n'en a un si considérable : il a près de cinquante lieues de circonférence ; & quoique depuis environ quatre à cinq siecles, ses bornes aient été reculées par les alluvions qui se forment à l'embouchure du

(*a*) C'est ce qu'éprouverent en particulier les Seigueurs de Trinquetaille. On ne souffrit jamais qu'ils exerçassent leur Jurisdiction hors des murs de ce Bourg, quoiqu'ils prétendissent l'étendre dans la totalité d'un territoire assez vaste, dont ils tâcherent envain d'établir les limites par une enquête faite 1269.

Rhône, & qui repoussent la mer insensiblement, la différence d'un tems à l'autre n'est peut-être pas aussi grande qu'on pourroit d'abord l'imaginer. D'ailleurs les territoires d'Aureille & du Castellet de Mont-Majour, sur lesquels la République étendoit sa Jurisdiction, compensoient, ou peu s'en faut, les accroissemens qui sont survenus dans la suite.

Le territoire en lui-même étoit en ce tems-là, comme aujourd'hui, divisé en quatre parties, le Trébon, la Crau, le Plan du Bourg, & la Camargue.

Le Trébon, situé au nord de la Ville, confinoit au territoire de Tarascon, & aux Domaines de l'Abbaye de Mont-Majour, appellés maintenant de Font-vieille & dits alors du Castelet. Ceux qui font dériver de la fertilité du sol le nom moderne de ce quartier, ignorent sans doute que dans les anciens Actes, il est appellé indifféremment *Ager Trifontius*, *Trebontius*, & *Tripontius*, nulle part *Optimus*.

La partie du Trébon la plus voisine de Mont-Majour, en tirant vers le Pont de Crau, étoit alors continuellement sous l'eau. On donnoit le nom *d'Isle* à la colline sur laquelle est bâti le Monastere

des Bénédictins, ainſi qu'aux différens rochers qui l'entourent. Vers le milieu du dernier ſiecle, des Ingénieurs Hollandois en entreprirent le deſſéchement; il paroît que le ſuccès ne fut pas complet.

La Crau, au levant d'Arles, eſt contigue aux terres des Baux, d'Aureille, d'Eyguieres, de Salon, d'Iſtres & de Fos. Elle eſt terminée au bord de la mer par un rocher appellé dans les anciens Actes la *Roche d'Odor*.

C'eſt ce fameux champ pierreux dont les cailloux ont donné lieu à tant de Fables & de ſyſtêmes. On ſupporte les Fables, parce qu'on les prend pour ce qu'elles ſont; mais de toutes les conjectures qu'on a débité ſérieuſement ſur l'origine de ces pierres, la moins heureuſe, aux yeux de ceux qui connoiſſent le local, eſt celle qui l'attribue à la Durance. (*a*)

Dans le Teſtament de Saint Céſaire

(*a*) La Crau, du côté de notre Ville, eſt un côteau, qui s'éleve en amphithéâtre ſur les marais du voiſinage. Le deſſus eſt une plaine, d'environ ſept lieues de diametre en tout ſens. Sa ſurface eſt preſqu'entiérement couverte de cailloux. Sous une couche de terre peu profonde eſt un tuf de cailloutage de pluſieurs toiſes d'épaiſſeur. Un grand Fleuve pourroit à peine rouler tout cela dans une longue ſuite de ſie-

Evêque d'Arles, ce quartier est encore appellé *Campus Lapideus*. Dans les anciens priviléges Impériaux de l'Eglise d'Arles, on trouve le nom de *Cravus*.

Jusqu'à l'an 1581. époque de la construction de cette branche du canal de Craponne, qui vient se jetter dans le Rhône sous les murs d'Arles, toute la Crau n'étoit qu'un pâturage inculte de l'espece de ceux que nous appellons *Coussous* en langue vulgaire. Il n'y avoit ni ces Jardinages, ni ces Prairies à perte vue qui en rendent le séjour si agréable. Je crois même que les Oliviers y étoient fort rares; & l'on n'y voyoit que quelques Vignobles.

Le Plan du Bourg, ainsi appellé du vieux Bourg, partie d'Arles qui en étoit la plus voisine, est une lisiere de plaine située au midi de la Ville, entre le côteau de Crau & le grand canal du Rhône, jusqu'à la mer.

Dans le dénombrement de l'Archevê-

---

cles. Il n'en est aucun en Europe qui pût couvrir tout cet espace; & la Durance n'est qu'une riviere médiocre. Nous trouvons des cailloux sur le penchant du côteau comme dans la plaine; est-ce la Durance qui les y a transportés? Ce seroit encore un singulier phénomene de voir le lit d'une riviere plus élevé que ses bords.

que Raimond, il eſt appellé *Planus qui eſt juxtà Meiranam.* En effet l'Etang, qui de nos jours conſerve encore le nom de *Meirane*, eſt ſitué dans ce quartier.

Finalement la Camargue eſt cette Iſle renommée, formée par les deux branches du Rhône, qui ſe ſéparent un peu au-deſſus d'Arles, près du Village de Fourques en Languedoc. Elle s'étend au midi ſur la partie de la mer Méditerrannée qu'on appelle le Golphe de Lion ou *du Lion.*

D'une Enquête faite en 1269. ſur les limites du territoire d'Arles, par ordre de Charles I d'Anjou, Comte de Provence & Roi de Sicile, il conſte que durant la la République, toute l'Iſle de Camargue, entre le grand Rhône & le Rhône de St. Gilles, étoit du territoire & dépendoit de la Juriſdiction de la Ville d'Arles, excepté les terres de N. D. de la mer, celles du Baron & ce qui étoit renfermé dans les murailles de Trinquetaille. (*a*)

Dans le treizieme ſiecle, il exiſtoit une troiſieme branche du Rhône, laquelle traverſoit la Camargue, la partageoit en

---

(*a*) Archives de la Ville, Regiſtre, *Camargue.* Tome 4. titre 46. & Regiſtre, *Taraſcon & la Viſclede.* titre 7.

deux portions presque égales & se jettoit dans l'Etang de Vaccarés. Ce canal étoit appellé *la Brassiere de la Cape*, & il prenoit son commencement à l'endroit qui conserve encore ce nom. Le Gouvernement veilloit à ce qu'il fût exactement curé; & l'on y avoit construit un Pont sur lequel la Maison de Porceller & quelques autres particuliers exigeoient un droit de passage que la Communauté délibéra d'acheter. (*a*)

Dans la suite cette branche de riviere devint apparemment inutile, puisque dans un Conseil Municipal du 14. Novembre 1440. il fut décidé de la faire fermer. (*b*) Depuis lors elle s'est totalement atterrie, & l'on donne aux vestiges, qu'on en découvre encore en certains endroits, le nom de *Rhône de St. Ferreol.*

Le nom de Camargue en Latin *Camaria* ou *Camarias*, est très ancien. On le trouve dans les Annales de St. Bertin sous l'année 859., dans le continuateur d'Aimoin, sous l'an 869., (*c*) & dans une infinité de Chartes du moyen âge.

(*a*) Statut. Municip. Mss. Reip. Arelat. Art. 154. & 155.

(*b*) Annal. Mss. d'Arles, aux Archives de la Ville.

(*c*) *Insula Camaria inclitissima*, dit le continuateur d'Aimoin.

Au reste il n'a rien de commun avec *Caïus Marius*, comme on le croit vulgairement.

Il conste de l'Article 81. des Statuts Municipaux de la République, que dès le treizieme siecle on avoit construit des Chaussées ou Levées, pour garantir des inondations toutes les parties du territoire qui s'étendoient sur le rivage du Rhône, telles que le Trébon, le Plan du Bourg & la Camargue.

Parmi ceux qui possédoient une certaine quantité de biens (*a*) dans chaque quartier, on choisissoit des Commissaires pour veiller à l'entretien des chaussées. On en proportionoit le nombre à l'étendue des chaussées sur lesquelles ils étoient établis. (*b*) Ils étoient chargés de faire la répartition des sommes que chaque Propriétaire du quartier devoit fournir pour les réparations ; & cette répartition se faisoit, comme aujourd'hui, selon la contenance des propriétés. En un

---

(*a*) La valeur des biens de ces Commissaires devoit être de 5000. sols.

(*b*) Il y en avoit deux en Trébon, un dans le plan du Bourg, un à la Route ; (*in ruptâ*) trois à la Correge & à Colongue, (*cauda longa*) deux à la Cape & à Mont-Long ; & deux à Pont-Vallier. (*Pons-Vallerii*)

mot, les fonctions de ces Commissaires, qu'on nommoit *Levadiers*, étoient à peu prés semblables à celles des Syndics des corps actuellement établis pour le même objet, excepté que nos Syndics nous accordent leurs soins gratuitement, & que les Levadiers avoient des gages fixés dans le susdit Article.

On voit par la description succinte, que je viens de donner, que le district de notre République étoit, quant à l'étendue, plus considérable que bien des Souverainetés d'Italie & d'Allemagne. Mais une chose essentielle à la force & à la conservation des Etats manquoit, je crois, à celui-ci. Une population médiocre fournissoit à peine un nombre de Soldats & de Cultivateurs proportionné au terrain qu'il falloit mettre en production, ou à l'abri des attaques extérieures.

De nos jours, où nous sommes exempts du soin de défendre nos possessions, nous nous plaignons avec raison du manque de bras pour les faire valoir. Ce terroir immense est occupé en partie par des pâturages *Salans*, dont une culture opiniâtre pourroit seule vaincre la stérilité. Il est entre-coupé de marais qu'il faudroit dessécher, & pour l'emploi du terrain,

& aussi pour la plus grande salubrité de l'air. (*a*) Ces grandes entreprises demanderoient beaucoup d'hommes ; & par les derniers dénombremens on n'a trouvé que vingt-un à vingt-deux mille habitans de toute condition & de tout sexe.

Je sais que dans l'intervalle de cinq à six siecles, les révolutions arrivées dans la façon de vivre & de penser, n'ont été nullement favorables à la multiplication de l'espece. Mais la population d'Arles, au tems de la République, fût-elle double de ce qu'elle est à présent, je la regarderois toujours comme bien médiocre, en raison de l'étendue du territoire.

(*a*) L'influence des marais sur la santé des Citoyens dépend peut-être davantage de la nourriture que le pauvre Peuple en tire au moyen de la pêche, que des vapeurs qu'ils exhalent dans l'air. Du reste les effets en sont purement accidentels. On se tromperoit fort si l'on croyoit, sur la parole du moderne Historien de Provence, qu'ils *entretiennent* dans notre Ville *des maladies qui dévorent* périodiquement *les habitans pendant trois mois de l'année.* Cette observation, faite sans doute pendant la cruelle épidémie qui regna dans Arles, ainsi que dans tout le reste de la Province, en 1773. & 1774., est très-heureusement démentie par l'expérience des années précédentes, & de celles qui ont suivi. La cause à laquelle M. Papon attribue la formation des marais auprès d'Arles, n'est pas moins hasardée. Comment concevoir que, dans les débordemens du Rhône, les eaux séjournent & déposent leur limon sur les lieux hauts, plutôt que dans les terrains bas ? Quelle barriere s'oppose ici aux loix générales ?

CHAPITRE V.

Des Citoyens en général & de leurs différentes classes.

AU tems où notre République prit naissance, c'est-à-dire, dans le onzieme siecle, l'esclavage ou *servitude de Corps* étoit aboli dans Arles. Ce n'est pas qu'à force de recherches on n'y en découvrit quelques vestiges encore long-tems après; mais ces exemples sont si rares qu'ils ne méritent pas d'être comptés. Le plus grand nombre des habitans, domiciliés soit dans la Ville soit dans son territoire, étoient libres, sans qu'il ait jamais été question d'affranchissemens généraux, tels qu'on en vit ailleurs. De-là ces droits quelquefois indécens, souvent bizarres & toujours onéreux, qui n'ont disparu dans certains endroits que par la bienfaisance des Rois, ou par des Actes de rachat, ont toujours été ignorés dans notre Ville.

Je ne doute point que la liberté personnelle du plus grand nombre des Citoyens d'Arles, n'ait infiniment contri-

bué à leur liberté politique. Elle imprimoit dans leurs ames une énergie, une ſorte d'audace, de fierté, quelquefois d'indocilité dont les événemens du tems font foi, & dont le caractere du Peuple ſe reſſent encore de nos jours.

Avec cette faculté précieuſe, mais ſeulement individuelle, le Peuple d'Arles en Corps avoit conſervé une portion de ſes anciens droits. Il eſt prouvé que vers la fin du onzieme ſiecle & au commencement du douzieme, les Citoyens Laïques participoient encore avec le Clergé aux Elections des Archevêques. Le Pape Grégoire VII, voulant faire nommer un ſucceſſeur à Aycard de Marſeille, qu'il avoit excommunié, adreſſa en 1079. des Lettres *à tout le Clergé & au Peuple d'Arles*, pour qu'ils euſſent à y pourvoir. (*a*)

Lorſque Gibelin, ſucceſſeur immédiat d'Aycard dans le Siége d'Arles, eut été créé Patriarche de Jéruſalem, vers l'an 1107. il fit ſes adieux à ſes ſuffragans, au Clergé & *au Peuple*, & il les exhorta avec humilité à rem-

---

(*a*) *Univerſo Clero & Populo Arelatenſis Eccleſiæ*, Voy. Saxi, Pontif. Arelat, *pag.* 208.

plir plus dignement la place qu'il laissoit vacante. (*a*)

Le Pape Paschal II, écrivit dans la même occasion & pour le même objet d'une Election nouvelle, mais seulement au Clergé & *au Peuple d'Arles.* (*b*)

Si le Peuple jouissoit de ses premiers droits sur cet article, peut-on supposer qu'il eût été entiérement dépouillé des prérogatives du droit de Cité, qui l'intéressoient bien davantage ?

Dès le tems où la Ville d'Arles étoit soumise aux Comtes de Provence, de la premiere Race, nous trouvons quelques vestiges de Communauté parmi ses habitans. Ils sont à la vérité bien légers ; mais je ne dois point les omettre.

Dans une donation de *deux pieces de terre* que le Comte Géoffroi fit à l'Abbaye de Saint Victor de Marseille, en 1055., on donne pour confins à l'un de ces champs, du côté du nord & du levant, *les vignes du Fief communal* ; plus bas il est dit que tous deux étoient situés *dans la Communauté d'Arles, au territoire de Trébon.* (*c*)

(*a*) Saxi, Pontif. Arelat. *pag.* 217.

(*b*) Saxi, ibid. *pag.* 219.

(*c*) *Consortes à parte orientis & à parte aquilonis vi*

La

La faculté d'avoir des *Communaux*, & fur-tout le nom de Communauté donné au diftrict de la Ville, semblent fuppofer l'existence d'une société civile entre les habitans, & plufieurs autres prérogatives, qui font autant de traces d'un droit de Municipalité reconnu par le Prince lui-même, puifque c'eft lui qui parle dans l'Acte que je viens de citer.

L'ancienneté des Communaux me paroît démontrée par une Charte de l'an 1150. où l'on voit que tous les habitans d'Arles & de Trinquetaille jouiffoient du droit de Pacage en Crau, en payant à l'Archevêque, & au Comte de Provence une redevance, de laquelle même les Gentilshommes étoient exempts. (*a*) Il

---

neas de feaudo Communali. . . . . hæ vineæ funt in Communitate Arelatenfi in territorio Tripontio. Voy. Guefnay; Caffian. illuftr. *pag.* 457.

Ce Guefnay eft un de ces Hiftoriens qu'on ne peut citer qu'en tremblant. Il défigure tous les paffages des Auteurs qu'il rapporte. Mais, outre qu'il n'eft pas vraifemblable qu'il en ait fait autant des Chartes, je ne crois pas pouvoir omettre un témoignage pofitif fur de fimples foupçons.

(*a*) Archives du Roi à Aix, Regiftre *Pergamenorum*, *fol.* XLVII. *verfo*. La redevance dont s'agit eft appellée *Pafquerium* dans les anciens titres; & l'Acte, dont ce fait eft tiré, eft une renonciation de la part d'Etiennete des Baux & de fes enfans à certains droits établis jufqu'à lors à Trinquetaille.

est certain que les Comtes de Provence n'avoient pu mettre des impôts sur les pâturages communs, que dans un tems où la Ville leur appartenoit. Les Communaux existoient donc dès le onzieme siecle ; & si la perception de ces droits fut conservée dans la suite aux Princes de la Maison de Barcelonne, c'est qu'ils avoient passé aux Comtes de Toulouse, qui les transporterent à ces derniers. (*a*)

Indépendamment de ces titres, il est probable que vers le milieu du onzieme siecle, le droit de Cité étoit connu dans Arles, & dans les Villes de Provence, qui avoient, comme la nôtre, des relations fréquentes avec l'Italie, où les Corps Municipaux avoient été rétablis dès le regne d'Othon I, & celui de son fils, c'est-à-dire, environ cent ans auparavant. (*b*)

De tout tems les dignités, les biens

(*a*) Les Citoyens d'Arles furent exemptés de tous droits de Pacage, &c. appartenans aux Comtes de Provence, par les priviléges que leur accorda le Comte Raimond-Bérenger, en 1232. La Charte en est conservée aux Archives de la Ville, *Tome* 1. des priviléges, cotté *Fréderic II.* tit. 2.

L'Archevêque exige encore sur les troupeaux des roturiers sa portion de cet impôt ; & c'est ce qu'on appelle vulgairement *le droit d'Anouge.*

(*b*) Sigonius, Histor. de Regn. Ital. Libr. 7.

de la fortune ont produit des distinctions dans la société. Il est donc inutile d'observer qu'avant l'institution de la République, les Citoyens d'Arles étoient partagés en différentes classes. Dans l'Acte de bornage des marais qui entourent le Monastere de Mont-Majour, fait en l'an 1067. on trouve les qualifications de *Nobiles* & *ignobiles*; *(a)* mais il ne faut point s'y méprendre. Elles avoient plus de rapport à la dignité des personnes qu'aux diverses conditions, telles qu'on les voit réglées de nos jours. On ne tarde pourtant gueres à appercevoir trois ordres de personnes, les Nobles, les Bourgeois, & les gens de Métiers ou le Peuple.

Je me sers du nom moderne de *Nobles*, pour désigner la premiere classe des Citoyens. Leur seule qualité, au tems dont je parle, étoit toutefois celle de *Miles*, laquelle en Latin signifie *Soldat*, & qu'on rend en François, relativement à l'acception qu'elle avoit alors, par les mots *Chevalier*, ou *Gentilhomme*, qu'on a rendus synonimes. On avoit en quelque sorte dénaturé cette expres-

(*a*) Histor. MSS. Abbat. Mont-Major. in Abb. Rotlanno.

ſion, parce que ce n'étoit qu'après avoir été reçu Chevalier, qu'on pouvoit s'armer de toutes pieces, ou *à pleines armes*, & qu'on devenoit *Soldat parfait*. (*a*)

Dans le troiſieme Canon d'un Concile tenu à Saint Gilles, vers l'an 1042. où préſida Raimbaud Archevêque d'Arles, il eſt parlé des Chevaliers grands & petits, *Milites Majores & Minores*. (*b*) Les premiers étoient les Barons, les Seigneurs conſidérables; les autres tiroient toute leur décoration des grades de la Chevalerie.

Ce ne fût qu'au tems où la Provence paſſa ſous la domination d'un Prince de la Maiſon de France, c'eſt-à-dire, vers le milieu du treizieme ſiecle, que la Chevalerie acquit en notre Province à peu près le degré de ſplendeur qu'elle avoit depuis long-tems, dans les terres de la domination Françoiſe. (*c*)

(*a*) Voyez du Cange, ſur Joinville, Diſſert. 22.

(*b*) Voyez Concil. Labbe, *Tom.* 9. *pag.* 1083.

(*c*) On s'apperçoit bientôt du changement. Dans un Acte de 1268. des Chevaliers Citoyens d'Arles prennent le titre de *Dominus*, &c. dans une Tranſaction en date de 1278. paſſée au ſujet des Dixmes entre l'Archevêque & les habitans de cette Ville, on donne aux Chevaliers la qualité de *Nobiles viri Domini*,

Jusques-là on ne vit jamais les Seigneurs Provençaux se qualifier Chevaliers. Ceux d'un rang inférieur, qui en prenoient le titre, n'y ajoutoient point celui de *Dominus*, *Monsieur*, ou *Messire*. Il ne se peut que chez un Peuple, qui, comme nous avons vu, s'étoit peu adonné par le passé à la profession des armes, la simple Chevalerie eût la considération qu'y attachoient des Nations toutes guerrieres.

La Noblesse d'Arles étoit composée des principaux Citoyens, qui avoient reçu l'accolade des mains de quelque Prince, ou de quelque haut Baron, ou enfin de l'Archevêque d'Arles lui-même.

Il n'y avoit alors point de Prélat, point de Seigneur distingué en Provence, & dans une partie du Languedoc, qui ne fût en possession d'ennoblir les Bourgeois de son pur mouvement en les armant Chevaliers ; & ces nouveaux Nobles jouissoient des mêmes prérogatives que ceux qui étoient créés par l'autorité du Prince.

Cet usage, aussi ancien dans nos Con-

---

lerie, laquelle, 40. à 50. ans auparavant étoit réservée aux Princes & aux Seigneurs les plus considérables.

rences, étoient du nombre des Citoyens de cette Ville. (*a*)

Si, dans ce pays, les Chevaliers ne jouissoient pas de tous les honorifiques qu'on leur accordoit dans le nord de la France, ils étoient du moins exempts de certaines impositions & redevances féodales. J'ai déjà parlé du droit de Pacage dans les pâturages de Crau; on voit par le même Acte qu'ils n'étoient point soumis au paiement d'un Péage appellé *Passaticum del Pont*, qui appartenoit à un Particulier.

Dans le traité de Paix conclu, en 1150. entre le Comte de Provence & les Seigneurs des Baux, où l'on accorda aux Comtes le droit *d'Albergue*, pour eux & les chevaux de leurs équipages, en payant, dans le Bourg-neuf d'Arles, on excepta les Maisons des Chevaliers; mais celles des Marchands furent pareillement exemptées. (*b*) Rien

---

(*a*) Voyez l'Histoire Mssc. de Mont-Majour, sous les Abbés qui vivoient en ce tems-là.

On trouve dans la même Histoire une Charte de l'an 1040. où *Volveradus*, & *Guibertus atque Atanulphus* sont qualifiés *Vassis urbis Arelatensis*. Quoiqu'en certains pays ce fût là une qualification de Noblesse, je suis incertain, sur les termes de cet Acte, si elle ne désigne pas ici quelque office de Judicature.

(*b*) *Exceptis domibus militum atque operatoriis mer-*

pe

ne prouve mieux combien le Commerce florissoit dans Arles, en ce tems-là, que cette espece d'égalité.

Les bâteaux chargés de Sel pour le compte des Chevaliers ne payoient point le droit de *Montage* dû à l'Archevêque. (*a*)

Les Chevaliers, habitans du *Medianum* entre la Cité & le Bourg d'Arles, ne pouvoient être forcés à contribuer aux Tailles, Cavalcades, Guet, réparations des remparts & autres exactions qu'on faisoit dans ce quartier, à moins qu'ils ne s'y soumissent volontairement. (*b*)

Les droits dont je viens de parler étoient purement féodaux. Ils appartenoient aux mêmes Seigneurs qui étoient en possession de créer des Chevaliers. Il est probable que dans ces sortes de promotions on rendoit la faveur complette, ou qu'on soumettoit les Récipiendaires à quelque indemnité; quoi qu'il en soit, c'étoient là tous les priviléges connus de la Noblesse d'Arles. Quant aux fonctions du Gouvernement, aux Magistratures, à

---

natorum. Voyez Bouche, Histoire de Provence, *Tom.* 2. *pag.* 125.

(*a*) Archiv. de l'Archev. Livre verd, *fol.* 35.

(*b*) Archiv. de l'Archev. Livre verd, *fol.* 51.

l'autorité, elles étoient également partagées entre les Nobles & les Bourgeois, & cet équilibre fut toujours maintenu avec la plus grande exactitude. On gardoit la même proportion pour la levée des impôts & l'exaction de toutes les charges publiques. (*a*)

La préséance ne s'observoit que parmi Collégues dans une même Magistrature, telle que le Consulat, &c. mais d'ailleurs quand des Chevaliers & des Bourgeois intervenoient dans un même Acte, ils y étoient nommés indifféremment les uns avant les autres, sans égard à leur qualité, dont rarement on faisoit mention.

Les Citoyens de la seconde classe étoient appellés quelquefois *Burgenses*, *Bourgeois*, & plus souvent *probi homines*, Prud'hommes. (*b*) Cette classe étoit composée de ceux des habitans qui possédoient un bien suffisant pour s'abs-

---

(*a*) Voyez la premiere convent. d'Arl. Art. 14. insérée au Glossaire de du Cange, *Verbo* Hostis.

(*b*) Après la réunion d'Arles à la Provence, en 1251. le Corps Municipal ayant conservé à peu près la même forme qu'il avoit sur la fin de la République, on réserva le nom de Bourgeois aux principaux d'entre les Roturiers; celui de Prud'hommes resta aux Artisans, qui étoient alors admis au Conseil de Ville.

tenir de toute profession méchanique ; c'étoit tout ce qu'il y avoit de Citoyens Notables après la Noblesse.

Dans une piece de Vers Provençaux adressée en 1275, au Roi Alphonse X de Castille, par le Troubadour Giraud Riquier, natif de Narbonne, nous apprenons qu'en nos Contrées on n'appelloit précisément Bourgeois, que ceux qui vivoient de leurs rentes, sans exercer aucun Métier ni Commerce. Les uns s'adonnoient à la chasse, les autres aux armes, & presque tous à la galanterie. *(a)* Leur train de vie étoit en un mot semblable à celui des Chevaliers. Il est prouvé d'ailleurs que les Bourgeois honorables & vivant noblement, alloient en plusieurs occasions de pair avec les Gentilshommes & jouissoient des mêmes priviléges. (*b*)

Les Bourgeois d'Arles, qui portoient les armes, combattoient à cheval ainsi que les Nobles ; & quand ils furent employés aux chevauchées ou cavalcades à

(*a*) Voyez l'Histoire des Troubadours, de M. Millot, *Tome*. 3. *page* 353. *& suiv.*

(*b*) *Burgenses verò honorabiles, qui ut milites vivere consueverunt*, *eodem gaudebunt privilegio.* Convent. Avenion. ann. 1251. in Statut. Civit. Avenion. *pag.* 260.

la suite du Comte de Provence, la solde du Bourgeois étoit égale à celle du Chevalier. (*a*)

Dans le treizieme siecle, chaque Bourgeois Notable de nos Contrées avoit un sceau particulier. (*b*)

Il ne paroît pas que les Bourgeois ni les Nobles d'Arles, eussent des Vassaux ni des Fiefs à Jurisdiction; & cela est en quelque maniere démontré par la comparaison de la premiere convention d'Arles avec celle d'Avignon, dans les articles concernant les cavalcades.

Le Troubadour Giraud Riquier, dont j'ai parlé, fait des Corps de Marchands un ordre distinct & inférieur à la Bourgeoisie. *Il y a*, dit-il, *des Marchands*

(*a*) Voyez la premiere convention d'Arles, article quatorzieme. Du Cange a inséré cet article dans son Glossaire, *Verbo* Hostis.

Observez qu'en France, dans le même tems, la paie de l'Ecuier, quoique Gentilhomme, n'étoit que la moitié de celle du Chevalier.

Au surplus, par l'article de notre premiere convention que je viens de citer, ainsi que par celles d'Avignon & de Marseille, il est prouvé qu'en Provence les cavalcades n'étoient point une charge particuliere à la Bourgeoisie, & que les Nobles y étoient également soumis.

(*b*) Voyez l'Acte de notorieté de l'an 1293. dans les preuves du *Tome* 3. de l'Histoire de Languedoc, Chartes, N°. 370. & le Dictionnaire de Diplomatique de Dom de Vaines, *au mot* Sceaux des particuliers.

plus honorables les uns que les autres, selon l'espece de leur Négoce. Mais tout ce qu'il dit ne regarde que ceux qui vendoient en détail. (*a*)

Ceux qui vivoient du travail de leurs mains & du produit des Arts méchaniques, formoient la classe dont il me reste à parler.

On ne peut douter qu'ils ne fussent personnellement aussi libres que les membres des deux premiers ordres. Mais je ne crois pas qu'ils eussent autant de part au Gouvernement, & sur-tout dans les commencemens de la République. La dépendance particuliere, dans laquelle l'Archevêque tint les différens Corps de Métiers, tant que notre Ville se gouverna par elle-même, en est la preuve.

Le Prélat, *en vertu de la Jurisdiction & des droits régaliens qu'il exerçoit au nom de l'Empereur*, (*b*) avoit imposé

(*a*) Voyez l'Histoire des Troubadours, de M. l'Abbé Millot, *Tome* 3. *page* 354. *& suiv.*

(*b*) Ce sont les propres termes d'une Transaction passée, en 1199. entre l'Archevêque & les Cordonniers, au sujet de la redevance que ceux-ci faisoient annuellement. Archiv. de l'Archev. Livre verd, *fol.* 42. Le titre sur lequel le Prélat fonde son droit, étant commun à toutes les autres classes d'Artisans, les effets devoient être les mêmes. Le fait est prouvé d'ailleurs par diverses Chartes, que j'ai entre les mains.

une espece de Cens & de Capitation annuelle sur chaque Artisan de la Cité d'Arles.

Dans la suite, & pendant le cours du treizieme siecle, (*a*) les gens de Métiers furent réunis, de l'autorité de l'Archevêque, en différentes Communautés. Le Prélat leur donna des réglemens, & il établit sur ces Corps des Directeurs ou Syndics, qui prirent le nom de *Chefs des Métiers*, dans le Latin du tems *Capita Mysteriorum.* (*b*)

Les Chefs des Métiers exerçoient une certaine Jurisdiction, ou du moins une discipline sur leurs Corps ou Confrairies. Ils avoient un sceau particulier dont ils scelloient les Actes émanés de leurs maniere de Tribunal; & dans leurs différentes fonctions, ils étoient assistés d'un Conseil, qu'on appelloit ordinairement *Consilium Capitum Mysteriorum*, &

(*a*) L'Acte le plus ancien que je connoisse, où il soit fait mention de ces corporations d'Artisans, est de l'an 1249. Je soupçonne de là que cette institution fut postérieure au tems où les Citoyens reprirent le Gouvernement de la Ville, après la mort du Comte Raimond-Bérenger, arrivée en 1245.

(*b*) Le mot *Mysterium*, dans la basse Latinité, avoit la même signification qu'à aujourd'hui le mot *Métier*, qui sans doute en est dérivé. Voyez le Glossaire de du Cange, *eodem verbo.*

quelquefois *Consilium Secretum*, par opposition au Conseil d'Etat, composé des Nobles & des Bourgeois, auquel on donnoit le nom de *Consilium Majus*, ou *Consilium Generale*.

Sur la fin de la République, le Conseil secret des Chefs des Métiers étoit convoqué, ainsi que le grand Conseil, pour la plûpart des affaires publiques.

Les institutions relatives aux gens de Métiers furent postérieures de beaucoup, comme j'ai déjà observé, à l'époque que je parcours ; mais je ne pouvois traiter de l'état primitif de la classe des Artisans, sans entamer cet article.

On voit par les Sermens des Podestats, que ces Souverains Magistrats ne s'engageoient à protéger les Communautés des Métiers, & à maintenir leurs Statuts, qu'autant que leurs Chefs seroient fideles & obéissans à l'Archevêque. (*a*) Le sceau même des Chefs des Métiers, portoit l'empreinte de leur sujétion envers

(*a*) *Capita Mysteriorum & Capitula ipsorum Capitum & alia à vobis* (Archiepiscopo) *eisdem concessa & concedenda, quandiù dicta capita erunt vobis fideles & obedientes bonâ fide, rata & incommota servabo.* Serment du Podestat Albert de Lavagne. Archiv. de l'Archevêché, Livre noir, *fol.* 104. *vers.* & *seq.*

la Puissance Ecclésiastique. La Légende donne à St. Trophime, qui y est représenté, le titre de Seigneur d'Arles. (*a*)

Des gens, dont on exige tant de soumission, n'ont pas l'air de jouir d'une portion de la souveraineté. On ne parloit pas sur ce ton des Nobles ni des Bourgeois. (*b*) La différence venoit sans doute de ce que le soin de sa subsistance ne laissant pas au Peuple le tems de s'occuper d'intrigues politiques, il vit ou plutôt il subit sans y contribuer, la révolution qui rendit la Ville indépendante.

Comme la ligue du Consulat, formée entre les Nobles & les Bourgeois interdisoit toute autre espece d'association, (*c*) lorsque les Artisans ouvrirent les yeux,

---

(*a*) C'est le sceau que Saxi a attribué par erreur à l'Archevêque, dans son *Pontificium Arelatense*, *page* 277. où il est représenté.

(*b*) On reconnoît la différence dans le même Serment du Podestat Albert. Dès le début ce Magistrat s'engageant à défendre la personne & les droits de l'Archevêque & de ses Chanoines, y joint incontinent: *Privilegia, immunitates, franchisias, libertates & immutates militum & proborum hominum de Arelate*, sans qu'il soit question d'obéissance ni de fidélité envers le Prélat.

Les gens de Métiers n'avoient donc rien de commun avec la Noblesse ni avec la Bourgeoisie.

(*c*) Voyez la Charte du Consulat dans le *Gallia Christiana*, *Tom*. I. instrum. Eccles. Arel. Chart. 17.

& voulurent jouir des avantages des corporations, les deux premiers ordres, jaloux de leur autorité, y opposerent des obstacles que ceux-là ne purent surmonter qu'en s'étayant de la protection de l'Archevêque, qui dans cette circonstance ne relâcha rien, à ce qu'on peut croire, des droits qu'il avoit déjà sur eux.

Suivant le Troubadour Giraud Riquier, cité ci-devant, il y avoit de son temps, entre les gens de Métiers & les Paysans une nuance, qui ne permettoit pas de les confondre. J'ignore, en effet, si les Paysans d'Arles entroient dans la corporation des Chefs des Métiers dont je viens de parler.

Quoi qu'il en soit, il est constant qu'en ce tems-là les Artisans, ni même les Paysans n'étoient point exclus des honneurs de la Chevalerie; & je pourrois en citer divers exemples pris tant en France qu'ailleurs. (*a*) Mais je me contente d'en faire en passant la remarque, autant pour justifier les deux ou trois derniers siecles sur la prétendue confusion d'états, que la

(*a*) Voyez le Glossaire de du Cange, l'Histoire d'Italie de Sigonius, & la nouvelle Histoire des Troubadours, de M. Millot, ainsi que le 2. vol. des Mémoires de M. de Ste. Palaye, sur la Chevalerie, 5e. part. & not.

vénalité de la Noblesse a, dit-on, introduite, que pour l'exactitude dont je me suis fait un devoir, & qui ne me permet point de supprimer la moindre prérogative connue des divers ordres de Citoyens dont je parle.

En parcourant les différentes distinctions établies au tems de la fondation de notre République, il ne faut point omettre que les Armoiries & les surnoms ou noms de famille prirent naissance, comme elle, dans le onzieme siecle.

Quant aux premieres, si on les considére comme de purs symboles, leur invention remonte aux tems les plus reculés. L'usage en a été général chez tous les peuples & dans toutes les conditions. Regardées comme des marques d'honneur, elles appartiennent à la Chevalerie. Les tournois & les croisades en furent la source. Mais leur transmission dans les familles n'est que la conséquence de l'hérédité des surnoms. Il paroît même par les Armoiries parlantes de plusieurs maisons très-anciennes, telles que celles de Porcellet, de Castelanne, & de Pontevés, que l'invention en est postérieure à celle des noms qu'elles semblent peindre.

Les surnoms étoient déjà assez répan-dus dans la Provence & le Languedoc, vers l'an 1030. les Auteurs qui ont parlé de leur origine, se sont bornés à dire que la plûpart étoient des Sobriquets, &c. &c. ils n'ont rempli qu'une partie de l'objet.

Il est évident que les surnoms les plus communs, du moins dans nos Contrées, sont de très-anciens noms propres. Quelques-uns sont Romains, mais le plus grand nombre est barbare; & peut-être est-ce ce qui les a fait méconnoître? On trouve aussi des noms de Saints transformés en noms de famille. Les exemples, qui en pareil cas tiennent lieu de preuves, sont si multipliés, qu'il est presque inutile d'en citer. (*a*)

(*a*) Je ne puis me dispenser de rapporter ici le passage de la Charte qui m'a inspiré la premiere idée de la transformation des noms propres en surnoms. Cette piece est un Plaid tenu à Toulouse sans date, mais qu'on croit être de l'an 1036., en voici les termes. *In presentia bonorum virorum, tam Nobilium quam & rusticorum, feminarum que atque puerorum necnon & puellarum; nomina Nobilium hec sunt, Regimundus-Galabertus; Raino-Alaricus; Poncius-Aimo; Bernardus-Raino; Aribertus-Aribertus; Arnaldus-Odalricus, &c.* Hist. de Languedoc, *Tom.* 2. preuves, Chartes, N°. 176. On voit qu'il n'est aucun de ces noms propres, qui ne soit en même tems un nom de famille, *&* *vice versâ.*

Regimond, ou Raimond, & Alaric, sont des noms

C'eſt de là qu'on voit fréquemment le même nom répété, pour le même individu, comme nom de famille & comme nom de Baptême, juſques vers le ſeizieme ſiecle.

Je crois à ce ſujet que lorſque les ſurnoms commencerent à être de mode, bien des gens, par amour & par reſpect pour leur pere, ne firent qu'ajouter ſon nom au leur propre. Ainſi les enfans de Geoffroi Vicomte de Marſeille, prenoient au commencement du douzieme ſiecle, le nom de *Hugo Gauffredi*, *Petrus Gauffredi*, &c. (*a*)

Le génitif exprime ici bien clairement le rapport du fils au pere. D'autres n'employerent que le ſens abſolu, ſoit qu'ils fuſſent moins exacts, ou que les relations fuſſent plus éloignées en degrés ; & c'eſt ainſi qu'on les tranſmit d'une génération à l'autre. C'eſt à peu près de la même maniere que pluſieurs choiſirent les noms des Saints pour leſquels ils avoient le plus de dévotion.

Goths ; Aribert eſt François. On peut étendre cette remarque ſur bien d'autres ; & peut-être pourroit-on calculer par ce moyen le mêlange des anciens peuples, & ce qui en reſte de nos jours.

(*a*) Voyez Gueſnay, Annal. Eccleſ. Maſſil. *p.* 317. & Caſſian. illuſtrat. *pag.* 584.

CHAPITRE VI.

Du Gouvernement de la République, jusqu'à l'institution du Consulat.

LEs nuages, à travers lesquels nous avons tâché d'entrevoir le berceau de la République, nous en dérobent encore les premiers instans. Nous n'avons point de renseignement sur la forme primitive de l'administration. Nous ne voyons dans ces premieres années ni Magistrats Supérieurs, ni aucune espece d'Officiers Municipaux.

L'Empereur, à qui l'on venoit de se soumettre, confia d'abord son autorité à l'Archevêque; soit parce que le Prélat Aycard fut le principal médiateur de la soumission de la Ville, soit parce que cette même forme étoit déjà établie dans la plûpart des Villes d'Italie, (*a*) sur le

(*a*) Voyez Muratori, Differtazz. 46. sopr. le antich. Ital. où sont ces paroles remarquables qu'on diroit écrites exprès pour la République d'Arles, *Impariamo avere bensi alcune citta acquistata la libertà & divisi frà i cittadini gl'impieghi del Governo : pure frà essi facea la prima figura il Vescovo, si perchè principale è capo del Popolo, e si perchè à molti di loro nè tempi avanti aveano gl'Imperadori conceduta la dignita di Conti, a*

modele desquelles on diroit que le régime de la République d'Arles, ait été entiérement calqué.

Les Citoyens s'immiscerent aussi-tôt dans toutes les affaires publiques. Ils formerent en Corps un Conseil de Régence composé d'un nombre égal de Gentils-hommes & de Bourgeois. Le Pasteur fut le Président de cette espece de Sénat.

Les monumens, qui se multiplient avec les vicissitudes qu'entraîne la succession des tems, constatent l'existence de ce Conseil pendant le Consulat. Mais tout nous engage à en supposer l'établissement antérieur à celui de cette Magistrature. Le premier Acte de la liberté des Citoyens fut sans doute de participer en commun au Gouvernement de la Ville.

---

sia di Governadori delle Citta, regolandone essi, non meno il temporale che lo spirituale. Per questa ragione, nelle nuove Republiche il Popolo partiva con essi l'autorita, è lasciava loro il primo luogo nè consigli è nelle risoluzioni : il che poi col tempo non durò, avendo i cittadini assunto il temporale Governo.

Si nous trouvons exactement dans Arles l'ancienne forme d'administration originairement établie dans les Républiques d'Italie, c'est que l'indépendance de nos ancêtres suivit de près celle des Villes Lombardes. Ils se réglerent sur les usages qui y étoient actuellement en vigueur.

Les preuves de mon systême se multiplient à chaque instant sous ma plume.

Je ſais qu'à cette idée conçue ſur de ſimples conjectures, on peut oppoſer des objections de même eſpece. On pourroit dire, par exemple, que s'il y avoit eu dès-lors un Conſeil de Citoyens, ils n'euſſent pas manqué de créer parmi eux un Collége de Magiſtrats.

A cela je répondrois, qu'un Peuple groſſier, tel qu'on l'étoit par-tout au tems dont nous parlons, un Peuple qui rompt ſes liens dans un moment où la Municipalité n'étoit encore qu'ébauchée, & qui tout-à-coup ſe trouve revêtu d'un grand pouvoir, eſt en quelque ſorte affamé de gouverner. Chacun veut s'en mêler, ſoit que l'on ait ou non l'idée d'une Magiſtrature; il ne peut y avoir de Magiſtrats, parce que tous voudroient l'être; & pour éviter un plus grand mal, il faut contenter tout le monde.

J'écarte les ſoupçons qui pourroient s'offrir ſur les intrigues des perſonnages qui pour conſerver leur autorité, ou s'en arroger davantage, étoient intéreſſés à fomenter ces diſpoſitions.

Il eſt certain que l'indépendance de la Ville envers les Comtes de Provence ne fut point l'ouvrage de l'Archevêque lui ſeul. Le Comte de Saint Gilles ou de

Toulouſe n'étoit pas d'un caractere à prêter ſes ſecours gratuitement ; l'Empereur ne pouvoit donner que des Diplomes, la révolution fut donc opérée par le concours des Citoyens. Imagineroit-on qu'ils n'euſſent travaillé que pour le Prélat, & pour l'accroiſſement de la Puiſſance Impériale ?

Les veſtiges de Communauté, découverts parmi les habitans d'Arles, ſous le Comte Geoffroi de Provence, viennent encore à l'appui. Ils ſuppoſent la faculté de s'aſſembler pour délibérer ſur les intérêts communs. En un mot, il faut que les choſes fuſſent telles que je l'ai imaginé, puiſqu'il y a plus d'inconvéniens à les concevoir d'autre maniere.

Je retrouve dans le dénombrement de l'Archevêque Raimond, le nom d'un Officier jadis Lieutenant du Comte, tandis que la Ville étoit ſoumiſe à ce dernier ; c'étoit le Viguier, ou *Vicaire*. J'y vois même le nom de Viguerie, *Vicaria*, donné à une certaine étendue de pays, dans laquelle cet Officier avoit apparemment exercé ſa Juriſdiction. Mais cet ancien Lieutenant Comtal ne paroît en cette Charte que comme Feudataire de l'Archevêque, pour certaines portions

de

de la Ville & du territoire qu'il tenoit sous sa mouvance. Seroit-ce que depuis l'expulsion du Comte Bertrand, le Prélat avoit lui-même établi un Viguier pour l'exercice de ses fonctions temporelles? Je l'ignore. Mais il est certain que depuis l'institution du Consulat, cet Office ne fut plus qu'un vain titre sans autorité; & bientôt on en oublia jusqu'au nom.

Il paroît par le Diplome de Fréderic I, encor Roi des Romains, en date de l'an 1154. cité au Chapitre premier ci-devant, que ce Prince avoit envoyé dans Arles des députés, *Nuntii*, dès le commencement de son regne. Peut-être étoit-ce des Commissaires, qui dans ces sortes de circonstances parcouroient les Villes immédiates, pour recevoir le Serment de fidélité des sujets, & inspecter la conduite des Gouverneurs particuliers. Il est probable que cet usage venoit de loin. (a)

Deux Ordres de Citoyens seulement, les Nobles ou *Chevaliers*, & les Bourgeois ou *Prud'hommes*, participoient à l'autorité suprême, & formoient le

(a) Ces envoyés représentoient sans doute les *Missi Dominici*, connus sous les Empereurs de la Race de Charlemagne.

Conseil de Régence. J'en ai donné la raison ailleurs.

Il y avoit eu entre l'Archevêque & les Citoyens Nobles & Bourgeois, des Traités qui régloient leur Jurisdiction & leurs droits respectifs. Un des témoignages les plus formels est celui des articles de pacification arrêtés entre les Citoyens, en 1237. On s'y engage envers l'Archevêque *à conserver la Ville sous sa Jurisdiction temporelle & spirituelle, le tout suivant la forme de Jurisdiction & domination qui jusqu'alors a eu lieu entre ledit Archevêque & son Eglise d'une part, & les Nobles & Bourgeois d'autre.* (a)

Dans bien d'autres titres, dont je supprime les termes pour abréger, on ne parle des droits de l'Archevêque & de l'Eglise, quant à la Jurisdiction temporelle, qu'en y joignant ceux des Nobles & des Bourgeois.

Ce n'étoit pas sans raison qu'on spéci-

(a) Ei (Archiepiscopo) *servabimus civitatem hanc Arelatensem, quantùm ad Jurisdictionem temporalem & spiritualem, ad omnia secundùm modum & formam Jurisdictionis, dominationis, & statûs qui hâctenus obtinuit inter ipsum Dominum Archiepiscopum & Ecclesiam Sancti Trophimi, & milites & probos homines Arelatis.* Voyez Saxi, Pontif. Arelat. *pag.* 166. & *suiv.* où cet Acte est rapporté en entier.

ſioit *les Nobles & Bourgeois*, toutes les fois qu'il s'agiſſoit de l'autorité publique. Le nom vague de *Citoyens* ſe confond preſque toujours avec celui *d'habitans*, & dans ce ſens étendu il ne donnoit pas toujours droit au Gouvernement.

Les Nobles & les Bourgeois conſerverent la principale autorité juſqu'à la fin de la République. Ils exercerent ſeuls les Charges, lorſqu'on en établit. Il paroît par-là que le Gouvernement étoit ariſtocratique dans ſon principe.

Au ſurplus, s'il reſte des doutes à quelque Lecteur ſcrupuleux, ſur ce que j'ai dit de la forme du Gouvernement pendant les années qui s'écoulerent depuis l'établiſſement de la République, juſqu'à celui du Conſulat; il peut y ſubſtituer ce qu'il trouvera bon. Quant à moi, j'avouerois ingénument mon ignorance là-deſſus, ſans craindre de nuire au fond d'un ſyſtême que je crois avoir ſuffiſamment démontré. Les Citoyens d'Arles pouvoient être libres, avant qu'on ſache quel uſage il faiſoient de leur liberté. De plus grandes choſes ont eu des commencemens plus obſcurs; & les François avoient des Rois dans des tems où leur hiſtoire eſt pour nous un myſtere impénétrable.

CHAPITRE VII.

Suite des événemens depuis le commencement de la République, jusqu'à la création du Consulat. (*)

TAndis que les Citoyens d'Arles résistoient opiniâtrement, en faveur d'Aycard leur Archevêque, au Pape Grégoire VII, à ses Légats, & qui plus est, au Comte Bertrand de Provence leur Seigneur, le Prélat Aycard sortoit de son Diocese, pour se rendre à la Cour de l'Empereur Henri IV. *(a)*

Dans un moment aussi critique, cette démarche eût été bien imprudente de la part d'un Pasteur moins assuré que celui-là de l'affection de ses ouailles. Mais quelque sincere que fût cet attachement, si ce qu'on dit, que l'absence relâche quelquefois les nœuds les plus chers, fut reçu de tout tems pour une des ma-

(*) La disette de faits particuliers à la Ville d'Arles, dans des tems si ténébreux, m'a obligé d'emprunter des Histoires de Provence & de Languedoc, ceux que j'ai cru avoir le plus d'influence sur l'état de notre République.

(a) Ce fait est tiré des Lettres du Pape Grégoire VII.

ximes les plus certaines, ou du moins les plus sûres, croira-t-on qu'Aycard eût osé s'abandonner à la bonne foi des Citoyens, si leurs propres intérêts, confiés dans ses mains, n'eussent été le gage de leur zele ?

La convocation faite par ordre de l'Empereur pour l'Election d'un Anti-Pape, ne me paroît que le prétexte d'un voyage si long & si dangereux. (*a*) le véritable motif étoit sans doute de présenter à Henri, les soumissions des Citoyens d'Arles, & d'entamer la négociation, ou de conclure le traité qui devoit réduire cette Ville sous l'obéissance immédiate de l'Empire.

Les choses étoient alors parvenues à un point où les deux partis ne gardoient plus de ménagement. On le voit par la conduite du Comte Bertrand, qui peu après se déclara Vassal du St. Siége. D'ailleurs, sans raisonner diffusément sur des faits si obscurs, il suffit de remarquer qu'il y avoit alors une relation directe entre les Citoyens d'Arles & la Cour Impériale.

(*a*) Il ne s'agissoit de rien moins que de traverser toutes les Alpes, & de se rendre à Brixen, dans le fond du Tirol, où se tint l'assemblée.

L'Archevêque Aycard en étoit l'Agent ; & certainement c'étoit le meilleur qu'on pût employer. Il ne manquoit pas d'habileté. Nul n'avoit un intérêt plus personnel dans cette grande affaire. Le reste coule pour ainsi dire de source, & ma conjecture est pleinement justifiée.

D'un autre côté, le Comte Raimond de Saint Gilles, partageoit depuis l'an 1076. avec le Prélat Aycard, l'indignation & les excommunications du Pape. Raimond avoit épousé, à ce qu'on croit, une Princesse de Provence, & Grégoire vouloit qu'il la quittât, parce qu'ils étoient parens. Le Comte s'obstina à garder une épouse à laquelle il étoit tendrement attaché, & dont il avoit des enfans. Le Pontife, incapable de céder à de pareilles raisons, redoubla ses anathêmes en 1078. *(a)*

Soit que Raimond eût déjà conclu avec Aycard, comme on le croit communément, le traité dont j'ai parlé au Chapitre second ci-devant, soit que la conformité de fortune les rapprochât dans cette circonstance, ce Prince dut être

---

(a) Histoire de Languedoc, *Tome* 2. Livre 14 & 15.

plus disposé que jamais à faire cause commune avec l'Archevêque, & par même moyen avec les habitans d'Arles.

Jamais occasion plus favorable ne pouvoit s'offrir au Comte de St. Gilles, de faire valoir contre celui de Provence, des prétentions dont on a assez bien débrouillé l'origine, sans avoir encore fixé l'instant où elles se réalisérent. Nos Historiens avouent que la politique des principaux Seigneurs du Pays, les avoit invités tous à profiter de la foiblesse de Bertrand. (*a*) Raimond n'eut donc qu'à se montrer pour trouver en eux autant d'Alliés, & peut-être est-ce là la source des anciennes liaisons de la Maison des Baux, avec celle de Toulouse.

Une puissante diversion de leur part assura l'établissement de la République d'Arles, & l'on vit s'affermir tout à la fois l'indépendance des hauts Barons de la Contrée envers les Comtes, (*b*) & les

---

(*a*) Voyez entre autres l'Hist. gén. de Prov. de M. Papon, *Tome 2. page* 191.

(*b*) Les meilleurs Auteurs, qui traitent de la liberté des Villes d'Italie, prétendent qu'elle leur fut acquise dans le même tems, & par les mêmes moyens que la plûpart des Seigneurs saisirent pour se rendre Souverains.

droits de Raimond de St. Gilles, sur une portion de la Provence. (a)

Cependant Grégoire tonnoit ; & malgré l'expérience constante de toute sa vie, il ne put jamais être convaincu que les Excommunications ne servoient qu'à bouleverser les Etats, sans dépouiller leurs légitimes maîtres.

Son nouveau Vassal le Comte Bertrand de Provence, un peu mieux persuadé de l'impuissance de ses efforts contre les Arlesiens & contre leur Archevêque, tâchoit de s'en dédommager sur Bermond, Abbé de Mont-Majour.

Bermond, pour son malheur, étoit ami d'Aycard. On prétendit que celui-ci lui avoit vendu une dignité, qu'il ne

(a) En admettant, avec M. Papon, comme il paroît vraisemblable, que ceux qui avoient transmis leurs droits aux Comtes de Toulouse, ne possédoient en Provence que des Allodiaux sans souveraineté, on ne peut concevoir que ces Princes aïent acquis dans la suite une portion de cette souveraineté, par autre titre que celui de Conquête. Les anciens droits patrimoniaux auront à la vérité servi de prétexte à l'entreprise ; ils l'auront même facilitée à certains égards. Mais s'il est vrai que les descendans de Guillaume I, avoient toujours eu l'exercice de l'autorité ; lorsque cette autorité se transforma en souveraineté, elle dut rester toute entiere à ceux qui s'en trouvoient nantis ; parce que la possession faisoit seule leur titre, & qu'elle fut l'unique moyen par lequel s'opéra la révolution.

pouvoit

pouvoit gueres au vrai lui procurer que par ses bons offices.

Les Moines, Agens nécessaires de l'Election de leur Abbé, attesterent un marché dont la honte devoit rejaillir sur eux; & comme alors on n'y regardoit pas de si près avec des fauteurs d'excommuniés, on fit des mœurs de Bermond la peinture la plus affreuse. *(a)*

L'imbécille Bertrand, croyant qu'il étoit plus aisé de rétablir la discipline dans une Communauté de Moines, que de reconquérir les Etats qu'il avoit perdus, fit exprès le voyage de Lyon pour engager l'Archevêque de cette Ville à déposer l'Abbé de Mont-Majour. Fier du succès de cette démarche, il écrivit à ce sujet au Pape Grégoire VII, une Lettre qu'on nous a conservée, plutôt

---

(a) Ille, dit le Comte Bertrand dans sa Lettre au Pape, *ille tanti erat flagitii & tantæ impudicitiæ, quòd pudet me alicui honesto viro dicere; sed unum ex pluribus nequeo tacere, sodomitica quippe libido ultrà modum in eum regnabat. . . . ego & Monachi supra dicti Loci. . . . adivimus Archiepiscopum Lugdunensis urbis. . . . & . . . Abbatiam quam ab Archiepiscopo Arelatensi à te anathemate percusso simoniace acceperat amisit.* Voyez Gallia Christ. *Tom.* 1. in Abbat. Mont-Major. N°. 12.

L'Auteur de l'Histoire Mss. de Mont-Majour, n'a point connu cet Abbé.

pour la sincérité de l'Histoire que pour l'édification.

Les passions dans ce *bon vieux tems* étoit toutes effrénées. Mais je ne considere qu'un seul point dans ce monument d'infamie & peut-être de haine. C'est l'opinion du crédit dont jouissoit l'Archêvêque Aycard dans nos Contrées. Il ne faut, je l'avoue, ni beaucoup de mérite ni beaucoup d'adresse pour s'emparer des suffrages de quelques Moines, & gagner l'affection d'une populace. Mais ce qui en suppose infiniment, c'est de triompher, avec les seules armes de la persuasion, d'une foule d'ennemis puissans, & surtout des préjugés de son siecle.

Il est prouvé qu'Aycard vivoit encore en 1090. *(a)* On croit qu'il mourut peu après; & le Comte Bertrand de Provence ne lui survécut pas long-tems.

A la mort de celui-ci, Douce-Etiennete, sa mere, lui succéda. Dès l'an 1094. Cette Princesse avoit fait sa paix avec Raimond de St. Gilles devenu Comte de

---

(a) Une Charte des Archives du Chapitre d'Arles, Regiſtre, *authentique*, *folio* 117. en fait foi.

M. Papon a pourtant marqué sa mort en 1080. dans le premier Tome de sa nouvelle Histoire de Provence, *page* 308. ce doit être une faute d'impression.

Toulouse. C'est, je crois, ce qu'on peut inférer d'un Acte de cette année, par lequel Douce, de concert avec Raimond, accorda une exemption de Péages au Monastere de Saint Victor de Marseille. (a)

La Ville d'Arles, attachée au Comte Raimond, dut être comprise dans le traité ; & ce fut peut-être le premier titre par lequel les Comtes de Provence reconnurent son indépendance à leur égard.

La croisade, publiée en 1095. au Concile de Clermont, toucha la dévotion ou piqua l'avidité du Comte de Toulouse. Il prit la Croix & partit en 1096., laissant le Gouvernement de ses Etats à Bertrand son fils du premier lit, qu'il désigna dès-lors son héritier.

Il s'est élevé de nos jours un cri général contre ces expéditions auxquelles on donnoit, peut-être abusivement, le nom de *Saintes*. Mais n'en juge-t-on pas d'après les idées du moment, plutôt que par l'effet qu'elles produisirent dans le temps ? Je suis quelquefois tenté de

---

(a) Voyez Bouche, Histoire de Provence, *Tome* 2, *page* 1054.

les regarder comme des suspensions d'armes, pendant lesquelles l'Europe respiroit aux dépens de l'Asie. A tout hasard, il valoit beaucoup mieux que des Champions, qui brûloient sans cesse de la noble fureur de guerroyer, allassent s'assouvir au delà des mers, que de déchirer leur Patrie. On s'écrie sur le fanatisme de religion ; mais il en existoit alors un de bravoure, pour le moins aussi dangereux ; c'étoit encore un grand bien que celui-là pût détourner les coups de l'autre, & les diriger contre les Musulmans de la Palestine.

Il est probable que plusieurs Arlesiens suivirent le Comte Raimond dans son voyage d'outremer ; je trouve en effet un Bertrand Porcellet, & un Guillaume Arvei, habitans de notre Ville, parmi les Seigneurs ou Chevaliers témoins au Testament que ce Prince fit en Palestine, en 1105. en faveur de l'Eglise d'Arles. (a)

Gilbert, Vicomte de Milhaud en Rouergue, avoit épousé sur ces entrefaites Gerberge, Comtesse de Provence, qui vers l'an 1095. succéda à Etiennete sa mere.

(a) Voyez Saxi, Pontif. Arel. *pag.* 216.

Soit défaut d'habileté, de courage, ou de puissance, ce Prince n'est connu que de nom. Ni lui ni la Princesse son épouse ne se signalerent, même par l'endroit le plus commun en ce siecle, je veux dire, par leur libéralité envers l'Eglise & les Monasteres.

De leur tems les Citoyens d'Arles tranquilles, & exempts de toute crainte de la part de pareils voisins, affermirent de plus en plus leur petite République. Dès le commencement du douzieme siecle, ils exercerent sur la mer leur courage & leur industrie, & se firent une réputation parmi les Peuples Maîtres du Commerce & de la Navigation de la Méditerranée. On les reconnoissoit pour les Emules des Génois & des Pisans. *(a)*

Ce fait est à la fois la preuve & l'effet de leur liberté. Il étoit dans le voisinage des Villes placées sur le bord de la mer, & par conséquent dans une assiette plus avantageuse à toute sorte d'expéditions maritimes. Mais elles étoient encore asservies au joug de la féodalité. Le Gou-

(a) Interno mari Arelatenses, Genuenses & Pisani nauticarum rerum scientiâ præstantes feruntur. Zurita in indice rerum Aragonicarum.

vernement Républiquain fit dans Arles la même révolution que dans les Villes de la côte d'Italie, auxquelles nous venons de voir comparer la nôtre.

La ſituation où ſe trouvoient les divers Princes de ces Contrées, favoriſa infiniment toutes les entrepriſes de nos Citoyens. Le nouveau Comte de Toulouſe, qui, bien que leur ancien allié, auroit pu leur devenir redoutable s'il n'avoit eu que ſon ambition à conſulter, étoit lui-même fort embarraſſé à ſe défendre contre le Duc d'Aquitaine. Ce Duc (c'étoit Guillaume IX.) partageant ſa vie entre les plaiſirs, la Poéſie, (*a*) la guerre & les ſoins de ſa Religion, brava, avec toute la légéreté, qui étoit la baſe de ſon caractere, les Excommunications qui ſervoient de ſauve-garde

(*a*) Ce Guillaume, Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou, eſt le plus ancien des Troubadours connus. Il nous eſt reſté de lui des Vers très licencieux, & bien capables de déſabuſer les Lecteurs non prévenus, de tout ce qu'on peut avoir dit de la pureté des ſentimens des Poëtes & des Chevaliers de ce tems-là. On n'imaginera peut-être pas qu'un Duc d'Aquitaine ne connût que le ton de la mauvaiſe compagnie.

Guillaume ſe croiſa par imitation ou par caprice, & à ſon retour d'outremer, où il n'avoit pas eu de grands ſuccès, il compoſa un Poëme ſur ſon expédition, où il s'égayoit à ſon ordinaire & peut-être à ſes propres dépens. Cet ouvrage eſt perdu.

aux Etats des croisés. Il entra dans le Toulousain, pendant l'absence de Raimond de St. Gilles, & força le Comte Bertrand à se refugier sur les bords du Rhône.

Bertrand recouvra vers l'an 1100. les terres qui lui avoient été enlevées; & son pere étant mort en Palestine, en 1105., il eut lui-même la fantaisie d'y passer. Il mourut dans la Terre-Sainte, en 1112.; & son fils Pons, Comte de Tripoli, content des établissemens qu'il avoit outremer, renonça à ses Etats d'Occident en faveur de son oncle Alphonse-Jourdain, fils puîné du feu Comte Raimond de St. Gilles. (*a*)

En la même année 1112. la Comtesse Gerberge, alors veuve, remit la Provence & tous ses autres Etats à Douce, l'une de ses filles, en considération de son mariage avec Raimond-Bérenger Comte de Barcelonne.

La Provence avoit alors par la mer de fréquentes relations avec la Catalogne. Raimbaud, Archevêque d'Arles, avoit fait en 1058. le voyage de Barcelonne pour assister à la Dédicace de l'Eglise Cathé-

(*a*) Voyez l'Histoire de Lang. *Tome* 2. Livr. 16.

drale de cette Ville. (*a*) Postérieurement, un Comte d'Urgel, mari de l'héritiere du Comté de Forcalquier, avoit nommé le Comte Bertrand de Provence tuteur de son fils unique. (*b*) Ces anciennes liaisons occasionnerent sans doute le mariage qui fit entrer le Comté de Provence, dans la maison de Raimond Bérenger.

Celui-ci, à qui sa femme céda aussitôt le Gouvernement de toutes les terres qu'elle possédoit en propre, (*c*) tourna d'abord ses armes contre les Sarrasins des Isles Baléares. Il étoit probablement fort uni avec les Arlesiens, puisque ceux-ci lui fournirent des secours, & qu'une partie des troupes de débarquement, destinées à cette expédition, vint passer l'hiver dans Arles, en 1114.

(*a*) Raimbaud est qualifié *Primat* dans les Actes de cette Dédicace. *Religiosissimus Primas Arelatensis Ecclesiæ Rajemballus Archiepiscopus.* Voyez Append. Marc. Hispan. N°. 248.

(*b*) Voyez Bouche, Hist. de Prov. *Tome* 2. *page* 82.

(*c*) Tous les titres relatifs à ce mariage & à ces différentes cessions, sont imprimés dans *l'Appendix Marcæ Hispanicæ.* N°. 347. 348. & 349.

Gerberge y prend le titre de *Comtesse d'Arles*; mais ce n'étoit que par la continuation de l'usage établi pendant que cette Ville dépendoit des Comtes de Provence de sa race. Aussi dès que la souveraineté de la Province passa dans une autre famille, ce nom ne fut-il plus employé.

La nouvelle incursion que fit dans les Etats du Comte de Toulouse, le Duc d'Aquitaine, Comte de Poitiers; & la guerre qui s'ensuivit entre ces deux Princes, fournirent une occasion favorable à Raimond Bérenger, de se délivrer d'un voisin incommode qui possédoit bien des terres enclavées dans le sein de la Provence. Raimond se ligua avec le Comte de Poitiers, contre Alphonse Jourdain, ainsi qu'il paroît par diverses pieces citées dans l'Histoire de Languedoc. (*a*)

La guerre ne dura pas long-tems, mais elle se fit avec chaleur. L'Empereur Henri V, qui formoit en ce tems-là les plus grands projets, pour relever la Majesté & la Puissance Impériale, crut qu'il étoit de sa dignité, de rétablir la concorde parmi deux Princes qu'il regardoit comme ses Vassaux. Sa médiation eut tout l'effet qu'il pouvoit en attendre, (*b*) &

(*a*) Voyez l'Histoire de Languedoc, *Tome* 2. Livre 16. N°. 68. & les preuves du même volume.

(*b*) Zurita *in rebus Aragonicis.*

On voit par-là que l'autorité de l'Empereur Henri V, étoit reconnue en notre Province; & quant à la Ville d'Arles en particulier, on ne sauroit en douter, s'il est vrai, qu'Atton de Beziers ou de Bruniquel, Archevêque de cette Ville, se fut déclaré en sa faveur contre les Papes, comme l'observe l'Auteur *du Gallia Christiana*, *Tom.* 1. in Archiep. Arelat. N°. 47.

Au surplus, la mort du Duc d'Aquitaine, Comte de

il paroît que le Comte de Provence avoit l'avantage, puisqu'il se rendit le plus difficilement à ses invitations.

Ces grands démêlés furent enfin terminés par un traité de partage de la Provence, conclu à la mi-Septembre en l'année 1125. ; & l'on convint que la Durance & le Rhône serviroient désormais de bornes aux Etats respectifs des Comtes de Barcelonne & de Toulouse.

La portion du Comte de Barcelonne, laquelle a conservé depuis le nom de *Provence* proprement dite, fut circonscrite du côté du couchant par le lit de la Durance, depuis sa source au Mont de *Janus*, dit à présent *Mont Genévre*, jusqu'au Rhône ; & depuis l'embouchure de la Durance jusqu'à la mer, par le canal du Rhône, qui passoit entre l'Isle de Lubiéres & la Terre d'Argence, & de là devant Fourques & St. Gilles. (*a*)

Poitou, arrivée en 1122. privant Raimond-Bérenger d'un allié puissant, dut le déterminer encore plus aisément à la paix.

(*a*) *Totam terram Provinciæ, cum ipso castro de* [illegible] *sicut in Monte Jani Flumen Durentiæ nascitur, & vadit usque ad ipsum Flumen Rhodani, & ipse Rhodanus vadit inter insulam de Lupariis & Argentiam, & transit per Furcas, & vadit ante Villam Sancti Ægidii usque ad ipsum mare.* Ce sont les termes de ce fa-

La Ville d'Arles & la Camargue, partie de son territoire, étoient renfermées dans ces Limites. Mais ce Traité, n'attribuant aucun nouveau droit aux contractans, ne regardoit absolument que la portion de la Ville, & certains droits utiles ou bursaux qui appartenoient alors

meux traité. Voyez-le en entier dans Bouche, Hist. de Prov. *Tom.* 2. *pag.* 105. Hist. de Languedoc, *Tom.* 2. preuv. Chart. N°. 402. M. Papon, Hist. gén. de Prov. *Tom.* 2. preuv. N°. 13.

On voit par le passage rapporté, que les Isles du Rhône sont réservées à la Provence. Ces dispositions furent confirmées par le Traité fait en 1176., entre Alphonse Roi d'Arragon, Comte de Provence, & Raimond V Comte de Toulouse. (*Append. Marc. Hispan.* N°. 468.)

Cependant, malgré des titres si authentiques, si précis, les Etats de Languedoc ont demandé la propriété des Isles; ils l'ont obtenue. Ils ont tenté de franchir la barriere que la nature à mis entre les deux Provinces; ils y sont parvenus.

Il seroit à desirer que le savant Mémoire que M. de Nicolay, Gentilhomme d'Arles, & Membre de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, a fait pour démontrer les droits de la Provence, fût imprimé en entier, comme il l'a été par extrait en 1764. Il falloit le livrer à la curiosité de tous les Gens de Lettres, & non se contenter de le produire dans un Procès. J'avoue que mieux on connoît ses droits, plus il est douloureux de les perdre. Mais aussi l'un des meilleurs moyens de les préserver de toute atteinte, c'est de les mettre sous la sauve-garde du Public.

Au reste, ce qu'on appelloit en 1125., *la Terre d'Argence*, est cette portion du Diocese d'Arles, qui appartient aujourd'hui au Languedoc, & qui plus anciennement étoit de la Provence.

au Comte de Toulouse. Quant à la Camargue, il ne pouvoit s'appliquer qu'au Château du Baron & à la Ville ou Bourg des Saintes Maries, qui n'ont rien de commun avec Arles. Quoi qu'il en soit, les Comtes de Provence ayant perdu, vers l'an 1081., tout ce qu'ils avoient dans Arles, je crois que ce ne fut qu'en vertu du Traité de 1125., & aux droits des Comtes de Toulouse, qu'ils possédérent dans la suite la haute Seigneurie du vieux Bourg, le Péage de la Trouille, &c.

Je ne sais si les Arlesiens avoient pris parti dans la guerre, entre les Comtes de Provence & de Toulouse; mais dans le Traité dont je viens de parler, il n'est fait aucune mention d'eux ni de leur Ville.

L'année 1131., qui fut celle de la mort du Comte Raimond Bérenger I, devint aussi l'époque d'une guerre civile, qui désola la Provence pendant très-long-tems. Les prétentions que Raimond, Seigneur des Baux, commença à peu près en ce tems-là d'élever, furent les motifs de cette guerre. (a)

(a) Tous les Historiens de Provence.

Ce Seigneur, issu de la maison la plus illustre & la plus puissante de Provence après celle des Souverains, avoit épousé Etiennete fille du Comte Gilbert, & de la Comtesse Gerberge, & belle sœur du feu Comte Raimond-Bérenger. Tant que ce dernier vécut, Raimond des Baux parut se contenter de ce qui étoit échu en partage à sa femme de la succession de ses parens. Il avoit cependant donné plus d'une fois à son beau-frere, des marques non équivoques de sa mauvaise volonté, puisqu'on prétend qu'il s'étoit déclaré contre lui en faveur du Comte Alphonse Jourdain. (*a*)

Plus jeune, ce même Seigneur avoit suivi les étendards de Raimond de Saint Gilles, lors de la premiere Croisade. Il n'avoit cessé d'entretenir depuis des liaisons avec la Maison de Toulouse, & je regarde tout cela comme la preuve & la suite de la révolution, qui s'étoit opérée dans notre Province du tems du Comte Bertrand.

Les sollicitations d'Alphonse Jourdain, ennemi tantôt déclaré, tantôt secret de

(*a*) Voyez M. Papon, Hist. gén. de Prov. *Tome* 2, *page* 207.

la Maison de Barcelonne, avec laquelle il agit sans cesse en voisin jaloux, eûrent beaucoup de part à la guerre qu'entreprit Raimond des Baux. D'ailleurs par le partage que Raimond Bérenger avoit fait de sa succession entre ses enfans, il pouvoit se flatter d'avoir meilleur marché du jeune Comte de Provence, Bérenger Raimond, dont la puissance étoit en effet moins redoutable que celle de son pere. Bref, dès la mort de celui-ci, Raimond des Baux réclama la moitié du Comté de Provence, au nom de sa femme Etiennete.

On ne sauroit douter que le Comte de Toulouse n'appuyât fortement ces prétentions. Alphonse parut lui-même en armes sur le Rhône, en 1132. à l'occasion du Traité conclu sans sa participation entre le Comte de Provence & le Seigneur de Montpellier, touchant le mariage du premier avec l'Héritiere du Comté de Melgueil. *(a)*

L'expédition d'Alphonse, n'eut point de suites remarquables ; celles de la guerre entre le Comte de Provence &

(a) Voyez l'Histoire de Languedoc, *Tome* 2, Livre 17.

le Seigneur des Baux, furent & plus longues & plus funestes.

J'ai réfuté au Chapitre premier de ces Mémoires l'erreur de Bouche, qui attribue à cet événement l'origine de la République d'Arles. Mais si ces guerres intestines ne furent point la cause primitive de cet établissement, il se fit au tems où elles commencerent un changement essentiel dans la forme du Gouvernement de cette Ville. Je parle de l'institution du Consulat, qui sera le sujet d'une seconde dissertation.

FIN.

ÉCLAIRCISSEMENS SUR CETTE PREMIERE PARTIE.

Sur le Chapitre premier.

ON voit si souvent les anciens préjugés lutter contre les vérités récemment découvertes, que malgré l'évidence des raisons sur lesquelles j'ai reculé l'origine de la République d'Arles, je crois ne devoir rien négliger pour prévenir & désarmer la critique.

Quand deux Etats, dont l'un est reconnu pour libre & indépendant, traitent ensemble avec une égalité parfaite, qu'ils se désignent respectivement sous la même dénomination, qu'ils se rendent réciproquement certains honneurs, on peut suppléer par-là les renseignemens qui manquent sur la constitution de l'autre, & conclure hardiment qu'il n'est pas moins libre que le premier. Telle est la conséquence que je tire des Traités qu'Arles fit en 1211., avec Gênes & Pise.

Dans le premier, le Corps Municipal de

de chacune des deux Villes eſt appellé *Univerſitas*. L'épithete *Inclita*, qu'on y donne à celle d'Arles, démontre à ſon égard de la part des Gênois une conſidération qu'ils n'euſſent pas eue pour une Communauté inférieure à la leur. (*a*)

Conſéquemment ſi Gênes étoit République en 1211, comme il n'eſt pas permis d'en douter, Arles devoit l'être auſſi. La ſeule différence conſiſtoit dans la forme du Gouvernement. La premiere étoit régie par un Podeſtat, Arles avoit conſervé ſes Conſuls. Je prouverai dans le cours de ces Mémoires, que l'autorité & les fonctions de ces deux Magiſtratures étoient abſolument les mêmes, qu'elles n'étoient diſtinguées que par le nom, & parce que l'une réſidoit dans une ſeule perſonne, tandis que l'autre étoit partagée entre pluſieurs Citoyens.

(*a*) J'ai tiré cette Charte des *Miſcellanea*, de Jean Gertoux Citoyen d'Arles, Mſſ. de la Bibliotheque de M. le Marquis de Mejanes, jadis de celle de feu M. de Molin Gentilhomme d'Arles, dont la mémoire me ſera toujours chere.

Gertoux vivoit au commencement du dernier ſiecle. Son recueil eſt précieux, en ce qu'il contient des copies de bien des Chartes qu'on trouvoit de ſon tems dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville, & qui ont diſparu depuis.

Le Traité fait, la même année, avec les Pisans est encore plus remarquable. (a) Outre la conformité des noms & des titres, chaque phrase de cette Charte est une démonstration complette non-seulement de l'indépendance, mais encore de la souveraineté des Citoyens d'Arles. (b)

J'avoue que dans le Traité conclu entre Arles & Nîmes, au mois d'Août 1213. ces deux Villes semblent traiter ensemble d'égal à égal. Mais bien que Nîmes n'ait jamais été République, il faut observer que, dans la circonstance actuelle, son Gouvernement étoit à peu près semblable à celui d'Arles. Tout le bas Languedoc s'étoit soustrait à l'autorité du malheureux Comte de Toulouse, Raimond VI; l'Archevêque d'Arles & l'Evêque de Nîmes avoient, com-

---

(a) Voyez l'Hist. gén. de Prov. de M. Papon, *Tome* 2. preuves, N°. 37.

Cet Acte est daté de l'an 1212. mais ayant été fait à Pise, on y suivit le calcul pisan, qui anticipoit d'un an l'ere vulgaire. Ainsi il faut le rapporter à l'an 1211.

(b) C'est là, sans contredit, le sens de ces mots si souvent répétés, *pro omnibus suæ Jurisdictionis hominibus*, *& fortiæ*, *& districtûs civitatis Arelatensis*.

On voit dans le Glossaire de Ducange, que le mot *Fortia*, signifie *Puissance*, *Domination*.

me séquestres, l'administration de la partie voisine du Rhône. Il n'est que trop évident, par les termes de l'Acte dont je parle, qu'on ne reconnoissoit plus dans le Pays de Souverain immédiat, & qu'on attendoit que *le Prince*, c'est-à-dire, le Roi de France, disposât de la dépouille de celui qu'on appelle de son vivant : *le ci-devant Comte de Toulouse.* (*a*) Il est vraisemblable que durant cette espece d'interregne, les Citoyens de Nîmes se gouvernoient par eux-mêmes. D'ailleurs dans toute la contexture du Traité, la Ville d'Arles jouit des honneurs de la préséance, ce qui prouve une espece de supériorité.

(*a*) Voyez l'Histoire de Nîmes, de M. Menard, *Tome* I. preuv. Chart. N°. 40.

Sur le Chapitre second.

L'Archevêque Aycard, que je regarde comme le fondateur de notre République, étoit fils de Geoffroi Vicomte de Marseille & de Rixende. Il avoit été Moine à St. Victor avant son Episcôpat.

Outre son mérite personnel, je ne doute pas que le crédit de sa Maison, qui possédoit dans Arles de grands droits & de vastes Domaines, ne servît beaucoup à le maintenir sur son Siége, malgré tant d'Excommunications & de Décrets de Conciles.

Ajoutez que la Maison de Marseille, profita de la même occasion pour se rendre indépendante des Comtes de Provence, sous l'obéissance desquels elle ne rentra que par les efforts d'Alphonse Roi d'Arragon. Combien de motifs ne l'engageoient-ils pas d'inspirer les mêmes idées aux Citoyens d'Arles? On se prêta mutuellement les secours nécessaires. Tout autre Archevêque qu'Aycard, n'auroit eu des moyens si puissans ni en si grand nombre, pour produire une révolution aussi complette.

Sur le Chapitre troisieme.

AU tems dont je parle, il n'existoit dans toute l'Europe de République proprement dite que celle de Vénise, avec laquelle je ne crois pas que la nôtre ait jamais eu de relations. (*a*)

Les Villes libres d'Italie, telles que Gênes, Pise, Bologne, &c. reconnoissoient, comme Arles, la Suzeraineté de l'Empereur. On ne leur donnoit, elles ne prenoient elles-mêmes, jusques bien avant dans le treizieme siecle, d'autre nom Latin que celui de *Commune*, qui se rapproche tout-à fait de celui que portent dans l'Histoire de France, les anciennes Communautés Municipales.

En effet, il n'y avoit pas tant de distance, qu'on l'imagine, des Communes du nord de la France, à celles d'Italie ou de nos Provinces Méridionales, que nous honorons aujourd'hui du nom pompeux de République.

(*a*) Dans *la Royale Couronne des Rois d'Arles*, il est parlé d'un prétendu Traité avec les Vénitiens, & du Don de la mâchoire de St. Marc, qu'ils firent à nos ancêtres. Tant qu'on n'en aura pas de meilleur garant, on peut regarder le dernier article comme une tradition pieuse, & le tout comme un fait très-incertain.

Les premieres avoient dans l'origine, ainsi que les autres, une Jurisdiction très étendue dans leur territoire & sur leurs membres. Si elles acquirent moins de puissance & de liberté, c'est que les Monarques François ne les perdirent jamais de vue, & s'appliquerent à tourner au profit de l'autorité Royale, tous les efforts des Bourgeois contre la haute Noblesse. Des moyens que les Princes employerent pour réduire leurs principaux Vassaux, l'établissement des Communes fut un des plus efficaces. (*a*) Ils n'oublierent rien pour les fortifier, & ce motif eut autant & peut-être plus de part que les sentimens d'humanité, à l'affranchissement des serfs, qui furent aussi-tôt incorporés dans les Communes.

(*a*) C'est en ce sens qu'il faut entendre le passage de la Chronique d'Alberic des trois Fontaines, où il est dit que le Comte de Champagne avoit plus de confiance aux Bourgeois de ses Villes qu'en ses Chevaliers. Ceux-là étoient plus sincérement zélés que ces derniers pour l'intérêt du Prince.

M. de Sainte Palaye, qui a rapporté ce passage dans sa premiere note sur la cinquieme partie de ses Mémoires sur l'ancienne Chevalerie, ne me paroît pas en avoir saisi la vraie signification.

Au reste tout le monde sait, que depuis le commencement du seizieme siecle, les Hôtels-de-Ville ont beaucoup perdu de leur ancienne Jurisdiction.

Les Empereurs au contraire ou trop occupés dans leurs démêlés toujours renaissans avec les Papes, ou trop mauvais politiques pour caresser les Citadins & les retenir dans leur dépendance, négligerent tellement le Gouvernement des Villes, que les habitans firent tout par eux-mêmes & pour eux-mêmes. On ne recouroit de tems en tems à l'autorité Royale, que pour la forme ; & pour la forme aussi on conserva les anciens noms.

Celui de *Consulat* fut pendant long-tems en vogue à Arles. On employa quelquefois celui d'*Université* ; enfin l'on adopta celui de *Commune*, à l'imitation des Italiens de qui l'on avoit tout emprunté. Ainsi la société Municipale reprit le nom qu'elle avoit porté primitivement sous les Comtes de Provence, & qui subsista sans doute jusqu'à l'institution du Consulat. (*a*)

Je trouve le nom de *Respublica* appliqué à la Commune d'Arles, au début des Statuts Municipaux de la Ville, recueillis à diverses reprises pendant le treizieme siecle, & peut-être dès le précédent. (*b*) Mais ce mot signifie en gé-

(*a*) Voyez ci-devant, Chap. 5. *page* 110.

(*b*) Ces Statuts sont conservés aux Archives de la Ville, Livre noir, coté *Veni*.

néral toute affaire où le Public a intérêt, autant qu'un Gouvernement où le Peuple est libre & indépendant, suivant l'acception que nous lui donnons aujourd'hui.

Au vrai les noms sont indifférents. Il suffit de fixer l'instant où la Ville d'Arles se soumit immédiatement à l'Empire, & je me flatte de n'avoir rien laissé à desirer sur cet article. Cette difficulté levée, il seroit absurde de supposer, de soupçonner seulement, que cette Ville éloignée, comme elle étoit, de ses souverains, presqu'entiérement oubliée d'eux, eût balancé plus long-tems à se saisir d'une liberté qu'on laissoit pour ainsi dire à sa discrétion, que celles d'Italie, où les Empereurs se montroient si souvent, & de l'obéissance desquelles ces Princes paroissoient bien plus jaloux. Tout confirme donc ce que j'ai dit dans ce troisieme Chapitre, qu'il ne faut pas distinguer l'époqûe de l'institution de la République d'Arles, de celle où notre Ville secoua le joug des Comtes de Provence, pour ne reconnoître que l'autorité de l'Empereur.

De tous nos anciens Historiens, nul ne s'est plus approché de la vérité que

Saxi,

Saxi. Deux mots ajoutés à la page 220. de son *Pontificium Arelatense*, j'étois dispensé de discuter avec tant de scrupule les fondemens de mon opinion. Faute de distinguer ce qui étoit de la constitution de l'Etat, d'avec les changemens de forme adoptés en divers tems dans l'administration, il est tombé dans la plus lourde des erreurs, dans l'inconséquence.

Il résulte pourtant de ce qu'il a écrit, que la vérité est si puissante qu'elle perce, au moins par éclairs, à travers les nuages de la prévention.

Sur le Chapitre quatrieme.

J'Ai lu quelque part qu'avant l'arrivée des Grecs qui bâtirent Marseille, les Gaulois n'habitoient que des chaumieres éparses & isolées. Cette assertion est fondée sur l'autorité de Justin. J'ai voulu vérifier la citation, moins par méfiance que par curiosité. Je ne puis déguiser que je n'ai rien trouvé de pareil.

L'abbréviateur de Trogue Pompée dit au Chapitre quatrieme du Livre 43, que ses ancêtres apprirent des Phocéens à

ceindre les Villes de murailles. *Urbes mœnibus cingere didicerunt.* C'est-là, si je ne me trompe, l'Art des Fortifications ; & rien de plus. Les Villes existoient donc, puisqu'il ne s'agissoit que de les entourer d'un rempart. Justin lui-même, dans la narration de cet événement, fait très-bien sentir la différence que mettoient les Latins entre l'expression *Urbes condere*, & celle que je viens de rapporter. Il est impossible qu'il ait pris ou donné le change sur les termes ; & il ne nous est pas permis de nous écarter de leur vraie signification.

Il ne reste qu'une ressource pour donner au texte de Justin, une interprétation différente de la mienne. C'est de recourir à la distinction gothique, suivant laquelle il n'y a proprement de Villes, que celles, qui sont closes de murailles, ce qu'on appelle *Villes murées*, sans égard à la grandeur, ni à la population.

Je me rappelle, à ce propos, ce que dit l'illustre Montesquieu, au début de ses considérations sur la grandeur des Romains, &c. & je ne voudrois pas qu'on jugeât des Villes de ce tems-là par les nôtres. Encore n'est-ce pas là le point

de la difficulté. Je demande qu'on me rapporte un passage précis qui prouve que le Peuple Gaulois étoit encore épars à l'époque indiquée. Quant à celui de Justin, il me semble d'y appercevoir que cet Auteur ne fait pas façon d'appeller *Villes*, des assemblages de maisons, auxquels par raffinement nous donnerions le noms de Bourgs, Villages, &c.

Cela posé, les mêmes raisons sur lesquelles j'ai fondé l'antériorité de la Ville d'Arles, à toutes les Colonies Marseilloises, établissent sa préexistence à l'égard de Marseille elle-même.

Consultons encore Justin; comparons-le à lui-même & à l'état actuel des choses. Peut-être découvrirons-nous dans cette recherche des traits de lumiere, auxquels on n'a pas fait assez d'attention jusqu'à présent.

Ce fut, selon cet Historien, à l'embouchure même du Rhône, qu'aborderent les Phocéens qui les premiers vinrent reconnoître nos Côtes. Enchantés des agrémens du lieu, ils en firent dans leur Patrie une peinture si avantageuse, qu'il fut résolu d'y envoyer une Colonie. On part sous les ordres de Simos

& Protis. Mais ce n'eſt point dans le local d'abord reconnu, dans cette ſituation riante ſur le rivage du Rhône, qu'on s'établit. C'eſt dans un Golphe, ſur une pointe qui ſe prolonge dans la mer, *près* de l'embouchure de ce fleuve. Ce Peuple, non moins Agriculteur que Navigateur, malgré le mariage d'un de ſes chefs, avec la fille du Roi de la Contrée, n'obtient point l'emplacement qui devoit être l'objet de ſes vœux, comme il avoit été le motif de ſon voyage. On ne lui accorde qu'un terroir pierreux & ſtérile, auquel encore on met des limites étroites.

Il ne faudroit pas négliger de faire obſerver au Lecteur, que ce que dit Juſtin de la beauté du Pays, convient beaucoup mieux à la ſituation d'Arles, qu'à celle de Marſeille, ſi cet Auteur ne m'en eût évité la peine, en s'expliquant avec toute la clarté & la préciſion poſſibles. (*a*) Mais ſi l'on demandoit pourquoi les Grecs ne formerent

(*a*) *In ſinum Gallicum oſtio Rhodani amnis devenere;* (Phocenſes) *cujus loci amœnitate capti, reverſi Domum referentes quæ viderant, plures ſollicitavere........ Condita igitur Maſſilia eſt prope oſtia Rhodani amnis, in remoto ſinu, veluti in Anguſo Maris.* Juſtin, Lib. 43 cap. 3.

int l … son de quelque riche par-
c d …
l … les découvertes & plu-
… en divers tems, il
… enne partie de la
ger. … ueur, depuis les
itence … ndonnée, vul-
dix-huit cens … e le Vieux,
semble, à reconno … tis à l'ex-
même dans cet établisse … aille; &
Gaulois, antérieur à la f … grand
Marseille. (*a*) … n du
… une

Par les ruines qu'on découvre journe[l]lement sous terre aux environs de Trinquetaille, on peut juger de l'étendue de cette ancienne partie d'Arles.

En 1778. dans le cours de l'automne, en construisant deux puits, à l'entrée du nouveau chemin de Languedoc, qu'on venoit d'achever, on trouva dans l'un des vestiges d'un ancien pavé de rue fait de grandes pierres plattes, posées l'une près de l'autre sans intervalle. Dans l'autre, on découvrit un pavé qu'on ima-

(*a*) Observez que depuis qu'Arles, est connu, ç'a toujours été dans un état qui suppose une origine beaucoup plus reculée. Voyez la premiere note sur l'Introduction de ces Mémoires, ci-devant *page* 3.

gina être celui d'une maison. C'étoit une couche de ciment très-dur & très-épais composé de briques pilées & de plâtre. Le tout étoit à la profondeur de deux toises ou environ de la superficie actuelle du terrein, prodigieusement relevé en cet endroit par l'amas des sables, que les vents enlevent sur les islots & les bords de la riviere.

Tout récemment, (en Avril 1779) en creusant un fossé sur le bord de l'ancien chemin de Fourques, à 200. pas derriere l'enclos des PP. Capucins, & environ 3. pieds de profondeur, on vient de trouver un pavé à la Mosaïque, dont le fond est en petits cubes de marbre gris ou bleuâtre, & les ornemens sont en cubes blancs de même matiere & grosseur que les autres. Il étoit divisé en petits compartimens quarrés entourés d'une espece de *Grèque*, fleuronés dans le centre, ou subdivisés en demi-lozanges. On a trouvé au même endroit en fouillant les terres une Médaille ou amulette de cuivre, sur laquelle est représenté en relief l'attribut distinctif du Dieu des Jardins. Dans les environs étoient divers fragmens de marbres ; & il est probable que ce sont là les vestiges d'un ancien Temple

ou de sa maison de quelque riche particulier.

Par ces nouvelles découvertes & plusieurs autres faites en divers tems, il paroît que cette ancienne partie de la Ville s'étendoit en longueur, depuis les environs de l'Eglise abandonnée, vulgairement dite Saint Pierre le Vieux, jusqu'aux Entrepôts à Sel, bâtis à l'extrêmité inférieure de Trinquetaille; & en largeur, depuis les bords du grand canal du Rhône, jusqu'à mi-chemin du bac de Fourques. Ce qui indique une grandeur considérable, & un plan presque rond.

Je ne parlerai point des Médailles, pierres gravées, urnes, lampes sépulcrales, lacrimatoires, &c. qu'on trouve journellement dans ce local. Mon objet est d'éclaircir, autant qu'il est possible, l'ancienne Topographie de la Ville; le reste, je le laisse aux Antiquaires.

Au bout du chemin qui de l'Eglise de Saint Pierre le Vieux aboutit au Rhône, on voit, sur le rivage, des fondemens de murailles très-épaisses qui s'étendent assez avant dans la riviere. Le Peuple exprime très-bien la solidité de ces murailles par le nom de *Roucassouns* (petits

rochers) qu'il leur donne en son langage. Ceux qui ne savent point qu'entre les différentes parties d'Arles, il n'y eut jamais que des Ponts de bâteaux, tels à peu près que celui qui existe aujourd'hui, regardent ces fondemens comme les débris d'un ancien Pont de pierre.

Pour peu qu'on les considére, on se convaincra par leur forme & les vestiges de Tours qu'on y apperçoit, que ce sont des restes de ces remparts, qui, dans le douzieme siecle, rendoient Trinquetaille la plus forte & la plus importante Place de toute la Provence.

Depuis que les diverses parties de la Ville ont été réunies dans une enceinte commune, leurs anciens noms sont peu à peu tombés dans l'oubli.

De nos jours presque tout le quartier à qui l'on donnoit le nom de *vieux Bourg*, porte celui de *la Roquette*. Dans le treizieme siecle, il y avoit une Abbaye de Religieuses de Sainte Claire, à peu près vers l'endroit où le canal de Craponne se jette aujourd'hui dans la riviere. Le Pape Urbain IV prit ce Monastere sous sa protection, par une Bulle de l'an 1262, dont l'inscription est telle, *dilectis in Christo Filiabus Abbatissæ & Conventui*

Monialium inclusarum Sanctæ Mariæ de Roquetâ, Ordinis Sancti Damiani. (*a*)

Cette Abbaye donna son nom à la Porte de la Ville qui en étoit voisine. On voit dans les Mémoires de Bertrand Boysset, Citoyen d'Arles, que de son temps, c'est-à-dire, à la fin du quatorzieme siecle & au commencement du quinzieme, on l'appelloit *la Porta de Santa Clara*.

Les Religieuses ayant été transférées dans Arles, le nom de *Porte de la Roquette* prévalut, & c'est de là qu'il s'est étendu sur tout le quartier.

Il en est arrivé de même à l'autre extrêmité de la Ville. Lors de l'agrandissement de la Cité d'Arles, en 1190. on recula l'enceinte des remparts, jusqu'au voisinage de la Maison des Chevaliers du Temple. (*b*) La Porte que l'on construisit auprès fut, pour cette raison, appellée la Porte de *la Chevalerie*; (*c*) & en

---

(*a*) Voyez le *Gallia Christiana*, Tom. 1. in Abbatiss. Sancta Claræ Arelat.

(*b*) Le local de la Maison des Templiers étoit celui qu'occupent aujourd'hui les écuries, hors la Ville, vis-à-vis de la Porte de la Cavalerie, près de la levée du Rhône.

(*c*) L'orgueil des Templiers, éclate dans le nom pompeux de *Fratres de Militiâ*, qu'ils prenoient, com-

Provençal de *la Cavalaria*; d'où l'on a formé le nom de *Cavalerie* qui lui est resté, & qui est devenu commun au quartier d'alentour.

Ce nom est au moins du commencement du treizieme siecle. Par Acte de l'an 1225. Hugues Beroard Archevêque d'Arles, donne à Pierre Abbé de Sénanque, certaines maisons situées à Arles, *quæ sunt extrà Portale de Militiâ.* (*a*)

Un ancien Acte des Archives de l'Archevêché, sans date & du même style que le dénombrement de l'Archevêque Raimond, ce qui me fait soupçonner qu'ils sont l'un & l'autre du même tems, cet Acte, dis-je, contient l'énumération des droits que les Vicomtes de Marseille exigeoient dans Arles, sous la mouvance des Archevêques. (*b*) Ils consistoient en impositions établies sur les Bouchers, les Boulangers, les vendeurs de Fruits, les

---

me s'ils eussent été les seuls Chevaliers, ou les Chevaliers par excellence. Par un contraste bien édifiant on ne voit pas qu'en aucun Acte, des douzieme & treizieme siecles, les Hospitaliers aient rien ajouté à l'humble titre de *Freres de l'Hôpital*.

(*a*) Voyez le *Gallia Christiana*, *Tom.* 1. instrum. Ecclesf. Cavallicensis, Charta 8.

(*b*) Archiv. de l'Archev. Livre verd, *fol.* 41. *verso*.

les Savetiers & Corroyeurs ou Pelletiers, les Juifs, les Péages, les Entrées de la Ville, & la Pêche des Alauzes. Ces mêmes Seigneurs avoient aussi dans les Arénes, une maison qui relevoit de l'Archevêque.

Il paroît par ce même Acte, que les Viguiers d'Arles, qui tenoient une partie de la Ville en Fief du même Prélat, étoient en même tems Seigneurs d'Alein, Village de la Viguerie d'Aix, à peu de distance de Salon.

Je ne saurois précisément déterminer la population d'Arles au tems de la République. Les Mémoires me manquent. Il faut se contenter d'un calcul d'approximation. Mais, de quelque façon qu'on l'envisage, il est incontestable qu'elle étoit plus considérable qu'aujourd'hui.

Arles étoit alors en tout sens la principale Ville de la Province ; le local le prouve. Son enceinte actuelle fut construite en 1263. elle n'ajouta rien à sa grandeur. On ne l'entreprit que pour réunir le vieux Bourg à la Cité. Il n'est personne qui ne convienne qu'elle pourroit contenir deux fois plus d'habitans que nous n'en comptons ; & si l'on ob-

ſerve que dans les ſiecles dont je parle on bâtiſſoit moins pour le luxe que pour la néceſſité, que les maiſons des particuliers ni même les édifices publics ne s'étendoient pas au delà des bornes utiles, enfin qu'il n'y avoit point de Couvens dans la Ville, ſi ce n'eſt celui des Trinitaires, on ſera frappé des conſéquences qui en réſultent.

Il n'y a point de Ville dans le voiſinage qui, depuis la fin du treizieme ſiecle, n'ait été énormément aggrandie. Arles ſeul s'eſt maintenu dans ſes anciennes limites. C'eſt peut-être pour nous un juſte ſujet de déplorer ſa décadence; mais ce n'eſt pas moins une preuve de ſon antique ſupériorité, puiſque telle qu'elle eſt, elle peut figurer parmi les grandes Villes du Royaume.

Si pendant le douzieme ſiecle certaines Villes euſſent englouti, comme aujourd'hui, la plus grande partie de la population d'une Contrée, qui ſait à quel point ſeroit parvenue la nôtre, ſi digne de la préférence par ſon étendue, ſon heureuſe ſituation, ſon commerce, & ſa liberté? Mais cet abus ſi contraire aux vrais intérêts des Etats n'étoit point alors en regne. Ce n'étoit guere aux

dépens l'une de l'autre, ni au détriment des campagnes que les Villes se peuploient ; & si l'on comptoit dans quelques-unes beaucoup plus d'habitans qu'aujourd'hui, c'est qu'on n'y faisoit point encore de sa postérité une affaire de calcul.

La source de cette différence venoit de la façon de vivre & de penser, plutôt que de la pureté des mœurs & du plus ou du moins de luxe.

Nous sommes enclins à confondre les idées sur ces deux articles, & à juger des tems passés par ce que nous voyons. Comme les abus présens nous frappent davantage, nous oublions que les passions, qui ont leur base dans la nature, furent les mêmes de tout tems ; qu'elles s'abrutissent en raison de la grossiéreté des esprits ; que l'éducation seule les réprime & les enjolive ; & nous opposons aveuglément à notre siecle des siecles encore plus pervertis. Si l'on veut donner des exemples de bonnes mœurs, ce n'est pas depuis neuf cens ans en ça qu'il faut les choisir ; à moins qu'on ne préfére les emportements d'une grosse vilaine débauche dégouttante, aux raffinements d'un petit libertinage lesté & maniéré.

J'ai observé au reste que le mérite des

Clergé Séculier au célibat. C'est ici qu'il faut reconnoître la supériorité de ce tems-là sur le nôtre, & souscrire du fond du cœur à l'épithete de *bon vieux tems*, qu'on lui donne si mal-à-propos en tant d'autres occasions. Une sociabilité outrée n'avoit point encore versé le dégoût sur les plaisirs doméstiques. On ne rougissoit point de se plaire, ni de se montrer en la compagnie de sa femme. Comment un pere n'eût-il pas aimé des enfans qu'il voyoit croître sur ses genoux ou dans ses bras, & dont les jeux innocens faisoient partie de ses propres amusemens ?...... Gardons-nous d'exhaler ces exclamations ampoulées, où la froideur ne perce que trop souvent à travers le masque grimaçant d'une feinte sensibilité. En deux mots ; le mariage étoit alors un plaisir ; ce n'est gueres maintenant qu'une source d'ennuis, de tourmens, d'affronts, ou de ridicules.

Les hommes n'étoient donc alors pas moins empressés à se marier, que les femmes le furent de tout tems. Aussi voyoit-on dans Arles des familles très-nombreuses, même dans le premier rang. Les Porcellets & les d'Aiguiéres en fournissent des exemples bien distingués. Je vois,

trois, pendant toute la durée de la République, au moins deux ou trois branches dans chacune de ces maisons. Delà, on ne doit plus être surpris qu'il y eût tant de Noblesse dans notre Ville ; & comme les différens Etats sont pour l'ordinaire entre eux, d'un degré à l'autre, dans une proportion double, triple, & qui devient, pour ainsi dire, incommensurable à mesure qu'on descend ; y ayant alors plus de Nobles qu'à présent, il falloit aussi qu'il y eût plus de Bourgeois, & encore plus de Peuple.

Ajoutez qu'avant les premieres années du treizieme siecle, on ne connut, auprès d'Arles, que deux Monasteres ; un pour les Hommes, (*Mont-Majour*) l'autre pour les femmes. (*St. Césaire*.) S'il y avoit quelques-autres Abbayes dans les environs, elles étoient trop éloignées pour inspirer fréquemment à la jeunesse de ces dévouements qui feroient vraiment héroïques, si une piété solide en étoit l'unique source.

Si le Monachisme à nui à la population, comme on l'assure, ce n'a été que lorsque les Maisons Religieuses se sont multipliées dans le sein des Villes ; qu'on a vu naître tant d'Instituts diffé-

rents par leurs constitutions, leurs privileges, & sur-tout par leurs habits. Mais cette nouveauté n'ayant pénétré dans Arles, que sur les dernieres années de la République, l'effet ne put en être sensible dans le tems que je parcours; il m'est conséquemment étranger.

En rapprochant ce que j'ai dit de la multiplication des principales familles Nobles, de toutes les raisons morales qui favorisoient en général la multiplication de l'espece humaine, on pourroit assez vraisemblablement compter sur une population double ou triple de la population actuelle. Je m'arrête au moyen terme; car, outre qu'une diminution des deux tiers ne me paroît gueres probable, il est d'ailleurs des raisons tirées de l'état du territoire & du partage des terres, qui ne s'opposent pas moins à une si étrange disproportion.

La propriété seule fait les Citoyens. Tous ceux dont l'industrie est l'unique bien n'ont point de demeure fixe. Cette vérité étoit encore mieux sentie dans des tems où la même simplicité regnoit à peu près par-tout. Un commerce étendu peut l'avoir rendue douteuse de nos jours dans certaines Villes, dont le sort, la

splendeur & l'opulence ne sont que précaires. Mais l'instabilité des fortunes dans ces sortes de Pays, lui sert de tems en tems de démonstration. Cinq à six familles s'y soutiennent à peine dans un certain éclat pendant deux ou trois générations. Le plus grand nombre perce, brille & s'éclipse presque dans un instant. C'est dans la terre qu'on doit fouiller pour trouver des trésors durables.

Or, je remarque que durant la République d'Arles, près de la moitié de notre immense territoire, étoit occupé par les Communaux, ou les possessions des Ecclésiastiques, soit Séculiers, soit Réguliers. La Crau étoit inculte, une partie du Trébon, du Plan du Bourg & de la Camargue, étoit couverte de l'eau stagnante des marais. Qu'on juge par-là de ce qui restoit à partager entre les Citoyens, & quel pouvoit être le nombre des propriétaires. Il est vrai que la jouissance des Communaux, rend l'influence du calcul sur la somme des habitans fort incertaine. Elle s'atténue encore par les ressources, qu'offroit à ceux qui ne possédoient point de biens fonds, le commerce, prodigieux pour le tems, qu'on faisoit alors dans Arles.

Mais tout considéré, attendu l'impossibilité de la précision, si d'un côté l'on ne peut disputer que la population ne fût plus considérable, on ne peut non plus raisonnablement la supposer au-delà du double. De maniere que, pour établir un résultat qui ait quelque apparence de certitude, ou le moins d'exagération possible, je conjecture que le nombre des habitans d'Arles, dans le douzieme siecle, devoit être de quarante à cinquante mille personnes. (a)

Si l'on demandoit pourquoi il a si prodigieusement déchu jusqu'à nous : outre les diverses considérations morales déjà exposées, il s'en présente quatre raisons toutes palpables. 1°. L'extinction de la République. 2°. La Conquête de Naples. 3°. La résidence des Papes à Avignon. 4°. Les difficultés survenues dans la Navigation du Rhône, qui ont fait notablement tomber le commerce dans Arles.

(a) Il apert d'un Acte de serment prêté en 1270. par les habitans d'Arles, à Charles I d'Anjou, Roi de Sicile, Comte de Provence, qu'il y avoit alors quinze Paroisses dans la Ville. (*Archives du Roi à Aix, armoire N. N°. I. Homagiorum*, *fol.* 11. & *seq.*) il n'en reste aujourd'hui que sept. Or il est naturel de croire que, lors de la fondation, on avoit plutôt considéré le nombre des habitans que l'étendue du district; & par conséquent la suppression de la moitié des Paroisses, ou environ, fonde à peu près la justesse de mon calcul.

payoient aux Propriétaires des droits dont ils étoient affranchis.

J'en ai en main une preuve bien convaincante. En 1153. Raimond de Montredon Archevêque d'Arles, accorda au Prieur des Chevaliers Hospitaliers de St. Jean de Jérusalem, aujourd'hui Chevaliers de Malthe, *& aliis Fratribus qui manent in domo Sancti Thome juxta Trencatallas*, la franchise du droit de Pacage pour leurs troupeaux, ainsi que l'exemption du droit de *Montage* des Navires chargés de Sel, leur appartenant en propre ou par donation, & non de celui qu'ils auroient acheté. Le Prieur & ses Chevaliers cédérent en dédommagement à l'Archevêque, certaines vignes que leur Ordre possédoit en Trébon. *(a)*

Pendant la République d'Arles, on se servoit quelquefois du mot *Cives*, pour désigner les habitans de la Cité, & du mot *Burgenses*, pour ceux du Bourg, sans distinction de conditions. J'en vois la preuve dans une Bulle du Pape Célestin III, de l'an 1191. *(b)*

(a) Archives du grand Prieuré de Saint Gilles ou de Provence, Cartulaire de *Trinquetaille*, *fol.* 28. *verso*.

(b) M. Papon, Hist. gén. de Prov. *Tome* 2. preuves, N°. 26.

Voilà ſans doute la raiſon, pour laquelle les Citoyens de la ſeconde claſſe, prenoient communément le nom de *probi homines*, Prud'hommes. Celui de *Burgenſes* eût été tout au moins équivoque.

FIN.

MÉMOIRES
HISTORIQUES ET CRITIQUES, SUR L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE D'ARLES,

Pour servir à l'Histoire Générale de Provence.

PAR M. ANIBERT,
De l'Académie Royale de Nismes.

SECONDE PARTIE.

Veritas pluribus modis infracta; primùm inscitiâ Reipublicæ, ut alienæ; mox libidine assentandi, ... sed incorruptam fidem professis, nec amore quisquam, & sine odio dicendus est.

Tacit. Histor. Libr. 1. in præm.

A YVERDON.

Et se vend à ARLES.

M. DCC. LXXX.

BIBLIOTHECA

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *De l'établissement du Consulat.* page 1
CHAP. II. *De la Charte du Consulat.* 10
CHAP. III. *Des Consuls.* 36
CHAP. IV. *De quelques Officiers inférieurs. Des Citoyens en général. Des Conseils, &c. &c. &c.* 54
CHAP. V. *De la puissance temporelle de l'Archevêque, depuis l'établissement du Consulat.* 73
CHAP. VI. *Suite des événemens. Hérésies. Guerre de la succession de Provence.* 84
CHAP. VII. *Translation des Reliques de St. Trophime. Renouvellement de la guerre de la succession de Provence. Prise d'Arles & de Trinquetaille.* 103
CHAP. VIII. *Inféodation de la ville d'Arles au Comte de Provence. Extinction de la République. Événemens divers.* 113
CHAP. IX. *Couronnement de l'Empereur Fréderic I. dans la ville d'Arles; &*

ses motifs. Rétablissement de la République. 135

CHAP. X. *Du nom de* Royaume d'Arles. 145

CHAP. XI. *Suites du couronnement de l'Empereur. Agrandissement de la Cité. Troubles dans la Ville. &c. &c.* 157

CHAP. XII. *Commencement du XIII. siecle. Troubles. Guerre des Albigeois. &c. &c.* 180

CHAP. XIII. *Observations sur les causes des troubles domestiques, & l'état de la République en général. Traités avec différentes Villes & Républiques. Suite des évènemens jusqu'à l'établissement de la Podestarie.* 208

CHAP. XIV. *Suite chronologique des Consuls d'Arles, depuis l'institution du Consulat jusqu'à celle de la Podestarie.* 248

Fin de la Table.

MÉMOIRES

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CRITIQUES,
SUR L'ANCIENNE
RÉPUBLIQUE D'ARLES.
SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.
De l'établiſſement du Conſulat.

LE onzieme ſiecle eſt, pour ainſi dire, l'inſtant de la renaiſſance morale des plus belles contrées de l'Europe. C'eſt le vrai temps des origines. Les ténebres de la barbarie ſe diſſipent peu-à-peu; les Loix s'ébauchent, ainſi que les mœurs; la ſociété ſe perfectionne, & chaque individu y prend une nouvelle place.

Pour des Philosophes dont l'austere rigidité trouveroit plusieurs abus à réformer de nos jours, le spectacle est sans doute bien peu satisfaisant encore. L'humanité foulée aux pieds depuis deux cens ans entiers (*a*) souleve à peine la tête à travers la poussiere. Elle essuie de temps en temps plus d'un outrage. Mais enfin l'on commence à se convaincre que

---

(*a*) La mort de Charlemagne peut être considérée non-seulement comme l'époque de la décadence de la Monarchie Françoise, mais comme celle de l'avilissement total de la plus grande partie de la nation. Du vivant même de ce grand Prince, les gens puissans vexoient les hommes libres. (*2. Capit. an.* 805. *Art.* 16.) Sous le regne de son fils, Louis le Débonnaire, les Comtes & autres Officiers Royaux avoient déja réduit plusieurs citoyens en servitude. (*Opus Thegani de gest. Ludov. Pii Imp. N°.* 13. *pag.* 278. *Tom.* 2. *Duchesne.*) Ces excès, auxquels on doit attribuer la prodigieuse multiplication des serfs en France, allerent toujours en augmentant jusqu'à la fin du 9e. siecle, au commencement du 10e. ils étoient à leur comble. Rien ne prouve mieux la détresse universelle de la nation que le silence de l'Histoire. C'est un véritable âge de fer. Il semble que le sort des peuples soumis à la puissance des Carlovingiens tenoit à l'anéantissement de cette race. L'avénement de la maison de Robert le fort à la Couronne fut l'instant où les François commencerent de respirer. Des Monarques humains, secondés par des Ministres éclairés, reconnurent bientôt qu'ils n'avoient pas de plus grands ennemis que ces demi-Souverains qui les entouroient & qui jalousoient leur autorité. Ils protégerent le peuple ; & ils en furent très-bien servis. La même révolution s'opéra, à-peu-près, en Italie & en Allemagne sous les Princes Saxons.

la qualité d'homme est quelque chose ; & ceux qui personnellement n'ont aucun autre titre, tâchent de donner à celui-ci tout le poids dont il est susceptible, en s'associant avec leurs pareils.

Tout intéresse en ces premiers momens ; ainsi dans la renaissance des Arts, les premiers ouvrages qui s'approchent du beau conservent pendant long-temps une réputation supérieure à celle de bien d'autres, qui, quoique plus parfaits, n'ont pas eu le mérite d'ouvrir la carriere.

L'Italie donna le premier exemple de cette grande révolution. Dès le dixieme siecle quelques Villes de cette contrée avoient fait revivre l'ancienne forme, ou du moins les anciens noms de la République Romaine, en se donnant des Chefs sous le titre de Consuls. *(a)*

On appelloit *Consulat*, une confédération que les habitans d'une Ville formoient entr'eux pour le maintien de

---

(a) Un soufflet donné par Hugues d'Arles Roi d'Italie à Albéric, né de la fameuse Marozie qu'Hugues avoit épousée, fut la cause du soulévement des Romains & du rétablissement du Consulat. *Voyez les Révolut. d'Italie de M. Denina, Livre 9. Chap. 4.* L'Exemple fut bientôt imité par toute la nation Italienne, & en particulier dans la Lombardie. *Voyez Muratori Antiq. Ital. med. ævi, dissertat. 46.*

leur liberté ; & le rétablissement de l'ancienne administration municipale détruite, ou prodigieusement atténuée peu après l'invasion des Barbares & le démembrement de l'Empire Romain. (a)

Si l'on vouloit chercher dans l'Histoire une esquisse du contrat social primitivement conclu lors de la formation des divers peuples, il faudroit s'arrêter à l'époque que je parcours. C'est alors en effet que toutes les personnes libres, qui n'avoient presque plus entre elles d'autre rapport que ceux du voisinage & de l'habitation dans une même enceinte de murailles, s'appercevant pour la seconde fois du danger qu'il y avoit pour chaque individu de rester *absolument* isolé, résolurent de *réunir leurs forces*, & se déterminérent à soumettre leur *volonté* particuliere à cette *volonté générale qui*

(a) Le mot *Consulat*, avoit trois acceptions différentes. On l'appliquoit également à la ligue municipale, à la dignité des Magistrats qui en étoient les Chefs, & à l'étendue du district soumis à la jurisdiction des Consuls.

Au reste dans plusieurs Auteurs & dans diverses chartes du douzieme siecle, le titre de *Consul* est souvent employé pour celui de *Comte*, en Provence & ailleurs. *Voyez l'Hist. mss. de l'Abb. de Montmajour, in Abbat. Pont. 2. & du Cange Glossar. Verbo, Consul.*

devoit veiller à la défenſe du tout & de ſes parties. C'eſt alors qu'on vit naître, de l'aveu des Souverains, une autorité nouvelle, dans la conſtitution de laquelle il eſt conſtant que la violence n'eut point de part, une autorité en un mot qui ne dut ſon commencement qu'au vœu & à l'accord unanime des Citoyens qui s'y aſſujétirent.

Il eſt difficile de lire les annales de ces temps-là ſans être tenté d'y ajouter ce qu'ont omis la plûpart des hiſtoriens des nations...... de ces nations qu'on ne ſait peindre que dans la ſujétion d'une foule de petits tyrans, tandis qu'on n'oſe débrouiller la maniere dont elles reprirent leurs anciens droits, ſous la protection de leurs légitimes maîtres..... Il convient de me renfermer enfin dans mon ſujet.

Dès le temps où Louis fils de Bozon Roi de Provence fut appellé au Trône Impérial & à la Couronne d'Italie, c'eſt-à-dire, au commencement du dixieme ſiecle, il ſe forma des liaiſons étroites entre les anciens & les nouveaux ſujets de ce Prince. Cette correſpondance, peut-être paſſagere, fut renouée plus ſolidement ſous le regne beaucoup plus long d'Hugues d'Arles en Lombardie, & dans le pays qui s'étend à-peu-près juſqu'à Naples.

La position géographique de la Provence cimenta, par le commerce, avec la Ligurie & la Toscane, des nœuds dont l'identité de Souverain avoit été la cause premiere.

De tous les Provençaux, les Arlesiens, par leur situation politique, pouvoient le mieux profiter de l'exemple d'un peuple qui travailloit sans relâche à s'assurer tous les avantages de la liberté. Depuis long-temps nos citoyens fréquentoient les Ports de Génes & de Pise. Ils avoient observé de près la forme du gouvernement de ces deux Villes, qui commençoient à jouer un rolle distingué. Ils en firent sans doute le récit dans leur patrie, & comme dans des siecles de ténébres ce n'est guere que par imitation qu'on s'éclaire, *(a)* on se régla sur ce modele, & le Consulat fut établi dans Arles en 1131.

L'époque de cette institution est fixée par la date d'une charte découverte depuis peu dans les Archives du grand Prieuré de S. Gilles, ou de Provence, de l'Ordre de Malte. *(b)*

(a) On vient de voir que la plûpart des Italiens prirent l'idée du Consulat chez les Romains, qui la tenoient eux-mêmes de leurs ancêtres.

(b) En voici les termes, *Acta est hec carta Anno dominice Incarnationis MCXXXI. indictione VIIII.*

Les motifs, qui retardérent l'établissement de cette forme d'administration dans Arles, sont expliqués en partie dans le Chapitre sixieme de la premiere partie de ces Mémoires. Les préparatifs de guerre que faisoient sourdement les Seigneurs des Baux, contre la maison de Barcelone à la mort de Raimond-Berenger premier & peut-être quelque temps auparavant, durent décider les Arlesiens à ce grand changement, & engager l'Archevêque à s'y prêter. Les circonstances exigeoient qu'on donnât à la Ville des Chefs capables de porter les armes au besoin.

C'étoit à-peu-près le temps où les habitans des Villes de France venoient d'obtenir la confirmation de leur commune, dont quelques-unes prétendent avoir joui sans interruption depuis les siecles des Romains. Elles étoient déja gouvernées par leurs Maires & leurs Echevins, titres usités dès la premiere race de nos Rois sous une acception un peu différente.

II°. idus Augusti. Donno Papa Innocentio Romane Ecclesie Presidente, Regnante Imperatore Lotero, Anno primo Consulatûs Arelatensis. Archives du grand Prieuré de S. Gilles, armoire de la Commanderie de Trinquetaille, Cartulaire de *Trinquetailles*, fol. 5. *verso*, & folio 75. *verso*.

Dans nos Provinces méridionales les corps de citoyens, le nom même de *Bourgeois*, nom qui indique l'exiſtence d'une municipalité, étoient connus pluſieurs années avant qu'il paroiſſe le moindre veſtige de Magiſtrature municipale. *(a)*

Ceci confirme l'antériorité donnée à l'établiſſement de la République d'Arles ſur la création du Conſulat dans la premiere Partie de ces Mémoires. Indépendamment des preuves de fait, il eſt naturel d'imaginer que, ſuivant la marche ordinaire de toutes les inſtitutions humaines, l'aſſociation des Citadins ne parvint pas tout d'un coup à ſon dernier degré de perfection. D'ailleurs, on ne peut décider ſi depuis que les Arleſiens eurent recouvré leur liberté, juſqu'à l'an 1131. Il n'y eut parmi eux aucune eſpece de Magiſtrature dont le nom ni la mémoire ne ſont point parvenus juſqu'à nous : dans la diſette abſolue de documens où l'on eſt à cet égard, il n'y a pas plus de raiſon de nier que d'affirmer.

Quoi qu'il en ſoit, l'Archevêque lui-

(a) Voyez à ce ſujet l'Hiſtoire de Languedoc Tom. 2. livre 18. N°. 77. & les preuves du même volume.

même concourut à l'institution du Consulat, non comme un Seigneur qui autorise les démarches de ses Vassaux, mais comme Chef de la confédération. (a)

On a vu dans les Chapitres cinquieme & sixieme de la premiere partie de ces Mémoires que les deux premieres classes des Habitans d'Arles formérent seules cette nouvelle association. Les termes de la charte du Consulat ne permettent pas d'en douter : mais il est tout au moins vraisemblable que les ordres inférieurs s'engagérent par la foi du serment à en observer les Loix ; & que la protection que ces mêmes Loix leur promettoient contre les vexations des Personnages puissans, leur parut un dédommagement suffisant de l'autorité qui restoit entre les mains de ceux-ci.

Il ne paroit pas que dans ces premiers temps on ait eu directement recours à l'autorisation de l'Empereur. Tout se fit du pur mouvement des Citoyens, avec l'agrément du Prélat, Vicaire de l'Empire. (b).

(a) Il en conste par le debut & toute la contexture de la charte du Consulat.

(b) Les Citoyens d'Arles ne pensérent jamais à faire approuver leur Consulat par les Comtes de Provence. On doit entendre ce que cela signifie.

Au surplus, la ligue du Consulat fut conclue sous certaines conditions convenues entre les associés qui en juroient l'observation, & les recevoient pour Loi municipale. Ces conditions embrassoient toutes les matieres du Droit civil & politique. C'est ce que je tâcherai d'expliquer dans les Chapitres suivans d'une maniere à satisfaire la juste curiosité du Lecteur. *(a)*.

CHAPITRE II.

De la Charte du Consulat.

LEs Articles primitivement arrêtés entre les Citoyens, lors de l'établissement du Consulat, ne sont point parvenus jusqu'à nous. Apparemment étoient-ils bien imparfaits, puisqu'on y fit des additions & des corrections à diverses reprises. Il ne nous reste que ceux de la derniere Réformation, & c'est ce que

(a) Les quatre Chapitres suivans contenant des détails très-circonstanciés sur les Loix, les Offices, la forme du Gouvernement, &c. &c. Ceux qui n'attachent aucun intérêt à ces sortes de notions, peuvent s'épargner le dégoût d'une pareille lecture, & passer tout de suite au Chapitre sixieme.

nous appellons la *Charte du Consulat*, d'après le nom qui lui fut donné dans le temps même.

Cette importante piece est l'abrégé de toutes les anciennes Loix politiques d'Arles, & le Code fondamental du Droit tant public que privé de cette République. On annonce au début qu'elle a été dressée par l'Archevêque assisté d'un certain nombre de Nobles & de Bourgeois, du consentement & de la volonté de tous les Citoyens des deux Ordres *(a)*.

On confirme les bonnes coutumes qui avoient été reçues & jurées dans les Consulats précédens; on se contente d'y ajouter ou d'y retrancher ce qu'exigeoient l'expérience & des circonstances nouvelles. *(b)*

La connoissance des Loix étant un des objets les plus intéressans de l'Histoire,

---

(a) Ego Raimundus Arelatensis Archiepiscopus, cum consilio quorumdam Militum & proborum virorum quos nobiscum habere voluimus, & voluntate & assensu aliorum..... Innovamus, injungimus & facimus in civitate Arelatensi & Burgo Consolatum bonum, legalem & convenientem. Chart. Consulat. suivant la Leçon du *Livre noir* des Archives de l'Hôtel de Ville.

(b) Salvis statutis & bonis consuetudinibus quæ jam in aliis Consulatibus recepte & jurate fuerunt. ibid.

je crois ne pouvoir me diſpenſer de donner une notion approfondie de cette Charte : que ſi ces réglemens, la plûpart oubliés, ne ſont pas d'un grand ſecours aux Juriſconſultes, ils offrent du moins à tous les curieux le tableau le plus fidele des mœurs & du génie du ſiecle où ils furent faits.

Les différens Articles de la Charte du Conſulat ſont, pour ainſi dire, jettés au haſard, ſans liaiſon entr'eux, & ſans égard à l'ordre des matieres. Pour en rendre l'intelligence plus nette, je la diviſe en points de Droit public, & en matieres de Droit privé, dans lequel j'inglobe le Droit féodal.

Ce qui concerne le Droit public roule ſur le Gouvernement de la Ville, la légiſlation, la Police, les Offices, les fonctions des Officiers, & l'ordre Judiciaire.

La tranquillité, l'utilité générale de l'État, le rétabliſſement des bonnes coutumes, & la réformation des abus, objets de tout bon Gouvernement, furent les principaux motifs de la rédaction de ce nouveau Code, & le point de vue ſous lequel on le préſenta. *(a)*.

(a) Hic Conſulatus erit pacis, reſtaurationis, & reformationis. Chart. Conſul.

La conſervation des biens Eccléſiaſtiques, la ſureté des Voyageurs tant ſur l'eau que ſur terre, Article auquel l'humanité étoit plus vivement intéreſſée en ces temps de violences qu'on ne l'imagineroit de nos jours, n'y furent point oubliés *(a)*.

Il étoit naturel qu'on pourvût à la manutention des Loix & de la forme d'adminiſtration, établies par cette Charte elle-même. La durée de la réformation actuelle du Conſulat & de l'obſervation du nouveau Code fut fixée à cinquante ans. *(b)*. Réglement bien ſage pour le temps & qui ſemble prouver qu'on ſentoit que la perpétuité des Loix en ſuppoſe la perfection, idée que les hommes ne peuvent attacher que par vanité à aucun de leurs ouvrages.

Il fut ordonné que de cinq en cinq

Totus in integrum Conſulatus ad ſervitium Dei & utilitatem Terre, ſicut ſcriptum eſt, tenebitur. ibid.

(a) Et Ecclesia Dei, Monaſteria, & loca Religionis nomini & ſtrata aque & Terre per ipſum (Conſulatum) *pro poſſe regentur & gubernabuntur.* ibid.

(b) Et jurabitur (Conſulatus) uſque ad quinquaginta annos. ibid.

Le célebre Locke, chargé de rédiger les Loix d'une des Provinces Angloiſes de l'Amérique Septentrionale, y inſéra qu'il ſeroit permis de les changer au bout de cent ans.

ans les jeunes gens, les étrangers & ceux qui s'étoient nouvellement établis dans la Ville, prêteroient ſerment de ſe ſoumettre à cette Loi municipale. *(a)* De maniere toutefois que nul ne feroit admis au rang de Citoyen ſans le conſentement exprès de l'Archevêque & de tous les Conſuls. *(b)*

On préſcrit la forme des ſerments de tous les Officiers de la République, & de ceux qui étoient nouvellement admis à l'aſſociation municipale. Je remarque en celui de ces derniers qu'ils promettoient expreſſément d'obéir aux Conſuls, & s'engageoient de ne point refuſer la dignité Conſulaire, au cas qu'ils y fuſſent élevés. *(c)* Monument reſpectable de la ſimplicité d'un temps où l'on penſoit, peut-être d'après l'expérience, qu'il y eût des hommes indifférens aux honneurs, & qui plus eſt, au pouvoir ſouverain.

La légiſlation, la guerre & la paix,

(a) Et in unoquoque quinquennio juvenes, extranei & advenientes jurabunt, ut ſic Conſulatus renovetur. Chart. Conſul.

(b) Nullus extraneorum recipiatur in conſulatu ſine Archiepiſcopi & omnium Conſulum conſenſu & voluntate. ibid.

(c) Juro Conſulatum uſque ad quinquaginta annos ad bonam fidem, & ad bonum intellectum, & obediментum Conſulum; & ſi Conſul electus fuero, non me vetabo. ibid.

l'établissement & la levée des impôts étoient confiés aux Consuls; lesquels cependant ne pouvoient statuer ni procéder en aucune maniere sans l'avis du Conseil général & de l'Archevêque. *(a)* Mais l'interprétation des obscurités de la Charte du Consulat, & le Jugement des difficultés qu'on pourroit élever à ce sujet étoient réservés au Prélat. *(b)*.

Je trouve ici deux réglemens de Police bien remarquables. L'un annulle toute association, conjuration ou entreprise qui pourroit être faite pendant la durée du Consulat & sans son autorisation. *(c)*

(a) Si qua vero publica consilia in Consulatu sint habenda, si quæ immutationes Consulatûs, vel consuetudinum meliorationes, augmentationes, vel diminutiones, vel pro communi utilitate guerre vel vindicte, vel pecuniarum collectiones sint faciende, ad illas faciendas Consules, cum meliori & saniori consilio Consulatûs & Archiepiscopi, Civitati & Consulatui provideant. ibid.

(b) Consulatus ad servitium Dei & utilitatem Terre sicut scriptum est tenebitur & jurabitur ad bonum Archiepiscopi intellectum. ibid.

(c) Si juramenta vel enprevementa in Civitate vel Burgo durante Consulatu fierent, nullius momenti sint; & per Consulatum destruantur. Chart. Consul.

Dans les grands Statuts de la République, Article 85. les conjurations, *Enprinses*, Confrairies ou conspirations sont défendues sous les peines les plus rigoureuses. Ceux qui s'en rendoient coupables étoient déclarés infâmes, déchus de tout Office public, incapables d'y parvenir désormais & bannis à perpétuité du district d'Arles. Outre ces punitions personnelles, leurs biens

L'autre est plus singulier encore. Il défend, en cas de guerre civile, à tout Archer ou Arbalêtrier l'usage de son Arc ou de son Arbalêtre dans l'enceinte de la Cité & du Bourg. *(a)* Apparemment regardoit-on les troubles domestiques comme des malheurs inévitables. Quel siecle que celui où les Législateurs ne se croyoient point assez autorisés pour défendre de se souiller du sang de ses concitoyens, où ils se bornoient à prescrire le choix des Armes, & le champ de Bataille où l'on pouvoit s'entredéchirer? Faut-il après cela s'étonner si la discorde régna avec tant d'empire durant presque toute la République?

On ne distingue que trois sortes d'Officiers publics dans la Charte que j'analise. Les Consuls, qui par l'importance de

---

étoient livrés au pillage & entiérement ravagés. On les traitoit en un mot avec la même sévérité que ceux qui avoient pris les armes contre l'Etat; & en effet l'un n'étoit que le prélude de l'autre.

(a) Si verò civilis discordia quoquomodo oriretur vel emergeret, nullus Balistarius, nullus Archiarius cum Balistis & Arcubus ceteros, infra Civitatem vel Burgum, ausus sit impugnare vel debellare. ibid.

Cet Article fut réformé dans la suite par les grands Statuts de la République, où le port de toutes sortes d'armes, même d'un simple couteau, est expressément défendu dans la Ville, sans la permission des Consuls.

leur

leur emploi exigent un Chapître à part ; les Conseillers du Conseil Municipal, & les Electeurs des Consuls. Je parlerai de ces derniers en traitant, dans le Chapitre suivant, de l'élection des Magistrats Suprêmes.

Le principal devoir qu'on imposoit aux Conseillers, c'étoit le secret. Celui qui avoit la foiblesse d'enfreindre cette obligation sacrée étoit exclus du Corps Municipal. (*a*)

L'ordre Judiciaire étoit sans doute bien simple, puisque sans aucune épreuve de capacité, tout homme pouvoit être admis aux fonctions d'Avocat sur la simple permission des Consuls.

Sans cette permission expresse, les membres du Corps de Ville ne pouvoient servir de Patrons aux étrangers, à moins qu'entr'eux & leur client il n'y eût quelque liaison de parenté, d'alliance, de vasselage ou de Seigneurie. (*b*)

Les étrangers qui, pour la premiere fois, venoient plaider dans la Ville, ne

---

(*a*) *Consiliarius, qui consilium secretum prodiderit similiter (à Consulatu) expellatur.* ibid.

(*b*) *Qui fuerint in Consulatu causas extraneorum non agant vel deffendant, nisi sint consanguinitate, dominio, vel affinitate eis conjuncti, vel Consules advocatos illos dederint.* ibid.

devoient pas être *contraints*, à moins qu'ils ne fussent inconnus, ou qu'il n'y eût quelque sujet de méfiance sur leur compte. *(a)* Il me semble d'appercevoir dans ces expressions imparfaites ou du moins très-obscures, des traces de la caution *Judicatum solvi*, établie par les anciennes Loix Romaines, & qui maintenant n'est en usage en France qu'à l'égard des Etrangers demandeurs ou appellans.

Il étoit expressément défendu aux Consuls de recevoir ni présens ni promesses dans le Jugement des Procès, sous peine d'être destitués de leur charge. On poussoit la sévérité jusqu'à punir le plaideur qui avoit fait l'offre ou le don. *(b)*

Les Magistrats suprêmes ne pouvoient prononcer définitivement, en fait de crimes, qu'avec l'assistance d'un Conseil

---

(a) Extranei verò, primâ vice cùm venerint in Civitate placitare, non cogantur; nisi fuerint ignoti vel tales de quibus suspicio habeatur, quod de hiis justitia haberi non possit. Chart. Consul.

(b) Pro discutiendis negotiis Consules nullam promissionem, nullum premium accipiant; Consul qui hoc fecerit à consolatu expellatur........ Litigator qui pecuniam promiserit vel dederit competenti penâ puniatur. Ibid.

composé de Nobles & de Bourgeois. *(a)* Il est probable qu'on l'observoit de même en matiere civile.

Quant à la compétence; les Consuls étoient les seuls Juges de tous les Citoyens de quelque état & condition qu'ils fussent. *(b)* On leur rappelle au début de cette Loi, ce grand principe d'équité naturelle de rendre à chacun ce qui lui appartient. *(c)*.

Les Articles de Droit privé se divisent en Droit civil & criminel, & en Droit féodal.

On y trouve, quant au Droit civil,

(a) Furta, rapinas, &c.... & alias diversas injurias & turpitudines, juxta arbitrium suum & bonum consilium illorum qui in consiliis fuerint, tam militum quàm aliorum proborum virorum, (Consules) corrigent, & castigent, & puniant. ibid.

(b) Consules verò deinceps à militibus & ab aliis justitiam pro bono arbitrio accipiant. ibid. Cet Article regarde les fraix de Justice & l'amende imposée à celui qui succomboit. Or c'étoit au Juge, qui prononçoit, à infliger cette peine & à en exiger le payement. Le produit étoit applicable au Fisc de la Communauté, ainsi qu'il résulte d'une foule d'Articles des grands Statuts de la République.

(c) Unusquisque verò in hoc Consolatu jus suum habeat, justitiam consequatur per manus Consulum, & justitiam faciat. ibid.

Dans le diplôme de l'Empereur Fréderic II. de l'an 1214. il est dit formellement, *per Consules singulis Annis instituendos jùs in Urbe & Burgo & earum pertinentiis omni petenti reddatur.* Voyez le *Pontific. Arelat.* de Saxi, pag. 254.

trois chefs des plus intéressans, puisque deux roulent sur la propriété, & le troisieme sur les successions.

On établit d'abord la prescription de 40. ans pour les immeubles de l'Église, & celle de 30. pour les domaines des Laïques, selon les principes du Droit Romain. Pourvu que dans cet intervalle il n'y ait point eu d'interruption notable, il est enjoint aux Consuls de maintenir les possesseurs. (a)

L'utilité & conséquemment la sagesse de cette Loi n'avoient jamais été si manifestes que dans un temps où presque tous les Citoyens étoient illittérés; où l'on n'avoit point encore d'Officiers publics pour rédiger les Contrats; où, en un mot, les titres n'étoient conservés que dans des dépôts domestiques.

Ceux qui, sans titre, s'étoient emparés de quelque héritage, étoient soumis à le restituer, ainsi que les fruits qu'ils en avoient perçus & les fraix que

---

(a) Hec autem sunt possessionum consuetudines, quòd possessiones que à possessoribus sunt detente per XL. vel per XXX. Annos, secundùm differentiam quam inter seculares & Ecclesiasticos honores inspici opportet, si nullâ rationabili interruptione fuerint interrupte, sine ullâ molestatione ipsis possessoribus à Consulibus custodiantur & deffendantur. Chart. Consul.

le légitime propriétaire avoit faits en justice pour rentrer en possession de son bien. *(a)*

Les filles dotées par leurs Peres & Meres n'étoient point admises, après la mort de leurs parens, à partager la succession Paternelle ou Maternelle avec leurs freres ou leurs autres sœurs. Il en étoit de même de celles qui avoient été dotées par leurs freres du consentement des Maris. *(b)* Il est dit expressément que cette coutume étoit déja très-ancienne dans Arles. Aussi la voit-on dès-lors généralement reçue dans tout le reste de la Provence. Elle y régissoit également la succession des Souverains & celle des Particuliers. *(c)*

(a) Et si aliquis aliquem honorem suâ propriâ voluntate sine judicio invaserit, possessionem restituat, & fructus quos inde perceperit vel percipere potuit, & expensas quas petitor in petendâ possessione fecit, ipsi petitori reddat. ibid.

(b) Et si filie dotate fuerint à Patribus vel à Matribus, post mortem, querimoniam illarum ad paternam vel maternam hereditatem venire cupientium cum aliis fratribus vel sororibus, secundùm antiquum morem Arelatensis civitatis, Consules non recipiant. Similiter querelam sororum quas fratres dotaverint, non recusantibus illis nec maritis earum, posteà contra fratres de hereditate Paternâ vel Maternâ litem moventium Consules non recipiant. ibid.

(c) C'est ainsi qu'une des dispositions du titre 62. de la Loi salique intitulé *de Alode* § 6. a réglé de

J'en trouve un exemple mémorable dans le Traité de Paix fait à Arles en 1150. entre les Comtes de Provence de la Maison de Barcelone & la Princesse Etiennéte des Baux & ses enfans. On lit, dans le préambule de ce Traité, qu'Etiennéte demandant une portion héréditaire sur le Comté de Provence, les Princes Catalans fils de Douce sa sœur, lui opposoient que son Pere Gilbert & sa Mere Gerberge l'avoient mariée & dotée. *(a)*.

On croiroit d'abord reconnoître en cette disposition un vestige du Statut présentement observé dans notre Province, par lequel les freres excluent leurs sœurs de la succession ab intestat des parens, sous la réserve de la légitime. *(b)* Mais l'esprit de ces deux réglemens me paroit absolument différent.

Dans le moderne, c'est la concurrence des mâles qui donne l'exclusion aux filles, sous le prétexte spécieux de *la conservation des maisons tant Nobles que*

---

tout temps la succession à la Couronne de France, quoiqu'elle ne concerne que les simples Citoyens.

(a) Eam maritaverant & hereditaverant. Voy. Bouche, Hist. de Prov. Tom. 2. pag. 125.

(b) Voyez Mourgues, Statut de Provence, édit. de 1658, pag. 179

autres. Selon l'ancienne coutume, c'étoit au contraire la simple acceptation de la dot. On supposoit que des époux, qui lors de leur mariage s'étoient contentés d'une certaine somme, ne s'y étoient déterminés que parce qu'ils l'estimoient équivalente à tous les droits qu'ils pouvoient désormais prétendre. Toute variation postérieure étoit odieuse, en ce qu'elle tendoit à troubler l'union & la paix de la famille.

Aussi l'Article que je commente fait-il foi que les filles non dotées partageoient la succession avec leurs freres ; & il est évident, par la défense des Princes Catalans contre les Seigneurs des Baux, que les filles elles-mêmes s'excluoient entr'elles par le seul motif des dots payées du vivant des parens.

Il est possible au reste que le Statut actuel soit une simple modification de l'ancien usage.

Les Loix concernant les crimes, même les plus atroces & jusqu'à l'homicide, sont toutes arbitraires. De quelle condition que fût le coupable, elles en laissent la punition à la prudence des Consuls & de leur conseil. (*a*)

(*a*) *Si quis verò deinceps miles vel quislibet in Con-*

Il faut avouer que ces réglemens vagues ſur des points auſſi graves donnoient un peu trop d'autorité aux Magiſtrats & n'en laiſſoient pas aſſez aux Loix. Ils autoriſoient la partialité, le plus révoltant peut-être de tous les genres d'injuſtice. L'eſpoir de de l'impunité, proportionné dans chaque particulier au crédit qu'il avoit dans le Collége Conſulaire, mettoit les uns à portée de tout entreprendre, expoſoit les autres à tout ſouffrir.

Sureté & propriété ; voilà les deux pactes fondamentaux du contrat ſocial. Si les Loix ne les protégent qu'imparfaitement, elles replongent, ou peu s'en faut, les Citoyens dans l'état de pure nature. Elles les réduiſent en plus d'une occaſion à la cruelle néceſſité de ſe faire

ſulatu furtum, rapinam, vel quamlibet injuriam fecerit, more judiciorum ac ſecundùm Leges punietur, & juſtitiam pro voluntate atque arbitrio Conſulum dabit....... Furta, rapinas, adulteria, homicidia, ſanguinis effuſionem, raptus mulierum, & alias diverſas injurias & turpitudines juxtà arbitrium ſuum, & bonum conſilium illorum qui in conſiliis fuerint, tam militum quàm aliorum proborum virorum, (Conſules) corrigent, & caſtigent, & puniant. Chart. Conſulat.

Au reſte, la punition arbitraire des plus grands crimes étoit un défaut général des Loix du temps dans nos contrées. Voyez l'Hiſt. de Languedoc, Tom. 3. Livre 26. N°. 94.

justice

justice eux-mêmes. Car le Magistrat le plus intégre a souvent besoin que la précision de la Loi lui serve d'égide contre les affections ou les considérations humaines. Il a besoin sur-tout qu'elle le force à cette sévérité salutaire, qui répugne aux ames bien nées, en raison de leur honnêteté & de leur sensibilité. *(a)*.

Ainsi donc le vice de la Loi Civile influa nécessairement dans la République d'Arles sur la constitution politique. Il fut une des principales sources de ces secousses internes qui ébranlérent ce petit État, & en accélérérent la ruine.

Il me semble de voir dans la législation des injures un reste des coutumes & des compositions des anciens peuples Germains. on n'infligeoit à cet égard que de simples amendes pécuniaires, fixées suivant la qualité des personnes & appliquées au profit de l'offensé. *(b)*

(a) Nonobstant l'evidence de ces réflexions, je les soumets à une considération qui me paroît encore plus décisive par rapport au tems dont je parle. Les excès en tout genre étoient si fréquens alors, que s'il eût fallu les punir sans distinction, les Villes seroient restées désertes. D'ailleurs l'habitude en diminuoit l'horreur. Fasse après cela qui osera l'entreprendre l'Apologie de ce bon vieux temps.

(b) De injuriis verò illatis Consules similiter judi-

Un reſte encore plus frappant de barbarie, c'eſt le droit qu'avoient les maîtres d'infliger de leur propre autorité la peine du fouet à leurs domeſtiques inſolents ou malverſants. Une perſonne de conſidération (*Nobilis perſona*), outragée par un homme de néant, pouvoit le battre impunément. Bien plus, ceux qui s'étoient ainſi vengés étoient autoriſés à pourſuivre de plus amples réparations au Tribunal des Conſuls, *ſi l'injure étoit d'une atrocité à ne pouvoir être tolérée par un homme de famille honnête ou de condition libre.* (a)

Il me reſte à parcourir la partie de la Charte du Conſulat qui ſe rapporte aux Loix féodales.

Les Fiefs étoient conſidérés alors d'un œil ſi favorable qu'on déclare au début de cette Charte, qu'on n'entend nulle-

---

cabunt, ita quod ſecundùm qualitatem perſonarum qui injuriam intulit penâ pecuniariâ comdempnetur, & qui paſſus eſt injuriam illam pecuniariam penam habeat. Chart. Conſul.

(a) Si tamen Domini ſervientes vel familiam ſuam, eo quòd circà res eorum malè verſentur, vel turpiter eis reſpondeant flagellaverint, vel aliqua nobilis perſona aliquem viliſſimum hominem turpiter reſpondentem, vel contumeliam verborum ſibi inferentem percuſſerit, illorum Conſules querimoniam non recipiant, niſi tam atrox injuria fuerit, que nec familie nec alicui libere perſone inferenda ſit. ibid.

ment déroger aux Droits *des Seigneurs Majeurs & Mineurs des membres de l'assôciation municipale.* (a) On ne tarde pourtant pas à s'appercevoir qu'on visoit à les restraindre ou à les contre-balancer.

On déclare d'abord que le recouvrement des biens emphitéotiques par le légitime propriétaire, sur qui ils avoient été usurpés, ne diminue en rien les Droits du Seigneur. (b) C'est-à-dire, apparemment, qu'en ces sortes de cas il étoit dû à celui-ci quelque redevance pareille à ce que nous appellons aujourd'hui *Droit de lods.*

On ordonne que chacun remplisse exactement les devoirs auxquels il est soumis envers ceux dont relevent les biens qu'il posséde ; mais incontinent on ajoute que les Seigneurs doivent tenir leurs engagemens envers leurs emphitéotes. (c) Un peu plus bas, l'esprit municipal

---

(a) *Facimus..... Consolatum.... salvo dominio & jure Dominorum majorum & minorum illorum videlicet qui in presenti Consulatu fuerint vel antea se miserint.* ibid.

(b) *Propter hoc Dominis honorum nichil de jure suo diminuatur.* ibid.

(c) *Illi qui habent honores ab eis in manibus eorum justitiam firment; & per manus illorum justitiam faciant & recipiant.* ibid.

reprend visiblement le dessus. On permet à ces derniers de recourir au tribunal des Consuls, s'ils sont grevés par leurs Seigneurs au delà du droit & de la raison. *(a)* Enfin il est défendu à qui que ce soit de vendre ou d'acheter des Droits Seigneuriaux, sans l'avis ou le consentement de ceux sur qui ils sont imposés. *(b)*.

L'obscurité d'un mot employé dans le temps sous diverses significations, & pour cela même fort mal entendu des Auteurs des Glossaires, m'a obligé de

---

(a) *Verumtamen si Domini ultra id quod debent illos adgravaverint, ad Consules recurrere possint.* Chart. Consulat.

(b) *Dominium quod aliqui habent in aliis, sine illorum consilio in quibus dominium illud habetur, nequaquam aliis vendant vel emant.* ibid.

Il me semble trouver le motif & l'explication de cet Article dans celui des anciennes coutumes féodales de la Ville d'Arles rédigées en Langue vulgaire, il y a 3. à 400. ans, lequel est conçu en ces termes, *Es plus, costuma que totas & quantas vegadas lo major Senhor vent, aliena, transporta, cezis, remet o laissa à man morta, o autra cal que siè, las censas sievas, an la directa senhoria, que lo util Senhor pot affranquir per lo prés que se vent d'entra hun més natural de la hora de la requesta que li sarie facha de reconoisser en la contador; é si non y aviè prés pot ossiben affranquir, al arbitres de dos homes.* Cette Loi n'est pas moins fondée en raison que le retrait féodal, dont elle est l'inverse. Tout ce que les circonstances me permettent d'y ajouter, c'est qu'elle est une preuve bien évidente de l'ancien franc-aleu de Provence.

rejetter ici l'examen des Articles relatifs à ce qu'on appelloit alors *Firmantia.*

Je vois d'abord que l'Archevêque s'en réserve la connoissance, du moins pour un certain temps. *(a)* Immédiatement après il est dit qu'un Consul Noble ou roturier qui recevroit une *Firmance* de la part d'un Gentilhomme ou d'un homme du peuple, seroit censé la recevoir tant pour lui que pour tous ses Collégues. *(b)*

Rien de tout cela n'indique la vraie signification du mot. Du Cange l'interprête par *responsion*, *promesse*, *sponsio.* Mais la solution est d'autant moins satisfaisante que dans mille monumens les *Firmances* sont rangées dans la classe des revenus ordinaires, & qu'on les place sur la ligne des produits de la justice. *(c)*

(a) Cognitionem verò firmantie ad presens in nobis retinemus. Chart. Consul.

(b) Cùm autem Consul Miles de alio Milite vel de quolibet de Populo firmantiam acceperit, pro se & pro aliis Consulibus accipiet; similiter & in Consulibus de populo statuimus. ibid.

(c) Dans l'accord fait en 1207. entre Alphonse II. Comte de Provence & Hugues des Baux dont je parlerai ci-après Chap. 12. on lit, *Totius adquisitionis quam faciemus..... Videlicet in salneriis, pedaticis, cavalcatis, justiciis, firmanciis, & omnibus omnino proventibus.* Un peu plus bas dans la même Charte on

S'il m'eſt permis de hazarder une opinion, je conjecture tant de l'union conſtante de ce mot avec celui de *juſtices*, que des termes *juſtitiam firmare* qu'on rencontre plus d'une fois, je conjecture, dis-je, que c'étoit une eſpece de devoir que les juſticiables rendoient au Juſticier à raiſon de ſa juriſdiction, & comme une aſſurance qu'ils lui donnoient de ne point diſtraire leurs cauſes de ſon Tribunal.

Telle eſt l'analiſe générale de l'importante Charte du Conſulat. Les Articles en ſont diſtribués, ainſi que j'ai déjà obſervé, avec toute la confuſion qu'on peut attendre d'un ſiecle où l'on ignoroit abſolument le prix de la méthode. je me ſuis appliqué à racheter, du moins par la clarté de l'expoſition, le dégoût que peut inſpirer la ſéchereſſe du ſujet, & peut-être la bizarrerie des Loix.

Cette Charte n'a point de datte, on trouve ſeulement, à la tête, le nom d'un Archevêque *Raimond*. Nous avons eu

---

trouve, *uterque illorum bajulorum integrè firmancias accipiat pro indiviſo, & communiter, & lites exerceat & finiat, & omnium juſtitiarum & proventuum nobis & noſtris reddat tres partes, tibi verò & tuis quartam partem*. Ne ſemble-t-il pas, d'après ces expreſſions, que la *Firmance* en elle-même étoit indiviſible ?

deux Prélats ainsi nommés dans le cours du douzieme siecle. Le premier (*Raimond de Montredon*) siégea depuis environ l'an 1142. jusqu'en 1160. Le second (*Raimond de Bolene*) gouverna l'Eglise d'Arles depuis 1163. jusqu'en 1182. on ne trouve rien dans toute la contexture de cette Loi qui engage à l'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre.

L'Auteur du *Gallia christiana* (a) & quelques modernes après lui la donnent à Raimond premier, sans exposer sur quoi ils se fondent. Dans un très-ancien manuscrit du cabinet de Mr. l'Abbé Bonnemant, à la marge d'une copie de cette piece intéressante est une note d'une écriture de 150. ans au moins; on y lit, que Raimond de Bolene en fut l'Auteur, mais celui qui mit la note ne motive point son opinion. J'ai flotté pendant quelque temps entre ces deux sentimens. Certaines probabilités me faisoient même incliner vers le dernier; une considération qui me paroît beaucoup plus concluante m'a enfin décidé pour l'autre.

(a) Tom. I. Instrum. Eccles. Arelat. Chart. 17.

J'ai eu occasion de remarquer que pendant tout le temps que siégea Raimond de Bolene, loin de supprimer la date des actes, on poussoit à cet égard l'exactitude jusqu'au scrupule. On s'éclairoit en avançant & l'on sentoit de plus en plus l'utilité de cette formule. Il s'ensuit donc que les Chartes non datées, où l'on voit le nom de Raimond, doivent se rapporter à l'Episcopat de Raimond premier & celle dont je parle est de ce nombre. Or plus l'époque de la rédaction de ce code est reculée, plus s'éloigne l'origine du droit qu'avoient nos ayeux de se donner des Loix; mieux l'antiquité de notre République est démontrée.

Le moderne Auteur de l'Histoire générale de Provence a remarqué, à propos de la Charte du Consulat, que *la Ville d'Arles fut des premieres à s'occuper de l'important objet* de la législation. *(a)* C'est qu'elle fut effectivement la premiere à se gouverner par elle-même. Ici, l'observation est d'autant plus décisive que, sans disputer sur la date de la fameuse Charte dont je viens de

---

(a) M. Papon, Hist. de Prov. Tom. 2. pag. 234.

donner une idée, nous apprenons par ses propres termes qu'elle avoit été précédée de plusieurs autres réglemens de même espece.

Au temps où cette Loi fut rendue on en fit plusieurs expéditions. L'original fut inséré dans les régistres de l'Archevêque & dans ceux du corps municipal, *(a)* & l'on en déposa des copies dans les Archives de l'Abbaye de Saint Césaire & dans celles des Maisons que les Chevaliers du Temple & de l'Hôpital avoient alors à Arles. *(b)* Lorsque Saint Jean de Matha, fondateur des Chanoines de la Sainte Trinité, vint établir un Couvent de son ordre en notre Ville, c'est-à-dire, au commencement du trei-

(a) Dans le serment prêté en 1236. par un juge de la Communauté d'Arles, conservé aux Archives de l'Archevêché, *Livre d'or*, titre 183. on lit, *Cartam Consulatûs antiquam, factam per Dominum Raimundum bone memorie sancte Arelatensis Ecclesie Archiepiscopum, & diu observatam, sicut in registro nostro continetur observabo.* Ce régistre étoit sans doute celui que la Communauté faisoit remettre à chacun de ses Officiers, ainsi qu'il conste de divers Articles des Statuts généraux de la République.

(b) La methode de déposer les titres importans dans les Archives des Monasteres étoit fort répandue; elle a même subsisté pendant long-temps. Charles V. Roi de France fit mettre dans celles de l'Abbaye de Saint Denis un double de cet Edit important qui fixe la majorité de nos Rois à 14. ans.

zieme ſiecle, on ne manqua pas de lui en donner une copie. *(a)*

J'ai eu entre les mains une de ces expéditions originales, qui maintenant eſt parmi les précieux manuſcrits de M. de Nicolay. Elle eſt écrite ſur un parchemin fort alongé proportionnément à ſa largeur. Au bas eſt un repli ſur lequel on trouve quatre trous qui ſe correſpondent & que je regarde comme la place du ſceau. C'étoit apparemment celui de l'Archevêque Raimond, car je doute que le Corps de Ville en eût un dès-lors. La raiſon qui me détermine pour la négative, c'eſt que ſi la Communauté avoit eu un ſceau particulier, on l'eût appoſé conjointement avec celui du Prélat ; & alors la place ſeroit double ; au lieu qu'on n'en voit qu'une au milieu du parchemin.

Il exiſte dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville au livre noir cotté *veni*, folio 52. une très-ancienne copie de la Charte du Conſulat, à la tête de la collection complette des Statuts de la République

(a) L'article des preſcriptions & ceux qui concernent les Droits féodaux rendoient cette piece non moins intéreſſante pour les Eccléſiaſtiques & les Religieux que pour les Citoyens laïques.

dont je parlerai dans ſon temps. Ce livre eſt formé de pluſieurs anciens cartulaires de parchemin reliés enſemble ſous une couverture de marroquin noir dont il tire ſon nom. La différence de l'écriture de ces cartulaires fait préſumer celle de leur âge. J'ai de fortes raiſons de croire que les copies de la Charte du Conſulat & des anciens Statuts municipaux, ſont du treizieme ſiecle & du temps même de la République.

Je ne ſais d'où l'on a tiré celle qui eſt imprimée dans le Tome premier du *Gallia chriſtiana* ; mais elle eſt étrangement défigurée par les fautes qui y fourmillent.

Quoique par un des Articles de cette Loi l'obſervation en fût fixée au terme de 50. ans, ſa ſageſſe & ſon utilité la firent prolonger juſqu'à l'extinction de la République. Dans les ſerments qui nous ſont reſtés des Conſuls & des Podeſtats qui gouvernérent la Ville pendant le treizieme ſiecle, on trouve une clauſe expreſſe par laquelle ces Magiſtrats ſouverains s'engageoient à la faire obſerver ſelon ſa forme & teneur, *telle*

qu'elle étoit écrite dans les régistres de l'Etat. (a)

Lors de la rédaction générale des Statuts anciens & modernes de la République, il fut fait un Article exprès qui soumettoit les rédacteurs à consulter & à observer les dispositions de la Charte du Consulat (b).

Ces considérations en augmentent encore l'importance, & justifient les longs détails dans lesquels je suis entré à son sujet.

CHAPITRE III.

Des Consuls.

S'Il faut s'en fier à l'Auteur de l'Histoire manuscrite de l'Abbaye de Mont-Majour (*Dom Claude Chantelou, Bénédictin,*) il n'y avoit que quatre Consuls à Arles en 1138. (c)

(a) Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 283. & *livre noir*, fol. 103. 104. & seq.

(b) *Statuimus quòd Carta Consulatûs teneatur & observetur ab ipsis.* (*statutoribus*) Stat. munic. Reip. Arelat. Art. 106.

(c) Voyez cette Histoire sous l'Abbé Pons II. où

cependant on en trouve déjà huit en 1143. (*Voyez la suite chronologique ci-après Chapitre* 14.) & dans les monumens les plus précis qui nous restent, ce Collége de Magistrature est fixé à douze. *(a)* C'étoit beaucoup plus qu'il ne falloit pour une bonne administration. Mais comme les réglemens les plus vicieux ont au moins une apparence de raison, on avoit eu égard en celui-ci à la division des quartiers de la Ville, à l'étendue de chacun d'eux, & à la distinction des états dont les membres participoient à l'autorité municipale. *(b)*

---

l'Auteur rapporte une convention faite au sujet du vermillon du territoire de Miramas dont la datte est ainsi conçue, *sub tempore Innocentii Papæ, & Imperatoris Conradi, & Consulis Provinciæ Berengarii Raimundi, & quatuor Consulum Arelatensium W. Bernardi, & Beranni Guitberti, & Raimundi de las arenas, & Raimundi Bernardi.*

(a) In hoc Consulatu erunt duodecim Consules, quatuor Milites, quatuor de Burgo, duo de mercato, & duo de Borriano. Chart. Consulat.

Item, statuimus quòd duodecim Consules sint in Arelate per annum. Stat. Antiq. Reipub. Arelat. Art. 53.

Dans un Acte des Archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 19. on trouve huit Consuls en l'année 1143.

(b) Si l'on s'étoit proposé d'imiter plus exactement les Villes d'Italie, on avoit étrangement pris le change sur les noms. A Gênes, par exemple, qu'on étoit mieux à portée de connoître, il y avoit à la vérité douze Consuls, mais quatre seulement gouvernoient

De ces douze Consuls, quatre devoient être choisis parmi les Gentilshommes, quatre dans le quartier du Bourg, deux dans celui du marché, & les deux restans dans le Bourg-neuf. *(a)*

L'énumération semble imparfaite en ce qu'il n'y est point parlé de la Cité, principale partie d'Arles, & encore parce que des douze Consuls on diroit qu'il n'y en avoit que quatre de Gentilshommes, ce qui heurte ce que j'ai avancé ailleurs de l'égalité du partage des charges publiques entre la Noblesse & la Bourgeoisie.

J'ai donné dès le quatrieme Chapitre de la premiere Partie de ces Mé-

la Ville; on les appelloit *Consules de communi*. Les huit autres étoient simplement chargés de rendre la justice; ils prenoient le nom de *Consules de placitis*, ou *Consules causarum*. Voyez le Muratori, dissert. post. sopr. le Antich. Ital. disserjazz. 46.

(a) Je traduis le mot *Borrianum* par celui de Bourg-neuf, qui de tous les noms des différens quartiers d'Arles paroit s'en approcher le plus. Le mot *Boria*, que du Cange explique par *prædium rusticum*, a d'autant moins de rapport à celui dont s'agit, qu'on n'en trouve aucun exemple dans les anciens Actes passés à Arles. Du reste, il faudroit absolument ignorer qu'une des Parties de la Ville s'appelloit *le Bourg*, & l'autre *le Marché*, pour entrevoir dans les mots latins *Burgum* & *Mercatum*, des dénominations d'état ou de profession. Cette observation doit nous servir de clef pour l'intelligence du nom de *Borrianum*.

moires quelques indices de la maniere dont l'une & l'autre difficulté peut être résolue. Il faut s'expliquer plus amplement.

Il résulte des termes de la Charte du Consulat, que des quatre parties d'Arles, deux seulement, savoir la Cité & le Bourg, avoient une administration distincte, ou un Consulat à part, comme on s'exprimoit dans le temps. *(a)*

Le gouvernement du Marché & celui du Bourg-neuf étoient réunis, comme j'ai déjà dit, à celui de la Cité. Mais c'étoit une réunion de société & non point de dépendance. Toutes choses furent égales dans le traité. Les Habitans du Marché & du Bourg-neuf furent admis aux Offices publics, ainsi que les autres; de sorte que dans les élections Consulaires on prenoit deux Magistrats dans chacun de ces quartiers & l'on tiroit les quatre autres du sein de la Cité. Cette principale partie d'Arles avoit par ce moyen huit Consuls, dont quatre étoient Gentilshommes.

C'est relativement à cette observa-

(a) *Innovamus, injungimus & facimus in civitate Arelatensi & Burgo Consolatum bonum, legalem, & convenientem,* Chart. Consulat, in prœm.

tion qu'il faut interpréter l'Article de la Charte du Consulat que nous examinons. J'ai en main divers actes antérieurs de plusieurs années à la fin du douzieme siecle qui confirment ce que je viens de dire. Du reste, il est probable que tant les quatre Consuls Bourgeois que les quatre Consuls Nobles étoient pris indifféremment dans les trois quartiers unis ; à moins que pour éviter plus soigneusement toute jalousie, on ne tirât de la Cité deux Nobles & deux Bourgeois, & un seulement de chaque état dans le Bourg-neuf & le Marché.

Outre qu'il faut puiser dans les autres monumens du temps des lumieres pour éclaircir les ambiguités de la constitution que j'explique, une preuve que les termes de cette derniere ne doivent point être pris à la lettre à cet égard, c'est qu'à la maniere dont il y est parlé du Consulat du Bourg, on diroit que la Noblesse en étoit exclue. Il est prouvé toutefois, par divers Actes, qu'elle partageoit en ce quartier les principales dignités dans la même proportion qu'on observoit dans les trois autres. *(a)*

(a) Par l'Article 120. des grands Statuts de la Ré-

Du

Du caractere dont il paroît qu'étoient les Arlesiens, jaloux à l'excès de leurs droits, avides d'autorité, inquiets & même un peu factieux, chacun, comme on peut croire, aspiroit aux premieres places. Chaque état vouloit avoir ses chefs; chaque partie de la Ville, ses Magistrats; il fallut même en doubler le nombre en faveur des plus vastes & des plus peuplées. Il n'y avoit guere qu'un arrangement, tel que celui que je viens d'exposer, qui pût contenter l'ambition, concilier les intérêts divers, & prévenir tout débat.

Après avoir tâché, autant qu'il m'a été possible, de rétablir l'ancienne Noblesse d'Arles dans tous ses droits, contre le sentiment du moderne Historien de Provence, *(a)* il faut enfin donner

---

publique il est ordonné que tous les offices publics soient partagés également entre les Nobles & les Bourgeois.

(a) M. Papon, Hist. gen. de Provence, Tom. 2. pag. 235. a dit que des douze Magistrats suprêmes, quatre seulement étoient Gentilshommes, quatre Bourgeois, deux Marchands & deux paysans. Le mot *Borrianum* a fait toute l'équivoque. Il existe pourtant dans les Archives du grand Prieuré de S. Gilles, cartulaire de la Commanderie de Trinquetaille, *folio* 8, un acte de vente du mois de Juillet 1176. où on lit vers la fin, *Factum in Burriano in domo Beneggarii de*

une idée des pouvoirs & des fonctions des Consuls.

Il paroit par une des clauses de la formule du serment de ces Magistrats, insérée dans la Charte du Consulat, que, dans le principe, on n'avoit point fixé de terme à leur administration, puisqu'ils s'engageoient à ne point cesser leurs fonctions qu'on ne leur eût donné des successeurs. (*a*) Mais on ne tarda point de rendre ces offices annuels, comme ils l'avoient été autrefois dans la République Romaine. (*b*)

L'Auteur du *Pontificium Arelatense* prétend que les Consuls étoient créés de la seule autorité de l'Archevêque. (*c*)

Aquis. Ce qui prouve que c'étoit effectivement un des quartiers de la Ville.

(*a*) *Consul esse non desinam donec alius eligatur*. Chart. Consulat

(*b*) *Duodecim Consules sint in Arelate per annum*. Stat. Reip Arelat. Art. 53.

Voyez aussi le diplome de l'Empereur Frédéric II de l'an 1214. dans le Pontif. Arelat. pag. 254.

(*c*) Voyez Saxi, Pont. Arel. pag. 250. & 256.

Il faut avouer que cette opinion semble autorisée par les termes des diplomes donnés en faveur des Archevêques, où l'Empereur accorde au Prélat *plenam Jurisdictionem in civitate in creandis Consulibus*. Voyez ibid. pag 252. Mais outre que ces paroles ne sont pas tout-à-fait claires, c'est d'après les Actes & les faits, rapportés en ce Chapitre, qu'il faut les interpréter.

Il se trompe ; & la Charte du Consulat dépose elle-même contre lui. Un des Articles de cette mémorable constitution fait foi que dès les premiers temps on chargeoit un certain nombre de Citoyens de procéder, conjointement avec le Prélat, à la nomination des Consuls. On y prescrit la forme du serment que ces électeurs devoient prêter. *(a)*.

La maniere dont on faisoit l'élection Consulaire, d'après ce que j'ai pu recueillir des monumens les plus authentiques, étoit telle. Toutes les années, le mardi derniere Fête de Pâques, *(b)* le Conseil général s'assembloit dans le Palais Archiépiscopal ; les Consuls actuellement en exercice choisissoient trois Citoyens, savoir deux de la Cité & un du Bourg, lesquels se retirant en particulier avec l'Archevêque, qui étoit électeur né, & en son absence avec un de ses grands Vicaires, nommoient, apparemment à la pluralité des voix,

---

(a) Voyez ci-après, page 46.

(b) Il n'y eut rien de fixe à cet égard pendant tout le douzieme siecle, & il paroit par un Acte des Archives de l'Archevêché, *livre verd*, fol. 40., qu'en l'année 1207. l'élection des nouveaux Consuls de la Cité se fit le Dimanche des Rameaux, quinzieme jour du mois d'Avril

les douze qui devoient exercer le Consulat pendant l'année suivante. (*a*)

Dans le douzieme siecle & au commencement du treizieme cela ne se pratiquoit pas tout-à-fait ainsi. Il est prouvé qu'alors les Habitans de la Cité & ceux du Bourg procédoient séparément à l'élection de leurs Magistrats. (*b*)

Mais en l'année 1211. l'Archevêque Michel de Morése, tâchant de remédier aux débats aussi vifs que fréquens qui s'élevoient entre les deux Communautés, en réunit le Consulat pour cinquante ans. (*c*) C'est-à-dire qu'il fut statué que ces deux portions de l'État n'auroient désormais entre elles qu'un seul Conseil commun où se feroient les élections des Magistrats & se prendroient les délibérations concernant les affaires générales. Par-là, les Citoyens, traitant ensemble de tous les intérêts publics, devoient insensiblement se concilier. La

(*a*) Archives de l'Archevêché, *livre noir*, folio 103. & suiv. & *livre verd*, fol. 43.

Voyez aussi dans l'Hist. de Prov. de M. Papon, Tome 2. preuves N°. 39. le réglement que l'Archevêque donna aux Juifs pour l'élection de leurs Recteurs.

(*b*) Archives de l'Archevêché, *livre verd*, folio 40. *verso*

(*c*) Archiv. de l'Archev. *ibidem.*

jaloufie, & cette émulation de quartier à quartier par lefquelles on fe traitoit plus d'une fois en ennemis & prefque toujours en étrangers, devoient fe diffiper ou du moins s'adoucir.

Suivant l'ancienne coutume, lorfqu'il y avoit concours entre les deux Communautés, les Confuls de la Cité, Gentilshommes & Bourgeois, jouiffoient de la préféance fur ceux du Bourg, tant dans les cérémonies que dans les actes. *(a)*

La réunion faite en 1211. ne réforma point entiérement cette methode, dont on trouve encore des veftiges en 1236. *(b)* J'ai vu cependant plus d'une Charte où les Confuls font rangés fuivant leur état, & fans diftinction de quartier *(c)*.

Pour prévenir les fraudes, & les abus, les électeurs étoient exclus du Confulat pour l'année en laquelle l'élection leur étoit confiée. *(d)* Les exconfuls ne redevenoient éligibles qu'après cinq ans écoulés depuis leur dernier Confulat *(e)*.

(a) Archives de l'Archevêché, *livre verd*, folio 40. V°, & *livre noir*, folio 103. & feq.

(b) Archiv. de l'Archev. *livre noir*, folio 103. & feq.

(c) Archiv. de l'Archev. *livre verd*, folio 43.

(d) Stat. Reipub. Arelat. Art. 54.

(e) *Ibidem*, Art. 53.

de la Ville étoient confiés aux Consuls. En effet, n'ayant point de supérieurs dans la République, l'exercice de la souveraineté résidoit nécessairement en leurs personnes ; ils en étoient seulement comptables au Conseil général ou Parlement, qui étoit le vrai Souverain, & dont ils devoient prendre l'avis dans les affaires importantes. *(a)*.

Quant à l'administration de la justice, ces Officiers municipaux firent à la longue ce qu'on avoit vu faire quelques siecles auparavant aux Ducs & aux Comtes, jadis Gouverneurs des Provinces. Ils s'en déchargérent sur des inférieurs, sous un Droit d'inspection & de ressort, dont il nous reste des preuves. *(b)*

Les rédacteurs de la Charte du Consulat s'étoient appliqués à prévenir, dans ces fonctions délicates, toute prévarication de la part des Consuls. Il étoit défendu à ces Magistrats, sous peine de déposition, d'accepter aucun présent, & même de prêter l'oreille à aucune promesse, à l'occasion de quelque procès. On leur prohiboit d'appeller

(a) Voyez ci-devant, Chapitre 2. page 10.
(b) Stat. Munic. Reip. Arelat. Art. 53. & 55.

qui que ce fût en jugement pendant le temps de leur exercice, si ce n'étoit pour des griefs commis sous leur propre Consulat ou pour des affaires déjà contestées & sur lesquelles on avoit donné caution. Ces deux Articles étoient notamment compris dans leur serment. (a) Exemple mémorable du soin qu'on prenoit pour empêcher la corruption des Juges, & l'abus qu'ils pouvoient faire de leur autorité.

Je recueille avec un plaisir mêlé de respect les précieux restes des usages de ces temps reculés. Les appointemens des Consuls, dépositaires de la souveraine puissance, furent fixés jusqu'à la fin de la République, à la modique somme de trois cent sols Raimondins pour chacun, sur quoi ils étoient obligés d'entretenir un certain nombre de chevaux pendant toute l'année, sous peine de perdre entiérement leurs gages. (b)

(a) Charte du Consulat.

(b) *Unusquisque Consulum habeat pro salario CCC. solidos Raimd. & quod teneatur habere bonam & competentem equitaturam..... si verò non tenerent equitaturam predictam per totum annum, perdant salarium.* Stat. Munic. Reip. Arelat. Art. 53. Suivant les comparaisons les plus justes de la monnoie de ces temps là à la nôtre, le sol Raimondin vaudroit actuelle-

Mais ce qui fait encore plus d'honneur à l'équité de nos anciennes Loix, c'est que ces Magistrats suprêmes étoient soumis, comme les simples Citoyens, à la justice ordinaire ; on pouvoit les appeller pour dettes, & autres affaires d'intérêt par-devant les Juges, qui dans tout le reste étoient leurs inférieurs. (a)

Quoique les Consuls se fussent démis des fonctions les moins importantes de la judicature, telles que l'instruction des Procès, &c. ils conservoient, ainsi que j'ai dit ci-devant, la présidence des jugemens solemnels.

Quatre fois l'année, c'est-à-dire, de trois en trois mois, on tenoit les grands jours, & l'on prononçoit souverainement sur les causes entamées dans cet intervalle, dont pouvoit s'ensuivre quelque peine afflictive ou pécuniaire. Trois des Consuls étoient alors obligés à rester

---

ment 9 à 10. sols, ou à-peu-près. C'est ce que je prouverai dans un Chapitre particulier de la troisième Partie de ces Mémoires. Au reste, je ne dois point omettre que les gages de nos Consuls ne sont présentement que de 60. livres ; qu'il a été proposé plusieurs fois au Conseil Municipal de les augmenter ; & que tous nos Magistrats ont eu la généreuse délicatesse de ne point vouloir poursuivre l'exécution de ces diverses délibérations.

(a) Stat. Reip. Arelat. Art. 53.

nuit & jour au Palais avec les Juges, & à rendre la justice pendant huit jours consécutifs. Si au bout de la huitaine toutes les affaires de cette nature n'étoient point terminées, trois autres Consuls venoient prendre la place des premiers; & ainsi des autres jusqu'à l'entiere définition. (*a*)

Pendant une partie du douzieme siecle & au commencement du treizieme tous les actes publics qu'on passoit dans la Ville & les environs étoient autorisés de la présence d'un ou de plusieurs Consuls, assistés de leur Notaire ou Greffier qui rédigeoit le contrat. Ces Magistrats y interposoient en quelque sorte leur décret, & les faisoient munir du Sceau de la République.

Dans la Ville, les pouvoirs des Consuls de la Cité & ceux des Consuls du Bourg étoient bornés dans l'enceinte de leur quartier : mais ils gouvernoient le territoire par indivis ; & j'aurois bien de la peine à croire que ce ne fût là une source de querelles, même après la réunion des deux Consulats faite en 1211. Car cette réunion ne consistant

---

(*a*) Stat. Reip. Arelat. Art. 53.

qu'à tenir conjointement les Parlements ou Conseils généraux, la Jurisdiction s'exerçoit séparément dans chaque district; & comme les limites n'en étoient point du tout circonscrites, il étoit difficile qu'elle ne se heurtât & se croisât dans tous les points des états de la République. L'imperfection de ces institutions annonce sans doute l'enfance de l'art du gouvernement. Mais j'imagine que le souvenir en doit être aussi précieux pour les Curieux d'antiquités politiques, que le recueil des Poésies des Troubadours l'est aux yeux de certains Littérateurs.

Par le détail des fonctions & de l'autorité des Consuls s'explique l'idée de grandeur & de supériorité qu'on attachoit alors à ce titre. On le regardoit comme équivalent à celui de Comte, & bien des Souverains ne le croyoient pas au-dessous d'eux. Delà sans doute, lorsque la Ville d'Arles fut soumise aux Comtes de Provence, on n'osa plus le donner aux Chefs du corps Municipal, qui se contentérent du nom plus humble de *Syndics.*

Ce ne fut qu'en l'année 1481. après que la Provence eut passé sous la do-

mination des Rois de France, que la Communauté d'Arles obtint de Palamede Forbin Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi Louis XI. de faire revivre la dénomination de *Consul* dans la personne des Syndics qu'elle nommoit annuellement. (*a*)

Plus de deux siecles écoulés depuis l'extinction de la République, & surtout la puissance des Rois de France, (*b*) bien différente en effet de celle des Rois de Sicile, avoient alors dissipé tous les ombrages que pouvoit inspirer précédemment un nom, dont il s'en falloit bien que l'autorité fût la même.

(*a*) Par l'article sixieme des privileges obtenus en cette occasion, & conservés aux Archives de l'Hôtel-de-Ville, tome premier des privileges, cotté *Fridéric II.* titre sixieme. La requête de la Communauté étoit ainsi motivée, *quia major honor est nomen habere Consulis quam Scindici*, &c.

(*b*) Dans certaines délibérations du Conseil Municipal d'Arles, prises dans le temps que Réné de Sicile & son successeur regnoient en Provence, le Roi de France est appellé *le grand Roi*.

CHAPITRE IV.

De quelques Officiers inférieurs, des Citoyens en général, des Conseils, &c. &c.

QUe, dans l'origine, les Consuls n'aient exercé par eux-mêmes presque toutes les fonctions publiques, c'est ce dont on ne sauroit douter. (*a*) Leur nombre étoit plus que suffisant pour y vaquer sans embarras & sans surcharge. A mesure qu'on s'éloigna de la premiere institution, ils jugerent à propos de mettre quelques degrés entre eux & les simples Citoyens ; ou peut-être voulant savourer plus commodément le plaisir flatteur de surveiller l'ensemble du gouvernement, ils se soulagérent des petits détails, qui d'ordinaire sont les plus pénibles.

L'administration de la justice fut un

(*a*) On trouve, entr'autres, une foule de plaids tenus par les Consuls pendant le douzieme siecle, tant aux Archives du Chapitre de l'Eglise d'Arles, qu'en celles du grand Prieuré de Provence, cartulaire de Trinquetaille, &c. &c.

des premiers soins qu'il abandonnérent à des Officiers qui y furent uniquement consacrés. Le motif de cette conduite paroit assez bien fondé.

La découverte du Digeste de Justinien en 1136. & la substitution des Loix de cet Empereur au code Théodosien avoient exalté le cerveau des Jurisconsultes d'Italie. C'étoit à qui imagineroit de nouvelles subtilités. L'étude du Droit devenoit de jour en jour plus compliquée. On en fit dès le douzieme siecle une profession distincte, telle qu'elle l'avoit été chez les Romains. De proche en proche les effets de la découverte ne tardérent pas de se faire sentir jusqu'à Arles. Il n'étoit pas bien étonnant que les Consuls, pris dans des classes de Citoyens où la science comptoit pour peu de chose, se reconnussent incapables de pénétrer dans ce nouveau labirinthe. (a) On établit donc des Juges,

(a) La renaissance de l'étude des Loix dans un temps où toutes les sciences étoient infectées des subtilités puériles & de la méthode bizarre des scholastiques, a retardé infiniment les progrès de la saine Jurisprudence & fourni de terribles armes à la chicane. Delà, cette foule d'ouvrages où l'on peut trouver à soutenir également le pour & le contre. Delà enfin ce vice, qui avoit gagné jusqu'à la Physique,

choisis apparemment parmi les personnes les plus versées en ce genre. On réserva seulement aux Consuls l'honneur de la présidence ; & ce qui nous laisse parfaitement entrevoir l'esprit dans lequel la judicature avoit été distraite du Consulat, c'est que les causes civiles, telles qu'assignations pour dettes, dans lesquelles celui qui étoit appellé en jugement n'avoit aucun moyen de droit à déduire pour sa défense, furent jusqu'à la fin de la République décidées par les Consuls, & dans le cas contraire, elles devoient être portées pardevant les Juges. (*a*)

Dès l'année 1189. un certain *Magister Guillelmus* étoit *Assesseur* des Consuls d'Arles. (*b*) En 1191. Audibert de Noves, *Juge*, entendit conjointement avec les Consuls, des témoins dans une enquête faite pour le Prévot du

---

de donner plus de poids à l'autorité qu'à la raison & à l'expérience.

(*a*) *Statuimus quòd Consules Arelatis recipiant omnes libellos preceptorios à conquerentibus, & satisfieri faciant creditoribus secundùm eorum libellos, si fortè de jure non vellent contradicere debitores ; & tunc veniant coram judicibus vel altero eorum.* Stat. Reipub. Arelat. Art. 156.

(*b*) Archives du grand Prieuré de S. Gilles, Armoire de Saliers, sac de la vernede N°. 1.

Chapitre de saint Trophime. (*a*) Ces deux exemples, les plus anciens que je connoisse, ne sont point probablement des premieres années de l'institution de la judicature. Mais en rapprochant cet établissement du temps où l'Empereur Frédéric Barberousse, Prince toujours suivi de Légistes, vint prendre la Couronne à Arles, ils me feroient volontiers soupçonner que le Droit nouveau s'introduisit dans notre Ville à cette époque, & que delà s'ensuivit la révolution dans la maniere de rendre la justice.

Il est vrai que cette nouveauté ne porta aucune atteinte aux dispositions simples de la Charte du Consulat; tant le peuple étoit attaché à ses anciennes coutumes! Bien plus, comme l'utilité locale avoit dicté certains réglemens soit relativement à l'ordre judiciaire, à la Police, ou à des points de Droit, chaque Juge étoit soumis à se procurer un exemplaire des Statuts Municipaux. (*b*)

On fixa à deux le nombre des Juges,

(*a*) Archives du Chapitre de la Sainte Eglise d'Arles, regiſtre, *authentique*, fol. 139. v°.

(*b*) Stat. Reipub. Arelat. Art. 107.

autant que je puis l'entrevoir à travers l'obſcurité des monumens de cet âge. Leurs fonctions étoient très-étendues, puiſque, outre la déciſion des Procès des particuliers, ils étoient chargés de la recherche des droits & des titres de la Communauté, & obligés à dicter aux Notaires les contrats concernant le Corps de Ville. (*a*)

De la méthode d'écrire les Actes ſous la dictée des gens de Loi, méthode introduite ſur la fin du douzieme ſiecle, naquirent ces longues & ſubtiles formules dont les moindres conventions furent ſurchargées dès-lors, & dont la plûpart des Notaires de Province ont encore bien de la peine à ſe défaire.

Les Juges d'Arles étoient rigoureuſement aſtraints à donner audience tous les jours à certaines heures. Ils n'en étoient exempts que le Dimanche & lorſque les Conſuls vouloient bien les en diſpenſer. (*b*) Ils avoient d'ailleurs des feriats extraordinaires à toutes les grandes ſolemnités, ainſi que pendant la moiſſon & les vendanges. (*c*)

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. Artic. 56.
(*b*) *Ibid.* Artic. 55.
(*c*) *Ibid.* Artic. 55.

Il eſt probable que ces Juges avoient des gages affectés ſur le tréſor public. Il leur étoit du moins très-expreſſément défendu de recevoir la moindre choſe pour le jugement des Procès, ſoit ſur les fraix des condamnations, leſquels appartenoient en entier à la Communauté, (*a*) ſoit de la libéralité des parties. On exceptoit toutefois ce qui étoit bon à manger ou à boire, *eſculenta & poculenta.* (*b*) Origine des épices, qui ſe ſont dans la ſuite ſi étrangement métamorphoſées.

Outre les Juges de premiere inſtance, il y en avoit auſſi pour les appels. (*c*) Mais ce qui gênoit étrangement les uns & les autres, c'eſt que les Officiaux des Evêques empiétant ouvertement ſur la Juriſdiction ſéculiere, s'attribuoient la connoiſſance des teſtamens, des mariages & de la plûpart des contrats civils. Auſſi le grand recueil des Statuts de la République roule-t-il plutôt ſur la police, les délits & les peines impoſées aux malfaiteurs, que ſur la matiere des conventions. Cet abus n'a été entiérement ré-

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. Artic. 69.
(*b*) *Ibidem*, Art. 170.
(*c*) *Ibidem*, Artic. 8.

formé en France que sous le regne de François I. (*a*)

Du reste, le nom de *Juges des Consuls* qu'on donnoit à ces Officiers, dans les commencemens, fait imaginer que la nomination en étoit dévolue aux Magistrats suprêmes. Il s'ensuit même delà que la durée de leur gestion dépendoit du terme de celle de ces derniers. On retrouve ici des traces des anciennes institutions Romaines, suivant lesquelles les simples Juges ne participoient point aux honneurs de la Magistrature, & n'avoient d'autre titre que la délégation des magistrats eux-mêmes.

Le recouvrement des deniers publics, leur emploi, & l'acquittement des dettes de la Communauté, détail immense & épineux, demandoient aussi des hommes qui s'en occupassent uniquement. Tel fut le motif de l'établissement des offices de Clavaires, dont j'ignore le nombre. (*b*)

Ces offices, dont une des fonctions étoit de percevoir le produit des condamnations judiciaires & de vérifier les

(*a*) Par l'ordonnance de Villiers-Cotérets du mois d'Août 1539.

(*b*) Stat. Reipub. Arelat. Art. 66.

poids & mesures, n'étoient que semestres, ou à peu près, c'est-à-dire, qu'on changeoit ceux qui en étoient pourvûs à Pâques & à la S. Michel. La même personne ne pouvoit de nouveau y parvenir qu'au bout de cinq ans. (*a*)

Les Clavaires avoient la faculté de se donner un Lieutenant, lequel en cette qualité prenoit le titre de *Sousclavaire*. Il les représentoit & les suppléoit dans toutes leurs fonctions. Mais il étoit obligé de leur rendre compte, toutes les semaines, des deniers qu'il avoit administrés. (*b*)

Nonobstant cet établissement les Consuls conservérent toujours la surintendance des finances de l'État, dont cependant ils ne pouvoient disposer que de l'avis du Conseil. Pour les emprunts même & les simples réparations du Palais commun, les Consuls & les autres Officiers ne pouvoient agir ni contracter, au nom de la Communauté, s'ils n'y étoient autorisés par une délibération expresse. (*c*)

Outre les détails économiques, qui lui

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. Artic. 66. 68. 74. & 89.
(*b*) *Ibid.* Artic. 65.
(*c*) *Ibidem*, Art. 63. 134. & 138.

étoient confiés, le Sousclavaire, étoit chargé de veiller pendant la nuit à la sureté & à la tranquillité publiques, & de faire le Guet avec sa Garde, après le signal donné par une certaine cloche qu'on sonnoit tous les soirs. (*a*) La réunion de ces fonctions, si disparates en apparence, étoit fondée probablement sur la perception des amendes qu'on impose en pareil cas à ceux qui contreviennent aux Statuts de la Police. C'est de ce dernier usage que le nom de *Sousclavaire* est resté au Capitaine du Guet que le Conseil Municipal nomme annuellement, bien qu'il exerce sa charge en Chef, & que l'Office de Clavaire soit supprimé depuis long-temps.

Les principaux Officiers, après ceux dont je viens de parler, étoient les Notaires. On en créoit cinq tous les ans, dont deux étoient attachés aux Consuls, deux aux Juges, & le dernier aux Clavaires, auprès desquels ils remplissoient les fonctions de Greffiers. (*b*)

Les Notaires des Consuls étoient les dépositaires des coins du Sceau de la Com-

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. Art. 21.
(*b*) *Ibidem*, Art. 57.

munauté. Ils expédioient toutes les lettres qui émanoient de la Chancellerie de la République. Ils rédigeoient les délibérations des conseils, gardoient les régistres des Archives communes, & y inséroient tous les titres & documens qui concernoient l'État. (a) Chacun d'eux devoit avoir un exemplaire en forme des Statuts Municipaux, & l'exhiber, dans son étude & non ailleurs, à ceux qui le lui demandoient. (b)

Les particuliers, voulant donner plus d'authenticité aux conventions qu'ils passoient entre eux, prirent, vers la fin du douzieme siecle, la coutume de contracter en présence de quelqu'un des Consuls, dont le Notaire rédigeoit la Charte, & y apposoit le Sceau de la Communauté. Dans l'origine, cette pratique n'étoit guere fondée que sur l'usage. Il ne paroit nulle part qu'on eût érigé en Droit fiscal & domanial les produits du *Tabellionage* & du *Sceau*, ainsi qu'on le voit établi dans une partie du Languedoc long-temps avant l'année 1180. (c)

(a) Stat. Reip. Arelat. Artic. 90. & 120.
(b) *Ibidem*, Artic. 108.
(c) Voyez l'Hist. de Langued. Tom. 2. livre 18, N°. 72. & Tome 3. preuv. Chartes, N°. 33.

L'inſtitution du Notariat dans Arles ne remonte point, que je ſache, au delà de la même année. Le fait eſt d'autant plus difficile à éclaircir qu'à cette époque leur miniſtere n'étoit point encore employé communément. L'Acte d'une vente faite en Avril 1190. par les Conſuls de la Cité aux Chevaliers du Temple fut reçu par le Notaire des mêmes Conſuls. (*a*) Je connois cependant des Actes de 1191. 1198. &c. &c. paſſés à Arles ſans Notaire. La rédaction des titres concernant les particuliers ne fut généralement confiée à ces Officiers que vers le commencement du treizieme ſiecle. Il eſt certain du moins que long-temps avant la fin de la République ils recevoient tous les Actes & ſur-tout les teſtamens. (*b*)

Une particularité que je ne dois point omettre, c'eſt que les Conſuls d'Arles furent appellés à un Acte paſſé à Trinquetaille en 1216. entre le Seigneur du lieu & le Procureur de l'Archevêque d'Arles, touchant l'engagement du Châ-

(*a*) Archiv. du grand Prieuré de ſaint Gilles, Armoire de ſainte Luce, Chap. *Domaine.* Liaſſe, *Arles*, titre premier.

(*b*) Stat. Reip. Arelat. Art. 58.

teau

teau de Mornas. Les parties *prierent les susdits Consuls de faire rédiger la Charte par leur Notaire & de la munir du Sceau de la Communauté.* (*a*) La qualité des contractans, le lieu où l'Acte fut passé, rendent toutes ces circonstances remarquables.

Les Notaires d'Arles jouissoient d'un beau privilége. Les divers Offices publics étoient incompatibles; le leur seul pouvoit s'allier à tout autre emploi. Mais il étoit compris dans le réglement général qui excluoit pendant cinq ans entiers la même personne de la même charge. (*b*)

Des Huissiers étoient chargés, comme de notre temps, de l'exécution des jugemens & des mandemens des Magistrats. On leur donnoit le nom de *Messagers* & d'*Appariteurs*. Ils étoient au nombre de dix-huit, devoient être Citoyens d'Arles, & deux d'entre eux étoient obligés de coucher tous les soirs au Palais où se rendoit la justice. Ils étoient aux gages de la Communauté, & les

(*a*) Archives de l'Archevêché d'Arles *livre verd*, folio 357 & suiv.

(*b*) Stat. Reip. Arelat. Art. 80.

Statuts leur défendoient très-rigoureusement de recevoir le moindre don des parties. (*a*)

La Noblesse & la Bourgeoisie partageoient entre elles avec une égalité parfaite toutes les grandes charges publiques. (*b*) C'est pourquoi ces charges étoient divisées sur plusieurs têtes & toujours en nombre pair. Si quelque emploi étoit absolument indivisible, on y appelloit tour-à-tour un homme de l'un & de l'autre état. (*c*)

Les Hérétiques & tous ceux qui étoient notés d'infamie étoient exclus de tout Office & privés du droit d'entrer dans les Conseils. (*d*)

Dès l'institution du Consulat, on établit auprès des Magistrats suprêmes un Conseil privé & annuel composé de 60. Gentilshommes & 60. Bourgeois. (*e*) C'étoit proprement le Conseil ordinaire de la Communauté, & il paroit en plus d'un

(*a*) Stat. Reip. Arelat. Artic. 126.

(*b*) *De quibuslibet.... Officialibus.... Medietas sit Militum & alia medietas proborum virorum.* Ibidem, Artic. 120.

(*c*) *Ibidem*, Artic. 131.

(*d*) *Ibid.* Artic. 121.

(*e*) *Statuimus quòd Consules Arelatis habeant sex XX. Consiliarios singulis annis, LX. Milites & LX. probos homines*, ibidem, Art. 120.

endroit des Statuts de la République, que les Consuls étoient obligés de le consulter même dans les détails de l'administration. Dans un Acte de l'an 1221. les membres de ce Conseil prennent la qualité de *Consiliarii secreti & Jurati Consilii.* (*a*)

Au reste, on faisoit une grande différence du Conseil *secret* au Conseil *général* ou *Parlement.* (*b*) C'étoit en celui-ci que résidoit fonciérement l'autorité souveraine. Mais il n'étoit guere convoqué que dans les élections des souverains Magistrats, & dans les occasions les plus importantes, par la difficulté qu'il y avoit à le ressembler. En effet tous les chefs de famille & tous ceux qui jouissoient du Droit de Cité, dans l'ordre de la Noblesse & de la Bourgeoisie, avoient la faculté d'y assister & d'y opiner.

Nul n'étoit censé Citoyen qu'il n'eût prêté serment entre les mains des Con-

(*a*) Archiv. de l'Archev. *livre d'or*, titre 134.

(*b*) On le reconnoit principalement dans l'Article 173. des Statuts de la République, où, après avoir condamné au bannissement perpétuel certains Citoyens traitres à la patrie, on ajoute, *de quo banno numquam possint extrahi per Consules, vel per consilium Arelatis, vel etiam per totum Parlamentum Arelatis.*

suls, & juré l'observation des Loix municipales. (*a*)

Aucun étranger ne pouvoit être admis à ce serment & au droit de *Citadinage*, qu'il n'eût fixé sa résidence à Arles depuis cinq ans. Il étoit obligé en outre d'employer le tiers de son mobilier en acquisition d'immeubles dans l'espace de six mois à compter du jour qu'il avoit obtenu le droit de Cité ; mais les lettres qu'on lui auroit accordées à cet égard restoient nulles dès l'instant qu'il cessoit d'habiter dans Arles. (*b*)

Outre l'observation des Loix & coûtumes locales & la levée des impositions publiques, auxquelles tous les Citoyens étoient soumis, ils étoient obligés à prendre les armes & à marcher à l'ennemi, lorsqu'ils étoient convoqués par les Magistrats. C'étoit ce qu'on appelloit la *cavalcade* ou *chevauchée*, en langage du temps. Ce nom venoit sans doute de l'usage où l'on étoit de ne combattre ordinairement par terre qu'à cheval.

Un Statut exprès défend à tous ceux qui étoient commandés pour les chevau-

---

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. Art. 186.
(*b*) *ibidem*, Artic. 84.

chées, d'y mener deux chevaux, s'ils ne leur appartiennent, ou qu'ils ne les aient empruntés d'un étranger, & non d'un citoyen. (*a*) On vouloit éviter probablement que ces sortes de prêts ne devinssent un prétexte pour s'exempter d'un devoir aussi essentiel; & que l'homme ne s'en déchargeât en quelque maniere sur son cheval.

Dans les expéditions militaires, les Consuls ne pouvoient faire porter leur propre banniere, mais il leur étoit enjoint de marcher sous l'étendard de la Communauté, lequel devoit être porté tour-à-tour par un Gentilhomme & par un Bourgeois. (*b*)

Il est probable qu'en cet étendard étoit représenté, sur un fond blanc, le Lion d'or que notre Ville porte depuis long-temps pour armoiries. L'antiquité de cet emblême honorable est constatée par les Sceaux de plomb que nous trouvons encore au bas des Actes passés du temps de la République.

Ces Sceaux représentent, d'un côté, un Lion contourné & si mal gravé que

---

(*a*) Stat. Reipub. Arelat. Art. 123.
(*b*) *ibidem*, Artic. 131.

les obſervateurs ſcrupuleux n'oſent prononcer s'il eſt paſſant ou rampant. A l'entour eſt cette inſcription en caractères gothiques, *Nobilis imprimis dici ſolet ira Leonis.* Sur l'autre face, eſt la figure d'une Ville à trois tours ; la légende eſt ainſi conçue, *Urbs Arelatenſis eſt hoſtibus hoſtis & enſis.* Dans le Sceau particulier dont les Conſuls du Bourg ſe ſervirent pendant quelque temps, on lit du côté de la Ville, *Sigillum Conſulum Burgi Arelatis.* Le premier appartenoit ſpécialement aux Conſuls de la Cité. Je ne crois pas au reſte que l'uſage des Sceaux tant de l'une que de l'autre portion de notre République, remonte au delà du temps de l'inſtitution des Notaires dans Arles. (*a*)

Outre les Sceaux de plomb qui nous ſont reſtés, ſuſpendus par des cordons de chanvre, au bas des Actes portant obligation perpétuelle, on ſcelloit en cire les expéditions de moindre impor-

(*a*) J'abrége ici l'Article des Sceaux, d'autant que M. l'Abbé Bonnemant a fait à cet égard des obſervations particulieres, où il traite entre autres du Sceau de la corporation des Chefs des métiers dont il poſſéde le coin. J'ajouterai ſeulement que le Sceau de la Cité devint le grand Sceau de la République, après la réunion des Conſulats & ſous les Podeſtats.

tance, telles que passeports, certificats &c. (*a*)

Au détail dans lequel je suis entré sur les diverses branches de l'administration, il convient d'ajouter une idée du Conseil général où se traitoient les grandes affaires de l'État, la guerre, la paix, la législation, la levée des impôts, & l'élection des souverains Magistrats.

J'ai déjà dit que ces sortes d'Assemblées étoient composées de tous les chefs de famille Nobles & Bourgeois qui jouissoient du droit de Cité. J'en trouve la preuve en divers Actes. (*b*) Mais je vois aussi qu'excepté le cas des élections Consulaires, les questions étoient d'abord agitées dans le Conseil secret. On en portoit ensuite le résultat au Conseil général, qui l'approuvoit, ou le rejettoit. (*c*)

(*a*) Statut. Reipub. Arelat. Art. 69.

(*b*) Entre autres dans l'élection des Consuls de l'an 1207. (*Archives de l'Archevêché*, livre verd, *fol.* 40.) dans celles de 1217. & 1236. (*ibid. même Regiſtre*, *fol.* 43.) & dans la commission donnée en 1221. à quatre Citoyens pour l'élection d'un Podestat. (*ibid.* livre d'or, *titre* 134.)

(*c*) Dans la susdite commission de 1221. pour l'élection d'un Podestat. (Loc. sup. cit.) & dans le traité fait en la même année avec la République de Pise. (*Voy. Antiq. Ital. medii ævi*, de Muratori, *tom.* 4. *dissert.* 49.)

Les noms donnés à ce Sénat varient dans presque tous les Actes. Tantôt on se servoit de celui de *grand Conseil*, ou *Conseil général*, par opposition au *petit* Conseil, ou Conseil *secret*; tantôt on l'appelloit *universitas militum & proborum hominum*; tantôt on lui appliquoit le mot *Concio*, emprunté de la latinité la plus pure : tantôt enfin le terme vulgaire *Parlement*, qu'on travestissoit en latin par celui de *Parlamentum*. Dénomination fort usitée en France, dans les douzieme & treizieme siecles, pour désigner toute sorte d'Assemblées, & qui depuis long-temps est restée exclusivement aux Cours souveraines de Justice.

Les Conseils étoient convoqués par ordre des Magistrats, au son de la cloche précédé du cri de la trompette. On les tenoit à l'Archevêché, lorsque le Prélat devoit y assister ; en l'absence de l'Archevêque, on s'assembloit dans le *Palais commun*, qui, pour me servir d'une expression moderne, servoit tout à la fois d'Hôtel-de-Ville & d'auditoire de Justice.

De l'assistance de l'Archevêque aux Conseils généraux & de son influence dans le régime de l'État, soit comme

vicaire

vicaire de l'Empereur ou comme Seigneur d'une partie de la Ville, il semble résulter dans le Gouvernement un mêlange monstrueux de Monarchie, d'Aristocratie & de Féodalité, qui expose plus d'une fois à confondre les idées sur sa véritable constitution. Je tâcherai d'éclaircir cette espece de cahos par l'exposition des droits temporels du Prélat, à laquelle je consacre le chapitre suivant.

CHAPITRE V.

De la puissance Temporelle des Archevêques, depuis l'établissement du Consulat.

DAns ce nouvel ordre des choses, l'Archevêque conserva toujours une maniere de surintendance dans les affaires publiques; mais il y avoit en tout cela beaucoup plus d'honorifique que de réalité.

Il ne faut point perdre de vue la distinction, faite au Chapitre troisieme de la premiere Partie de ces Mémoires; touchant les deux especes de pouvoirs que le Prélat exerçoit dans la Ville;

les uns fonciers & domaniaux, les autres attachés à la qualité de Vicaire Impérial. Ces droits quelconques souffrirent un prodigieux déchet par l'établissement, l'affermissement, l'accroissement du pouvoir Municipal. L'esprit & le but universel des Communes étoit en effet de ruiner insensiblement tout ce qui tenoit de près ou de loin à la Féodalité. De maniere que dans les pays où les corps de Citoyens eurent dès l'origine une consistance forte, nerveuse, & bien entiere, comme en Italie, & dans une partie de la Provence, à Arles principalement, l'autorité des petits Souverains, celle des Seigneurs particuliers resterent bientôt presque nulles.

Le respect si naturellement, si légitimement dû à un ministere sacré, engagea toutefois les Arlesiens à déférer certains honneurs à leurs Archevêques. Pendant tout le temps de la République, ils les reconnurent pour leurs Chefs, jamais pour leurs Maîtres.

Pour prendre une juste idée de la puissance temporelle des Prélats dans Arles, jugeons-en par comparaison.

Dans la plûpart des Villes Episcopales d'Allemagne, & même en France

dans cette de ...

ques ...

Montmor...

tarderent ...

ou plutôt ...

siégeoient , ...

comme ...

rejaillit jusqu...

Arles , au ...

égal entre ...

de tous les ...

Pour la ...

re , ils ...

de Ville ...

affaires ...

des Gouv...

... que ...

Les ...

... j'ai

... , &

... clat y

... pré-

... quebro

... ces

... 14. entre

... chev. liv

... Prov. T

moient quelque prétention litigieuse les uns contre les autres, les Consuls devenant parties, au nom de leurs Communautés, il n'y avoit de Juge supérieur & désintéressé que le Prélat, & c'étoit à son Tribunal que se vuidoient ces sortes de débats. (*a*) Aussi l'Archevêque prend-il en certains Actes la qualité de Juge ordinaire. (*b*)

S'il survenoit quelque difficulté touchant l'interprétation de la Charte du Consulat, & des autres Loix municipales, c'étoit à l'Archevêque à en connoître & à donner les déclarations & explications nécessaires. (*c*)

Toutes les Loix & Coutumes écrites de la République devoient être revêtues de l'approbation & confirmation du Prélat. (*d*) Il n'étoit pas jusqu'à la perception des impôts nouvellement établis, pour laquelle on n'exigeât la même for-

(*a*) Voy. ci-après, Chap. 12. & 13. de cette seconde Part.

(*b*) Entre autres dans la Charte des privileges accordés aux Citoyens d'Arles en 1232. par Raimond-Berenger Comte de Provence. *Archives de la Ville, Tome premier des Privileges*, *cotté* Frideric 2. *tiare* 2.

(*c*) Charte du Consulat; Art. qui commence par ces mots, *hic Consulatus erit pacis &c.* Voy. ci-devant, Chap. 2. pag. 12.

(*b*) Stat. Reipub. Arelat. Art. 105.

malité. (*a*) Mais il résulte des propres termes de l'Acte d'où j'ai tiré ce dernier fait, que l'Archevêque n'exerçoit cette suprématie qu'en vertu de la puissance impériale qui lui étoit confiée.

Du reste, en cela comme en ce qui concernoit la législation & toutes les autres parties de l'administration politique, l'Archevêque ne pouvoit rien de son chef, & sans le concours des Citoyens.

Quant à l'élection des Consuls, quoiqu'en aient dit les Historiens de l'Eglise d'Arles, il faut s'en tenir à ce que j'ai exposé moi-même au Chapitre troisieme de cette seconde Partie. Le moderne Historien de Provence s'est trompé lorsqu'il a avancé que l'Archevêque confirmoit cette élection. (*b*) Il est démontré par les Actes authentiques que j'ai cités, par la Charte du Consulat, & les Statuts Municipaux, que le Prélat y concouroit seulement en qualité de premier Électeur, & comme Président de l'Assemblée. Je tâcherai de débrouiller, dans la troisieme Partie de ces Mémoi-

---

(*a*) Transaction de l'an 1234. entre l'Archevêque & le Podestat. *Archiv. de l'Archev.* livre noir, *fol.* 106. & *v°.* & 107.

(*b*) Mr. Papon, Hist. de Prov. Tome 2 pag. 296.

res, quelle étoit son influence dans la nomination des Podestats.

L'Archevêque est nommément compris dans les divers traités conclus entre notre République & les Villes de Génes, Pise, Nismes &c.; mais c'étoit autant comme Seigneur temporel de Salon, & autres terres, qui par ce moyen participoient aux avantages de ces traités, qu'en qualité de principal Citoyen d'Arles.

Dans les grandes assemblées de l'Etat, le Prélat étoit appellé, & siégeoit à la tête des Consuls & au-dessus même des Podestats. Mais il n'avoit là que sa voix, commes les autres; & les Magistrats ne lui étoient subordonnés en aucune maniere dans, l'exercice de leurs fonctions.

Les seules portions d'habitans réellement & directement soumises à l'autorité Archiépiscopale, c'étoient les Artisans ou Gens de métiers, & la communauté des Juifs établis dans Arles. Le Prélat avoit non-seulement le droit de donner des réglemens aux membres de ces diverses classes, mais encore il leur imposoit des tributs, comme nous l'avons dit ailleurs, & nous l'exposerons avec plus de détail dans la suite. Il exerçoit sur eux une sorte de *Seigneurie*.

C'eſt-là toute l'autorité qu'avoit l'Archevêque dans l'État, ou plutôt c'eſt toute la part qu'il pouvoit prendre à l'adminiſtration de la choſe publique. Car, dans le fond, je regarde la puiſſance temporelle des Prélats, bien moins comme une puiſſance particuliere, que comme un droit de participer à la puiſſance commune, & d'être, ſi l'on peut parler ainſi, le premier membre d'une ſouveraineté repartie ſur autant de têtes qu'il y avoit de Citoyens.

Il n'en étoit pas tout-à-fait de même des droits Fiſcaux, à qui l'on donne communément, depuis la rédaction des Loix féodales, le nom de *Regaliens*; & qui ſont cenſés faire partie de tout Fief à haute Juriſdiction, mere & mixte impére, &c.

La connoiſſance de ces droits différents tient de trop près à l'adminiſtration économique de l'État, pour que je puiſſe me diſpenſer d'en donner, au moins, un tableau ſuccint. Ils conſiſtoient d'abord dans les émolumens de la Juſtice, les Monnoies, les Juifs, les Fours, les Poids & Meſures, les droits de *Montage* & retour des Navires, les Salines, les Eaux, Etangs & Marais, & les droits

de pacage en Crau. (*a*) Dans des diplômes postérieurs on ajoute, à l'énumération précédente, les Douanes, les Péages, les Ports & les Rivieres. (*b*) On y joint de plus la faculté d'exercer la jurisdiction Impériale, & la charge expresse de maintenir la ville d'Arles dans l'obéissance & le *service* de l'Empire. (*c*)

Le Lecteur est déjà suffisamment informé de la maniere dont ces deux derniers Articles furent exécutés. Il doit avoir compris qu'en tout ce qui tenoit à l'essence du Gouvernement, le corps Municipal se réserva la meilleure part. Mais quant aux Droits économiques, on s'arrangea bien différemment. On en fit deux portions égales ; l'Archevêque lui seul en eut une, & l'autre fut appli-

---

(*a*) Privilege de Conrad III. de l'an 1144. dans le *Pontif. Arelat* pag. 226. & seq.

(*b*) Privilege de Frederic II. de l'an 1214. dans le *Pontif. Arelat.* pag. 251. & seq. Ce dernier est semblable mot-à-mot à un autre de Frederic I. de l'an 1164. *archives de l'Archevêché*, livre d'or, *titre* 72.

Je trouve à peu près les mêmes concessions dans un Diplôme du même Frederic I. de l'an 1154. *Archiv. de l'Archev.* livre d'or, *titre* 184.

(*c*) Privileges de l'an 1144. & de l'an 1214. *Loco sup. cit.*

quée au profit de l'État. (*a*) Ainsi tout le monde jouit à peu près de ce qui lui importoit le plus ; & il faut observer qu'à certains égards ce partage étoit pour ainsi dire tracé dans les dispositions formelles des Titres fondamentaux ; je m'explique.

Un des plus anciens privileges Impériaux connus, (celui de l'an 1144.) bien qu'au premier coup d'œil la donation des droits Regaliens semble absolument illimitée, on trouve bientôt un correctif, & l'Empereur déclare qu'il n'accorde à l'Archevêque que le quart de ces droits, tels qu'on les percevoit dans la cité d'Arles. (*b*) Les trois quarts restants étoient censés réservés au fisc Impérial, c'est-à-dire, qu'ils devoient être perçus par les Citoyens, qui de fait

---

(*a*) Transaction entre l'Archevêque & le Podestat de l'an 1234. *Archives de l'Archev.* livre noir, *fol.* 106. & *V°.* & 107.

Il faut excepter de ce partage les produits & émolumens de la Justice qui reiterent en entier à la Communauté, ainsi qu'il conste des grands Statuts de la République. La raison en est bien simple, cette branche des revenus publics devoit suivre l'exercice de la Jurisdiction, dont elle est une dépendance.

(*b*) *Confirmamus tibi Dominium quartæ partis redituum Arelatensis civitatis.* Voy. Saxi, *Pont. Arelat.* pag. 227.

jouissoient de tous les droits compétens au Souverain. (*a*)

Dès l'an 1164, je trouve un changement notable, lequel s'accorde avec de nouvelles lettres patentes de l'an 1214. Suivant le dernier état, l'Archevêque possédoit la Cité par indivis, & jouissoit de la moitié du revenu de tous les droits Regaliens. (*b*)

Cette nouvelle répartition fut vraisemblablement le résultat de certains arrangemens ultérieurs entre les Citoyens & l'Archevêque. On céda à ce dernier une partie plus considérable des droits utiles, à proportion des sacrifices qu'il fit sur le fait du Gouvernement. Car nous observerons, à la gloire des uns & des autres, qu'il regnoit dans les premiers temps entre les Prélats & les

---

(*a*) Il est constant que les Empereurs n'eurent jamais aucun Préposé dans Arles pour l'exaction de ces sortes de droits, & qu'ils ne retiroient pas le moindre revenu de cette Ville.

(*b*) *Confirmamus tibi ..... venerab. Archiep..... Regalia totius diœcesis Arelat. Ecclesiæ, & ipsam Civitatem pro indiviso ..... ita videlicet ut de omni fructu & utilitate quæ ex his quæ supra descripsimus* (Regalia &c.) *poterunt provenire, Ecclesia Arelat. & tu venerab. ...... Archiep. habeas & possideas medietatem.* Diplôme de l'an 1214. dans le *Pontif. Arelat*, pag. 252.

Citoyens une intelligence parfaite. En un mot, pour avoir une idée nette de leurs pouvoirs respectifs, on peut, à certains égards, considérer les uns & les autres comme *Cosseigneurs* de la Ville. Sous un autre point de vue, & en ce qui concerne le Gouvernement, ils étoient membres du même corps politique.

Outre les Diplômes Impériaux portant concession des droits Temporels ci-dessus énoncés, nos Archevêques, par une coutume alors universellement adoptée du Clergé, en obtinrent la confirmation de la part des Souverains Pontifes. Mais le détail de ces diverses Bulles ne sauroit rien ajouter à ce que je viens de dire.

Quant aux droits purement Féodaux appartenant aux Archevêques tels que Cens, Foi & Hommage, Emphytéoses &c. il est certain que ces Prélats en avoient beaucoup; mais tout cela n'est pas moins étranger à mon sujet que de savoir s'ils possédoient tel ou tel domaine utile.

CHAPITRE VI.

Suite des événemens. Héréſies. Guerre de la ſucceſſion de Provence. (*)

A Peu près vers le temps où le Conſulat d'Arles prit naiſſance, on vit éclore dans les environs de cette Ville une nouveauté d'une autre eſpece, dont les ſuites furent auſſi funeſtes que mémorables.

Un prédicant nommé Pierre de Bruis, aſſiſté de Henri Moine apoſtat ſon diſciple, vint répandre ſes erreurs dans nos Provinces. Des opinions téméraires ſur des dogmes ſacrés ſervoient de voile à leurs projets ambitieux. L'eſpoir d'établir leur crédit ſur les débris de celui du Clergé inſpiroit toutes leurs démar-

(*) Je ſuis encore forcé de mettre, en ce Chapitre & les deux ſuivans, l'Hiſtoire de Provence à contribution. Mais il a fallu faire ſentir le mieux qu'il m'a été poſſible l'influence de certains grands événemens ſur l'état particulier de notre Ville. J'oſe même aſſurer qu'on trouvera ici, touchant la guerre des Comtes Catalans avec les Seigneurs des Baux, des détails qu'on chercheroit inutilement dans certaines Hiſtoires de la Province.

ches ; & les fruits ordinaires de leurs sermons étoient des émeutes contre les Prêtres.

Depuis vingt ans, Pierre couroit de Ville en Ville, dogmatisant & faisant apparemment assez de prosélites pour l'encourager à continuer ce dangereux métier. Il dressa un jour de vendredi saint, sur une place de la ville de saint Gilles, près d'Arles, un bucher de croix entassées. Il y fit cuire diverses viandes, invitant effrontément le peuple à un banquet si abominablement apprêté. Son extravagante impiété fut punie. Les zélés Catholiques se jetterent sur lui, & lui firent subir le supplice du feu ; mais Henri se sauva, sans que le sort de son maître pût le rendre plus sage.

La Province que nous appellons aujourd'hui *Languedoc* fut infectée d'un bout à l'autre du venin que ces sectaires versoient par-tout où ils portoient leurs pas. Les Hérétiques, qui sous le nom d'*Albigeois* causerent depuis tant de troubles dans ce malheureux Pays, ne pullulérent qu'à la faveur de l'accueil que reçut Henri dans les environs de Toulouse & d'Alby.

La Provence se préserva assez géné-

ralement de la contagion. Elle dut peut-être son salut à l'agitation qu'entretenoit l'ambition des grands au sujet des prétentions de la Maison des Baux, & encore à l'activité que l'esprit de commerce inspiroit aux simples particuliers, sur-tout dans les Villes d'Arles & de Marseille. Des intérêts trop personnels dominoient en ce temps-là les Provençaux, pour qu'ils songeassent à se mêler de questions Théologiques.

Ces heureuses dispositions secondérent avantageusement les soins que prirent les Evêques du pays pour prémunir leur troupeau contre une erreur si pernicieuse à l'Église & à ses Ministres. Guillaume I. Archevêque d'Arles se distingua sur tous les autres. Pierre de Bruis ou son disciple s'étoient montrés dans son Diocese, peut-être même dans la Ville ; Guillaume les écarta au plutôt, & sa vigilance lui attira les plus grands éloges de la part de Pierre le vénérable Abbé de Cluni.

Cependant les prédications de ces fanatiques furent dans nos Contrées le levain de diverses sectes que l'on confondoit à Arles, dans le siecle suivant, sous le nom de *Vaudois*. Quoique cette Ville eût été dans le principe une des

moins infectées, on y découvroit de temps en temps quelques Hérétiques. L'influence que l'Archevêque avoit dans le Gouvernement ne contribua pas peu à la rigidité dont on usoit à leur égard. On tâchoit de les épouvanter par la crainte des châtimens ; le plus doux qu'on leur fît essuyer étoit la confiscation de leurs biens. On exigeoit de tous ceux qui étoient revêtus de quelque charge Municipale un serment particulier de les exterminer. Malgré tout cela, soit aveuglement & opiniatreté, soit que le voisinage du Languedoc en fût la cause, l'hidre renaissoit encore ; & il conste par des Actes du temps, qu'en diverses occasions les biens de quelques particuliers furent vendus au profit de la Communauté pour raison d'héréfie. (*a*) Heureux les Citoyens, si parmi les démêlés qui regnerent si fréquemment, entre eux, cette sorte d'accusation ne servit quelquefois d'instrument à la vengeance ! Je me félicite de n'avoir à cet

---

(*a*) On peut voir dans les preuves du tome 2. de l'Histoire de Provence de M. Papon N°. 60. avec quel scrupule on recherchoit dans Arles, non-seulement les hérétiques déclarés, mais encore tous ceux dont les sentimens pouvoient être suspects à cet égard.

égard que de vagues ſoupçons. C'eſt du moins un juſte motif de ſupprimer des réflexions affligeantes dont on trouvera bien ailleurs de quoi ſe dédommager. Je deſirerois ſeulement que de tant d'Écrivains qui ont épuiſé la matiere, quelqu'un fût d'aſſez bonne foi pour ne pas jetter d'un ſeul côté toutes les abominations qu'on n'impute que trop juſtement au fanatiſme.

La Maiſon Impériale & Royale de Franconie étoit éteinte depuis l'an 1125 par la mort de Henri V. Les ſuffrages du Corps germanique, en privant de la Couronne d'Allemagne Conrad & Frédéric de Hohen-Stauffen neveux de ce Prince par leur Mere, les dépouillérent auſſi des droits qu'ils avoient naturellement au Royaume de Bourgogne. Je ne ſaurois expliquer comment une Couronne, échue par héritage à la Famille de Conrad le ſalique, & tranſmiſe depuis de pere en fils, fut ainſi réunie ou plutôt confondue avec une dignité élective. Il eſt démontré toutefois que Lothaire II. quoique d'une Maiſon étrangere, fut reconnu Roi dans Arles & les Pays circonvoiſins ; (*a*) & je ne vois pas que

(*a*) Outre l'Acte rapporté pour preuve de l'époce

e pût être par aucun autre titre, que élection qui l'établit Empereur.

Le nouveau monarque, peu content les stériles honneurs que les Citoyens l'Arles avoient rendus jusqu'alors à sa Couronne, parut très-disposé, dès le commencement de son regne, à exiger le leur part des marques plus réelles le soumission & d'obéissance. Mais soit mpuissance ou mal-adresse, il ne fit valoir ses droits que par des réclamations dont le peu de succès auroit dû lui faire abandonner ses projets, ou l'engager à changer de méthode.

A moins de regarder les tentatives de Lothaire comme ces sortes de démarches qu'on risque à tout hazard dans la vue de profiter du bénéfice qu'elles peuvent produire, sans mettre beaucoup d'intérêt

---

que de l'institution du Consulat, *Chap. premier de cette 2. Part.* lequel est datté du regne de Lothaire, on voyoit il y a environ 10. à 12. ans sur le chemin de l'Eglise de S. Honorat dans les champs élisées, l'inscription suivante, *Anno ab incarnacione Domini MCXXXIII. Regnante Loter Rege.*

Elle étoit placée sur le couvercle d'un tombeau qu'on a fait retourner pour servir de banc; & l'inscription ne paroît plus : heureusement on la trouve assez fidélement copiée pour le caractère, l'orthographe, & les ornemens, dans le *Pontificium Arelatense* de Saxi, page 214.

à la réussite, on doit trouver bien singuliere la conduite d'un Prince qui, pleinement instruit de la mauvaise volonté de ses sujets, se flatte de les ranger au devoir par de simples dépêches portées par un de ses Aumoniers.

Cet événement est sans contredit un de ceux qui jettent le plus de lumiere dans le développement de l'espece d'autorité dont les Empereurs jouissoient alors dans Arles. Rien au fond n'eût été plus frivole, si le consentement libre des Citoyens ne lui eût donné de temps en temps un poids dont les circonstances décidoient.

Lothaire ne se laissa pourtant pas refroidir par les premiers refus. Prêt à partir pour l'Italie, il adressa en 1132. à l'Archevêque d'Arles, une lettre, dans laquelle se plaignant du peu d'égard qu'on avoit eu aux précédentes, & de ce que l'autorité Impériale étoit en général très-peu respectée en Provence, *ce qui*, dit-il, *est contraire à toute sorte de droits*, il cite le Prélat, *comme un de ses fideles Princes*, pour se rendre à Plaisance avec ses *Troupes*, à la S. Michel suivante; le menaçant, en cas de désobéissance, de sévir contre

ui, ſelon l'avis des Princes de l'Empire. (*a*) Un Chapelain de la Cour Impériale fut le porteur de cette lettre, & malgré les honneurs que Lothaire recommande au Prélat de rendre à cet envoyé, il ne paroit pas que l'ambaſſade ait eu plus d'effet que celles dont elle avoit été précédée.

La Province étoit en ce moment dans un état de criſe ; on y ſongeoit bien moins à ſeconder les vues d'un ſuzerain, dont on n'attendoit ni ne craignoit rien, qu'à ſe mettre à l'abri de la tempête qui ſe formoit dans le ſein du Pays.

La fin de la guerre entre les Seigneurs des Baux & la Maiſon de Barcelone, touchant la ſucceſſion de Provence, eſt beaucoup mieux connue que ſes commencemens. On ſait ſeulement que le Comte Berenger-Raimond, qui ſuccéda à Raimond-Berenger I. ſon Pere, combattit pendant très-long-temps contre Raimond des Baux & toute ſa famille. (*b*)

(*a*) Voyez cette lettre dans la collection ampliſſime de Dom Martenne, tome 1. pag. 717. elle eſt tirée des Archives de l'Abbaye de S. Victor de Marſeille.

(*b*) Voyez le *Narré du ſujet de la guerre entre les Comtes de Provence & les Princes des Baux*. Dans l'Hiſt. de Prov. de Bouche tome 2. page 124. & ſuiv.

Nous avons déja vu (*a*) que ceux-ci prétendoient partager le Comté de Provence avec les Princes Catalans, suivant l'usage constamment observé sous la premiere race de nos Comtes, dont chacun des enfans succédoit à son Pere par égales portions. Les autres opposoient une Loi non moins généralement reçue dans le Pays, c'est qu'une fille mariée & dotée par ses parens n'étoit point admise dans la suite à l'héritage. (*b*)

Il est probable que Raimond des Baux n'attendit pas, pour remuer, que le jeune Berenger eût solidement établi sa domination. Il profita des facilités que donnent aux factieux les commencemens d'un nouveau regne. De maniere que la mort du Comte Raimond-Berenger I. arrivée en 1131. dut être, pour ainsi dire, le signal de bataille.

Tout ce qu'il y avoit de gens considérables en Provence se déclara pour les uns ou les autres. Ceux des Habitans d'Arles qui étoient vassaux du Comte suivirent ses étendards; mais la

---

(*a*) Voyez le Chapitre 7. de la I. part. de ces Mémoires.

(*b*) Voyez le même *Narré* cité ci-dessus.

nême raison dut en engager plusieurs combattre pour la Maison des Baux ; & c'est ainsi qu'il faut entendre les Articles du traité de 1150. où il est parlé des Arlesiens. (a)

Alphonse Jourdain Comte de Toulouse se disposa d'abord à soutenir un parti contraire à la Maison de Barcelone, son ennemie naturelle. Il prit les armes en 1132. & s'avança vers les frontieres de Provence. Il ne réussit pas même dans son objet principal, c'est-à-dire, à empêcher le mariage de Berenger-Raimond avec l'héritiere du Comté de Melgueil.

Les Seigneurs des Baux ne furent pas plus heureux. Découragés enfin par l'inutilité de leurs efforts ils commencerent d'entrer en composition avec le Comte de Provence, & l'on se donna récipro-

---

(a) *Raimundus de Baucio &c. In eâdem guerrâ tamdiù cum eodem Comite, & cum hominibus suis Arelatensibus, & cum aliis adjutoribus suis extiterunt.* &c. Voyez Bouche, Hist. de Prov. Tome 2. page 125.

Ces paroles du traité prouvent que la plupart des Arlesiens tenoient le parti du Comte ; & sans prétendre en forcer le sens, il me semble que c'étoit plutôt comme auxiliaires que comme sujets. En effet en cette derniere qualité, il n'y avoit pas plus de raison de faire mention d'eux, que des Citoyens d'Aix & de telle autre Ville quelconque de Provence.

quement des suretés pour l'observation des préliminaires. (*a*)

Durant le cours de ces guerres intestines l'Empereur Lothaire II. mourut en 1137. Conrad de Hohen-Stauffen Duc de Franconie élevé, après un interregne d'environ un an, sur le Trône auquel il avoit inutilement aspiré à la mort de Henri V. son oncle maternel, fut le troisieme Empereur de son nom; & la Couronne de Bourgogne ou de Provence rentra par ce moyen dans la Maison de ses anciens Maîtres.

Je ne sais si ce fut en considération des droits que le sang donnoit à Conrad, ou par des motifs secrets de politique qu'on vit, peu d'années après l'élection de ce Prince, le Clergé de Provence & de Dauphiné recourir presque généralement à lui pour la confirmation de ses privileges.

Raimond de Montredon Archevêque d'Arles ne fut pas des derniers. L'Empereur par un diplôme donné en 1144

(*a*) C'est ce que démontre cette clause du traité, *reddimus & solvimus vobis illud pignus de camargis quod Pater noster Raimundus de Baucio accepit à Berengario Raimundo fratre vestro*. Voyez Bouche, loc. sup. cit.

ratifia toutes les libéralités que ses prédécesseurs avoient faites à l'Eglise d'Arles. (*a*) Il est assez naturel de croire qu'à chaque renouvellement de pancarte on tâchoit toujours de gagner quelque chose; mais il est impossible de démêler ce qui fut ajouté à celle-ci; car après, celui de Louis l'aveugle, ce titre est le plus ancien de tous les privileges Impériaux qui restent dans les Archives de l'Eglise d'Arles.

Le Comte de Provence Berenger-Raimond, après avoir disputé son patrimoine les armes à la main pendant près de quinze ans avec les Seigneurs des Baux, étoit à la veille de terminer cette grande affaire, lorsqu'il fut malheureusement tué dans le Port de Melgueil en Languedoc, en combattant contre un Navire de Gênes, en l'année 1144. son corps, ayant été transporté à Arles, fut enterré dans l'Eglise de la Commanderie de S. Thomas, de l'Ordre des Che-

---

(*a*) Voyez Saxi, Pont. Arelat. page 226.
L'adresse de ce diplôme est remarquable. Elle est faite à l'Archevêque, au Clergé, & au *peuple* d'Arles. C'est que l'Empereur accordant au Prélat l'exercice de sa Jurisdiction dans la Ville, il falloit faire connoître aux Citoyens celui qu'on leur donnoit pour Gouverneur.

valiers hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem, bâtie auprès de Trinquetaille, & dont nous voyons encore les ruines ſur le chemin qui du Rhône aboutit à la Chapelle champêtre de S. Genés. *(a)*

Raimond-Berenger II. dit le jeune, fils du défunt, hérita du Comté de Provence; mais ſon oncle Raimond-Berenger Comte de Barcelone & Prince d'Arragon, ayant pris en qualité de Tuteur, le Gouvernement des États de ce Prince encore en bas âge, conſerva pendant toute ſa vie le nom de Comte de Provence, dont il eut auſſi l'autorité.

Ces circonſtances donnerent apparemment quelque lueur d'eſpoir au Seigneur des Baux, & nonobſtant les pourparlers entamés avec le feu Comte Berenger-Raimond, il reprit les armes, & pourſuivit ſes hoſtilités. (*b*)

Le patrimoine de ſa maiſon, c'eſt-à-dire, le Château des Baux & ſes dépendances, avoit été poſſédé de tout temps ſous la mouvance immédiate de la Couronne de Bourgogne. Raimond

(a) Voyez Bouche, Hiſt. de Prov. Tome 2. page 115 & M. Papon, Hiſt. de Prov. Tome 2. page 230.

(b) Voyez le *Narré* du ſujet de cette guerre, Bouche, Hiſt. de Prov. Tome 2. page 124. & ſuiv.

des

es Baux, en recevant l'investiture e l'Empereur Conrad III. en 1145. t ajouter adroitement dans les Letres-Patentes, outre la permission de attre Monnoie à son propre coin à rles, à Aix, & dans le château de rinquetaille, l'inféodation de toutes es terres que le Comte Gilbert, & la Comtesse Gerberge, pere & mere de a femme Etiennete, avoient *tenues ians l'état le plus brillant de leur ortune.* (*a*) C'étoit, à mots couverts, ıne inféodation du Comté de Provence; & ce fut aussi sous ce point de vue que Raimond tâcha de la faire valoir.

Le Comte Régent, ayant réuni ses propres forces au parti que son neveu avoit dans la Province, poussa vigoureusement la faction des Baux. Dès la fin de l'année 1146. la plûpart des Seigneurs dont les terres relevoient du Comte, se soumirent & lui prêterent serment de fidélité. (*b*)

(*a*) *Dedimus tibi in feodum &c. & insuper omnem terram quam tenuit quando in optimo statu fuit Gerbertus Comes & conjux ejus Gerberga*, &c. Voy. Mr. Papon, Hist. de Prov. tom. 2. preuves. n°. 15.

(*b*) Voy. Bouche, Hist. de Prov. tom. 2. pag. 123. & Mr. Papon, Hist. de Prov. tom. 2. pag. 230.

Les Porcellets sont les seuls citoyens d'Arles nom-

Raimond des Baux, sentant désormais la partie trop inégale, se détermina à faire lui-même le voyage de Barcelone pour demander la paix. Il mourut avant d'avoir rien conclu, & cet accident fit traîner l'affaire en longueur. Mais le Comte Régent, ayant repassé en Provence, reprit la négociation avec la famille du défunt, & le traité définitif fut enfin arrêté, au mois de Septembre 1150. dans la ville d'Arles, qu'on avoit apparemment choisie, comme un lieu neutre, pour débattre les Articles avec plus de liberté.

Par ce Traité (*a*) les Seigneurs des Baux renoncerent pour toujours à leurs prétentions au Comté de Provence. Ils reconnurent tenir en fief des Berengers le Château & les fortifications de Trinquetaille, (*b*) déclarant que ces fortifications appartenoient aux Comtes. Ils

---

més dans l'Acte de ce serment. Tout le reste ne possédoit aucun Fief sous la mouvance des Comtes.

(*a*) Voyez-le en entier dans Bouche, Hist. de Provence, tom. 2. pag. 124. & suiv.

(*b*) Il est prouvé que la Seigneurie de Trinquetaille étoit dès-lors un Fief mouvant de l'Archevêché d'Arles. Mais comme cette Place étoit la principale forteresse des Seigneurs des Baux, & l'une des plus importantes de la Province, il est à présumer que cet Article ne concerne que les ouvrages de fortifications & nullement le domaine Seigneurial.

promirent d'abolir toutes les nouvelles impositions qu'ils avoient établies de leur propre autorité depuis la mort du Comte Gilbert; & parmi plusieurs autres conditions, qui sont étrangeres à mon sujet, ils accordérent aux Princes Catalans le droit d'Albergue dans le Bourg neuf d'Arles, avec la faculté d'y choisir, en payant, tel logement qu'ils jugeroient à propos, pour eux, leur suite, & les chevaux de leurs équipages, exceptant toutefois les maisons des Gentilshommes & les boutiques des Marchands. (*a*)

Ce Traité fut accompagné de deux sermens de la même datte, & qui tous deux en confirment les différens Articles, principalement en ce qui concerne la forteresse de Trinquetaille. (*b*)

Il fut fait en outre dans le même temps, une convention particuliere sur les droits & impositions qu'Étiennette

(*a*) *Laudamus atque concedimus vobis &c. quòd habeatis hospitium vos & vestri, & cum suis equitaturis in Burgo nostro novo Arelatensi, cum vestra expensa, in omnibus locis quibus volueritis, exceptis domibus militum atque operatoriis mercatorum.* Voyez Bouche, Hist. de Prov. tom. 2. pag. 125.

(*b*) Voyez Bouche, Hist. de Prov. tom. 2. pag. 126. & suiv.

des Baux & ses enfans s'étoient obligés d'abolir par le précédent Traité. (*a*) Ceux-ci promirent d'abord qu'on ne tiendroit ni foires ni marché à Trinquetaille ; qu'il n'y auroit dans ce Bourg ni mesure ni poids particuliers, mais qu'on se serviroit de ceux du Comte & de l'Archevêque, (*b*) c'est-à-dire, qu'on suivroit l'usage d'Arles. Les Navires servant à transporter les Pélerins, & tous autres venans de la Mer ne pourront à l'avenir aborder à Trinquetaille. Le Comte & l'Archevêque percevront sur le rivage de Trinquetaille & du Bourg neuf, tous les droits qu'ils étoient en coutume d'exiger sur le rivage d'Arles. Les Habitans de Trinquetaille sont assujettis au droit de Pacage dans les communaux de Crau & au Péage appellé *Passaticum del Pont*, ainsi que tous les autres citoyens d'Arles qui

(*a*) Archives du Roi à Aix, Régistre *Pergamenorum*, fol. XLVII. V°.

(*b*) La Charte porte en cet Article les mots *corda & quintale.* Il faut observer que le terme *corda* signifie tout ce qui servoit à mesurer les longueurs. Quant aux mesures des liquides, on peut se convaincre, par l'usage actuel, que le pot de vin a toujours été plus ample à Trinquetaille qu'à Arles. Ce qu'on regarderoit aujourd'hui comme une minutie, étoit alors compté parmi les droits Seigneuriaux les plus importans.

n'étoient point décorés de l'ordre de Chevalérie. Quant à la pêche dans le Rhône jusqu'à certains endroits désignés, (a) il fut stipulé que les pêcheurs établis à Trinquetaille payeroient les mêmes droits que ceux d'Arles. Les toiles & les étoffes de laine portées dans le Bourg neuf par eau ou par terre, sont soumises envers le Comte & l'Archevêque aux mêmes droits que ceux-ci levoient sur ces marchandises dans les autres parties de la ville d'Arles. Les Habitans d'Arles ne payeront sur le petit Rhône qu'un simple droit de Passage. Les Seigneurs des Baux se dépouillent entiérement de 15. sols sur 25. sols 5. deniers qu'ils percevoient auparavant sur les Navires qui remontoient la Riviere, sous la réserve de 13. deniers que leur devoient payer le Comte & l'Archevêque, & quant au surplus ils l'abandonnent au jugement du Comte. Le dernier Article concerne le droit de Pacage dans le territoire d'Istres, qu'ils consentent à tenir sous la mouvance du

(a) *Usque ad Durensolam & usque ad Adau.* Ce dernier endroit étoit entre le hameau de Saugean & Beaucaire. J'ignore la situation de la Durensole.

Comte. En un mot chaque clause de cette convention, est un monument de l'humiliation de la maison des Baux, & des succès de celle de Barcelone.

On vit bien par la conduite des premiers, qu'en se soumettant à tout, ils s'étoient tacitement réservé la faculté d'interpréter plus favorablement, dès que l'occasion s'en présenteroit, les Loix qu'une dure nécessité leur imposoit dans ce moment. Ce n'est pas l'unique époque dans l'Histoire où les vaincus, pour prévenir un anéantissement total, aient caché de nouveaux projets sous les dehors d'une entiere soumission, & laissé le vainqueur abuser de sa victoire, pour se ménager plus de prétextes de rupture.

Une politique profonde se sert de toute sorte de moyens. On diroit que celle des Princes Catalans tendoit principalement, dans les différentes circonstances de ce grand événement, à étendre & à cimenter leur autorité dans les environs d'Arles; ils tâchoient de prendre pied insensiblement dans le sein de la Ville même, pour bloquer les Citoyens, & les soumettre enfin à leur puissance. (a)

(a) C'est ce que je remarque notamment dans la clause d'un des serments faits en 1150. par

Leurs vues à cet égard éclatent dans toutes leurs démarches, & l'on en découvre les traces dans le fréquent séjour qu'ils venoient faire à Arles, dans un temps où cette Ville leur étoit, pour ainsi dire, étrangere; c'est ce dont on peut se convaincre par la datte de plusieurs Chartes que Bouche a répandues çà & là dans son Histoire de Provence.

CHAPITRE VII.

Translation des Reliques de St. Trophime. Renouvellement de la Guerre de la succession de Provence. Prise d'Arles & de Trinquetaille.

LEs troubles, qui durant près de vingt ans avoient déchiré ces contrées, étant pacifiés, on consacra ces momens de tranquillité à des soins qu'on mettoit en ce siecle au rang des devoirs les plus importans de la Religion.

---

les Seigneurs des Baux, dans laquelle ceux-ci s'engagent à défendre & à garantir *tout ce que le Comte de Provence possédoit alors ou pourroit acquérir dans la suite, soit dans le château de Portaldose, soit dans la ville d'Arles.* Voy. Bouche, Hist. de Prov. tom. 2. pag. 126.

Le corps de St. Trophime, premier Evêque d'Arles, étoit encore renfermé dans un des tombeaux de l'Eglise de St. Honorat, bâtie hors de nos murs dans ce fameux & vaste Cimetiere auquel on a conservé le nom de *Champs élisées*. Telle étoit du moins l'opinion du moment.

Je ne puis déguiser qu'on ne le croyoit pas tout-à-fait ainsi, cent ans auparavant. Diverses donations avoient été faites, dans le cours du XI[e]. siecle, au Chapitre de l'Eglise Métropolitaine *dans laquelle*, est-il dit dans ces Actes, *repose le grand Apôtre Trophime*. (*a*) On eut apparemment de bonnes raisons pour changer d'avis.

En l'année 1152. l'Archevêque Raimond de Montredon fit annoncer, dans les Provinces voisines, qu'il alloit travailler à la translation des Reliques du Fondateur de son Eglise, dont il étoit bien aise d'enrichir sa Cathédrale. Aussi-tôt une foule d'Étrangers de toute condition accourut dans Arles. Raimond V[e]. du nom, Comte de Toulouse & Duc de Nar-

(*a*) Voyez Cassian. Illustrat. pag. 423. & 576. où deux de ces Chartes sont imprimées.

bonne, y vint lui-même. L'eſpoir d'attirer des Pélerins, & ſur-tout des Pélerins de ce rang, n'étoit pas le motif le moins puiſſant de ces ſortes de Fêtes. Enfin la Cérémonie projettée fut faite ſolemnellement par l'Archevêque Raimond, aſſiſté des Evêques d'Avignon, de Vaiſon & de Marſeille, ſes Suffragans, le 4. des Calendes de Janvier (29. Décembre) jour auquel on chomme annuellement la fête de St. Trophime. (*a*)

Un Témoin oculaire fit de cet événement une Relation en vers Provençaux qui eſt parvenue juſqu'à nous. Il ſemble que l'Auteur ait principalement en vue d'engager les fideles à venir à Arles plutôt que de paſſer les Monts pour viſiter les dépouilles terreſtres des Saints. (*b*) Mais nonobſtant la quantité de Reliques, qu'il aſſure avoir été trouvées avec celles de St. Trophime; malgré ce qu'il dit du prétendu martyre de ce St. Apôtre des Gaules, il ne paroit pas que l'on

(*a*) Voy. Saxi, Pontif. Arelat. pag. 231.

(*b*) . . . . *que Romieu viennal,*
Que anes Dieu ſercant a pé ni a caval,
Et aquels que los Monts volran avironar,
Per trebalhar lo cors ni per Dieu gaſanhar;
Vengam tant ſolament ad Arle per Romieu
Et aqui trobaran ſo que convens a Dieu.

parvint à perpétuer en ces lieux la vogue des Pélerinages.

Fréderic Duc de Souabe, si connu par le surnom de Barberousse, avoit été élevé depuis quelques mois sur le trône Impérial, à la mort de Conrad III. son oncle. Ce Prince, dès son avénement à la Couronne, renouvella une coutume très-ancienne dans l'Empire & le royaume de France. Il envoya des Commissaires dans toutes les Terres de son obéissance immédiate pour s'assurer de la fidélité de ceux qui les gouvernoient en son nom. l'Archevêque d'Arles (c'étoit encore Raimond de Montredon) reçut les envoyés du Roi en sujet affectionné, & Fréderic ne tarda pas de lui en témoigner sa reconnoissance.

Il confirma par un Diplôme de l'an 1154. tous les privileges de l'Eglise d'Arles, ainsi que la possession de ses différens Domaines & Seigneuries. Il ratifia nommément toutes les libéralités faites par l'Empereur Louis l'Aveugle à l'Archevêque Manassés. Mais l'Article le plus remarquable de cette Charte est sans contredit celui par lequel, après avoir déclaré que *la ville d'Arles est tellement annexée à la couronne Impé-*

riale qu'elle ne peut avoir d'autre Souverain, Fréderic *en confie à perpétuité, pendant son absence*, la garde & le gouvernement, *à l'Archevêque Raimond & à ses Successeurs.* (*a*)

A peu près dans le même temps se tramoient des affaires d'une autre conséquence. Hugues des Baux, fils aîné de la Princesse Etiennete de Provence, obtint en 1155. le renouvellement de l'investiture donnée à Raimond son pere par l'Empereur Conrad III. & réveilla ses prétentions sur les Etats de son aïeul Gilbert & de son aïeule Gerberge. Nonobstant les engagemens solemnels qu'il avoit pris dans le traité d'Arles de l'an 1150. il se disposa à recommencer la guerre contre les Comtes de Provence. (*b*)

Ceux-ci ne manquerent point de faire valoir les droits que le traité leur donnoit. Ils réclamerent d'abord la reddition de l'importante forteresse de Trinquetaille. Mais Hugues n'étoit guere d'humeur

(*a*) Archives de l'Archevêché d'Arles, *livre d'or*, titre 184. & *livre verd*, fol. 3. Voyez à ce sujet la premiere Partie de ces Mémoires, page 37. not.

(*b*) Voyez Bouche, hist. de Prov. tome 2. page 127. & Mr. Papon, tome 2. page 236.

d'exécuter séparément un des articles d'une convention dont il ne se proposoit rien moins que d'annuller la totalité.

Quelques-uns des principaux Seigneurs de Provence & de Languedoc, voulant prévenir les malheurs qu'une nouvelle guerre civile devoit nécessairement entraîner, interposerent leur médiation. Ils se rendirent cautions en 1156. de la restitution de Trinquetaille. (a) On peut juger par les suites que leurs bonnes intentions n'eurent pas d'autre effet que de les soumettre au payement des sommes pour lesquelles ils s'étoient obligés, faute de pouvoir remplir leur promesse.

Les Arlesiens se laisserent entraîner dans cette guerre ; & malheureusement les loix de la prudence furent ce qu'ils consultérent le moins dans le choix du parti pour lequel ils se déclarérent. Ils se jettérent aveuglément dans le plus foible, & se rendirent auxiliaires de la maison des Baux.

La protection déclarée de la cour Impériale, les liaisons de voisinage & d'amitié, l'autorité que donnoient dans

(a) Voyez Bouche, hist. de Prov. tom. 2. pag. 128.

Arles à cette illustre maison les domaines qu'elle possédoit dans le district de la Ville, peut-être même la méfiance qu'inspiroient assez justement les sourdes manœuvres des Princes Catalans contre la liberté de la Ville, pourroient en quelque maniere servir d'excuse à la conduite de nos ancêtres; si d'un autre côté, il n'y avoit autant & même plus à parier que la légéreté des Citoyens, leurs inclinations, leurs intérets privés influérent principalement dans cette détermination.

Le Comte de Barcelone, Régent de Provence, voyant que la voie des armes étoit la seule capable de réduire ses ennemis, vint dans le cours de l'an 1156. assiéger Trinquetaille, dont ceux-ci avoient toujours fait leur principal Boulevard. (*a*) La défense fut opiniâtre, le siége se prolongea jusques dans l'hyver

(*a*) Ce siegé fut regardé dans tous les États de la maison de Barcelone comme un événement des plus remarquables. On rapporte un acte de Pons Evêque de Carcassonne, Ville qui dépendoit du Comte Régent de Provence, dont la datte est ainsi conçue, *le 22. Avril de l'an 1156. regnant Louis Roi de France, lorsque Raimond-Berenger, très-vaillant Comte de Barcelone assiégeoit le château de Trinquetaille.* Voy. l'Hist. de Languedoc, tome 2. livr. 18, n°. 31.

ſuivant, & la rigueur de la ſaiſon fit échouer l'entrepriſe.

Raimond s'en dédommagea par les dégats horribles qu'il fit pendant les années ſuivantes dans toutes les terres Bauſſenques. Le territoire d'Arles ne fut point épargné ; & c'eſt probablement dans cette conjoncture que la Ville des Baux, ſituée ſur un Roc eſcarpé à 3. ou 4. lieues d'Arles, ne put éviter le ſort auquel Trinquetaille avoit échappé juſqu'alors.

La perte du Chef-lieu de ſon Patrimoine n'abattit pas le courage d'Hugues des Baux. Ce Seigneur ſe confiant en l'appui que lui prêtoit le Comte de Toulouſe, ou aveuglé par le dépit ſur la diſproportion de puiſſance, ne put ſe réſoudre à poſer les armes.

Raimond-Berenger revint avec de plus grandes forces en 1161. il mit le ſiege devant Arles, qui juſqu'alors avoit été un puiſſant obſtacle à ſes projets. La Ville fut priſe, ſes Tours & ſes murailles démolies, & ſes Citoyens, depuis ſi long-temps indépendans, retombérent ſous le joug des Comtes de Provence. (a)

(a) *Urbem denique Arelatenſem, contrà ſe tumentem, uſque ad turrium multarum deſtructionem com-*

Cette conquête donna désormais plus de facilité pour attaquer Trinquetaille, dernier retranchement de la Maison des Baux. Le Comte de Barcelone avoit déja enlevé à ses ennemis trente de leurs places ou environ. Il ne leur restoit que celle-ci ; mais c'étoit la plus importante. Les divers sieges que Trinquetaille soutint dans le cours de cette guerre, sont, après l'expulsion des Sarrasins, les principaux événemens militaires de l'Histoire de Provence.

Nous ignorons les détails des différentes attaques. Le Moine de Ripoll, Historien des Comtes de Barcelone, nous apprend seulement que Raimond-Berenger dut le succès de ce siege à la construction d'un Château de bois, établi sur des bateaux, que l'on amena à travers la Riviere contre le Fort de Trinquetaille. Ce Château, espece de machine fort en usage en ce temps-là dans l'attaque des places, contenoit deux cent Chevaliers & plusieurs Guerriers de moindre qualité. A peine fut-il parvenu au pied des remparts du Fort,

---

pressit penitus & vastavit. Gest. comit. Barcinon. Mon. Rivipull. Cap. 17. apud Marc. Hispanic.

que la terreur gagnant les aſſiegés, la Place ſe rendit, & les fortifications en furent raſées. (*a*)

C'eſt-là le dernier exploit connu de cette longue guerre. Mais les Seigneurs des Baux, dépouillés de tous leurs États, ne furent pas plus diſpoſés à la paix. Ils conſervérent, pendant quelque temps encore, des prétentions que leur ſituation actuelle rendoit plus chimériques que jamais.

Nous verrons dans le Chapitre ſuivant comment l'alliance que la ville d'Arles avoit imprudemment contractée avec eux, mit notre République à deux doigts de ſa ruine entiere.

(*b*) *Inimicis ſuis ſimiliter Baucenſibus triginta circiter caſtra abſiulit; caſtrumque ligneum, auditu mirabile, ſuprà Rhodani fluvium conſtruxit, ac ducentis Militibus nec non & aliis armatis repletum peditibus, viris navigio peritis tam navigio quàm per fluminis ripas illud cum funibus trahendo, ac paulatim per undas alvei dimittendo, contrà caſtri faciem de Trencataylli direxit, & tanto terrore caſtrum ſibi redditum ſolo coæquans arabile reddidit.* Geſt. Comit. Barcinon. loc. ſup. cit.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Inféodation de la ville d'Arles au Comte de Provence. Extinction de la République. Événemens divers.

LEs Comtes de Barcelone, qui dans leurs États au-delà des Pirenées avoient réduit tous leurs devoirs envers les Rois de France, suzerains de la Catalogne, au vain honneur de dater les contrats du regne de ces Monarques, portérent le même esprit en Provence à l'égard des Empereurs Rois de Bourgogne. (*a*)

(*a*) Il semble que les Historiens de Provence se soient fait un devoir de contester l'ancienne suzeraineté des Empereurs Rois de Bourgogne sur notre Province. Quel que soit le motif de cette conspiration, il est évident qu'elle contrarie des faits qu'on est forcé d'avouer. Dès qu'on reconnoît que les premiers Comtes de Provence furent établis par les Rois successeurs de Bozon, on ne peut raisonnablement nier les conséquences qui en résultent. Du reste, si l'on craignoit que 300. ans écoulés depuis la réunion de la Provence à la France, ne fussent pas suffisans pour purger toute hipothéque à cet égard; si l'on vouloit donner aux droits des Souverains un fondement purement historique; quoi de plus aisé que de démontrer l'extinction de la suzeraineté des Empereurs sur notre Province, par la cession que l'Empe-

Dès le mariage de l'héritiere de cette Province avec Raimond-Berenger I. on vit ces Princes travailler à effacer toute trace de Vasselage. Mais l'état du Pays s'opposoit à leurs efforts. Les principaux Prélats, & même bien des Seigneurs avoient toujours reconnu le haut domaine de l'Empire. Ils s'en étoient fait un titre d'indépendance envers les Comtes.

Bien que l'autorité Royale restât presque sans effet, le peuple étoit universellement pénétré du respect qu'imprime la Majesté du nom de Roi; &

---

reur Charles IV. fit du Royaume d'Arles en 1365. à Louis de France, chef de la seconde Branche de nos Comtes du nom d'Anjou? Charles retournoit alors de la Ville d'Arles, où il étoit venu prendre la Couronne de Bourgogne, & c'est ainsi qu'il crut devoir payer l'écot d'un dîner que Louis lui donna à Villeneuve près d'Avignon. Ce fait est tiré des œuvres de Thierri de Niem Evêque de Cambrai, Historien contemporain & non suspect, puisqu'il étoit Allemand. Bouche, qui rapporte en entier le passage de cet ancien Auteur, (*Hist. de Prov. Tome* 1. *page*. 832.) n'a pas assez pesé, ce semble, les conséquences qui en résultent; quoiqu'il ait très-judicieusement remarqué (*Tome* 2. *page* 385.) que ce fut là le motif du siege que Louis d'Anjou fit mettre inutilement devant Arles par le connétable du Guesclin, en 1368. Un Historien exact ne sauroit trop insister sur tout ce qui peut le guérir de certains petits scrupules qui nuisent à sa sincérité, & inspirent des soupçons peu avantageux à sa bonne foi.

peut-être n'étoit-ce qu'à la faveur des diplômes Impériaux que les Seigneurs des Baux étoient parvenus à maintenir si long-temps leur parti dans la Contrée.

Quoi qu'il en soit, les Princes Catalans se convainquirent enfin qu'ils n'ôteroient à leurs ennemis tout prétexte de fomenter de nouveaux troubles, qu'en prenant eux-mêmes la route que ceux-ci leur avoient tracée. Les Berengers oncle & neveu envoyérent une ambassade à l'Empereur Fréderic Barberousse, sur la fin de l'année 1161. ou au commencement de la suivante, pour lui demander l'investiture de la Provence. La conquête d'Arles faite depuis peu de temps, livrant à leur pouvoir une Ville qui étoit si fort à leur bienséance, leur inspira l'idée de la réunir à leurs États. Ils firent solliciter Fréderic de se dépouiller en leur faveur des droits qu'il pouvoit y avoir. Ils ajoutérent un troisieme Article, c'étoit d'assujétir le Comte de Forcalquier au Vasselage de celui de Provence.

Au fond toutes ces graces ne coûtoient pas grand chose à l'Empereur : mais il falloit, en les accordant, révoquer les patentes expédiées en faveur de

la Maison des Baux ; & cette rétractation sembloit compromettre l'honneur de la parole Impériale.

Fréderic ne manqua pas de faire valoir ses répugnances, pour que les Berengers ajoutassent plus de poids aux raisons qu'ils lui offroient pour les vaincre.

Une occasion favorable fournit à ceux-ci le moyen de lier à leurs propres intérêts ceux de la famille de l'Empereur. Richilde niéce de ce Prince étoit, depuis environ quatre ans, veuve d'Alphonse VII. Roi de Castille, on la demanda en mariage pour le jeune Comte de Provence.

Fréderic, en oncle tendre, ne laissa point échapper un établissement aussi avantageux pour sa niéce ; mais, en accordant aussi tous les autres Articles, il ne s'oublia pas lui-même.

Il soumit les Comtes de Provence à se rendre en personne à la Cour Impériale, au commencement du mois d'Août suivant, pour lui faire hommage & recevoir les investitures demandées. Il leur imposa une redevance de 15. marcs d'or, payable tous les ans dans Arles le 2 Fevrier. Il les obligea de plus à lui

payer 12000. marabotins d'or, 2000. à l'Impératrice, & 1000. à la Cour Impériale, le tout avant la Noël suivante.

Fréderic ne négligea point dans ce traité la grande affaire qui l'occupoit en ce moment. Il exigea que les Comtes de Provence se soumissent à l'obédience de son Antipape Victor, & qu'ils traitassent en ennemis les Partisans d'Alexandre III. & ce Pontife lui-même, à qui il donne le nom de Roland, qu'il portoit n'étant encore que Cardinal.

Les clauses concernant Hugues des Baux, qu'on peut regarder comme la base du traité, portent qu'après que les Comtes de Provence & de Barcelone auroient reçu de l'Empereur l'investiture des Fiefs ci-dessus nommés, & qu'ils lui en auroient fait hommage, ils pourroient intenter contre ce Seigneur l'action de parjure & de faux hommage, apparemment en vertu du traité d'Arles de 1150. & soit que Hugues des Baux se soumît ou se défendît, Fréderic & sa Cour s'obligeoient à faire justice aux Berengers. Que si le Comte de Provence accusoit Hugues de trahison où de félonie & que celui-ci refusât le

combat contre un de ses *Pairs*, ou qu'il y fût vaincu, l'Empereur confisqueroit ses domaines, donneroit la Seigneurie des Baux en Fief au Comte de Provence, & n'accorderoit désormais aucune protection à Hugues, à sa mere ni à ses freres; que si Hugues se défendoit par le combat, les Comtes de Barcelone & de Provence remettroient entre les mains des envoyés de l'Empereur le Château des Baux, qu'ils avoient pris durant la guerre, & ne permettroient en aucune maniere qu'il fût enlevé à la puissance Impériale.

On convint finalement qu'on donneroit toutes les assurances possibles pour la dot de Richilde niéce de l'Empereur, & *maintenant Comtesse de Provence.* (a)

Les Berengers se mirent en devoir de remplir au temps marqué ces différens engagemens. Ils partirent de Provence suivis d'un cortége nombreux de Prélats & de Seigneurs. Mais le Comte de Barcelone étant mort sur la route, au Bourg de S. Dalmace en Piémont le 6. Août 1162. son neveu Raimond-Berenger resta seul possesseur de la Provence.

(a) Voyez ce traité dans l'*Appendix* du *Marca Hispanica*, N°. 437. page 1331.

Ce Prince continua son voyage. Il joignit l'Empereur à Turin, & ayant rempli tous les devoirs convenus, les lettres d'investiture lui furent expédiées le 15. des Calendes de Septembre (18. Août) de l'année 1162.

Fréderic, par ces lettres, investit Raimond-Berenger du Comté de Provence ainsi que ses prédécesseurs l'avoient possédé, & suivant le partage conclu entre eux & le Comte Alphonse de Toulouse. Il *lui accorda de plus la cité d'Arles en Fief, avec tous les droits regaliens, monnoyes, ports, pâturages, salines, &c. qui appartenoient à l'Empire,* (a) *sauf & excepté ce que l'Archevêque & son Eglise possédoient depuis cent ans en ça; soumettant au service & à l'obéissance du Comte de Provence tous les Citoyens, Chevaliers & Roturiers, ainsi qu'ils auroient dû être soumis à l'Empereur lui-même.* La suzeraineté du Comté de

---

(a) Le détail de tous les droits économiques, inferé dans ces patentes, est à mes yeux une preuve encore plus positive de l'autorité immédiate de l'Empereur sur la ville d'Arles, & de l'indépendance de la même Ville envers les Comtes de Provence, avant l'époque de cette inféodation.

Forcalquier fut unie à celui de Provence ; & de tous les dons pécuniaires que Raimond-Berenger s'étoit obligé, par le traité, de faire à l'Empereur, on ne mentionna dans ces lettres que la redevance annuelle de 15. marcs d'or du poids de Cologne, payable dans Arles le 2. Fevrier jour de la Chandeleur. Mais Fréderic se réserva expressément que *s'il lui plaisoit de venir en Provence où à Arles, la Ville ainsi que le Comté seroient à sa disposition entiere.* (*a*) Le reste du diplôme contient la révocation & la cassation des investitures que Hugues des Baux avoit obtenues tant de Conrad III. que de Fréderic lui-même. (*b*).

(*a*) *Si autem placuerit nobis, seu nostris successoribus aliquo tempore intrare Provinciam, seu civitatem Arelatensem, tam comes, quàm comitatus, & civitas, & tota terra erunt ad nostram fidelitatem & servitium, & mandatum, vel successorum nostrorum.* Invest. de 1162.

(*b*) Voyez Bouche, Hist. de Prov. Tome 2 page 132. & les Auteurs cités à ce sujet dans le Chapitre 1. de la I. Partie de ces Mémoires, page 39. on trouve aussi cette Charte dans la *collectio amplissima* de Dom Martenne, Tom. 1.

Au reste, s'il n'est pas question dans ce diplôme de certains Articles du traité, ce n'est point qu'ils ne dussent être exécutés ; c'est que bien souvent on ne craint point d'imposer dans une convention

Il est à présumer que cette démarche eut tout l'effet que Raimond-Berenger s'en étoit promis. Nous ignorons comment se terminérent ses démêlés avec les Seigneurs des Baux; mais il ne paroit pas que ceux-ci aient réveillé depuis des prétentions qui avoient coûté tant de sang à la Provence. On voit même, peu de temps après, quelques-uns de ces Seigneurs servir avec zele les Princes de la Maison de Barcelonne.

Les droits que le Comte de Provence venoit d'acquérir sur Arles resserrerent prodigieusement les limites de la République, s'ils ne l'éteignirent tout-à-fait. La réserve apposée en faveur de l'Archevêque dans le diplôme de l'Empereur, offroit, il est vrai, un asile à la liberté dans le quartier qui dépendoit du Prélat; mais une liberté ainsi cantonnée n'étoit plus qu'un vain phantôme. Les Citoyens virent tout-à-coup deux degrés d'autorité s'élever entre eux & le Roi; & ce qui ne s'étoit pratiqué auparavant que dans certains quartiers,

secrette des conditions qui seroient déplacées dans de magnifiques lettres patentes où le Prince parle d'un ton plus convenable à sa grandeur.

devînt commun à tous, c'eſt-à-dire, que dans Arles entier on plaça le nom de Raimond-Berenger à la date des Actes publics. *(a)*

Le Conſulat ſubſiſta cependant, malgré les entraves que pouvoit y mettre une puiſſance jalouſe. C'eſt ce que prouvent des lettres de confirmation des priviléges de l'Egliſe d'Arles, obtenues en 1164. par l'Archevêque Raimond de Bolene, *(b)* où ſont nommément compris les droits qu'avoit le Prélat dans l'élection des Conſuls.

Ces lettres entiérement ſemblables, excepté pour la date & les noms de l'Empereur & de l'Archevêque, à celles de l'année 1214. imprimées dans le *Pontificium Arelatenſe* page 251. paroiſſent contredire l'inféodation accordée deux

---

(a) Un des exemples les plus remarquables qu'on puiſſe en rapporter eſt une tranſaction faite dans l'Archevêché même, au mois de Juillet 1166. entre le Chapitre de S. Trophime & les Moines de S. Victor de Marſeille avec cette date, *Raimundo-Berengario Comite Provinciæ exiſtente.* Voyez Gall. Chriſt. Tome 1 inſtrum. Eccleſ. Arelat. Chart. 18.

(b) Archives de l'Archevêché, *livre d'or*, titre 72. Saxi, qui avoit lu une copie de ce diplôme dans le *livre rouge*, des mêmes Archives, en rapporte mal-à-propos la date au temps du couronnement de Fréderic I. dans Arles. Voyez *Pontif. Arelat.* page 237.

ans auparavant au Comte de Provence. L'Empereur charge expressément l'Archevêque de conserver sous l'obéissance de l'Empire la Cité d'Arles, dont il lui confirme la propriété par indivis. (a) Cette clause jetteroit dans cette époque une confusion étrange, s'il n'étoit prouvé par mille autres exemples que les Empereurs, souvent mal informés de ce qui se passoit dans un pays où ils n'avoient guere que le nom de Rois, chargeoient leurs diplômes de tout ce que vouloient y insérer ceux qui les sollicitoient. Eh que sais-je encore, si ce n'étoit un préliminaire du projet consommé en 1178?

La connoissance que l'Empereur témoigne avoir en ces lettres de l'établissement du Consulat dans Arles pourroit faire présumer que les Citoyens avoient déjà obtenu du Prince l'approbation de cette association Municipale & des pouvoirs dont ses chefs jouissoient. Mais n'ayant aucune preuve positive à cet égard, il semble que ce fait se place de

---

(a) *Ipsam Civitatem pro indiviso, & plenam Jurisdictionem in civitate in creandis Consulibus, & retinendâ civitate ad servitium Imperii & Domini Imperatoris.* Archiv. de l'Archevêché, *livre d'or*, tit. 72. Ces lettres furent données au mois d'Avril 1164, à S. Sauveur près de Pavie.

lui-même au temps où Fréderic vint en personne à Arles reprendre son ancienne autorité, comme nous verrons ci-après.

Il est des événemens, qui, bien qu'étrangers aux Habitans du Pays où ils se passent, ne laissent pas de rejaillir sur ces derniers par les circonstances qui les accompagnent. Tels sont ceux dont je vais donner un récit abrégé.

Les Pisans étoient en guerre avec les Génois, par une jalousie de commerce, dont les grandes Nations n'avoient pas encore l'idée, & qui s'étoit perpétuée depuis la naissance des deux Républiques. Les premiers, ayant été chargés par Fréderic Barberousse d'enlever le Pape Alexandre à son retour de France en Italie, envoyérent sur les côtes de Provence, au mois de Juillet 1165. huit Galeres, qui durant leur croisiere s'emparerent de plusieurs Navires de Gênes.

Les Génois, animés par la vengeance, armérent une Flotte sous le commandement d'Amic Grille, un de leurs Consuls, & se mirent à la poursuite des Galeres de Pise. Celles-ci, ne se sentant pas assez fortes, entrérent dans

le petit canal du Rhône & se refugiérent dans le Port de S. Gilles.

Leurs ennemis, résolus de les surprendre, remontérent la principale branche de ce Fleuve qui coule devant Arles. Les Consuls de cette Ville, allarmés de leur approche, leur firent demander, lorsqu'ils furent à la hauteur des Moulins, *(a)* quel étoit leur projet; & sur les protestations d'amitié des Génois, ils leur laisserent le passage libre. Ceux-ci doublérent la pointe de la Camargue & descendirent vers S. Gilles.

Cette manœuvre ne put se faire si secrétement que les Pisans n'en fussent avertis. Ils prirent la fuite, & les Génois ne trouvérent à leur arrivée que cinq

---

(a) Nous voyons, par ce trait de la Chronique de Gênes, qu'il y avoit alors des Moulins sur le Rhône; ils étoient probablement à eau; & comme on a abandonné depuis ces sortes de machines pour ne se servir que de Moulins à vent, il est à croire que les premiers n'ont jamais bien réussi dans les environs d'Arles où les eaux de la Riviere n'ont presque point de courant. Au reste ces anciens Moulins étoient au-dessous de la Ville, autant qu'on peut conjecturer par le passage de l'Auteur cité qui est conçu en ces termes. *Cùm fuisset (Dux Januensis) propè Molendinos, Consules Arelatis mandaverunt Amico Grillo & sociis, si opporteret eos dubitare de adventu suo. Januenses nuntiis responderunt,* » *nequa-* » *quam, quia vos amicos habemus.* Ex annal. Genuen. loc. inf. cit.

Navires de Pise abandonnés, auxquels ils mirent le feu. Dépourvus cependant de vivres, ils en demandérent aux Habitans de S. Gilles, qui les leur refusérent obstinément. Les Génois prirent alors le parti de retourner à Arles où les Citoyens leur accordérent tout ce qui leur étoit nécessaire, & conclurent même avec eux un traité d'amitié, dont nous avons pour garant la Chronique de Gênes de Caffari; c'est le premier que nous connoissions entre notre Ville & cette République. *(a)*

Cet événement donna lieu à des armemens beaucoup plus considérables de la part de l'un & de l'autre Peuple. La flotte de Pise s'étant rendue à la foire de St. Gilles le 1. Septembre de la même année 1165. les Génois, toujours commandés par le Consul Grille, passérent de nouveau par le Rhône d'Arles, pour aller l'attaquer. A leur arrivée en cette Ville, *ils étoient si furieux*, dit l'Annaliste, *qu'ils ne saluoient personne, & demandoient à grands*

(a) Redeuntibus illis (Januensibus) *data fuit Arelatensibus fiducia quam postulaverant.* Ex annal. Genuens. apud Muratori, tom. 6. scriptor. Rer. Italic. col. 305. & seq.

cris le combat contre les Pisans. (*a*) Malheureusement leurs Galeres s'engravérent entre Fourques & St. Gilles dans la nuit du 3 Septembre. Il y eut en cet endroit divers pourparlers entre eux & les Consuls de St. Gilles, que les Pisans avoient attirés dans leur parti. Les Génois, de leur côté, envoyérent des députés à Beaucaire pour solliciter le Comte de Toulouse de se déclarer en leur faveur. La négociation n'eut point d'effet, & les troupes ennemies étant débarquées de part & d'autre, il y eut entr'elles un combat, dont la Chronique de Pise donne tout l'avantage aux Pisans.

Quoi qu'il en soit, les Génois, se défiant des intentions du Comte de Toulouse, remontérent dès le lendemain à Arles. Ils furent fort étonnés d'y trouver le passage barré par un pont, fabriqué depuis peu de jours à travers la riviere, & gardé par un corps de troupes. (*b*) Ils s'en plaignirent au

(*a*) *Quando fuerunt ante Arelatem, applicuerunt ibi, neque aliquem salutabant, sed vociferando ibant ad Pisanos.* ibid.

(*b*) La chronique de Gênes met, à ce propos, dans la bouche du Consul, des paroles d'une hauteur

Comte de Provence, qui fit aussi-tôt couper le pont. Ce Prince s'engagea même, moyennant 4000 livres de monnoie melgoroise que les Génois lui comptérent, à ne recevoir aucun Navire Pisan dans ses ports; & il combla les premiers de tant de caresses, que leur flotte séjourna pendant vingt jours, pour se ravitailler, entre Arles & Trinquetaille. (*a*)

Vers le mois de Juin de l'année suivante 1166. le Comte de Provence Raimond-Berenger II. ou III. du nom, (*b*) fut tué devant la ville de Nice qu'il assiégeoit, & n'ayant laissé qu'une fille en bas âge dont il avoit arrêté le mariage avec le fils de Raimond V. Comte de Toulouse; celui-ci se mit aussi-

---

qui n'est nullement vraisemblable de la part de gens entourés d'ennemis & qui d'ailleurs ne s'en retournoient pas en bon ordre. Qui sait même si le Comte de Provence n'avoit point imaginé la construction de ce pont comme un stratageme pour obliger les Génois à acheter la petite protection qu'il leur accorda contre leurs adversaires ?

(*a*) Voyez chronic. Pisan. pag. 177. & seq. tom. 6. scriptor. Rer. Italic. & chron. Genuens. pag. 305. & seq. ibid.

(*b*) Réguliérement & en gardant l'ordre de la succession il ne seroit que le II. Mais quelques-uns comptent son oncle le Comte de Barcelone, & dès-lors il devient le III.

tôt en possession de toute la Province.

Alphonse Roi d'Aragon, fils de ce fameux Comte de Barcelone qui avoit gouverné si glorieusement la Provence en qualité de Régent, forma à son tour des prétentions sur l'héritage du Comte défunt son cousin. Il est difficile de concevoir sur quels motifs il se fondoit pour exclure la propre fille de ce dernier. Ses succès le dispensérent apparemment d'alléguer d'autres raisons.

Ce jeune Prince soutenu par les Génois, avec lesquels il avoit fait alliance, & suivi d'une partie des forces de son Royaume, vint en Provence en 1167. Il s'empara d'abord du château d'Albaron (le Baron) en Camargue, & y ayant fait quelque séjour, il fut assiégé par le Comte de Toulouse qui força la Place. Peu s'en fallut que le Roi ne tombât entre les mains de son ennemi. Il ne se sauva que par le secours de Bertrand des Baux, qui l'ayant fait monter en croupe de son cheval, poussa à toute bride à travers la Camargue. Ils passérent à la nage en cet état la principale branche du Rhône,

& étant arrivés à Arles, Alphonse y fut reçu avec honneur. (*a*)

Les Provençaux étoient en général si favorablement disposés envers le Roi d'Aragon, que ce Prince n'eut pas beaucoup de peine à réduire la Province à son obéissance. Il s'y maintint, malgré tous les efforts du Comte de Toulouse, & au mois d'Août il résidoit à Arles, où il conclut un traité avec Hugues II. Comte de Rhodés.

Alphonse, préférant le séjour de ses États d'Espagne, donna en commande, (*per commendationem*) à Raimond-Berenger, l'un de ses freres, le Comté de Provence pour le tenir en maniere de Fief sous sa mouvance, & pendant le temps qu'il jugeroit à propos, à la charge que si le Comte *commendataire* étoit forcé d'en faire hommage à l'Empereur, il en resteroit en possession sa vie durant. Raimond-Berenger céda de son côté à son frere la jouissance des terres qui lui étoient échues en patrimoine, pendant tout le temps qu'il seroit lui-même en possession de la

(*a*) Voy. Gest. Comit. Barcinon. Cap. 22. apud Marc. Hispan.

'rovence. Ce traité est du mois de Décembre 1168. (*a*)

Il paroît, par les arrangemens que es Princes prenoient suivant leurs intérêts divers, qu'ils tenoient fort peu de compte des droits de Douce fille unique du feu Comte Raimond-Berenger. Cette jeune Princesse dépouillée de la succession de ses peres, & n'ayant désormais pour appui que la Comtesse Béatrix de Melgueil son aïeule, mourut, à ce qu'on croit, peu après l'an 1172. sans avoir été mariée.

Son trépas accéléra, je pense, l'accommodement entre Alphonse Roi d'Aragon & Raimond V. Comte de Toulouse, qui par-là n'avoit plus de prétexte pour continuer la guerre. Par un traité fait en 1176. au mois d'Avril, le Comte de Toulouse renonça, moyennant la somme de 3100. marcs d'argent, à toutes les prétentions qu'il avoit formées sur la Provence, telle qu'elle avoit été limitée dans le partage de 1125. & le Roi d'Aragon donna au Comte, en gage de la somme qu'il s'obligeoit à lui payer, le château du

(*a*) Voy. Bouche, Hist. de Prov. tom. 2. pag. 1056.

Baron avec toutes ſes dépendances, & *l'Iſle de Camargue, ainſi qu'elle étoit renfermée entre les deux grandes branches du Rhône juſqu'à la mer, avec la juriſdiction & la ſouveraineté qu'il avoit dans cette Iſle.* (*a*)

Le payement de la ſomme convenue fit bientôt ceſſer cet engagement. Alphonſe étoit rentré en poſſeſſion du château du Baron dès l'an 1185. Quant à la partie de la Camargue qui dépendoit du territoire d'Arles, la juriſdiction que le Comte de Provence y exerçoit ne provenant que de l'inféodation de 1162. fut anéantie par les moyens dont nous traiterons au Chapitre ſuivant.

Le regne d'Alphonſe fut la véritable époque où le goût de la Poéſie devint en quelque ſorte général dans la Provence proprement dite. Juſqu'alors, ce qu'on a dit de la Poéſie Provençale & des Poëtes connus ſous le nom de *Troubadours*, ſemble convenir mieux aux autres Provinces auxquelles la reſſemblance du langage avoit, dès la premiere croiſade, rendu commun le nom de Provence. La ville d'Arles, elle-

(*a*) Voy. Append. Marc. Hiſpan. N°. 468. pag. 1368.

ême, me fournit le premier exemple
ie je connoiſſe de la Poéſie de notre
ıys. C'eſt le Poëme ſur la tranſlation
es reliques de St. Trophime, compo-
dans le temps, c'eſt-à-dire en 1152.
et ouvrage anonime paroît être parti
e quelque Prêtre attaché à l'Egliſe
Iétropolitaine. La verſification n'eſt
as des plus harmonieuſes, les penſées
'ont rien de fin ni de ſublime. Le ſu-
et ne fournit point de tableaux rians.
C'eſt proprement une déclamation ri-
née. Mais ſur le tout ce morceau vaut
lans ſon genre la plupart des pieces
galantes & ſatyriques du temps.

Le Comte de Toulouſe qui, depuis quelques années, réſidoit ordinairement à Beaucaire, y donnoit de temps en temps des Fêtes où éclatoient la magnificence de ce Prince & le faſte auſſi bizarre qu'extravagant des Seigneurs des deux Provinces, qui y accouroient en foule. Là fut célébré ce fameux Tournois chanté par le troubadour Vaqueiras (*a*) d'un ton bien propre à nous

---

(*a*) Voy. l'Hiſt. des Troubad. de Mr. l'Abbé Millot, tome 1. page 261.

Voyez auſſi dans l'Hiſt. de Languedoc, tome 3. livre 19. N°. 54. le détail d'une de ces Fêtes. C'eſt

faire comprendre que dès-lors les François étoient enclins à tourner en ridicule les objets même auxquels on attachoit le plus d'importance.

Cependant la ville d'Arles, encore soumise aux Comtes de Provence, ne fournissoit pas de grands événemens.

Il fut fait au mois d'Août 1177. entre Raimond-Berenger Comte de Provence, frere du Roi d'Aragon, & l'Archevêque Raimond de Bolene une transaction au sujet des Fours & des Monnoies de cette Ville; par laquelle on convint, avec l'agrément du Roi Alphonse, de partager par égales portions les revenus des Fours de la Cité; & quant à la Monnoie, le Comte s'obligea de payer à l'Archevêque la dixieme partie du produit tant de la fabrication que du change, en prélevant toutefois les quatre deniers qui appartenoient à Bernard d'Auriac. (*a*)

Ce traité est bien moins intéressant par les différentes clauses dont je viens de donner le sommaire, qu'en ce qu'il

---

un bel exemple du luxe aussi prodigieux que mal entendu qui regnoit en ce temps-là.

(*a*) Archiv. de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 41. *v°*. & 42.

constate les effets de l'inféodation de 1162. dont les Princes de la maison de Barcelone jouissoient depuis seize ans. De nouvelles circonstances produisant d'autres événemens firent bientôt rentrer les Citoyens dans tous leurs droits.

CHAPITRE IX.

Couronnement de l'Empereur Fréderic I. dans la ville d'Arles & ses motifs. Rétablissement de la République.

LEs Arlesiens accoutumés depuis long-temps à jouir de la liberté, celui de tous les biens qu'on hazarde avec le moins de réflexion & qu'on regrette le plus après l'avoir perdu, les Arlesiens, dis-je, supportoient leurs nouveaux Maîtres avec impatience. Ils ne pouvoient ni n'osoient désavouer l'autorité Impériale à laquelle leurs ancêtres s'étoient volontairement soumis. D'ailleurs, il n'y avoit point de sûreté à prendre des partis violens dans une Ville que les Berengers avoient eu la précaution de démanteler. L'instabilité de tout ce qui émanoit de la cour d'Allemagne, jointe à d'autres circonstances

non moins favorables, leur laissa entrevoir enfin quelques rayons d'espoir.

La mort de Raimond-Berenger dit le jeune avoit rompu les nœuds de l'alliance entre les maisons de Barcelone & de Hoben-Stauffen. Mais ce qui acheva d'aliéner l'Empereur envers les Comtes de Provence, c'est l'entreprise du Roi d'Aragon sur la succession du défunt son cousin, au préjudice de la fille de ce dernier, petite niece de Fréderic.

A ces raisons de famille se joignoient des difficultés touchant les droits de l'Empire. Il paroît par le traité en vertu duquel le Roi Alphonse céda le Comté de Provence à Raimond-Berenger son frere, que ces Princes n'étoient pas d'humeur de reconnoître la suzeraineté de l'Empereur, s'ils n'y étoient *réduits par force.* (*a*)

Les Arlesiens instruits de ces dispositions réciproques songérent à en tirer avantage. Ils imaginérent d'engager Fréderic à user de la clause de l'inféodation

(*a*) *Si fortè contingeret te, manifestâ ductum necessitate, Friderico Romanorum Imperatori, propter eumdem Comitatum* (Provinciæ) *facere hominagium*, &c. Traité de l'an 1168, voyez Bouche, Hist. de Prov. tome 2, page 1056.

lation de 1162. par laquelle il s'étoit éservé de rentrer en possession de leur Ville quand *il lui plairoit.* Pour donner plus de solemnité à cette révocation l'investiture, on crut qu'il convenoit que l'Empereur vînt la faire en personne. Peut-être même pourroit-on inférer les termes de l'inféodation que c'étoit une condition indispensable. (*a*) J'ignore les moyens qu'on employa dans cette négociation, mais il est évident qu'elle eut tout le succès possible.

L'Empereur aimoit le faste. On nous le représente comme entêté de la souveraineté du monde, & prétendant réunir en sa personne tous les droits des anciens Césars. Il dut recevoir très-favorablement une supplique qui s'accordoit si bien avec ses inclinations. (*b*)

(*a*) *Si autem placuerit nobis, seu nostris successoribus, aliquo tempore intrare Provinciam, seu Civitatem Arelatensem, tàm Comes, quàm Comitatus, & Civitas, & tota terra erunt ad nostram fidelitatem, & servitium, & mandatum, vel successorum nostrorum.* Inféodat. de 1162. voyez Bouche, Histoire de Prov. tome 2. page 133.

(*b*) Quelle que fût à cet égard la manie de Fréderic, il n'est guere vraisemblable qu'il se fût déterminé de son pur mouvement à venir prendre dans Arles la couronne de Bourgogne, cérémonie jusqu'alors inusitée, s'il n'y eût été, pour ainsi dire, entraîné par de vives sollicitations ; & ainsi d'une

Mais les embarras survenus soit en Lombardie soit en Pologne firent traîner l'affaire en longueur.

Dans ces entrefaites il s'éleva une grande contestation entre celui qui étoit chargé par les Citoyens de veiller à l'entretien du pont de Crau, & les Juifs établis dans la Cité d'Arles, au sujet d'une corvée bizarre à laquelle ceux-ci avoient été très-anciennement soumis. Ils devoient fournir tous les ans, le jour du vendredi Saint, cent bourriques pour porter les matériaux nécessaires aux réparations du pont de Crau. Il est probable qu'on vouloit les obliger à servir eux-mêmes de guides, & c'étoit sans doute ce qui causoit leur répugnance. L'Archevêque assisté des huit Consuls de la Cité, termina la dispute, & commua la redevance. Par accord du 15. Juin 1178. il fut décidé que les Juifs payeroient actuellement la somme de 50 sols, & qu'on exigeroit d'eux annuellement 20. sols melgoriens, pendant la semaine Sainte pour les réparations du pont de Crau.

conséquence à l'autre, on ne voit point quels motifs auroient pu faire agir les solliciteurs, si ce n'est ceux que j'ai exposés ci-devant.

Ce temps sacré étoit vraiment critique pour ces malheureux débris de la race d'Israël. Il n'est point d'avanie, point d'outrage que le peuple, & surtout la jeunesse d'Arles ne leur fit essuier pendant toute la journée du vendredi Saint. En statuant sur l'affaire du pont de Crau, l'Archevêque & les Consuls s'engagérent à garantir les Juifs de cette persécution domestique. (*a*)

Ce ne fut qu'au mois de Juillet de l'an 1178. que l'Empereur Fréderic, retournant d'Italie, où il s'étoit enfin réconcilié avec le Pape Alexandre III. vint à Arles avec l'Impératrice son épouse & le Prince Philippe le plus jeune de ses fils. Il fit son entrée le 26. de ce mois, (*b*) & l'on conçoit aisément, par le

(*a*) L'acte de cet accommodement est aux archives de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 53.

Dans le XV. siecle la populace d'Arles se livra aux mêmes excès contre les Juifs. Par une délibération du Conseil de Ville en date du 9. Avril 1480. on permit à ces derniers de faire des barrieres aux deux bouts de la rue de la Juiverie, pour se garantir des attaques auxquelles ils étoient exposés le Vendredi Saint & les jours suivants.

(*b*) L'accommodement fait avec les Juifs, dont j'ai parlé ci-devant, est ainsi daté, *Anno* 1178. *die* 17. *Kalendas Julii*, *regnante Imperatore Friderico, qui septimo Kalendas Augusti sequentis, cum uxore natoque Philippo venit Arelatem, & ibi se coronavit.*

Il n'est pas nécessaire d'avertir que la fin de cette

but du voyage, l'empressement avec lequel nos Citoyens attendoient sa venue & la réception qu'ils lui firent.

Le Dimanche troisieme des Calendes d'Août, (30. Juillet) l'Empereur fut couronné solemnellement dans l'Eglise Métropolitaine de St. Trophime. (*a*) L'Archevêque d'Arles Raimond de Bolene fit la cérémonie (*b*) assisté de la plûpart de ses suffragans.

Chaque instant du séjour de Fréderic dans Arles fut marqué par des privileges accordés à diverses personnes & à plusieurs Communautés. Je me borne à ceux qui ont quelque rapport à mon sujet. Le jour même de son couronnement, il prit, par un Diplôme magnifique, le Chapitre de l'Eglise d'Arles sous sa protection spéciale; il l'exempta de diverses impositions publi-

---

date a été ajoutée après coup ; mais ç'a été pourtant dans le temps.

(*a*) Dans le *Gallia Christiana* tome 1. instrum. Eccles. Arelat. Chart. 19. est un Diplôme dont la date est ainsi conçue : *Datum in Palatio Arelatensi III. Kal. Augusti mensis, die Dominico quo coronatus est in Ecclesiâ Arelatensi Imperator.*

(*b*) Outre que l'Archevêque d'Arles étoit le plus notable des Prélats qui assistérent à la cérémonie, je me fonde sur ce qui fut pratiqué, environ 200. ans après (en 1365.) lorsque l'Empereur Charles IV. vint à Arles pour le même sujet. Voyez Baluze, Vit. Pap. Avenion. tome 1. page 985.

ques, & notamment de ſubvenir à l'entretien des ſoldats qui gardoient la Ville pendant la nuit. (*a*)

Il n'étoit pas naturel que les Citoyens, qu'on peut regarder comme l'objet eſſentiel du voyage, fuſſent oubliés dans la diſtribution des graces. Je crois que ce fut alors qu'ils obtinrent la confirmation de la ligue du Conſulat & de la Juriſdiction, ainſi que des diverſes prérogatives attachées à la dignité Conſulaire. (*b*)

Cet acte de ſouveraineté immédiate, que Fréderic exerça ſur la Ville & ſes Magiſtrats, emporte inconteſtablement la preuve de l'entier rétabliſſement de la République ſous la protection de l'Empire, & de la révocation de l'inveſtiture ou de l'inféodation accordée quelques années auparavant au Comte de Provence. (*c*)

(*a*) Voyez Gall. chriſt. tome 1. inſtrum. Eccleſ. Arelat. Chart. 19.

(*b*) Voyez ce que j'ai dit à cet egard ſur le Diplôme de Fréderic II. de l'an 1214. au Chap. I. de la I. Part. de ces Mémoires, & ci-après Chap. XIII.

(*c*) En quel temps que l'on place la confirmation du Conſulat par l'Empereur, la conſéquence n'eſt pas moins juſte, & c'eſt toujours à cette époque qu'il faut rapporter la révocation de l'inféodation de 1162. car il eſt inconteſtable que celui à qui la Juriſdiction

Après avoir séjourné environ une semaine à Arles, l'Empereur partit au commencement d'Août. Il retourna en Allemagne, distribuant sur sa route, comme il avoit fait en venant, des Patentes de privilege à quiconque voulut bien en acheter. (*a*)

Pour peu qu'on réfléchisse au délabrement actuel des affaires de Fréderic, on verra qu'il étoit réellement dans le cas de souffrir qu'on payât sa protection. Il venoit d'être battu par les Italiens près de Come. On l'avoit forcé de don-

---

appartient immédiatement peut seul la transporter & en céder l'exercice

(*a*) Je remarquerai, pour la singularité du fait, que Raimond de Bolene Archevêque d'Arles, ayant accompagné l'Empereur jusqu'à Orange, obtint en cette Ville, le 4. Août 1178. un Diplôme dans lequel le Prélat est décoré du titre de *Prince*, & qui contient une exemption entiere des impositions publiques en faveur de tout le Clergé séculier, des Moines & des Religieuses. Les Juifs habitans de la Cité d'Arles *qui*, dit-on, *appartenoient à la chambre Impériale*, y sont soumis à l'Archevêque, & l'on ajoute qu'ils ne pourront être taxés sans le consentement du Prélat. *Archives de l'Archev.* livre d'or, *titre* 93. Pourquoi attendre que l'Empereur fût sorti d'Arles pour solliciter tant d'exemptions ? Ne seroit-ce point qu'on redoutoit les réclamations des Citoyens, au préjudice de qui elles tournoient. Je présumerois volontiers delà que ces sortes de franchises sont fondées pour la plupart sur des titres originairement clandestins.

er la paix à la Lombardie & à l'Eglise. Il se retiroit dans ses États assez en désordre. Rien n'étoit si naturel dans cette situation, que de profiter de la bonne volonté de ceux qui s'offroient à être rançonnés. Ces circonstances eurent peut-être autant de part au couronnement de ce Prince dans Arles que les intrigues des Habitans ; elles assurérent du moins le succès de leurs démarches.

Le peu d'appareil & de suite avec lequel Fréderic vint en Provence, confirme ces réflexions. On voit par les témoins, nommés au bas d'un des Diplômes qu'il y donna, qu'il n'avoit auprès de sa Personne que les Officiers de sa maison & quelques Evêques du Pays. On n'y trouve aucun Prince d'Allemagne, & Bertrand des Baux est le plus distingué de tous les Seigneurs laïques. (*a*)

(*a*) Je prends pour exemple le Diplôme qui concerne le Chapitre d'Arles. *Testibus subter notatis quorum nomina hec sunt, Raimundus Arelatensis Archiepiscopus ; Bertrandus Aquensis Archiepiscopus ; Uguo Verdensis Episcopus ; Pontius Avinionensis Episcopus ; Benedictus Cavallicensis Episcopus ; Raimbaldus Carpentoratensis Episcopus ; Raimundus Vasionensis Episcopus ; Willelmus Ugo Tricastinus Episcopus ; Aicardus Goslariensis Prepositus ; Rodulphus Imperialis aule Notarius ; Laici, Bertrandus de Baucio ; Brucardus Castellanus Magdeburgensis ; Rotbertus de Dur-*

Ce couronnement fut pourtant regardé aux environs d'Arles comme une des époques les plus mémorables de cet âge. On en fit une ére particuliere qu'on ajouta à la date des contrats. (*a*) En un mot, c'est à cet événement que je crois devoir rapporter l'origine du nom de *Royaume d'Arles*, donné dans la suite aux États usurpés par le Duc Bozon dès l'an 879. Je tâcherai dans le Chapitre suivant de développer & de justifier cette idée, qui n'est point tout-à-fait étrangere à mon objet.

---

nâ ; Gualterius Dapifer Domini Imperatoris ; Conrardus Pincerna ; Rodulphus Camerarius, & alii quàm plures . . . . Ego Godefridus Imperialis Curie Cancellarius, vice Roberti Viennensis Archiepiscopi & Provincie ac Burgundie Archicancellarii, recognovi. Archives du Chapitre d'Arles, Registre *authentique* folio CXXXIII. *v°.* C'est ce même Diplôme qui est imprimé, comme j'ai déjà dit, dans le *Gallia christiana* tome I. instrum. Eccles. Arelat. Chart. 19.

(a) Outre l'espece d'antidate apposée à l'acte d'accommodement fait avec les Juifs, dont j'ai parlé ci-devant, on trouve dans un acte fait à Marseille au mois d'Août 1178. ces paroles, *Quando Imperator Allemannie venit Arelatem.* Voyez Mr. Papon, Hist. de Prov. tome 2. preuv. N°. 22.

Dans les archives de l'Archevêché d'Arles, Chartier de *Salon*, titre 327. est un acte du mois d'Octobre 1180 à la fin duquel on lit, après la date du mois, *Tertio anno quo Fredericus Romanorum Imperator fuit Arelate.*

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Du nom de Royaume d'Arles. (*)

LEs États usurpés par le Duc Bozon n'étoient connus des Auteurs contemporains que sous la seule dénomination de *Royaume de Bourgogne*. Un témoignage des plus authentiques, c'est un passage de la Chronique de Réginon de Prum, où cet Auteur, qui écrivoit pour ainsi dire à l'instant de l'usurpation, rend compte de l'inauguration du nouveau Monarque. *(a)*

Ce nom s'offroit tout naturellement. On n'avoit pas oublié que la plus grande partie de ce Pays étoit cette même portion des Gaules que les anciens Bourguignons, qui l'avoient arrachée aux Romains, possédoient trois siecles auparavant. Durant toute la premiere race des Rois de France, le changement de

(*) Ce Chapitre étant tout entier en discussion, on peut l'omettre, si on le juge à propos.

(a) Boso . . . . in Regem super præfatum Burgundiæ Regnum inungitur. Regino, in chron.c. sub ann. 879.

Maîtres ne lui avoit point fait changer de nom ; & avant la prodigieuse élévation de la famille des Pepins, le Ministre qui gouvernoit cette Contrée portoit le titre de Maire de Bourgogne. Enfin la lettre d'Agobard Archevêque de Lyon à Louis le Débonnaire, prouve que ce même nom subsistoit dans le neuvieme siecle.

Arles n'appartint jamais aux anciens Bourguignons. Il est vrai que, sous le Roi Gontran, il fut réuni à ce que je crois pouvoir appeller la Bourgogne Françoise. Mais dès qu'il eut passé sous la puissance des François, il ne lui resta de son ancienne splendeur que la prérogative de Capitale de la Provence. Celui qui commandoit en cette Ville étoit Duc de toute la Région ainsi nommée. (a)

Or ce dernier Pays n'étoit pour ainsi dire qu'un point en comparaison de celui qui conservoit le nom de Bourgogne. Quelle apparence que le nom de la Capitale du premier prévalût sur celui d'une Monarchie depuis long-temps renommée ?

(a) Annal. Bertinian. pag. 201. & annal. Metti. pag. 302.

Si dans les diplômes qui nous restent de Bozon, & dans ceux de Louis son fils, avant qu'il eût été couronné Empereur, le titre de *Rois*, qu'on leur donne, étoit déterminé par la désignation du Pays sur lequel ils regnoient, la difficulté seroit tranchée. Mais par malheur tous ces monumens sont muets à cet égard. (*a*)

Ce n'est qu'après la réunion de l'ancien Royaume de Bozon à celui de la Bourgogne transjurane que l'on trouve, dans les Chartes de notre Province, le titre de *Rois des Allemands ou de Provence*; encore n'est-ce que dans les Actes faits entre particuliers & datés du regne de ces Princes. Les diplômes émanés d'eux portent la même formule de suscription tronquée que ceux de Bozon, c'est-à-dire, la seule qualité de Roi ajoutée au nom propre du Monarque, & d'ailleurs aussi vague qu'elle peut l'être.

Je n'ai vu aucun Acte du temps de Rodolphe II. mais ceux du regne de Conrad le Pacifique & de Rodolphe le Fainéant sont si nombreux que je crois

(*a*) Voyez Duchesne, Hist. Burg. & Bouche, Hist. de Prov. Tome 1 livre 6. sect. 1.

devoir en ſupprimer les citations dont le détail m'entraîneroit trop loin. (*a*)

Il réſulte donc d'une foule de Chartes ſoit de la fin du dixieme ſiecle, ſoit du commencement du onzieme, que le nom de *Royaume de Provence* étoit généralement employé dans notre Contrée; mais on ne trouve nulle part celui de *Roi* ni de *Royaume d'Arles*. Or ſi dans les environs de notre Ville ce dernier nom étoit inconnu, à plus forte raiſon devoit-il l'être dans les Provinces du nord, où l'on avoit un motif local de conſerver celui de Bourgogne.

Je me reſtrains dans les limites de mon Pays, parce que les preuves que j'y trouve à cet égard me paroiſſent plus concluantes que celles que je pourrois tirer d'ailleurs.

Il exiſte pourtant dans les Archives du Monaſtere de Taloire en Savoie une Charte datée de l'an 1020. dont la ſuſcription eſt conçue en ces termes,

---

(*a*) Voyez Bouche, Hiſt. de Prov. Tome 1 livre 6. ſect. 3. & Tome 2. livre 9. ſect. 1. Ruffi le fils, diſſert. ſur l'origine des Comtes de Provence. Mr. Papon, Hiſt. gen. de Prov. Tome 2. Hiſt. mſſ. de Montmajour. Caſſian. illuſtrat. Gallia chriſtian. Tom. 1. inſtrum. Eccleſiar. Provinciæ, &c. &c.

Beroldus de Saxoniâ Prorex Arelatenſis pro Rege potentiſſimo Rodulpho , &c.

Dom Martenne , qui a publié cette piece , *(a)* ne forme pas le moindre doute ſur ſon authenticité. Bien des motifs auroient dû le rendre plus difficile. 1°. Il eſt inoui qu'un homme prît en ce temps-là le nom d'une Province ſans y ajouter quelque indice de Seigneurie, tel que le titre de Comte ou de Duc. Ce Berold n'étoit point Duc de Saxe ; s'il eût été cadet de cette Maiſon , il eût porté le nom de ſon patrimoine , & nullement un nom de famille, dont l'uſage n'étoit point encore établi , en Allemagne ſur-tout. 2°. Il ſeroit bien ſingulier qu'en Savoie on connût le nom de *Royaume d'Arles* dans un temps où ce nom étoit inconnu dans Arles même. 3°. Au titre de Viceroi du Royaume d'Arles on ajoute la qualité de Vicaire de l'Empire. Ici la fraude ſe manifeſte évidemment.

Ce prétendu Berold de Saxe eſt ce perſonnage romaneſque dont certains généalogiſtes ignorans ont fait la tige

(*a*) Voyez *Theſaurus anecdotorum*, *Tom.* 1. *pag.* 140.

de la Maison de Savoie. *(a)* On sait qu'après la réunion du Royaume des deux Bourgognes à l'Empire, les Ducs alors Comtes de Savoie furent créés Vicaires Impériaux. Le fabricateur de la Charte de Taloire a confondu les temps, il a brouillé les idées. Il ne savoit pas que du vivant du Roi Rodolphe les Etats de ce Monarque n'avoient rien de com-

(*a*) Pendant les troubles de la Ligue le Duc de Savoie fut appellé à Arles par ceux de l'union en 1591. Nous voyons dans les Mémoires qu'un Citoyen contemporain nous a laissés sur ces temps de calamité, que son Altesse ayant été *ouir la Messe à saint Honoré* (aujourd'hui l'Eglise des PP. Minimes) *l'on lui fit voir le Tombeau d'un de ses ancêtres relevé en marbre, avec une epitaphe, hors l'Eglise, & le Duc protesta qu'il y feroit bâtir une Chapelle.* Heureusement les protestations de son Altesse s'en allerent en fumée avec tous les autres projets qu'elle avoit formés sur Arles, & sur le reste de la Provence.

L'ayeul du Duc de Savoie à qui les érudits du temps donnoient le Tombeau en question, est ce même Berold de Saxe dont il est parlé dans la Charte de Taloire.

Le Tombeau est celui que Saxi a fait graver dans son *Pontificium Arelatense*, page 203. & que nous voyons encore hors l'enceinte des bâtimens de l'Eglise de saint Honorat, à gauche en entrant par le grand portail de la cour qui précéde l'Eglise. Mieux informé depuis, on a vu que c'étoit le monument d'un certain *Flavius Memorius*, Capitaine Romain, Comte de la Mauritanie Tingitane. L'abréviation *Com. Mauret.* qu'on voit dans l'épitaphe, & qu'on lisoit mal, l'avoit fait prendre sans doute pour un Comte de Maurienne.

mun avec ceux de l'Empereur. Il eſt inutile d'inſiſter ſur les autres argumens qui s'offrent à ce ſujet ; & quoique je n'aie pas vu l'original de ce titre, je crois, d'après les ſoupçons qu'inſpirent les marques de fauſſeté ci-deſſus notées, qu'il doit être abſolument rejeté.

A la mort de Rodolphe le Fainéant le Royaume ayant paſſé aux Empereurs, il n'eſt plus queſtion de Roi de Provence dans nos Chartes. Elles ſont toutes datées du regne des Céſars Allemands, c'eſt-à-dire, qu'on y trouve indifféremment les mots *Regnante* ou *Imperante* ajoutés à leur nom propre, ſans déſignation de Royaume.

Dans le préambule du diplôme que Fréderic Barberouſſe donna à Arles en 1178. en faveur du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de cette Ville, il eſt dit que *l'Egliſe d'Arles étoit depuis long-temps le principal ſiege du Royaume de Bourgogne.* (*a*)

Or ſi l'Empereur lui-même, au moment où il vient de prendre la Cou-

---

(*a*) *Arelatenſis Eccleſia ſpeciali ratione Imperio pertinet, ut pote quæ ab antiquis temporibus principalis ſedes Regni Burgundiæ eſſe dignoſcitur.* Gall. chriſt. Tom. 1 inſtrum. Eccleſ. Arelat. Chart. 19.

ronne en qualité de successeur du Roi Bozon, déclare en propres termes que l'Eglise d'Arles fait & faisoit anciennement partie du Royaume de Bourgogne, il est évident que le nom de *Royaume d'Arles* étoit encore absolument inconnu ; je ne sache point en effet qu'il pût s'offrir une circonstance plus favorable pour employer ce dernier nom.

Les mots *principal siege du Royaume* ne peuvent s'appliquer à l'Eglise sans se rapporter à la Ville. Et il faut observer que cette Ville étoit non-seulement la principale de celles de nos Contrées qui reconnoissoient l'autorité des Empereurs, mais encore c'étoit la seule qui leur fût immédiatement soumise.

Lors de la fondation du Royaume de Bozon, Vienne & Lyon, seulement, pouvoient s'égaler à Arles. La premiere dépendoit en 1178. des Dauphins de Viennois ; la seconde étoit totalement assujettie à son Archevêque & à son Chapitre.

Un passage du Poëme latin intitulé *Ligurinus*, où Gunther Moine Allemand contemporain de Fréderic I. chante l'expédition de ce Prince en Italie, s'accorde à prouver qu'Arles passoit en

ce temps-là pour la Capitale des États de l'Empire dans les Gaules, & qu'on regardoit cette Ville comme *le ſiege des anciens Rois.* (*a*)

Nous ſavons cependant que ni Bozon ni aucun de ſes ſucceſſeurs n'y avoient fait leur ſéjour. Ils ne s'y montroient qu'en paſſant. Sur quoi donc cette croyance étoit-elle fondée ?

Une foule de raiſons ſe préſentent, & je crois trouver dans leur concours la ſolution du problême. La premiere retombe dans mon ſiſtême ſur l'origine de la République d'Arles. Il y avoit un ſiecle entier que notre Ville reconnoiſſoit immédiatement l'autorité Impériale. Il étoit naturel que depuis le même temps les Allemands la regardaſſent comme la Capitale d'un Etat qui, à proprement parler, étoit tout renfermé dans ſon territoire.

(*a*) *Quâ rapidus primas Rhodani maris influit undas,*
Quâque caput Regni, ſedeſque fuiſſe vetuſti
Fertur Arelatum priſcorum curia Regum ;
Teque ſibi jungens æquo, Provincia, fine
Nomen apud veteres Regni, titulumque gerebat ;
Cujus Arelatum ſedes, & finis ab illâ
Parte ferebatur . . .

Gunther *in Ligurin.*

2°. J'ai dit que, depuis le regne de Conrad le Pacifique, le nom de Royaume de Provence étoit fort usité dans ces Contrées, & delà il dut sans doute se répandre plus loin. Arles ayant été de tout temps la Capitale de la Provence proprement dite, il n'en falloit pas d'avantage pour la faire passer pour la Capitale du Royaume de ce nom, dans un siecle où l'on étoit sujet à faire des équivoques bien plus lourdes.

3°. Outre les motifs politiques qui déterminérent Fréderic I. à venir prendre la Couronne dans Arles ; il en eut un autre tout aussi puissant que je tire du caractere connu de cet Empereur. Fréderic se piquoit en toutes choses d'imiter les Empereurs Romains. Il étoit escorté de quelques savans des plus renommés de son siecle, qui fouilloient sans cesse dans les monumens de l'Histoire & de la Jurisprudence pour l'instruire des droits des anciens Césars. Ceux-ci ne durent pas lui laisser ignorer qu'Arles ayant été jadis la Capitale de la Gaule, c'étoit en cette Ville que les Empereurs prenoient publiquement pour la premiere fois les ornemens Impériaux, lorsqu'ils étoient proclamés Augustes en deçà des

Alpes. Ce trait d'histoire, joint aux autres circonstances remarquées, dut produire le plus grand effet. Fréderic vint se faire couronner dans l'Eglise Métropolitaine d'Arles, comme l'Empereur Avitus l'avoit été, plus de sept siecles auparavant, sous les murs de cette Ville, en présence de l'assemblée générale des Provinces des Gaules, des troupes Romaines & du Roi des Visigots. *(a)*

Ce fut, si je ne me trompe, le Couronnement de Fréderic Barberousse qui introduisit & accrédita le nom de *Royaume d'Arles*, jusqu'alors inconnu. Cette dénomination date du moins de la fin du douzieme siecle.

Dès le commencement du treizieme, Gervais de Tilburi étoit Maréchal du *Royaume d'Arles* pour l'Empereur Othon IV, & le nom de ce Royaume est répété mille fois dans les Ouvrages de Gervais. *(b)*

(*a*) Voyez l'Hist. de l'établ. de la Monar. Franc. de l'Abbé Dubos, livre 2. Chap. 20.

(*b*) Gervais de Tilburi parlant de la Ville d'Arles, dans son livre intitulé *Otia Imperialia*, ne manque jamais d'ajouter, *caput Regni Burgundiæ*; mais quand il s'agit du Royaume, il l'appelle tout simplement *Regnum Arelatense*. Voyez le Recueil des Ecrivains de Brunswic, par le célebre Leibnits, Tome 1.

Le titre le plus ancien que je connoiſſe où cette dénomination ſoit employée, eſt un diplôme du même Othon, donné à Imola au mois de Mars 1210. en faveur de l'Abbaye de Mont-Majour. L'Empereur y confirme tous les privileges de l'Abbaye, & ajoute après la date, *ſalvo tamen, in omnibus, jure Imperii & Regni Arelatenſis.* (*a*)

Depuis cette époque, ce nom devient ſi fréquent que je m'expoſerois à des longueurs auſſi faſtidieuſes qu'inutiles, ſi j'entreprenois d'en recueillir tous les exemples.

Je remarquerai ſeulement qu'en pluſieurs Chartes antérieures au milieu du treizieme ſiecle, on trouve le nom de *Royaume d'Arles & de Vienne.* (*b.*) Bientôt le nom d'Arles prévalut, & fit entiérement oublier tous les autres.

L'ignorance, qui regnoit alors, donna à ce nom un effet retroactif: on le tranſporta à l'origine de cette Monar-

(*a*) Hiſt. mſſ. de l'Ab. de Montmajour, par Dom Chantelou, ſous l'Abbé Guillaume de Bonnils.

(*b*) Voyez Hiſt. de Languedoc, Tome 3. preuves, Chartes, N°. 214. & N°. 230. & le Gloſſaire de du Cange, *verbo*, poteſtas.

nie ; & comme les Empereurs d'Allemagne tenoient leurs droits de Bozon, on crut qu'ils en tenoient aussi le titre. On peut toutefois se convaincre, par ce que je viens d'exposer, que si jamais la ville d'Arles ne se fût gouvernée en République, jamais elle n'eût donné son nom à un Royaume.

CHAPITRE XI.

Suites du Couronnement de l'Empereur. Agrandissement de la Cité. Troubles dans la Ville, &c. &c. &c.

LEs Comtes de Provence, ayant perdu la ville d'Arles par les conditions même de l'acte qui l'avoit soumise à leur pouvoir, ne réclamérent point du tout contre la conduite de l'Empereur. Peut-être envisagérent-ils la chose comme un moyen de racheter les devoirs auxquels ils étoient tenus envers ce Prince. Il ne paroît pas en effet que Raimond-Berenger, Comte usufruitier de Provence, ni le Roi d'Arragon son frere, aient jamais fait hommage à Fréderic. Le premier qui, suivant toute apparence, faisoit

son séjour ordinaire dans notre Province, ne daigna pas seulement se présenter à la Cour de l'Empereur à sa venue à Arles, ni lui rendre sur son passage des honneurs de simple civilité. *(a)*

Au surplus, les contradictions les plus bizares étoient si fréquentes en ce temps-là, qu'on ne s'en étonnoit gueres. C'est ainsi que malgré le traité de paix conclu en 1176. entre le Roi Alphonse d'Arragon & le Comte de Toulouse, la guerre se ralluma entre eux peu de temps après. Alphonse assiégea le Château de Fourques, au voisinage d'Arles; *(b)* & Raimond-Berenger, étant entré dans les Etats du Comte de Toulouse, fut surpris & tué dans une embuscade auprès de Montpellier, le jour de Pâque, 5. Avril 1181.

On convint en 1185. d'un accommodement qui ne fut que momentané. Les deux Princes reprirent les armes dans le cours de la même année. Mais loin de

---

(a) Raimond-Berenger étoit dans le Languedoc en 1178, ainsi qu'il conste par des lettres de privileges qu'il donna à Lunel en faveur d'un Monastere situé en Camargue dans le Fief de Boisman. *Archiv. du Couv. de la sainte Trinité à Arles*, sac *cotté* ..

(b) Voyez l'Hist. de Languedoc, Tome 3. preuv. Chartes, N°. 38.

·moigner aux Arlesiens le moindre mé-
ontentement, Alphonse Roi d'Arragon
Comte de Provence, celui-là même
qui l'Empereur Fréderic avoit enlevé
 ville d'Arles, leur donna des preu-
es signalées de sa bienveillance. Passant
ar cette Ville au mois de Mars 1184.
l accorda *aux Chevaliers, Bourgeois, Notables, & à tout le Peuple Arlesien* une exemption entiere de *leydes* & de péages dans tous ses Etats, tant par eau que par terre, & prit leurs personnes sous a protection. *(a)* Le Roi étoit accompagné du Comte de Foix, de Guillaume de Bergedan, dont le nom est connnu dans l'Histoire des Troubadours, *(b)* & de plusieurs autres Seigneurs Catalans ou Arragonois que la guerre avec le Comte de Toulouse avoit sans doute amenés en Provence.

Lorsqu'Alphonse venoit en cette Province, il ne manquoit presque jamais de faire quelque séjour à Arles. Ce

---

(a) Archives de l'Hôtel-de-Ville, *livre noir*, cotté *veni*, folio 105. *v°*.

(b) Voyez l'Hist. des Troubad. de M. Millot, Tome 2. page 125.

Ce Poëte, d'une des plus grandes Maisons de Catalogne, est un des plus grossiers & des plus effrontés rimeurs qui aient jamais existé.

Prince galant, plein d'esprit, & cultivant la Poésie provençale avec autant de succès que la plûpart de ceux qui se mêloient de ce métier, (car c'en étoit réellement un alors) ce Prince, dis-je, aimoit infiniment le commerce d'un peuple en qui l'on trouva de tout temps des mœurs plus douces, un idiome moins rude, un extérieur plus poli, plus approchant de l'aménité Françoise *(a)* que chez plusieurs de ses voisins. Un intérêt plus tendre pouvoit bien occasionner aussi les fréquens voyages du Roi d'Arragon. La réputation dont le sexe d'Arles jouit à si bon droit & depuis si long-temps par sa propreté, sa vivacité, sa grace *plus belle encor que la beauté*, autorise, ce semble, la conjecture. Alphonse se piquoit de donner aux Dames des fêtes publiques, des joûtes, des carrousels, où les Arlesiens & les Arragonois, mêlés ensemble, se disputoient le prix de l'adresse, de la force & de la légéreté.

Dans un de ces spectacles, où la plûpart des Chevaliers de la Ville & de la

(a) Cette vérité est constatée par ce vieux proverbe caractéristique, très-connu dans toute la contrée, *Arles en France*, &c. &c. &c.

.re du Roi parurent armés & montés
r des Chevaux caparaçonnés *à la mode*
Espagne & de Provence, le coursier
un d'entre eux, qui parcouroit avec
. rapidité *d'un oiseau* le champ des-
né à la course, s'abattit tout-à-coup
rec son homme, & resta étendu sur
arène sans force & sans mouvement.
Cet accident fut attribué par la multitude
une cause surnaturelle. Le Cavalier
ulbuté étoit anéanti de confusion. Mais
ppercevant dans la foule un Gentil-
omme son ennemi, qu'on regardoit
omme l'auteur de sa mésaventure, il
e supplia humblement de ne point con-
ommer sa vengeance dans une aussi
belle assemblée. Attendri par ces prieres
l'auteur du prétendu maléfice, qui,
dit-on, l'avoit opéré en détournant la
tête & proférant certaines paroles ma-
giques; tourna son corps entier dans un
sens opposé, & au moyen de quelques
mots non moins puissans redonna au
Cheval sa premiere vigueur, si bien que
ne lui restant de sa chûte qu'une sueur
abondante, il remporta toute la gloire
de la journée. (*a*)

(*a*) Vid. Gervas. Tilber. otia Imperial. decis. 3
cap. 83.

Il eſt bon de recueillir encore une preuve de la ſimplicité & de la ſuperſtition de ce ſiecle. Dans un Bal que le Roi d'Arragon donna à Arles, dans la maiſon de Gervais de Tilburi lui-même, tandis qu'un Chevalier habile muſicien & *ardemment convoité par les Dames*, (a) les faiſoit danſer au ſon de la viole ou de la guitarre, ſon Cheval ſuivoit la cadence & étonnoit les ſpectateurs par la juſteſſe de ſes mouvemens. On ne manqua pas d'imaginer qu'il étoit *Fée*, ou d'une race mêlée avec les Démons; mais le pauvre animal eut une deſtinée bien triſte, car ſon Maître étant mort, il refuſa obſtinément de manger, & ſe briſa la tête contre une muraille. (a)

Ces petits traits diſtinguent principalement le génie des différens ſiecles; en matiere d'intérêt, dans les mouvemens des grandes paſſions, dans les principaux événemens de l'Hiſtoire, les hommes de tous les temps ſe reſſemblent bien d'avantage. Le plus ou le moins

(a) Ce ſont les propres paroles du Maréchal d'Arles, *à Dominabus invidioſe deſideratus*, dit le bon Gervais, *Otia Imper*, *deciſ*. 3. *cap*. 92.

(a) Gervaſ. Tilber. *Loc. ſup. cit.*

le férocité fait en ce point presque toute la nuance; & c'est ce dont nous aurons bientôt l'occasion de nous convaincre.

La révolution qui s'étoit faite dans Arles lors du couronnement de l'Empereur, ayant rétabli toutes choses sur le pied où elles étoient avant l'inféodation de 1162. chacun rentra dans ses anciens droits, & la transaction passée en 1177. sur le fait des monnoies & des fours, entre l'Archevêque & le Comte de Provence, resta nulle. Le Prélat fit désormais battre monnoie en particulier, & par acte du mois d'Août 1186. Pierre Isnard, alors Archevêque, accorda, du conseil & consentement de son Chapitre, à Pierre du Tor (*de Toro*) & aux siens la fabrication de la monnoie qu'on frappoit dans la cité d'Arles au nom de l'Eglise de S. Trophime & des Archevêques, (*a*) à la charge que

(*a*) Il est étonnant qu'on ne trouve aucune piece de monnoie au coin des Archevêques de ce temps-là. Mais ce qui l'est peut-être d'avantage, c'est que durant toute la République, on ne voit, dans les Actes, aucun payement fait ou stipulé en monnoie Archiépiscopale. Ces Prélats avoient apparemment adopté le coin, ainsi que le titre & la loi des monnoies qui avoient le plus de cours, telles que la Melgoroise, la Raimondine, &c.

ledit Pierre du Tor & ses successeurs feroient tous les frais de la fabrication, qu'ils payeroient à l'Archevêque douze deniers pour chaque livre de monnoie battue, & un treizieme denier à *l'œuvre* de l'Autel de S. Trophime, & aux autres œuvres concernant la sacristie de cette Eglise. On ajouta que s'il plaisoit à l'Archevêque d'établir une fabrique de monnoie hors de la Cité, il en donneroit la maitrise au même Pierre du Tor & aux siens. (*a*)

Cet Acte, comparé à la Transaction de 1177. est un des principaux garans de la révolution opérée dans l'intervalle des dattes respectives.

Le recouvrement de leur ancienne indépendance rendit bientôt à nos Citoyens cette énergie & cette activité, fruits ordinaires de la liberté, & qui souvent en occasionnent tous les abus. Tant qu'ils furent soumis aux Comtes de Provence, ils n'avoient point songé à rétablir leurs remparts détruits en 1161. Ils s'en occupérent, dès que la conservation de la Ville devint pour

(*a*) Archives de l'Archevêché, *livre verd*, folio 44. & suiv.

eux un moyen de défendre leurs immunités personnelles.

Leurs idées s'aggrandirent en tout. Ils trouvérent l'ancienne enceinte de la Cité trop étroite, & ils résolurent d'y renfermer le Bourg neuf & le marché, parties d'Arles dont le Consulat étoit depuis long-temps uni à celui de la premiere.

L'exécution d'une pareille entreprise demandoit bien des années, & quoique j'en ignore l'époque précise, je présume qu'on y mit la main peu après la renaissance de la République en 1178.

Les mêmes raisons engagérent dans le même temps les habitans du vieux Bourg à réparer ou à rebâtir leurs murailles. Il est prouvé par divers Actes que tous ces ouvrages étoient près d'être achevés en 1190. (*a*) s'ils ne l'étoient entiérement.

Des précautions si sages furent (qui le croiroit !) la source des plus grands

---

(*a*) Archives du grand Prieuré de St. Gilles, armoire de Ste. Luce, Chap. *Domaine*, liasse *Arles*, titre 1. Archives de l'Archevêché, *livre verd*, fol. 51. On trouve dans les premieres la justification de mon idée, quant à ce qui concerne les remparts de la Cité, & dans les secondes en ce qui regarde le vieux Bourg.

malheurs. Elles firent germer la discorde dans le sein de la Ville & jettérent dans tous les esprits un levain d'aigreur, d'inquiétude & de turbulence qui se manifestoit de temps en temps & qui produisit les plus funestes effets.

Nous avons vu que la Cité & le vieux Bourg avoient chacun leurs Magistrats séparés & une administration particuliere. Chacun de ces quartiers avoit conséquemment ses droits, ses intérêts, ses prétentions à part. Ils étendoient l'un & l'autre leur Jurisdiction sur le *medianum*, & les entreprises, que firent réciproquement les deux Communautés sur cet emplacement mitoyen, lors de la reconstruction des remparts, furent, à ce qu'il me paroît, la source des cruels débats qui s'élevérent entre elles. (*a*)

Les voies de force étoient toujours employées les premieres dans un temps

(*a*) Au commencement du siecle où j'écris, un ressentiment de cette vieille antipathie se conservoit parmi le Peuple, & se manifestoit sur-tout dans les Enfans. J'ai ouï conter, par des témoins oculaires, que des troupes de petits frondeurs partoient tous les soirs du quartier de la Hauteur & de celui de la Roquette pour se battre à coups de pierre autour des remparts de la Ville. Souvent les hommes des différens quartiers se jettoient dans la mêlée, quand leur parti avoit du dessous.

ı l'ignorance & la grossiéreté laissoient des hommes féroces toute l'impétuoté qu'ils tenoient de la nature. Pour le ıoindre différent de particulier à particuer, de ville à ville, comme de souveain à souverain, on commençoit par e battre. Ce n'étoit qu'après s'être soulé le carnage qu'on venoit plaider devant es Tribunaux. (*a*)

Telle fut la maniere dont ceux de la Cité & du Bourg soutinrent d'abord leurs droits. Mais on se lassa bientôt d'un genre de contestation où l'on perdoit tous les jours des soldats, sans gagner un pouce de terrain. On convint d'une treve. Les Consuls de la Cité, qui apparemment avoient été les plus entreprenans, parce qu'ils étoient les plus forts, donnérent des gages ou des cautions pour la somme de 20000. sols; & dans l'année 1190. on porta la cause

(*a*) On ne voit pas que le duel judiciaire ait èté fort en vigueur en Provence. Il paroît cependant qu'il n'y étoit pas tout-à-fait inconnu, par la clause du traité fait vers l'an 1161. entre l'Empereur Fréderic I. & les Comtes de Provence & de Barcelone, portant que Hugues des Baux pourroit se laver, par *le duel contre un de ses Pairs*, de l'accusation de félonie. (*Append. Marc. Hispan.* N°. 437. pag. 1331. & seq.)

par-devant l'Archevêque. Les Seigneurs du Bourg intervinrent en faveur de leurs Vassaux.

Le Prélat (c'étoit encore Pierre Isnard) projettoit alors un pélerinage en Terre sainte. Pressé sans doute de partir, il se contenta de rendre au mois de Juillet, une Sentence provisoire. Il établit d'abord Barral Vicomte de Marseille, Juge pendant son absence entre les Communautés de la Cité & du Bourg, jusqu'à ce que la contestation touchant le *Median* (qu'on prononçoit, je crois, *Mejan* dans le langage du Pays) fût terminée par transaction ou par jugement définitif. Il donna à ce Juge délégué le pouvoir d'en subdéléguer d'autres. Il ordonna que les gages des Consuls de la Cité seroient remis entre les mains de Barral; & quant à la possession du *Median*, il fut dit que la Communauté du Bourg exigeroit de tous ceux qui y habitoient, les amendes judiciaires, tailles, chevauchées, guet & impôts touchant la réparation des remparts, *sauf le droit de propriété de ceux de la Cité*; que les Chevaliers domiciliés en ce même endroit ne seroient assujettis aux exactions susdites, qu'autant qu'ils

consentiroient librement, *sauf également la propriété de ceux du Bourg.*
(a) Les clefs des portes du *Mejan* & le gouvernement de son district furent adjugés à ceux du Bourg. Les derniers articles roulent sur la suspension de certains ouvrages & bâtimens que ces mêmes Habitans avoient entrepris malgré les défenses portées par les articles de la treve, & il paroît qu'une autre sentence, qui nous est inconnue, avoit précédé celle-ci. (*b*)

L'Archevêque Pierre Isnard mourut en Palestine dans le cours de la même année 1190. (*c*) & il eut pour succes-

(*a*) La maniere dont cette clause est conçue, donne à penser que ce n'étoit pas précisément leur qualité qui exemptoit les Chevaliers des taxes en question, mais que les Citoyens du Bourg n'ayant point encore suffisamment justifié le droit qu'ils pouvoient avoir de les y soumettre, on en laissoit, en attendant, l'exercice à ceux de la Cité, comme Habitans de la principale & plus noble partie de la Ville. Ainsi donc je me suis trompé, dans la I. Partie de ces Mémoires, page 121. en considérant la chose comme une exemption absolue, & un des privileges de la Noblesse, laquelle fut véritablement exempte de certains droits Féodaux, mais jamais des charges publiques, telles que celles dont il s'agit ici.

(*b*) La sentence du mois de Juillet 1190. dont on vient de lire le sommaire, est aux Archives de l'Archevêché, *livre verd*, folio 51.

(*c*) On n'est pas d'accord sur le temps de la mort

ſeur Imbert d'Aiguiéres Sacriſtain de l'Egliſe d'Arles, iſſu d'une des principales familles nobles de la Ville.

Imbert, qui joignoit aux vertus d'un bon Evêque toutes les qualités d'un excellent patriote, eut le chagrin de voir renouveller, dès le commencement de ſon épiſcopat, des diviſions dont la ſentence de ſon devancier avoit à peine calmé la fureur.

Les raiſons d'État & même les motifs les plus ſacrés n'euſſent peut-être jamais excité de grands troubles, ſi des intérêts particuliers n'avoient fait mouvoir ces deux puiſſans reſſorts. Mais par une réaction infaillible ces mêmes raiſons, ces motifs créent, pour ainſi dire, de nouveaux rapports parmi la multitude. Ils deviennent bientôt la cauſe de ſentimens ſemblables à ceux dont ils ſont l'effet. Ainſi les guerres civiles, qui bouleverſent un État, ſont la ſource de mille querelles privées, qui ſubſiſtent long-temps après le rétabliſſement de la

de ce Prélat. Mais la Sentence dont j'ai parlé ci-devant eſt dattée de l'an 1190. & il eſt prouvé par un autre jugement rendu ſur le même ſujet en 1195. que Pierre Iſnard étoit le ſeul Archevêque qui par le paſſé eut prononcé ſur cette conteſtation.

aix publique, & auxquelles, dans un ouvernement populaire, il est presu'impossible de mettre un frein.

Quelque poids que dussent donner ux ordonnances de l'Archevêque le caactere du Juge & les grands privileges lont l'Empereur l'avoit comblé, dans e fait, toute leur autorité dépendoit du consentement des Citoyens. Or dans les Républiques où les grandes affaires ne se traitent point par représentans, où chaque Citoyen conserve individuellement sa portion de l'autorité publique, l'unanimité des suffrages peut seule imprimer aux Loix une véritable coaction. La pluralité fait tout au plus pencher la balance ; elle n'empêche point les débats. Mais en cas de partage, comme il ne reste plus de Tribunaux supérieurs, il n'y a plus de ressources légales ; il faut de nécessité en venir aux armes, & voilà pourquoi ces sortes de gouvernements furent presque toujours orageux. *(a)*

(a) Témoins les Républiques Grecques, celle de Rome, & les Républiques Italiennes du moyen âge, dont quelques-unes étoient alliées de la nôtre. Le célébre Jean-Jacques Rousseau prétend que la liberté est aux abois, là où tout se fait par représentans, soit dans les combats, soit dans les conseils. (*Contrat social, livre* 3. *Chap.* 15.) Il ne s'agit ici que

C'eſt par-là que les troubles domeſtiques ſe perpétuerent dans Arles. Après le jugement de 1190. les ſéditions, les meurtres n'y furent pas moins fréquens qu'auparavant. (*a*)

Attaqués dans les rues, forcés quelquefois dans leurs propres maiſons, les Citoyens ne jouiſſoient que d'une exiſtence précaire, & entiérement dépendante du ſort de leurs combats journaliers. Quelques-uns imaginérent un moyen auſſi ſingulier que ſcandaleux de multiplier les places d'armes dans le ſein de la Ville. Ils s'emparérent des Egliſes, dont les bâtimens plus vaſtes & plus ſolides que les édifices privés, pouvoient mieux réſiſter aux diverſes machines de guerre, & contenir un plus grand nombre de combattans. Preſque tous les Temples furent auſſi-tôt convertis en citadelles, & leurs clochers en dongeons, d'où l'on

---

de la tranquillité publique, le plus grand de tous les biens à mon avis. Quant au mot *liberté*, rien n'eſt ſi équivoque. Je crois même qu'il eſt de ſon eſſence que chacun l'interpréte à ſa fantaiſie.

(*a*) Voyez la Bulle du Pape Céleſtin III. dans l'Hiſtoire de Provence de Mr. Papon, tome 2. preuves n°. 26. Elle eſt adreſſée à Imbert d'Aiguiéres Archevêque d'Arles, & regarde uniquement cette Ville.

faisoit voler, sur tout ce qui se présentoit, une grêle de flêhes & de pierres. On vit des familles entieres établir leurs foyers dans le lieu Saint, y soutenir des sieges, & y réunir aux horreurs de la guerre, des profanations de toute espece. *(a)*

On diroit qu'en ce siecle la société n'étoit qu'à peine ébauchée. On ne trouvoit plus le moindre vestige de droit des gens ni d'humanité. Les malheureux, qui faisoient naufrage sur nos côtes, étoient pris & dépouillés. Les grands chemins étoient infestés de brigands qui, sous prétexte d'exiger les péages, rançonnoient les marchands & les voyageurs. Enfin des nuées de bandits étrangers, connus sous les noms d'*Aragonois* & de *Brabançons*, la plûpart hérétiques, parcouroient nos contrées & y commettoient mille violences. *(b)*

(*a*) Aux Archives de l'Archevêché, autographe B. folio 105. on trouve une autre Bulle du Pape Célestin III. en date du huit des Ides de Novembre 1191. par laquelle ce Pontife donne pouvoir à l'Archevêque Imbert d'Aigüiéres d'excommunier, sans être soumis à l'appel en Cour de Rome, ceux des Citoyens d'Arles *qui in seditionibus, que tunc frequenter suscitabantur, Ecclesias & campanilia tàm Civitatis quàm Burgi ad sui tuitionem & defensionem invadebant. & ipsis tamquam secularibus domibus utebantur.* Voy. la Bulle du Pape Célestin III. au 2. tom. de Histoire de Provence, preuves, n°. 26.

Envain l'Archevêque Imbert d'Aiguiéres voulut-il opposer à ces divers excès des armes qui eussent été de tout temps plus respectées, si l'on ne s'en fût jamais servi qu'en pareilles occasions. L'usage des appellations en cour de Rome, introduit depuis peu, avoit presqu'entiérement détruit l'autorité des Evêques. Il invitoit à mépriser leurs ordonnances, dont il rendoit l'effet presque nul, en suspendant leur exécution.

Il fallut qu'Imbert obtînt du Pape Célestin III. deux Bulles par lesquelles le Souverain Pontife permet au Prélat d'excommunier ceux qui se rendoient coupables des crimes ci-devant énoncés, & prive du bénéfice de l'appel au Siege Apostolique ceux qui auroient encouru la condamnation. Ces Lettres furent expédiées au mois de Novembre 1191. la premiere année du Pontificat de Célestin.

Cependant l'Empire & le Royaume d'Arles avoient passé en 1190. à Henri VI. qui succéda à Fréderic Barberousse son pere. Le nouveau Roi, bien qu'il eût été couronné du vivant de son prédécesseur, (a) ne put parvenir à fai-

(a) Gervais de Tilburi nous apprend que Henri

re reconnoître son autorité dans nos contrées. Les grands Vassaux & même les Villes immédiates lui refusérent obstinément les devoirs qu'il prétendoit exiger en vertu de sa suzeraineté. (*a*)

L'opiniâtreté de leur résistance engagea sans doute Henri à ajouter au traité qu'il fit en 1193. avec Richard Roi d'Angleterre, l'article par lequel, suivant Roger de Hoveden, (*b*) l'Empereur Allemand cédoit au Monarque Anglois le Royaume d'Arles ou de Provence, avec permission de s'en faire couronner Roi le Dimanche d'après le jour qu'il seroit délivré de la prison où Henri lui-même le retenoit. Richard ne se soucia gueres de mettre à profit un présent dont la jouissance auroit pu lui devenir plus coûteuse que n'étoit la privation à celui qui le lui fesoit.

De tous les abus que le bon Archevêque Imbert d'Aiguiéres avoit entre-

---

fut associé au Trône avant le départ de son pere pour la croisade, & il désigne nommément le Royaume d'Arles en ces termes, *erecto in Regem Teutonicorum, Arelatensium, & Lombardorum filio suo primogenito Henrico.* Otia Imper. 2. decis. cap. 19.

(*a*) Voyez Roger de Hoveden cité dans l'Histoire de Languedoc, tome 3. livre 20. n°. 34.

(*b*) Histoire de Languedoc, Loc. sup. cit.

pris de déraciner dans Arles, celui qui lui présenta le plus d'obstacles, ce fut le brigandage qu'exerçoient les Seigneurs du vieux Bourg, tant sur ceux qui avoient le malheur de faire naufrage, que sur les marchands & les voyageurs.

La Seigneurie de ce quartier de la Ville étoit alors divisée en je ne sais combien de particules, & l'on ne s'appercevoit presque du petit pouvoir de tant de petits Seigneurs que par la violence avec laquelle ils l'exerçoient. Ils couroient la côte & les chemins, pillant, détroussant, &, selon l'expression du monument d'où nous tirons ce fait, *commettant plusieurs autres choses contraires à leur salut.*

Il étoit d'autant plus difficile de remédier à ces désordres, que leurs auteurs bravoient effrontément les excommunications personnelles. L'Archevêque imagina qu'il ne pourroit les réduire qu'en lançant un interdit général sur le Bourg. Mais il fallut, pour cela, recourir encore au Souverain Pontife. Célestin, qui avoit pour le Prélat toute la considération due à son mérite, lui accorda une nouvelle Bulle en 1194. par laquelle il lui permit de rendre, tant en général

qu'en particulier, tel jugement qu'il trouveroit bon, exemptant ses Ordonnances de toute appellation en Cour de Rome. (*a*)

J'ignore le succès des soins paternels d'Imbert d'Aiguiéres. Mais il faudroit avoir l'ame aussi atroce que les brigands qu'il tâchoit de réprimer, pour ne point s'attendrir au souvenir d'un Pasteur, notre Compatriote, qui pendant tout son Episcopat s'occupa bien moins des intérêts temporels de son Siege, qu'à soulager l'humanité, ou en venger les droits trop souvent outragés dans un siecle à demi Barbare. (*b*)

Tandis que les Seigneurs du Bourg se livroient à une rapacité honteuse, les Consuls de la Cité se conduisoient par les principes d'une politique aussi équitable qu'éclairée.

La Communauté s'étoit emparée, lors de la réconstruction des remparts, d'un emplacement appartenant à l'Ab-

---

(*a*) Archiv. de l'Archevêché, *livre noir*, fol. 76.

(*b*) Ce Prélat bienfaisant mourut au mois de Juillet 1202. On voit son épitaphe au-dessus du baptistaire de son Eglise Cathédrale. On ne l'a point canonisé, mais sa mémoire doit être en bénédiction parmi tous les honnêtes gens.

CHAPITRE [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Mémoires [illegible]

[illegible] pour elles la vérité [illegible] les autres, avec [illegible] pour la plupart [illegible] de simples ouï-dire.

[illegible] Anno Domini Incarnationis millesimo [illegible] ... Naissance d'un fils du Seigneur

cintemen tdans un Bréviaire parmi des Pseaumes & des Oraisons, donne tout au plus à penser que le Comte Alphonse II. fils & successeur d'Alphonse I. Roi d'Aragon, étoit alors en guerre avec Hugues des Baux Seigneur de la place emportée, sans qu'on puisse en pénétrer le sujet, si ce n'est par conjectures.

On sait qu'Alphonse soutenoit en ce moment les armes à la main les droits de sa femme contre le Comte de Forcalquier. On à d'ailleurs des preuves de l'union de ce dernier avec le Seigneur des Baux. *(a)* Ces indices, quoiqu'éloignés, semblent éclaircir un mystere, dans lequel je crois entrevoir quelques rapports avec un traité important dont je parlerai ci-après.

La discorde agitoit alors son flambeau sur la plus grande partie de la Province : & nos Citoyens en éprouvoient l'influence maligne. Ce n'est pas qu'ils songeassent à porter la guerre

des Baux) *sequenti verò anno captum fuit Castrum de Trenchataillâ à Comite Provincie, & fuit destructum.* Mss. de l'Abbaye de Mont-Majour, écrit dans le treizieme siecle, intitulé *Breviarium cum ceremoniali*, vers le milieu, après l'Oraison *ad petendam pluviam.*

(a) Voyez Bouche, Hist. de Prov. Tome 2. page

CHAPITRE XII.

Commencement du XIII. ſiecle. Troubles. Guerre des Albigeois, &c. &c.

LA ſécheresse des monumens du moyen âge eſt preſque toujours accompagnée de l'obſcurité des faits. Des indications conciſes n'en laiſſent appercevoir ni la liaiſon, ni la cauſe. C'eſt le déſeſpoir des Hiſtoriens. (*a*)

Un ancien manuſcrit de l'Abbaye de Mont-Majour nous apprend qu'en l'année 1204. le Fort de Trinquetaille fut pris & détruit par le Comte de Provence. (*b*) Mais cet événement noté ſuc-

(*a*) J'ai quelqu'intérêt d'inſiſter ſur cette remarque. Je ſens en effet combien le vice des ſources où je ſuis obligé de puiſer rend ces Mémoires décharnés, retarde la narration, & me force de ſubſtituer la conjecture à la certitude. Cependant s'il falloit opter entre les Chartes & les Chroniques, ſeuls fondemens de l'Hiſtoire de cet âge, je me déclarerois en faveur des premieres; elles ont du moins pour elles la vérité, & l'authenticité; au lieu que les autres, avec tout autant de ſécheresse, n'ont été pour la plûpart rédigées que ſur des bruits publics, & de ſimples ouï-dire.

(*b*) *Anno dominice Incarnationis milleſimo ducenteſimo tertio* .... (naiſſance d'un fils du Seigneur

arriere. Ils fortifiérent une portion
; murs de la Cité qu'on appelloit la
ıterne , (*Posterla*) du nom d'une
rte de secours qui y étoit construite.
Ces entreprises réciproques brouillé-
nt encore plus les affaires. Les habitans
ı Bourg plus vifs, plus hardis, plus
étulans, si l'on peut en juger par le
ıractere de ceux de la *Roquette* leurs
:présentans actuels, pousserent les cho-
:s à l'extrême, & jusques à donner au
ceau particulier de leurs Consuls une
ɔrme si singuliere que ceux de la Cité
ı mirent au nombre de leurs griefs. (*a*)
Delà nait une réflexion qui n'est point
négliger, c'est que dans la chaleur
le la dispute, des hommes grossiers ne
:herchent qu'à se contrarier, à s'outra-
ger même dans les plus petites choses.
Il est à croire que le Sceau des habi-

.e, & ancien Officier des Vaisseaux du Roi, faisant
bâtir chez lui, dans la grande rue du Collége, on y a
découvert derniérement des vestiges de Tours, de
creneaux & de meurtrieres, qui par leur position pa-
roissent être l'extrêmité septentrionale des anciens
remparts du vieux Bourg. Comme le local est voisin
de la rue dite des *fours*, où se terminoient les murs
de la Cité, peut-être est-ce un reste des fortifications
du mejan, qui ne furent point démolies.

(*a*) Tous ces faits sont prouvés par la sentence
de l'an 1205. citée ci-après.

rans du Bourg portoit l'empreinte odie[...]
de la division qui regnoit lors de sa [...]-
brication entre les différens quartiers [...]
la Ville; mais nous ne devons pas [...]-
ter que les représailles ne fussent ter[...]-
bles. On pourroit soutenir hardim[...]
qu'il n'étoit point de pierre dans [...]
nouvelles fortifications, dont j'ai par[...]
qui ne fût cimentée du sang de q[...]-
que Citoyen. Toute autre particula[...]
nous est absolument inconnue. Il par[...]
seulement que ces troubles durérent [...]-
qu'en 1205. ce fut du moins à ce[...]
époque que les Arlesiens, calmés [...]-
paremment par la sollicitude pastorale [...]
Michel de Morése leur Archevê[...]
remirent au Prélat la décision de ce[...]
grande affaire.

Après avoir rempli toutes les form[...]-
lités nécessaires, soit par l'inspect[...]
des titres, soit par l'audition des [...]-
moins, Michel, assisté de quatre de [...]
Chanoines, & de deux *Jurisconsultes*
ordonna la démolition des remp[...]
construits dans le *mejan* par les Co[...]-
suls du Bourg, depuis les sentences [...]
l'Archevêque Pierre Isnard, except[...]
seulement la partie qui, par rapport [...]
la riviere, étoit au-delà de l'Eglise [...]

men tdans un Bréviaire parmi des
ımes & des Oraiſons, donne tout
lus à penſer que le Comte Alphonſe
ls & ſucceſſeur d'Alphonſe I. Roi
agon, étoit alors en guerre avec
ues des Baux Seigneur de la place
ortée, ſans qu'on puiſſe en pénétrer
ıjet, ſi ce n'eſt par conjectures.

n ſait qu'Alphonſe ſoutenoit en ce
nent les armes à la main les droits
a femme contre le Comte de For-
uier. On à d'ailleurs des preuves
l'union de ce dernier avec le Sei-
ur des Baux. *(a)* Ces indices, quoi-
éloignés, ſemblent éclaircir un myſte-
dans lequel je crois entrevoir quel-
s rapports avec un traité important
ıt je parlerai ci-après.

La diſcorde agitoit alors ſon flam-
u ſur la plus grande partie de la
ovince : & nos Citoyens en éprou-
ent l'influence maligne. Ce n'eſt pas
'ils ſongeaſſent à porter la guerre

Baux) *ſequenti verò anno captum fuit Caſtrum de nchataillà à Comite Provincie, & fuit deſtructum.* de l'Abbaye de Mont-Majour, écrit dans le treime ſiecle, intitulé *Breviarium cum ceremoniali*, s ...ilieu, après l'Oraiſon *ad petendam pluviam*, Bouche, Hiſt. de Prov. Tome 2. page

fervescence des esprits, des ménagemens avec lesquels cette affaire fut traitée, comme aussi de ce que les Archevêques, qui en prirent connoissance, agirent plutôt comme médiateurs qu'en qualité de juges suprêmes. La dextérité circonspecte de Michel de Morêts parvint à étouffer ce germe de dispute, & il ne paroit pas que la question ait été agitée depuis.

Dans le feu de ces querelles intestines un rayon de prudence brilloit pourtant encore aux yeux de nos Républicains. De violentes tempêtes s'étoient élevées en Allemagne dès la mort de l'Empereur Henri VI. Fréderic II. son fils, encore au berceau, fut repoussé du Trône par la même main qui l'y ramena dans la suite. Les factions opposées mirent successivement à leur tête Berthold de Zeringhen, Philippe de Souabe, & Othon de Brunswick. De peur de se compromettre, nos Citoyens gardérent une exacte neutralité, & la sentence de 1205. sur l'affaire du me-

---

sonne ne peut avoir eu le moindre intérêt à la fabriquer.

jan, ſait foi qu'ils regardoient l'Empire comme vacant. *(a)*

La ſoif des honneurs, la jalouſie du pouvoir, mobiles les plus communs des factions qui bouleverſent les Républiques, agirent à leur tour ſur les Citoyens d'Arles. Les premiers effets connus de ce nouveau levain de diviſion ſe manifeſtèrent dans la Cité vers la fin de l'an 1206. Les Conſuls de cette année, s'étant aſſemblés le Dimanche des Rameaux, 15 Avril 1207. pour procéder à l'élection de leurs ſucceſſeurs, ne purent s'accorder entre eux. Heureuſement l'Archevêque ſe hâta de couper chemin aux progrès que la diſcorde n'eût pas manqué de faire. Il nomma ſans élection, avec le conſentement du peuple, les Magiſtrats qui, pendant le cours de l'année, devoient gouverner cette principale portion de la Ville. *(b)*

(a) Cette ſentence eſt ainſi datée, *anno Domini M. CC. V. menſe Februarii, ſedente Domino Innocentio tertio in Apoſtolicâ ſede, & vacante ſede Imperiali.* Il paroît cependant qu'après la mort de Philippe de Souabe; Othon IV. fut reconnu dans nos contrées.

(b) Cùm... Conſules, completo anno ſui Conſulatûs, inter ſe de eligendis novis Conſulibus diſcordarent..... Archiepiſcopus, poteſtate & autoritate Archiepiſcopali,

Ces troubles continuels furent comme un signal qui réveilla l'ambition d'une puissance voisine. Ils l'avertirent des projets qu'elle pouvoit former, des intrigues qu'elle pouvoit nouer, & l'instruisirent en quelque sorte des moyens les plus propres à lui soumettre la Ville.

De toutes les calamités qu'entraînent les dissensions civiles, celle-ci est peut-être la plus dangereuse, parce qu'entretenus par une politique avide & adroite les effets s'en perpétuent à l'infini; c'est sans contredit la plus redoutable pour les États d'une petite étendue & qui ne peuvent opposer à l'impulsion du dehors ces grandes masses d'hommes & de Provinces, qui se soutiennent par leur propre poids.

Les Comtes de Provence n'avoient jamais absolument renoncé au dessein de réunir à leurs États une Ville dont l'im-

---

elegit & creavit novos Consules in civitate Arelatensi.... Quos quidem universus civitatis Arelat. populus gratanter & benignè recepit in Consules. Archiv. de l'Archevêché, *livre verd*, folio 40. *V°.*

Observez que par un des Articles de la Charte du Consulat, l'Archevêque étoit arbitre de droit de toutes les contestations qui s'élevoient parmi les Consuls; c'est delà qu'en ces sortes d'occasions l'élection des souverains Magistrats lui étoit dévolue.

portance excitoit leur convoitiſe & la ſituation favoriſoit leurs tentatives. Soit qu'ils ſe ſentiſſent trop foibles pour entreprendre de l'emporter de vive force ; ſoit que la rivalité qui regnoit entre eux & les Comtes de Toulouſe, ſervît de ſauvegarde aux Arleſiens, amis conſtans de ces derniers ; les Princes Catalans n'employoient gueres que des manœuvres ſourdes, l'artifice & les careſſes, pour gagner les cœurs des Citoyens, & les engager à voler de leur propre mouvement au devant du joug. Ils n'épargnoient ni les promeſſes, ni les préſens pour ébranler ſur-tout les perſonnages accrédités. Les nœuds de la Vaſſalité, qui leur attachoient les Seigneurs du vieux Bourg, feſoient de ceux-ci, dans l'occaſion, autant d'agens affectionnés & mieux à portée que qui que ce fût d'obſerver les événemens & leurs ſuites, d'en pénétrer les cauſes & de fonder les diſpoſitions des mécontens. Ajoutez l'ancienne antipathie de ceux du Bourg envers les Habitans de la Cité, & l'on imaginera ſans peine combien ceux-là devoient être portés à renverſer un gouvernement dont ce der-

nier quartier étoit le centre & le principal siege.

Ceux de la Cité, ignorant sans doute combien il est dangereux de confier les intérêts à des gens qui personnellement peuvent en avoir de contraires, élurent Hugues Seigneur des Baux pour leur premier Consul en l'année 1206. (a) Ce fut là, si je ne me trompe, un des plus puissans motifs du raccommodement d'Hugues avec le Comte de Provence. La soumission de la cité d'Arles à celui-ci fut la base de cet accord; & les voies par lesquelles Hugues des Baux tâcha d'exécuter ses promesses, paroissent avoir été la source des débats qui s'éleverent lors de l'élection des Consuls de l'année 1207. dont nous avons parlé ci-devant.

Quoique Hugues n'eût point réussi à se donner des successeurs à sa dévotion, il n'en fut point découragé, & le Comte de Provence ne désespéra nullement de parvenir à son but. Le Comte Alphonse se rendit à Arles au mois de

---

(a) Archiv. de l'Archev. *livre verd*, folio 40. v°. Voyez la suite chronologique des Consuls, Chap. 14. ci-après.

Juillet de la même année 1207. & ce fut là que, par l'entremise de Guillaume Porcellet Seigneur d'une partie du vieux Bourg, ce Prince conclut avec le Seigneur des Baux un traité définitif *(a)* dont les diverses clauses indiquent ou supposent les préliminaires que je viens d'exposer.

1°. Alphonse reconnut que le Bourg-neuf d'Arles & son district appartenoient à Hugues des Baux en pleine Seigneurie, & sans être soumis à aucun devoir envers les Comtes de Provence. 2°. *En reconnoissance de ses bons services (b)* il lui céde tout ce qui pouvoit lui appartenir, ou ce qu'il acquerroit dans la suite dans l'emplacement contigu au Bourg-neuf, & borné d'un coté *par la rue qui aboutissoit en ligne droite de l'Eglise de S. Julien à l'Hôpital du S.*

(b) Ce traité est aux Archives du Roi à Aix, sac cotté *les Baux*, N°. 1.

(b) Quoniam fidem tuam & servitium tuum volumus incremento quo possumus remunerare donamus &c. Traité de 1207.

Quels pouvoient être les services d'un Seigneur qui peu d'années auparavant étoit en guerre avec le Comte de Provence, sinon les intrigues qu'il avoit conduites durant son Consulat pour engager les Arlesiens à se soumettre au Comte Alphonse?

Esprit, ainsi que par celle qui va directement aux remparts de la Ville, & de l'autre coté par la rue tendant à la porte de S. Isidore & par les murs de la Ville jusqu'au Rhône, pour tenir ledit emplacement en franc-aleu & de la même maniere que le Bourg-neuf. 3°. Il lui donne la quatrieme partie de la Seigneurie, Jurisdiction & de toutes les acquisitions *qu'il pourroit faire à l'avenir dans l'enceinte de la Cité* d'Arles, en Salines, Péages, Chevauchées, Justices, *Firmances*, & autres revenus quelconques, sous la réserve de la foi & de l'hommage envers les Comtes de Provence. *(a)* 4°. Le Comte établira dans la Cité un Bailli pour exercer la justice conjointement

---

(a) Donamus tibi & tuis, & laudamus quartam partem totius dominationis, & Jurisdictionis, & totius adquisitionis quam faciemus intra muros civitatis Arelatensis, videlicet in salneriis &c. Traité de 1207.

Ces termes prouvent que le Comte ne possédoit rien encore en fait de Jurisdiction & de Seigneurie dans l'enceinte de la Cité d'Arles, & que les acquisitions dont il s'agit, n'étoient que des projets à exécuter. L'Article 9. ci-après leve toute difficulté à cet égard.

Au surplus, comme il ne paroît nulle part que le Comte Alphonse ait fait aucune entreprise à force ouverte sur la Cité d'Arles, ce ne pouvoit être qu'au moyen des intelligences qu'il s'y étoit ménagées, que ce Prince se flattoit de s'en rendre maître.

conjointement avec celui que devoit nommer le Seigneur des Baux. Ces Officiers exigeront par indivis les *Firmances*, & tous les produits des jugemens, lesquels seront partagés en quatre portions, dont trois pour le Comte, & la quatrieme pour le Seigneur des Baux. 5°. Si les Chevauchées de la Cité étoient rachetées à prix d'argent, le quart de la somme devoit appartenir au Seigneur des Baux. 6°. Si un Habitant de Trinquetaille, du Bourg-neuf d'Arles, & de l'emplacement y joint dont il a été parlé ci-dessus, ou quelque autre Vassal du Seigneur des Baux étoit appellé en jugement par un Citoyen d'Arles, la cause devoit être portée au propre Tribunal de ce Seigneur; que si un des Vassaux susnommés étoit demandeur contre un Habitant de la Cité, ils devoient plaider au Tribunal commun entre le Comte & Hugues. 7°. Le Comte promet de ne faire aucune acquisition dans les terres du Seigneur des Baux sans le consentement de celui-ci. 8°. S'il s'élevoit quelque contestation entre le Cómte & Hugues des Baux, il étoit défendu à tout Habitant d'Arles, de quelle condition qu'il fût, de prendre

parti pour l'un ou pour l'autre. 9°. Le partage & l'espece de société ainsi arrêtés entre le Comte de Provence & Hugues des Baux, sont restraints aux nouveaux acquets de Péages & autres droits quelconques, on en exclut ce que l'un ou l'autre possédoit avant le traité. *(a)* 10°. Les marchandises sur lesquelles on étoit en coutume d'exiger certains impôts à Trinquetaille, sont soumises aux mêmes droits, quoique apportées par terre. 11°. Le Comte se réserve l'hommage des Habitans de la Cité d'Arles, Nobles & roturiers, mais si l'une des parties établit quelque nouveau droit dans cette portion de la Ville,

---

(a) Omnia pedatica, & usatica, & jura quæ quisque in veritate habuit & cepit usque in hanc diem, sibi retineat quilibet nostrum nostrorumque absque parte & communione alteriûs, quia donatio nostra & communio in incrementis novis & novis acquisitionibus locum habebunt, & non in antiquis proventibus. Traité de 1207.

Cet Article comparé au 3. ci-dessus est une des plus fortes preuves de l'opinion que j'ai tâché d'établir dans la I. Partie de ces Mémoires. Les anciennes possessions du Comte & du Seigneur des Baux étant exclues de la société & *communion* qu'ils fesoient entre eux, la Seigneurie & Jurisdiction de la Cité d'Arles, qui entroit dans le partage, étoit évidemment du nombre des nouveaux acquêts.

on convient de le partager suivant la forme ci-dessus prescrite.

Le surplus du traité roule sur le choix & les pouvoirs des arbitres auxquels on attribue la connoissance des difficultés qui pourroient survenir touchant les divers pactes ci-dessus énoncés, & l'on se donne réciproquement des cautious pour leur observation. Environ un mois après, le Comte de Provence ajouta, aux premiers garans, huit Gentilshommes d'Arles; mais il est bon d'observer que la plûpart étoient habitans du vieux Bourg, & que le traité fut conclu dans cette partie d'Arles. (*a*)

Jamais convention n'avoit été dressée avec tant de scrupule. Elle fut dictée par un Jurisconsulte appellé Maître Gervais, qui se qualifie *Juge du Comte de Provence*. Tous les cas y sont

(*a*) Une partie fut faite dans la maison de Guillaume Fabre du Port Habitant du Bourg; l'autre, dans la Cour de Justice de Guillaume Porcellet lui-même.

Au reste, Guillaume Bonfils, l'un des collegues de Hugues des Baux en son Consulat de l'an 1206. fut du nombre des Arlesiens donnés pour garans à ce Seigneur par le Comte de Provence. Il paroît par-là que le Comte avoit eu des intelligences dans le College consulaire même, & peut-être étoit-ce par les intrigues d'Hugues des Baux.

prévus & les partages réglés avec le plus grand détail. Mais ces précautions apparemment trop précoces resterent sans effet. Soit que les citoyens d'Arles, avertis du danger qui les menaçoit, se réunissent sagement pour repousser les efforts de leurs ambitieux voisins; Soit que la mort du Comte Alphonse, arrivée au plus tard deux ans après, ne permît pas de suivre une entreprise trop délicate pour être brusquée dans un intervalle aussi court, toutes choses se maintinrent dans leur ancien état; & pour cette fois la République d'Arles fut sauvée.

Long-temps avant la fin du siecle précédent la Secte, dont l'origine remonte aux prédications de Pierre de Bruis & de Henri son disciple, s'étoit prodigieusement multipliée dans le pays, qu'on a depuis appellé *Languedoc*. Elle avoit été l'objet de plusieurs légations de la Cour de Rome. On avoit déjà levé des armées, pris des Villes, & livré des batailles pour réduire ces Hérétiques dont le nombre & la puissance font imaginer qu'ils ne se bornoient pas toujours à dogmatiser. Ces Sectaires à qui l'on donnoit le nom *d'Albi-*

geois, s'étoient associés des troupes de bandits errans, connus en Provence sous celui d'*Aragonnois*, *Brabançons*, *Routiers*, &c. dont le pillage étoit l'unique métier. Leur sureté commune avoit été sans doute le principal médiateur du traité. Ces derniers, accoutumés d'attaquer de préférence les Eglises & les Monasteres, où venoient pour ainsi dire s'engloutir toutes les richesses du pays, continuérent moins par zele que par cupidité des excès dans lesquels ils s'étoient toujours nourris. La fermentation fut au comble au commencement du XIII. siecle. On peut voir ailleurs comment le Comte Raimond VI. de Toulouse fut enveloppé dans cette malheureuse affaire.

La proximité fit comprendre le Diocése & la Province Ecclésiastique d'Arles parmi les terres soumises à la Jurisdiction des Légats que le Pape Innocent III. envoya dans les États de ce Prince. Il résulta delà bien des événemens qui fournissent des détails remarquables à l'histoire de nos Archevêques, principalement par le rolle qu'y joua Michel de Morése, qui tenoit alors le Siege.

Le Légat Pierre de Castelnau venoit

apparemment chercher un azile à Arles contre la colere du Comte de Toulouse qu'il s'étoit attirée par la rigidité de son zele, lorsqu'il fut tué d'un coup de lance sur la route de St. Gilles à cette Ville, en Janvier 1208. Le manuscrit de Mont-Majour, que j'ai déja cité, place ce fait auprès de l'hôpital de St. Thomas de Trinquetaille, non loin du rivage du Rhône. (a)

Le meurtre de ce Religieux, qu'on regarda comme Martyr, plongea le Comte Raimond VI. dans les plus cruels embarras. On le soupçonnoit d'en être l'auteur secret ; & cette idée, qui tenoit sans doute à des vues plus éten-

---

(a) *Anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo octavo, sexto idûs Januarii, lanceâ transfixus est Dompnus Petrus de Castronovo Apostolice Sedis Legatus super ripam Rodani juxtà Hospitale beati Thome, qui propter veritatem & justitiam mortuus est mundo, vivit autem Deo.* Ancien mss. de Mont-Majour intitulé *Breviarium cum ceremoniali*, après l'Oraison *ad petendam pluviam.*

La plûpart des monumens du temps semblent annoncer que cet événement se passa de l'autre côté du petit Rhône, au moment que le Légat se disposoit à traverser la riviere pour entrer en Camargue. Aussi son Corps fut-il enterré dans le Cloître de l'Abbaye de St. Gilles, ce qui ne fût peut-être pas arrivé, si l'assassinat eût été commis aux portes d'Arles. Au reste, je laisse ce fait à discuter à ceux qui peuvent y mettre quelque intérêt.

dues ſur leſquelles il ne m'appartient point de lever le rideau, cette idée, dis-je, étoit ſi chere à ceux qui l'avoient conçue, qu'on ne voulut jamais lui permettre de donner les preuves qu'il prétendoit avoir pour s'en laver. Mais, proviſoirement, le Clergé ſe ſouleva contre lui avec plus de fureur que jamais.

Raimond vint à Arles durant la même année 1208. & y ſéjourna long-temps. Ce fut delà qu'il envoya une ambaſſade à Rome pour ſe juſtifier auprès du Souverain Pontife des odieuſes imputations dont ſes ennemis le noirciſſoient. Les Ambaſſadeurs à leur retour l'y trouverent encore. (*a*) Son projet étoit ſans doute d'engager les Citoyens à ſe déclarer en ſa faveur, ou à lui fournir du moins quelque ſecours. Quelqu'intéreſſans que ſoient les Princes quand le malheur les rapproche du commun des Hommes, il ne paroît pas que celui-ci obtint ce qu'il deſiroit. La prudence s'y oppoſoit pour le moins autant que certains préjugés puiſſamment accrédités dans ce ſiecle ſuperſtitieux.

(*a*) Voy. l'Hiſt. de Languedoc, tom. 3. Livre 21. n°. 45. & preuves, chroniques; n°. 1. pag. 5. & ſuiv.

Peu après fut publiée cette croisade trop fameuse par les malheurs de Raimond, & les succès de Simon de Montfort. On ne vit pendant plusieurs années dans nos Provinces que légations, combats, negociations, conciles, excommunications, absolutions, intrigues, & l'on auroit bien de la peine à démêler à travers ce cahos quelque trait de bonne foi ou d'humanité.

Le Prélat Milon Légat du St. Siege se rendit à Arles dans le mois de Juillet 1209. & le 30. du même mois, les Consuls préterent serment entre ses mains d'agir de tout leur pouvoir pour engager le Comte de Toulouse à donner satisfaction à l'Eglise, avec promesse, au cas qu'il y manquât, de ne lui donner aucun secours. Ils s'obligeoient aussi par le même serment de veiller à la sûreté des chemins, d'exclure les Juifs de tout office public, & de s'opposer de tout leur pouvoir aux hérétiques Albigeois, leurs protecteurs, adhérans &c. &c.

Le voyage de Milon ne fut point infructueux pour notre Ville. (*a*) Guil-

---

(*a*) A cette époque quelques Citoyens d'Arles, *Nobles & Bourgeois*, étoient en contestation avec

aume Porcellet avoit fait fortifier deux Eglises bâties dans une Isle du Rhône auprès d'Arles. Il pilloit tout ce qui passoit aux environs, & commettoit journellement les vexations les plus horribles. Le Légat, en étant informé pendant son séjour à Arles, assembla les milices du Pays, & se disposa à former le siege de ces Temples convertis

---

l'Abbé & les Moines de Mont-Majour touchant les marais qui environnent ce Monastere. Ceux-ci prétendoient en être propriétaires à raison des anciennes donations qui leur en avoient été faites dans le X. siecle. Les autres soutenoient qu'à mesure que les marais se desséchoient, le terrein qui restoit à découvert appartenoit aux possesseurs des terres voisines à titre d'alluvion. La cause fut portée pardevant le Légat Milon pendant son séjour à Arles, & ce Prélat en *commit la connoissance aux Consuls de cette Ville*. Là dessus, l'Archevêque & le Chapitre intervinrent, s'opposant à ce que le procès fût poursuivi pardevant ce Tribunal, & revendiquant la propriété de ces marais, comme fesant partie des droits régaliens que les Empereurs avoient donnés à leur Eglise. L'affaire fut terminée en 1215. par une sentence arbitrale, accompagnée d'un bornage, dont les actes sont rapportés dans l'Histoire mss. de Mont-Majour sous l'Abbé Guillaume de Bonnils.

Une chose bien digne de remarque, c'est que l'Histoire des Abbayes, où l'on doit naturellement s'attendre à trouver mille traits édifians de la part de Gens consacrés à Dieu & dévoués à la pauvreté, ne sont pleines cependant que de Chartes, de donations, de pieces de procès, ou autres choses pareilles concernant des droits temporels.

en cavernes de Brigands. Guillaume Porcellet, allarmé des seuls préparatifs, vint faire ses soumissions au Prélat. Il lui livra les deux Eglises, qui furent aussitôt démolies. (*a*)

Au reste, ces excès n'étoient pas le crime d'un seul homme. Ils étoient généraux dans la Province de la part de ceux qui possédoient quelque maison forte. Les Péages étoient le prétexte de ces extorsions. On en établissoit de nouveaux en certains endroits, & partout on augmentoit les anciens. Comme les voyageurs se soumettoient avec peine à ces impositions arbitraires, on ne les exigeoit que les armes à la main. Delà viennent les reproches odieux que font les Auteurs du temps à la plûpart des Barons & à la principale noblesse sur leurs brigandages. Des troupes de Chevaliers

(*a*) Vid. Act. int. epist. Innoc. III. pag. 370. & seq.

Ces deux Eglises, appellées l'une *sainte Marie* & l'autre *S. André*, étoient situées en Camargue, au quartier dit de *la Cappe*, auprès de la petite branche du Rhône qui portoit ce dernier nom.

Guillaume Porcellet prétendoit en être propriétaire en vertu de l'acquisition du Château de la Cappe & de tous ses droits qu'il avoit fait du Comte Alphonse de Provence. *Archiv. de l'Archevêché*, *Chartier de* Salon, *titre* 411.

rodoient ſans ceſſe au vol du chappon de leurs fortins, & ne rougiſſoient point d'exercer les fonctions des plus vils officiers de maltôte.

Parmi diverſes Bulles des Papes qui nous ont conſervé le ſouvenir de ces déſordres, & de la difficulté d'y remédier, il en reſte une d'Innocent III. adreſſée en 1204. à l'Archevêque d'Arles. Le ſouverain Pontife y permet au Prélat de frapper d'anathême ceux qui s'aviſoient de faire des exactions inſolites & de lever de nouveaux Péages à Marſeille, à Trinquetaille, dans la Cité & le Bourg d'Arles & les environs. *(a)*

Fixons un moment nos regards ſur la perſpective qu'offrent les divers tableaux que nous venons de préſenter, & tâchons d'en recueillir quelques notions exactes ſur l'eſpece d'exiſtence dont jouiſſoient nos ancêtres. Livrés entre eux à des querelles preſque habituelles, qu'ils ne vuidoient que l'épée à la main ; entourés de hobereaux, dont les droits fondés ſur la violence n'étoient exercés que par des moyens dignes de leur ori-

---

(a) Archives de l'Archevêché, *livre noir*, folio 80.

gine ; il n'y avoit pour les Citoyens de tranquillité, de fureté, ni dans la Ville ni dehors. Les Eglifes même étoient un repaire de fcélérats rapaces & fanguinaires.

A moins qu'on ne fuppofe que la félicité des hommes, entierement dépendante de l'opinion, confifte principalement à fe livrer fans réferve aux goûts dominans de fon fiecle ; les temps que je parcours paroîtront bien défaftreux ! Il ne manquera pas malgré cela d'Auteurs qui oferont foutenir que cet âge étoit moins corrompu que le nôtre. Je fais bien que le fouvenir des tempêtes dont leurs ayeux furent battus ne confole point ceux qui effuient une giboulée de printemps ; mais fi je fuis forcé d'étouffer mille autres réflexions qui bouillonnent dans mon cerveau ; je ferai toujours en droit de demander ce qu'on entend par *corruption*, fi l'on ne l'apperçoit point dans les horreurs que je viens d'expofer.... Eft-ce l'incontinence ?... O, aveugles ! penfez-vous que des hommes à qui les droits les plus authentiques de l'humanité, de la fociété, ne pouvoient fervir de frein, fuffent plus retenus fur ce feul point ?.... Ou l'analogie,

u'on emploie avec tant de sécurité dans :s sciences, est absolument fausse & trompeuse, ou l'on peut réclamer contre vos ssertions hazardées.....

Au surplus, je consacrerai à cette natiere un Chapitre particulier de la II. & derniere Partie de ces Mémoires. Pour le présent, concluons que si l'âge l'or n'exista jamais que dans les fictions poétiques, celui où l'on voit regner les abus le moins répugnans à la nature, & aux droits de l'humanité, est sans contredit le plus heureux. C'est celui où les hommes valent le mieux.

Les Consuls d'Arles recurent une lettre du Pape Innocent III. datée du 11 Novembre 1209. dans laquelle, après avoir témoigné sa joie sur les progrès de l'armée des croisés contre les hérétiques Albigeois, & sur l'élection de Simon de Montfort pour gouverner le Pays dont les hérétiques avoient été chassés, il leur enjoint d'exhorter leurs compatriotes à s'employer de tout leur pouvoir pour achever de détruire l'hérésie, & à y contribuer d'une partie de leurs revenus. Il accorde une Indulgence pléniere à ceux qui se croisent. Mais comme les ames les plus dévotes ne sont

pas tout-à-fait insensibles aux biens périssables de ce monde, il les dispense de payer les intérêts des sommes qu'ils pouvoient devoir & leur donne un délai pour le payement du capital. La même lettre étoit adressée à plusieurs autres Villes. (*a*)

Sur la fin de l'année 1210. les légats du S. Siege assemblérent à Arles un Concile auquel le Roi d'Aragon & le Comte de Toulouse furent appellés. On y proposa, à ce dernier, des conditions si dures pour son raccommodement avec l'Église, que dans son infortune même, il crut qu'il ne lui étoit pas honnêtement permis de les accepter ; & sur son refus il fut excommunié de nouveau. (*b*)

Les désordres passés & ceux qui se renouvelloient annuellement lors de l'élection des principaux Magistrats de la République d'Arles, joints aux querelles fréquentes entre les Consuls des différentes parties de la Ville, inspirérent en 1211. à l'Archevêque Michel de Morése l'idée de réunir pour cinquante

---

(*a*) Voyez Epistol. Innoc. III. pag. 137.

(*b*) Voyez l'Hist. de Languedoc, Tome. 3. livre 21. N°. 97.

ans le Consulat du Bourg à celui de la Cité.

On a vu ci-devant *(a)* ce qu'on entendoit par une réunion non-obstant laquelle chaque quartier ne cessoit pas d'avoir ses Magistrats particuliers. Mais ce qui prouve qu'en ce moment ces deux portions de la Ville étoient dans les convulsions les plus violentes, c'est qu'outre la réunion à laquelle on fut obligé de recourir, on permit au Prélat de nommer de son pur mouvement & *sans autre Electeur*, les douze Consuls qui devoient gouverner la Ville. Heureusement le remede fut efficace, & les actes d'où nous tirons ce fait nous apprennent que depuis *cent ans la justice & la paix n'avoient regné aussi exactement dans Arles que dans le cours de cette année. (b)*.

(a) Voyez le Chap. III. de cette II. Partie.

(b) Anno ab Incarnatione Domini M. CC. XI. mense Aprilis .... Dominus M. per Dei gratiam Arelatensis Archiepiscopus, sine omni alio Electore, elegit ad suum libitum & creavit Consules tam in Civitate quam in Burgo Arelatensi, & univit Consulatum Civitatis & Burgi ad quinquaginta annos .... Et est certum atque manifestum, omnibus qui hoc viderunt, quòd à centum annis preteritis usque tunc, pax & justitia non fuerunt adeò benè servate in Civitate & in Burgo Arelatensi sicut fuerunt in illo anno. Archives de l'Archevêché, *livre verd*, folio 40. v°.

CHAPITRE XIII.

Observations sur les causes des troubles domestiques, & l'état de la République en général. Traités avec différentes Villes & Républiques. Suite des événements jusqu'à l'établissement de la Podestarie.

LA où tout paroît tranquille, il n'y a point de liberté, dit un Écrivain célébre. (*a*) En effet, la concorde & la paix regnent très-rarement partout où une multitude d'hommes, avec un droit égal à l'autorité, apportent dans le gouvernement leurs passions, leurs intérêts, & qui pis est, leurs caprices.

Je n'entreprendrai point de justifier par-là nos ancêtres d'un reproche qui leur est commun avec la plûpart des peuples

(*a*) Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains &c. Chap. IX.* Il n'est pas nécessaire d'avertir que cet Auteur n'a eu d'autre vue en ces paroles, que de renfermer dans une seule phrase le résultat d'une foule de faits. Il n'a point entendu, sans doute, prescrire une maxime.

peuples libres connus. Les exemples ne servent en cette matiere qu'à généraliser l'accusation, sans effacer les torts respectifs. On prononce sur le résultat, & cette façon de juger, si souvent fautive en d'autres objets, est infaillible en celui-ci.

Il faut chercher dans la position de la Ville, dans l'esprit du siecle & les circonstances diverses la source de ces querelles si difficiles à terminer, si promptes à renaître pendant tout le temps qu'Arles se gouverna en République. Cet examen, déjà très-utile en lui-même, peut nous fournir d'autres éclaircissemens non moins intéressans, & qui fixent enfin les idées sur la consistance & la considération d'un État dont on est souvent tenté de juger par sa petite étendue & le peu de célébrité qu'il a conservé, plûtot que par le rôle qu'il joua effectivement, dans le temps, parmi les puissances avec lesquelles il avoit quelque rapport.

Supprimons toutes réflexions sur l'ambition, la partialité, la jalousie, la haine, les intérêts de famille, dont on ressentit les effets en tout temps & partout.

Si l'on confidére la situation d'Arles précisément entre les États des Comtes de Provence & de Toulouse, puissances formidables pour une Ville isolée, & qui pressoient, pour ainsi dire, son territoire de toutes parts; on ne s'étonnera plus que dans un siecle tout militaire, nos ancêtres ne se soient point signalés par ces expéditions, alors si fréquentes, ces exploits éclatans qui en imposent au dehors, & servent au dedans à diriger pour quelque temps vers l'aggrandissement de l'État les vues & l'ambition de ses membres.

Si les Arlesiens, libres & indépendans, ne figurérent point parmi les peuples conquérans, comme tant d'autres Républicains, dont la consistance originaire étoit moindre, le hazard seul de la position en décida. Ces derniers se mesuroient à forces égales avec leurs limitrophes. Un premier succès en amenoit d'autres. Les échecs même n'étoient pas toujours décisifs. Nos ayeux au contraire ne pouvoient se flatter d'entâmer de vastes Provinces réunies sous l'autorité d'un seul souverain. Ils ne conquirent rien, parce qu'autour d'eux rien ne s'offroit à conquérir.

Quelque profonde que fût alors l'ignorance on ſavoit, tout au moins par ſentiment, apprécier les forces relatives avec autant de ſagacité que nos politiques modernes. Auſſi les Arleſiens ne firent-ils de guerres par terre qu'en qualité d'auxiliaires ſoit du Comte de Toulouſe, ſoit des Seigneurs des Baux, ſoit enfin des Comtes de Provence. Convaincus d'ailleurs que le moindre mouvement attireroit ſur eux un orage qui pourroit les écraſer ſans reſſource, ils ſe tinrent pour l'ordinaire ſur la défenſive. C'eſt par-là, & l'on peut regarder ceci comme un miracle, c'eſt par-là, dis-je, qu'ils parvinrent à conſerver pendant près de deux ſiecles, ſans eſſuyer la moindre bréche, ce vaſte territoire décrit au quatrieme Chapitre de la I. Partie de ces Mémoires.

L'eſpece d'inaction où cette politique circonſpecte retenoit le plus ſouvent nos ayeux peut, je l'avoue, diminuer en certains eſprits l'opinion des forces & de l'importance de cet État. Mais tout homme qui connoît l'empire des circonſtances & ſait l'appliquer aux événemens, concevra ſans doute une autre idée de l'adreſſe & de la prudence

avec lesquelles les Arlesiens ménagérent des puissances presque toujours rivales, & saisirent les occasions où il falloit rester neutres, ou pencher de l'un ou de l'autre côté. D'ailleurs leur indépendance conservée si long-temps, malgré les manœuvres des Princes qui ne cherchoient qu'à la leur ravir ; les intrigues secretes, auxquelles seules ceux-ci conférent la réussite de leurs projets, n'attestent-elles pas bien hautement que nos Républicains avoient su se rendre plus redoutables qu'on ne pense à des voisins qui n'osérent jamais les attaquer à force ouverte. (*a*)

(*a*) Il y a bien des idées intermédiaires de celle d'un peuple guerrier à celle d'un peuple conquérant. Il est sûr que la premiere ne renferme pas toujours la seconde. Mais conserver pendant deux cents ans sa liberté contre des voisins jaloux, cela suppose incontestablement des talens militaires, & une certaine consistance relative.

Bien plus, je ne doute nullement que le Lion que notre République prît pour emblême dès le milieu du douzieme siecle ou environ, ne soit le garant muet des exploits signalés de nos ancêtres. La légende pompeuse *Urbs Arelatensis est hostibus hostis & ensis*, qu'on voit autour du grand Sceau de ce petit Etat, & qui ne paroît aujourd'hui qu'un jeu de mots bien plat & bien puérile, devoit être justifiée par des actions éclatantes, dont la mémoire ne s'est point conservée jusqu'à nos jours, faute d'écrivains pour nous la transmettre. Croiroit-on que les Arlesiens

Malheureusement en ces temps à demi barbares il falloit un aliment perpétuel à des caractères presque tous véhémens & brutes. L'espece de compression extérieure, dont je viens de parler, les forçoit, en quelque sorte, à réagir au dedans. Tel étoit l'inconvénient qui en résultoit, que ce qui plongeroit un peuple entiérement civilisé dans l'inertie & la molesse, fut dans Arles, au douzieme siecle, la source des débats qui mirent si souvent les Citoyens aux prises entre eux. L'épidémie alors universelle d'une fougue guerriere, ne pouvant s'étendre

---

eussent osé étaler aux yeux de leurs rivaux une fanfaronade capable non-seulement de rendre ses Auteurs ridicules, mais encore de les faire haïr, par ce qu'elle renferme d'insultant ? On supporte les prétentions de la vanité, mais lorsqu'elles vont jusqu'au dedain, chacun s'empresse à les rabattre. Or la conduite de divers peuples étrangers envers la République d'Arles, démontre que les faits autorisoient pleinement une maniere de jactance dont personne ne témoigna le moindre ressentiment.

Au surplus, la soumission momentanée des Arlesiens aux Comtes de Provence en vertu de l'inféodation de l'an 1162. ne décide rien du tout contre ce que je dis ici. 1°. Parce qu'elle ne fut point entiere, puisque la partie qui appartenoit à l'Archevêque en fut exceptée. 2°. Parce que les Citoyens étoient censés céder à l'autorité supérieure de l'Empereur. 3°. Parce que lors de la révocation de l'inféodation, les Comtes de Provence resterent dans l'inaction ainsi que dans le silence.

au loin, changea plus d'une fois la Ville & ses environs en un champ de bataille ; & ces désordres étoient plûtôt un vice du siecle que la faute de nos ayeux.

Si l'on vouloit faire dans les formes l'apologie de ces derniers, peut-être pourroit-on dire, non sans quelque fondement, que ce mal apparent étoit un exercice utile, faute d'autres, pour tenir leur courage en haleine, & entretenir en eux cette ardeur & cette expérience des combats, qui pouvoient seules les sauver d'une invasion. Mais le raisonnement le plus spécieux ne sauroit faire valoir un bien acheté aux dépens de la tranquillité publique.

Les obstacles qu'éprouvoient les Arlesiens du côté de la terre leur avoient fait tourner, dès l'origine de la République, la plus grande partie de leurs efforts vers la Mer, seul endroit qui leur fût librement & pleinement ouvert. On peut comparer la plûpart des entreprises politiques aux mouvemens des corps physiques. Elles se dirigent & se continuent du côté qui offre le moins de résistance.

C'étoit une excellente école de guerre que la navigation dans les douzieme &

eizieme siecles. Cette science ne différoit pas beaucoup de la piraterie. Tous les Navires devoient être également pourvus pour le commerce & pour le combat. Car c'étoit là sur-tout que les différens peuples se regardoient comme ennemis, s'il n'y avoit entre eux quelque traité de paix ou d'alliance. Quand on avoit le malheur d'échouer sur un parage quelconque, les Habitans du Pays fondoient impitoyablement sur les naufragés, pilloient la cargaison, enlevoient jusqu'aux moindres débris du Navire, & quelquefois mettoient l'équipage aux fers. Cet étrange & barbare droit des gens regnoit dans toute la Méditerranée. Il étoit donc de la prudence de ceux qui s'embarquoient, de se mettre en état d'obtenir à tout événement une composition honnête.

L'expérience militaire que pouvoient avoir nos ayeux, c'étoit sur la Mer principalement qu'ils l'avoient acquise. Un Auteur contemporain & très-authentique, puisqu'il avoit long-temps vécu parmi eux, Gervais de Tilburi Maréchal du Royaume d'Arles, atteste qu'ils étoient toujours *victorieux dans les batailles navales*, & qu'ils devoient leurs

ſuccès *à leur prudence.* (*a*) Cet éloge ſuppoſe en eux une profonde connoiſſance de l'Art, & le même Auteur rend quelques lignes plus haut un témoignage avantageux à leur courage, en diſant que *quoiqu'armés à la légere, ils ne laiſſoient pas de montrer beaucoup de valeur.* (*b*)

Mais cet Écrivain, le ſeul qui parle des exploits des Arleſiens, ne le fait que d'une maniere vague. Nous n'avons rien de poſitif à cet égard. Les Chartes compoſent la plus grande partie des documens qui nous reſtent ſur notre ancienne République ; & ce n'eſt point dans ces titres domeſtiques, deſtinés preſque uniquement à régler les droits, les intérêts ou les prétentions des parties, qu'on peut trouver des éclairciſſements ſur des faits qui font la ſplendeur extérieure des Nations. (*c*) Le récit, la ſimple indica-

---

(*a*) *Bello navali circumſpecta & victorioſa.* (Gens provincialis) *vid.* Gervaſ. Tilberienſ. *Otia Imperialia*, 2. deciſ. cap. 12.

(*b*) *Sine armorum pondere bellicoſa.* ibidem. Obſervez qu'en ce temps-là les guerriers des autres nations étoient entiérement bardés de fer.

(*c*) Ajoutez que la plus grande partie des Archives de la République ayant été *diſſipée & anéan-*

tion

tion d'un combat de terre ou de mer n'entrérent peut-être jamais dans les clauses d'un contrat. Les traités faits avec certaines Républiques, dont nous aurons occasion de parler dans le cours de ces Mémoires, dans ce Chapitre même, donnent seulement à entendre que nos ancêtres étoient quelquefois en guerre avec des peuples dont on ne nous a point transmis le nom. Il résulte en particulier de ceux qu'ils conclurent avec les Pisans, qu'ils avoient souvent mesuré leurs armes avec cette République Toscane, & que c'étoit avec succès; puisque ces derniers recherchoient avec empressement leur appui ou du moins leur neutralité envers leurs différens ennemis. (*a*) Les avances, les caresses, les privileges que prodiguoient aux Arlesiens les deux peuples les plus renommés de la côte Occidentale d'Italie, sont les garans les moins équivoques de la

---

tie lors de la réunion d'Arles à la Provence, il n'est guere échappé du naufrage que les titres dont les Archevêques s'étoient réservé des copies pour faire conster de leurs droits temporels.

(*a*) Voyez entre autres le traité de l'an 1221. dans les Antiquités Italiennes du moyen âge, de Muratori, Tome 4 dissert. 49. Voyez aussi M. Papon, Hist. gen. de Prov. Tome 2. preuves, N°. 37.

considération dont ceux-là jouissoient. On pourroit en dire autant de la conduite des Comtes de Provence & de Toulouse à leur égard. On vit plus d'une fois ces Princes venir solliciter chez eux des secours d'hommes & d'argent.

Malgré tout cela la tranquillité intérieure de l'État n'étoit pas plus durable. La Mer voisine de notre Ville n'offroit pas plus de conquêtes que la terre. Depuis les embouchures du Rhône jusqu'en Barbarie, ce n'est qu'une vaste plaine où l'on ne trouvoit rien à soumettre. Toutes les expéditions maritimes se bornoient à des opérations de commerce, entreprises & conduites par des particuliers. La République n'y prenoit d'autre part que de les protéger. Ainsi donc tout ce qui n'étoit pas commerçant, livré presque sans partage à une longue oisiveté, couvoit à loisir le germe des factions, ou ne secouoit son inertie que dans l'agitation des cabales. D'ailleurs comme la Mer n'est point praticable en toute saison, & que l'homme se plait par instinct à revenir de temps en temps sur la terre que la nature lui a assigné pour son vrai domicile, l'art de la ma-

ine ne pouvoit offrir, aux Citoyens qui s'y adonnoient le plus, des distractions assez continues pour les détourner entiérement de querelles domestiques qui les touchoient de si près. Eh! qui doute qu'à son tour ce tourbillon orageux, n'entraînant presque tous nos marins, ne les empêchât de pousser leurs entreprises & leurs succès aussi loin qu'ils auroient pu s'étendre?

La réunion de toutes ces fatales circonstances engendroit & entretenoit l'inquiétude & la tracasserie. C'étoit un délire capable d'altérer & de corrompre le naturel le plus excellent. Il ne faut point s'étonner du portrait que nous a laissé de nos ancêtres Gervais de Tilburi. Il n'est point flatté certainement, & je me croirois en droit de le supprimer si j'écrivois un Panégirique; mais ici la sincérité de l'Histoire m'enchaîne. Mon premier devoir est de faire connoître les hommes, & selon la belle maxime d'un des meilleurs Historiens de notre siecle (l'Abbé Fleuri) *il faut dire la vérité, & il faut la dire toute entiere.*

De grands vents, dit le Maréchal d'Arles, *regnent sur les bords du Rhô-*

ne; delà, les hommes de ces Contrées naissent légers, inconstans & menteurs. (*a*) *La nation Provençale*, ajoute-t-il quelques lignes après, *est éclairée dans le Conseil & très-propre à l'action, lorsqu'elle veut s'employer; elle est trompeuse dans ses promesses, belliqueuse quoique légérement armée; elle aime à se nourrir largement, même dans le sein de la pauvreté; elle est artificieuse dans les moyens qu'elle employe pour nuire; les outrages, elle*

(*a*) *Juxta fluenta Rhodani vigent flatus, & homines generantur ventosi, inanes, inconstantes, & in promissis suis maxime mentientes.* Otia Imperialia, 2. decis. cap. 12.

L'Auteur donne la raison phisique de cette singuliere observation, en ajoutant incontinent, *qualis enim materia, talis materiatus, qualis aer, talis in humano corpore complexio.* Voilà déjà un germe du sistême des climats adopté dans la suite par Charron, & postérieurement par le célébre Montesquieu.

Mr. Papon dans son Histoire de Provence, Tome 2. page 362. analise le portrait que Gervais de Tilburi nous a laissé des anciens Provençaux & que j'ai copié ci-dessous. Il me semble que cet Auteur n'a point assez réfléchi l'application qu'il en fait, ni les conséquences qu'il en tire. Il n'est pas vrai que les Comtes prédécesseurs d'Alphonse II. n'aient pas fait leur séjour ordinaire en Provence. Si Alphonse I. résida de préférence en Espagne, il donna le Comté en commande à ses freres qui ne perdirent jamais les Provençaux de vue.

les supporte avec une froideur taciturne, & sait attendre l'occasion favorable pour s'en venger ; dans les combats de Mer, elle est prudente, & toujours victorieuse. Elle endure patiemment le chaud & le froid, la disette & l'abondance, & tout cela, suivant que le caprice le lui dicte. En un mot si elle avoit à perpétuité un maître qu'elle craignît, il n'est point de Nation plus capable de se plier au bien ; mais comme elle n'est soumise à personne, nul Peuple n'est plus disposé à faire le mal. Le Terroir qu'elle habite est très fertile ..... & dans cette grande abondance, il ne lui manque qu'un bon Prince pour la gouverner. (*a*)

(*a*) *Est gens, quam Provincialem appellamus, consilio perspicax, opere, cùm vult, efficax, promissis fallax, sine armorum pondere bellicosa, pro suâ paupertate in cibando larga, in nocendo insidiosa, inter probra taciturna ; cùm locus aut tempus suppetit malefacta memorat ; bello navali circumspecta & victoriosa, caloris patiens ac frigoris, famis ac saturitatis ; gens in substantiâ tenuis, quia vult, & abundantiâ pacis affluens, quando vult. Si Dominum continuum haberet, quem timeret, nulla gens citius frangeretur ad bonum, nec ulla, quia non est à quo regatur, paratior est ad malum. Terra præ omnibus fructuosa ..... cùm in omnibus abundet, in solo rectore bono & Principe egena est.* Otia imperialia, 2. Decis. Cap. 12. Il est bon d'observer que l'Auteur

Quoique cette peinture semble géné-rale, je ne balance point de l'appliquer particuliérement à nos ancêtres, soit parce que Gervais de Tilburi, ayant long-temps résidé dans Arles, où il s'é-toit marié & possédoit une maison du chef de sa femme, (a) devoit avoir principalement en vue les habitans de cette ville ; soit parce que son discours [illegible] aux Peuples voisins du [illegible], & que d'ailleurs les deux der-niers [illegible] ne nous permettent point de prendre le change, puisqu'Arles [illegible] la seule Ville de ces cantons, [illegible] gouvernoit par elle-même. (b)

[illegible] à l'Empereur sa négligence à réta-blir [illegible] en ce Pays ; de maniere que ce [illegible] les Provençaux qui rele-voient [illegible] de l'Empire, & non les sujets du Comte.

(a) Un passage du Livre de Gervais, Decis. 3. Cap. 63. marque le long séjour que l'Auteur avoit fait dans Arles ; je conjecture, d'après un trait du chap. 86. de la même partie, que la femme du Maréchal étoit de la famille d'Aiguières, & parente de l'Archevêque Imbert.

(b) Suivant le célebre Leibnitz, qui joignoit aux connoissances les plus sublimes de la Philosophie un goût singulier pour les recherches historiques, l'ouvrage du Maréchal d'Arles fut écrit en 1211. *Voyez l'introduction à la collection des Écrivains de Brunsw.* n°. 63. Tom. 1. ou plutôt consultez Gervais de Tilburi lui-même, *Otia Imperial.* Decis. 2. *Cap.* 15. ce qu'il dit de la maniere de compter l'indiction ne laisse là dessus aucun doute.

On reconnoît, dans les vices que le aréchal reproche aux Arlesiens, le uit des dissentions presque perpétuels qui regnoient parmi eux, & qui roient elles-mêmes leur source dans ne liberté licentieuse, comme cet Écriain le fait très-bien entendre. Dans un ays où tous les Citoyens sont à peu rès égaux, quand on veut, quoi qu'il n coûte, triompher de ses concurrens, l n'est que trop de motifs qui sollicitent étouffer les murmures d'une conscience délicate, & le plus grand, le plus are, quoique le moins vanté de tous es héroïsmes, est celui d'une probité inébranlable & indépendante de l'influence impérieuse des circonstances.

Quoi qu'il en soit, je ne me permettrai plus qu'une réflexion pour laver la mémoire de nos ayeux, c'est que le changement que Gervais de Tilburi avoit prévu s'est pleinement vérifié depuis la soumission de notre Ville aux Comtes de Provence.

Ces considérations sont absolument nécessaires pour se former une idée juste & saine de l'ancienne République d'Arles. Je sais que depuis les étonnantes révolutions qui ont changé la face du

monde, les esprits se sont aggrandis à proportion des objets qu'ils embrassent. Des Lecteurs accoutumés à parcourir d'un clin d'œil, dans des esquisses rapides, les quatre parties de la terre; ceux qui dans les sublimes Écrits du Pline de la France croient se mettre dans la confidence des mysteres de la création, traitent assez volontiers de bagatelle tout ce qui n'éblouit point leur imagination. Mais l'Histoire a pourtant son utilité; & pour en prendre une notion exacte, il faut se transporter aux temps dont elle traite. Mesurer l'importance des événemens éloignés de nous de cinq à six siecles sur une échelle graduée par les préjugés brillans du nôtre, c'est un anachronisme d'ignorance & de vanité. On doit se rappeller qu'à l'époque que je parcours la conquête d'un petit Château des environs de Paris coûta plus d'une campagne à un Roi de France. Ainsi nos Républicains, cantonnés dans un point de la Provence, étoient très-redoutables pour des Souverains qui n'étoient comparables en rien à ceux de notre temps. On ne parleroit presque point des Comtes de Toulouse, quoique possesseurs d'une vaste Province,

ſans la malheureuſe guerre des Albigeois. Quant aux Comtes de Provence, nous ne connoiſſons d'eux que quelques faits iſolés & conſéquemment fort obſcurs. Auſſi ces Princes n'occupent-ils gueres plus d'eſpace que les Troubadours, dans la nouvelle Hiſtoire de notre Province. On eſt trop heureux, ſi dans le cahos qui regnoit alors, on peut ſuppléer ce qui manque au détail des événemens, par des traits qui peignent les hommes. Il faut préſenter aux Rois, aux Souverains, le tableau des actions & du caractere des Potentats qui les ont précédés; mais il eſt bon de donner aux ſimples Citoyens une idée de leurs pareils. C'eſt à quoi je me ſuis principalement attaché dans ces Mémoires. On y verra, entre autres, les abus d'une liberté déréglée, & les calamités qu'entraînent les diſſentions civiles. Que ſi juſqu'à préſent je n'ai pu offrir de nos Ancêtres que des portraits vagues ou peu avantageux, des temps plus fortunés nous préſenteront bientôt un ſpectacle plus honorable pour eux, & plus conſolant pour nous.

La ſage adminiſtration des Conſuls de l'an 1211. ayant rétabli la paix

dans l'intérieur de l'État, fut aussi l'époque où l'on commença de s'occuper le plus efficacement des moyens de lui donner au dehors toute la considération possible.

Les deux Républiques de Gênes & de Pise aspiroient depuis long-temps à l'Empire de nos mers. Elles se l'étoient disputé plus d'une fois avec un acharnement aussi funeste à l'une qu'à l'autre. A la rivalité des conquêtes se joignoit celle du commerce, qui par lui-même est un état de jalousie & d'émulation. De toutes les villes Françoises, (*a*) Arles & Marseille seules s'élevoient à peu près à niveau de celles-là; & ces quatre petits États, dont les trois premiers étoient libres, & le dernier travailloit pour le devenir, faisoient respectivement jouer tous les ressorts de la politique la plus adroite, pour maintenir l'équilibre entre eux. C'est-à-dire,

(*a*) Bien qu'Arles ni Marseille ne fussent point alors soumises aux Rois de France, je crois pouvoir les appeller ainsi, non-seulement parce qu'elles avoient fait partie de cette Monarchie pendant plus de trois cens ans, mais encore par la difficulté de désigner autrement tout ce qui est en deçà des Alpes. Le nom de *Villes Gauloises*, qui paroît d'abord plus exact, ne cadre pas mieux au temps.

que Gênes & Pise, dont la haine invétérée ne pouvoit admettre d'accommodement, caressoient les deux autres & tâchoient de se les attacher par les liens des traités, de peur que s'unissant avec leur rivale elles ne fissent pencher la balance. Arles & Marseille, de leur côté, avoient le plus grand intérêt à ne point laisser écraser la plus foible. Car il étoit à redouter qu'après l'avoir abattue, le vainqueur ne tournât ses armes contre elles, & n'entreprît de ruiner à son tour leur commerce.

C'est dommage que nous n'ayons pas plus de détails sur des intrigues qui supposent une finesse & une sagacité surprenantes dans des hommes à qui l'on pourroit à tant d'autres égards reprocher leur ignorance & leur grossiéreté. Mais quand on voit les Arlesiens s'allier à la fois avec les Génois & les Pisans, tandis que ceux-ci se fesoient la guerre la plus vive, il seroit difficile d'assigner à cette conduite d'autres motifs que ceux que nous soupçonnons.

Durant le cours de l'année 1211. Raimond Ricard & Raimond de Farnaria, Ambassadeurs de la République d'Arles, firent voile pour l'Italie & abor-

dérent à Gênes au commencement du mois de Décembre. Le Podestat & le grand Conseil des Génois reconnurent en eux des anciens amis, & la négotiation fut bientôt terminée. Il paroît en effet, aux termes du traité conclu en cette occasion, que ce ne fut qu'un renouvellement des nœuds d'alliance qui depuis long-temps unissoient les deux Villes. (*a*) On prolongea la paix pour vingt ans, avec clause expresse de ligue défensive, c'est-à-dire, que les Génois s'obligérent à secourir, protéger & conserver de tout leur pouvoir les personnes & les effets des Arlesiens sur la mer, dans les rivieres & en tous lieux. (*b*) Il fut convenu de plus que si quelque Galere, ou autre Navire d'Arles venoit mouiller dans les Ports

---

(*a*) *Pro reformandâ, Domino annuente, in melius, & perpetuo roborandâ pace atque firmâ dilectione inter inclitam civitatem Arelatensem & nostram civitatem Januensem ..... Promittimus vobis pacem firmissimam & inviolabilem observare à termino statuto usque ad annos XX.* Traité de l'an 1211. avec les Génois, tiré des *Miscellanea* de Jean Gertoux, mss. de la bibliotheque de Mr. le Marquis de Mejanes.

(*b*) *Semper salvabimus, custodiemus & defendemus omnes cives vestros & res eorumdem pro posse, per mare, per terram, per flumina, per stagna, & ubicumque terrarum.* ibidem.

du district de Gênes, ils y feroient sous la protection & la sauvegarde de l'État. (*a*)

Ces engagemens furent réciproques sans doute; mais comme c'étoit l'usage alors que chacun gardât le titre qui lioit la partie avec laquelle il avoit traité, on se contenta de rapporter dans nos Archives celui dont je viens de donner l'analyse; le double, contenant les obligations contractées par nos aïeux, resta à Gênes, où on le trouveroit peut-être encore.

Ayant rempli cette partie de leur mission, les deux Ambassadeurs se rendirent à Pise, où elle étoit infiniment plus délicate. Le voisinage, l'inclination, & peut-être la raison politique avoient fait pencher jusqu'alors les Arlesiens du côté des Génois, & les Pisans en avoient essuié bien des échecs. (*b*)

(*a*) *Etiamsi Navis aliqua, vel Galea, seu lignum aliquod civium Arelat. vel de eorum districtu ad partes nostras applicuerit, nos ipsam Navem & Galeam seu quodlibet lignum Arelatens. pro posse salvabimus & custodiemus.* ibidem.

(*b*) Mr. Papon a dit le contraire dans le tome 2. de sa nouvelle Histoire de Provence, page 295. C'est qu'apparemment il n'a pas eu connoissance du traité fait avec les Génois. Il est bon d'observer à ce propos que dans les différens traités entre no-

Il ne se peut que ceux-ci n'eussent fa ressentir eux-mêmes à nos Citoyens le effets de leur vengeance. L'expérienc du passé, la sûreté de leur commer respectif convainquirent enfin tant uns que les autres qu'il étoit de leur intérêt commun d'ensevelir leurs griefs dans l'oubli d'une pacification sincè Il ne paroit pas même que l'affaire traîna en longueur, puisque les Ar bassadeurs d'Arles étoient à Gênes Decembre, & que le traité fut arrê à Pise dès le 20. du même mois, XIII des Calendes de Janvier. (*a*)

Il y a cette différence entre ce de nier & celui qui venoit d'être conc avec les Gênois, qu'on traita avec ce ci avec cette brièveté de termes & clauses qui, quand même on n'en

---

tre République & celle de Gênes, il n'est qu question de dommages soufferts de part ni d'au tandis qu'avec les Pisans on en fait toujours article exprès; c'est là, je crois, l'indice le certain de la maniere dont ces différens Pe vivoient ensemble.

(*a*) Voy. Mr. Papon, Hist. de Prov. tom. 2. pr ves, n°. 37.

J'ai déjà averti dans une note sur la premiere tie de ces Mémoires, page 161. que ce traité fait en 1211. bien qu'il soit datté de l'an suivant le calcul Pisan. L'indiction y est pareillem anticipée.

s fait mention, suppose une confian- fondée sur une ancienne amitié. A gard des Pisans, avec qui, suivant apparences, on se liguoit pour la emiere fois, on prévoit scrupuleuse- ent tous les cas. On exige la rémis- n entiere des dommages qu'ils pou- ient avoir soufferts de la part des rlesiens. On stipule toutes les condi- ons nécessaires à la sûreté des person- s & du commerce, comme à celle es engagemens contractés, que l'on oblige d'observer pendant vingt-cinq ns. (*a*)

(*a*) Voy. l'Hist. de Prov. de Mr. Papon, tome preuves, n°. 37.

Ce traité contient, comme celui de Gênes, la ause expresse de défendre la personne, & les ef- ts des citoyens d'Arles, même *en cas de naufra- e*. On y permet aux Citoyens des deux Villes de aviguer ensemble. Un Pisan trouvé par les Arle- ens dans un Navire des ennemis *publics* de ces der- iers pouvoit être traité par ceux-ci en ennemi, ant en sa personne qu'en ses effets; & ainsi réci- roquement des Arlesiens trouvés sur les Navires des nnemis de Pise.

On y voit de plus la maniere dont on se lioit espectivement lors de la conclusion d'un traité. Chaque partie remettoit à l'autre un double de l'acte nuni de son Sceau, & qui, à part la transposition les noms, étoit conçu en mêmes termes; c'est-à- lire, qu'en celui que nous venons de citer on n'a qu'à lire *Arelate* pour *Pisa*, *Arelatenses* au lieu de *Pisani*, toutes les fois que ces mots se présentent.

Dans ces entrefaites la partie du Languedoc voisine d'Arles, & généralement tous les États de Raimond VI. Comte de Toulouse, éprouvoient toutes les calamités inséparables de ces guerres scandaleuses dont une ambition effrénée est le motif, & le nom sacré de la Religion le prétexte.

Simon de Montfort, chef de la Croisade publiée contre un Prince catholique toujours soupçonné, jamais convaincu de favoriser les Hérétiques, Simon, dis-je, visoit ouvertement à la Souveraineté, & le Clergé de tous les Ordres s'employoit de son mieux pour lui en applanir le chemin.

Dans le cours de l'an 1213. le Roi Pierre d'Aragon vint avec une grande armée au secours du Comte de Toulouse son allié, & tout le parti des Croisés en fut allarmé. Il paroît, par l'acte dont je vais parler, que durant l'espece d'interregne qu'il y avoit alors en Languedoc, l'Archevêque d'Arles & l'Evêque de Nismes régissoient le temporel de la partie de leurs Dioceses jadis soumise au Comte de Toulouse. Ces Prélats crurent devoir se précautionner contre les efforts que pourroit faire ce

Prince pour rentrer en possession d'un bien qui lui appartenoit si légitimement. Les Citoyens des deux Villes, imbus des mêmes principes, déterminés par le même intérêt, adopterent aisément les idées de leurs Pasteurs.

Le III. des Ides d'Août (11. de ce mois) 1213. quelques-uns des Consuls & des Officiers municipaux d'Arles & de Nismes se rendirent, avec les deux Evêques, au village de Bellegarde en Languedoc, à mi-chemin d'une Ville à l'autre ; on y conclut un traité d'alliance & d'amitié dont les effets, qui se sont heureusement perpétués jusqu'à nous, sont bien capables d'effacer ce qu'avoit d'odieux une cause qui ne subsiste plus depuis long-temps. (*a*)

On convint d'abord que les Citoyens de chacune des deux Villes seroient obligés de conserver & de défendre la personne, les biens, droits & liberté de ceux de l'autre, comme ceux de leurs propres compatriotes. Un Arlesien plai-

---

(*a*) Voyez ce traité en entier dans l'Histoire de la ville de Nismes par Mr. Ménard, tome 1. *preuves*, *chartes*, n°. 40. il a été tiré des Archives de l'Hôtel-de-Ville de Nismes, Registre, cotté, *Consuls & Conseillers politiques*, titre 6.

dant pardevant les Juges de Nismes devoit être exempt de tous frais de Justice ; & ainsi réciproquement des Citoyens de Nismes dans leurs causes pendantes aux Tribunaux d'Arles. Si par hazard l'une ou l'autre Ville étoit assiégée, on s'engageoit à se fournir mutuellement les secours nécessaires pour la défense, dès qu'on en seroit requis par l'Archevêque d'Arles ou l'Evêque de Nismes. On attribuoit aux deux Prélats la connoissance des cas résultans de ce traité, ainsi que des modifications & interprétations qu'il pourroit exiger suivant les circonstances, après toutefois que les difficultés auroient été discutées par des arbitres choisis en nombre égal parmi les Citoyens d'Arles & de Nismes, & supposé que ces arbitres ne pussent s'accorder entre eux. Les effets volés par les Habitans d'une Ville à ceux de l'autre devoient être restitués au légitime propriétaire sans frais d'aucune espece, *nonobstant la coutume contraire observée à Nismes*. On se réserve la faculté d'ajouter ou de retrancher à ce traité ce que l'on trouvera à propos, du commun consentement des parties. On promet enfin avec serment

d'obſerver pendant dix ans entiers les pactes ci-devant énoncés.

Je recueille avec tant de plaiſir ces premiers monumens d'une amitié qui depuis plus de cinq ſiecles regne entre nos voiſins & nous, que je crois pouvoir placer ſur la même ligne que les traités précédens la convention paſſée entre nôtre Ville & celle de Marſeille, quoiqu'elle n'ait pour objet que des droits économiques & infiniment plus relatifs à l'intérêt des Négocians qu'à celui de l'État.

Les Citoyens de Marſeille venoient d'acquérir une portion de la Seigneurie de leur Ville, alors diviſée en autant de portions qu'il y avoit de branches de la Maiſon des anciens Vicomtes. Le commerce étant la baſe & l'aliment de cette nouvelle puiſſance, le premier ſoin des Marſeillois fut de ſupprimer ce qui pouvoit en gêner la liberté, principalement à l'égard des Ports avec leſquels ils avoient une communication plus fréquente & plus néceſſaire.

Par un uſage bizarre & connu depuis peu dans nos Contrées, des Confrairies érigées ſous des titres de dévotion s'em-

L'esprit de politique & de prévoyance, qui depuis quelques années présidoit au gouvernement de la République d'Arles, invita nos Citoyens à profiter de la révolution qui venoit de renverser Othon IV. du Trône Impérial, & d'y élever le jeune Fréderic II. fils de Henri VI. & de Constance de Sicile.

On ne peut douter qu'Othon n'ait été reconnu dans notre Ville & dans la Province, du moins après la mort de Philippe de Souabe. *(a)* Mais sous lui, comme sous Henri VI. les Arlesiens bornoient tout leur hommage à dater les Actes publics du regne de l'Empereur. Du reste, se sentant assez forts pour se gouverner entiérement par eux-mêmes, ils ne songérent pas seulement à faire revêtir leurs priviléges du Sceau de l'autorité Royale.

Mais lorsque le vœu général du Clergé & la protection spéciale du Pape Innocent III. eurent fait obtenir enfin sans

---

époque la Communauté d'Arles jouissoit d'une portion de la Seigneurie, non-seulement dans la Cité mais encore dans le Bourg.

(a) On peut s'en convaincre dans l'Hist. ms. de l'Abb. de Mont-Majour, & dans les preuves du tome 2. de l'Hist. de Prov. de M. Papon, N°. 35.

-rage & sans concurrent à Fréderic II.
Couronne à laquelle il étoit appellé
: sa naissance ; les liaisons étroites
-e l'Archevêque d'Arles Michel de
orése avoit contractées avec la Cour
Rome dans l'affaire des Albigeois,
ent probablement adopter au Prélat
s affections du souverain Pontife en-
rs ce rejetton alors unique de l'illustre
Maison de Hohenstauffen.

Le suffrage d'un Evêque aussi
uissant dans sa Ville Episcopale que
étoit l'Archevêque d'Arles, entraîna
ientôt ceux des Citoyens. On ne se
éclara pourtant qu'après que la perte
le la fameuse bataille de Bovines, con-
re Philippe Auguste Roi de France,
eut forcé Othon de Brunswick à dé-
semparer entiérement la Couronne à son
compétiteur.

Le malheur de l'un rendit encore
plus vif l'enthousiasme en faveur de l'au-
tre ; & je ne sais s'il y auroit eu sûreté
pour notre République, à disputer un
hommage, qui, rendu volontairement,
n'étoit guere qu'une cérémonie.

Quoi qu'il en soit on ne perdit pas un
moment pour sauver les apparences, &
l'on exigea en retour l'autorisation des

privileges & de la Jurisdiction dont les Citoyens avoient joui jusqu'alors sous l'autorité de l'Empire.

Le nouvel Empereur donna à Basle un diplôme daté du 8. des calendes de Décembre (24. Novembre) 1214. par lequel, en considération du zele & de la fidélité que les Citoyens d'Arles venoient de faire éclater envers sa personne & l'Empire, il *confirme leur Consulat, avec tous les honneurs & prérogatives que leur avoit accordé Fréderic I. son ayeul. Voulant que les Consuls qu'on élisoit annuellement exerçassent pleinement la Jurisdiction tant contentieuse que volontaire, dans la Cité, le Bourg & leur district; sauf les droits de l'Archevêque dans la nomination des Consuls, & la partie de la Jurisdiction temporelle appartenant à l'Eglise d'Arles* (*a*).

L'Archevêque Michel de Morése obtint de ce Prince des Privileges encore

---

(*a*) Voyez ce diplôme dans l'Hist. de Prov. de Bouche, tome 2. page 208. dans le *Pontificium Arelat.* de Saxi page 254. & le fragment que j'en ai rapporté moi-même dans la I. Partie de ces Mémoires, page 32.

plus

plus magnifiques. (*a*) Mais les différens diplômes expédiés en cette occasion ne sont qu'une copie de ceux que Fréderic Barberousse avoit donnés tant en faveur des Citoyens que de leur Pasteur, lors de son couronnement dans Arles, ou quelques années auparavant. L'inspection de ces Chartes, leur comparaison avec d'autres titres des Archives de l'Archevêché, inspirent & confirment cette réflexion.

Il seroit non moins inutile que fastidieux de répéter ici ce que j'ai dit au Chapitre I. de la I. Partie de ces Mémoires contre ceux qui rapportent au diplôme de l'an 1214. l'origine de la République d'Arles. Je me contenterai d'avertir le Lecteur, qu'il est maintenant mieux en état que jamais de juger de la vérité d'une opinion à laquelle tous les faits que j'ai rapportés, tous les titres que j'ai cités jusqu'à présent, viennent se lier & mettre, pour ainsi dire, le sceau de l'évidence.

Il eût été à desirer que nos ancêtres, uniquement occupés de négocia-

---

(*a*) Voyez Saxi, *Pont. Arelat.* pag. 251. & Bouche, Hist. de Prov. tome 2. page 207.

tions & d'affaires d'État, eussent cherché sans cesse à étendre & à multiplier leurs rapports extérieurs, & ne se fussent point contentés de se mettre en sûreté vis-à-vis des potentats & des peuples avec lesquels ils avoient des rélations plus anciennes & plus fréquentes. Heureux encore si en revenant se concentrer dans le sein de leur Ville, ils avoient su borner aussi étroitement leur ambition personnelle.

Les Républiques commerçantes, telles qu'étoit la nôtre, sont exposées plus que nulle autre à ce vice funeste. Des négocians, dont, après tout, les opérations sont uniquement dirigées par l'espoir du profit & l'envie de s'avantager, changent difficilement de principes dans l'administration publique. Aussi pour peu qu'on fasse attention aux pactes des différens traités conclus par les Arlesiens, avec Gênes, Pise & leurs autres alliés, on appercevra sans peine que l'intérêt particulier y domine, & si ce n'est celui de Nîmes, la défense de la Ville, & les autres grands objets de bien public, sont ce à quoi l'on s'attache le moins. Qu'on juge par-là des dispositions qu'apportoient des hommes pa-

ils dans l'élection & l'exercice des
-andes charges.

Le Consulat de l'an 1216 fut ora-
eux & sa fin tumultueuse. La troisieme
te de Pâques, jour auquel, suivant
usage, on devoit procéder à l'élection
es Consuls pour l'année 1217. le Con-
eil général, s'étant assemblé à l'Ar-
chevêché pardevant le Prévôt & le Vi-
aire général du Chapitre, le siege
étant vacant, quelques Bourgeois, se-
condés du plus grand nombre des assis-
ans, s'élevérent avec fureur contre les
Magistrats qui sortoient d'exercice, les
accusant d'avoir malversé dans leur char-
ge. Les débats furent vifs entre les par-
tisans des Consuls & leurs adversaires.
Enfin ces derniers l'ayant emporté par
leur nombre, on priva les anciens Ma-
gistrats du droit de nommer ceux qui
devoient élire leurs successeurs; & l'on
chargea le Prévot & le grand Vicaire
de nommer les nouveaux Consuls; ce
qu'ils exécutérent incontinent, assistés
de quelques Citoyens honnêtes qu'ils
prirent pour adjoints. (a)

(a) *Anno ab Incarnatione Domini M. CC. XVII.*
eriâ tertiâ post Pascha, V. Kalendas Aprilis vacante

On conçoit aisément les murmures de ceux dont l'honneur étoit si griévement blessé, & les prérogatives lézées. Ils ameutérent leurs amis ; le feu de la sédition s'alluma aussi-tôt & se répandit dans toute la Ville. L'assemblée fut rompue. Trois jours entiers se passérent dans la confusion, l'anarchie, & [illegible] le carnage, sans qu'on [illegible] installer les nouveaux Magistrats. Les priéres & les menaces furent employées pour obliger ces derniers à re-

[illegible] ... Cum Valeriis fieri, non [illegible] ... [illegible] ... Daxeus (... de Nionis) [illegible] ... & tunc Consules veteres ... Consules, mulu prob[illegible] ... [illegible] ... [illegible] Verum [illegible] ... Canonicis, fieri [illegible] ... inter se diligenti [illegible] ... eligerunt & con[illegible] ... quas omnis [illegible] ... apprehensio recepit. Archives de l'Archevêché, livre vert, folio 43.

ncer à la dignité dont on venoit de revêtir. Leurs soins & leur fermeté minérent enfin le désordre.

Au bout de quatre jours, le Conseil néral s'étant derechef assemblé, les onsuls élus prêtérent serment entre les ains du Vicaire général, & prirent les rês du gouvernement, en présence de leurs édécesseurs, à qui l'on parvint, avec en de la peine, à imposer silence. (a)

L'outrage que les Exconsuls venoient 'essuyer étoit trop sanglant pour ne oint imprimer dans leurs ames, les traces les plus profondes. La fierté, l'esprit le domination auxquels les membres les Républiques sont ordinairement enclins, en aggravoient encore l'atrocité.

Il seroit peut-être injuste de condamner leur mémoire sur les termes des Actes de l'élection dont je viens de parler. Tout en cette occasion fut l'ouvrage

---

(a) *Licet veteres Consules cum quibusdam fautoribus suis movissent, super his, illâ die seditionem atque discordiam, & etiam quosdam de jam electis Consulibus minis seu precibus corrumpere & pervertere machinati fuissent, elapsis tamen tribus diebus, convocatâ iterum communi solempniter concione in atrium Archiepiscopi, presentibus dicto Preposito & Decano, & etiam presentibus veteribus Consulibus, & eis imposito silentio, dicti Consules novi priùs electi in manibus ipsius Decani & Vicarii, secundùm taxatam ab eo formam sic publicè juraverunt, &c. ibid.*

du parti qui leur étoit opposé. Ceux qui firent ce qu'ils voulurent, purent bien écrire ce qu'il leur plut. Il sera toujours incertain laquelle des deux factions étoit animée d'un vrai zele pour le bien public, & peut-être y étoient-elles toutes deux également opposées. Ce dont on ne sauroit douter, c'est que la Ville étoit agitée des plus terribles convulsions, les Citoyens aigris & fortement disposés à la vengeance.

Les suites d'un événement pareil durent infailliblement se faire ressentir pendant plusieurs années. Les circonstances des nouvelles élections, en rappellant ce qui s'étoit passé dans celle de 1217, contribuérent vraisemblablement à envénimer le mal. Qui pourroit en calculer exactement les effets ?

Il est prouvé que la République fut gouvernée par des Consuls jusqu'en 1220. (*a*) Mais en considérant la révolution qui se fit dans le cours de cette année, & qui sera l'objet de la troisieme & derniere Partie de ces Mémoires, je crois y retrouver des vestiges de la secousse

---

(*a*) Voyez la suite chronologique de ces Magistrats dans le Chapitre suivant.

que l'émeute de 1217. avoit donnée au corps de l'État. L'intervalle eſt ſi court, la commotion avoit été ſi violente, que, faute de documens plus précis, tout ſemble nous inviter à faire remonter juſques là la ſource de la nouvelle réforme. Il eſt du moins certain qu'à Arles, ainſi que dans les Villes libres d'Italie, les tracaſſeries, les diviſions fréquentes qui regnoient dans le Collége conſulaire, les brigues des prétendans à cette dignité, les conſpirations de ceux qui s'en voyoient exclus par des rivaux plus heureux, dégoûtérent les Citoyens d'un gouvernement plein d'orages, & furent les principaux motifs de la ſuſpenſion du Conſulat, & de l'établiſſement de la Podeſtarie. (a)

(a) Voyez à ce propos les *Antiquités Italiennes du moyen âge*, de Louis Antoine Muratori. C'eſt toujours le même eſprit qui regne dans la République d'Arles & dans celles d'Italie.

Au reſte, on ne ſauroit trop peſer les termes ſur cet Article : l'établiſſement de la Podeſtarie ſuſpendit ſeulement le Conſulat, ſans le ſupprimer. Ce ne fut qu'un changement dans l'adminiſtration, & nullement dans la conſtitution de l'État. On n'a eu là deſſus juſqu'à préſent que de fauſſes notions ; on attache au nom de Podeſtat une idée de grandeur & d'autorité ſupérieures à celles des Conſuls. Je me flatte de détruire toutes ces erreurs dans la III. Partie de ces Mémoires, en fixant, pour ainſi dire, la nature & l'eſſence de la Podeſtarie.

CHAPITRE XIV.

Suite chronologique des Consuls d'Arles, depuis l'institution du Consulat jusqu'à celle de la Podestarie.

1131.

CEtte année, qui est celle de l'institution du Consulat, on ne trouve point de Consuls.

1132.

Bertrandus Willelmi, Arelatensis Consul. *Feriâ primâ Idibus Maii.* (*a*)

En l'année 1133. & les suivantes on ne trouve point de Consuls jusqu'en

1138.

Mense Novembri, in festo omnium Sanctorum, W. Bernardus, Berannus Guitbertus, Raimundus de las Arenas, & Raimundus Bernardus, Consules Arelatenses. (*b*)

(*a*) Hommage de Raimond Geofroi Vicomte de Marseille à l'Archevêque d'Arles, *Archiv. de l'Archev. livre noir, folio* 45.

(*b*) Hist. mss. Abbat. Mont. Major. in Abbat. Pont. 2.

1139.

On ne trouve point de Consuls, jusqu'en

1143.

Die nono Kal. Julii, Raimundus de Arenis, Willelmus Barreira, Raimundus de sancto Mauritio, Raimundus Willelmi, Geraldus de Taulinnano, Bertrandus de la Verunâ, Bertrandus de Arenis, & Willelmus Bernardi, Consules Arelatis. (*a*)

IV. Nonas Septembris, Petrus Laure-tus, Ugo de Aigueriâ, & Bertrandus Gaufridus, Consules. (*b*)

1144.

On ne trouve point de Consuls, jusqu'en

1149.

X. Kal. Augusti, Petrus Laurentii. (*c*)

1150.

On ne trouve point de Consuls.

1151.

Mense Februario, Georgius Bernardi Mazor, Petrus Gaufridi de Burgo, Raimundus Gaufridi, & Raimundus de la Landa. (*d*)

(*a*) Archiv. de l'Archev. livre noir, fol. 19.

(*b*) Ibidem, fol. 12. V°. & Archiv. du Chapit. d'Arles, regist. *authentique*, fol. 146.

(*c*) Archiv. du grand Prieuré de St. Gilles, cartulaire de Trinquetaille, folio 16.

(*d*) Ibid. folio 17.

1152.

Menſe Junio, Prudentes viri, Rainaldus Arvei, Petrus Willelmus de Arenis. (*a*)

1153.

On ne trouve point de Conſuls, juſqu'en

1176.

Bertrandus Roſtagni, Pontius Duranti. (*b*)

1177.

On ne trouve point de Conſuls.

1178.

XVII. Kalend. Julii, Imbertus Sti. Georgii, Petrus de Roveriâ, Hugo de Arenis, Ayrezatus-Gaufridus de Confurcio, Guillelmus Paulus, Gaufridus Arlatanus, Petrus Bonus-Filius, & Raimundus Martinus, Conſules Civitatis. (*c*)

VIII. Kal. Julii, Poncius de Aqueriâ, (*d'Aiguieres*) Bertr. Guiberti, W. de Sto. Georgio, Roſtag. de Borriano, W. de Rivofrigido, R. de Uceccia, W. de Aramone. (*d*)

(*a*) Archives de l'Archev. livre verd, folio 36.
(*b*) Archiv. du grand Prieuré, cartulaire de Trinquetaille, folio 12.
(*c*) Arch. de l'Archev. livre noir, folio 53.
(*d*) Arch. de l'Abbaye de St. Céſaire, titres des eaux & pêcheries, vol. XV. n°. 1.

1179.

...n ne trouve point de Consuls.

1180.

...V. *Kal. Septemb.* Petrus de Aque-..., Guill. de Rivofrigido, Vincentius Aramone, Raimundus, Guill. Ber-...di. (*a*)

Mense Novemb. Raimundus Faraldus, ...cius. (*b*)

1181.

II. *Kal. April.* Gaufridus de Arla-...o. (*c*)

Gaufridus Arlatani, Petrus Rainaudi, ...trus Bellaroti, Bertr. Carbonelli. (*d*)

1182.

Mense Novemb. Rainoardus de Sta-ruce. (*e*)

1183.

On ne trouve point de Consuls.

1184.

Petrus de Aqueriâ, Raimundus Austi-...ii. (*f*)

(*a*) Note de Mr. Remusat, dans les mss. de Mr. de Nicolay.

(*b*) Arch. du grand Pr. cart. de Trinq. fol. 26. v°.

(*c*) Arch. de l'Archev. livre noir, folio 28.

(*d*) Note de Mr. Remusat, mss. de Mr. de Nicolay.

(*e*) Archiv. du Chapit. Reg. *authentique*, folio 116.

(*f*) Ibidem, folio 123. v°.

Mense Augusti, Petrus de Aqueriâ, Petrus Bonus-Filius. (*a*)

Pridie Idus Octobris, Raimundus de Voltâ, Raim. Austenc. (*b*)

Mense Decembris, Bertrandus de Aramone, Petrus Bonus-Filius. (*c*)

1185.

Mense Julii, Carbonellus, Petrus de Verunâ, Petrus Fulconis, Raimundus Hugoleni. (*d*)

IV. Nonas Martii, Petrus de Verunâ, Bertrandus Aimerici. (*e*)

1186.

Mense Madii, Petrus de Verunâ, Carbonellus, Raimundus Hugoleni, Poncius de Rocamaurâ, (*de Rochemon*) Bertrandus de Aramone, Raimundus de Airaga. (*f*)

1187.

Mense Julii, Willelmus de Valflor, Bulgarellus, Petrus de Aqueriâ, Bertrandus Rufus & Bartholomeus. (*g*)

(*a*) Arch. du g. P. armoire de Ste. Luce, Chap. domaine de Trebons, titre 7.

(*b*) Mss. de Mr l'Abbé Bonnemant; Regist. cont. originaux de testamens &c.

(*c*) Arch. du gr. P. cart. de Trinq. folio 85. v°.

(*d*) Ibid. folio 23.

(*e*) Ibid. folio 11.

(*f*) Ibid. folio 37.

(*g*) Mém. Arch. arm. de Saliers, sac du domaine & Seigneurie, n°. 2.

1188.

Menſe Junii, Stephanus Gaillardi. (*a*)

Menſe Octobris, Willelmus de Valflor, Bertrandus Petri, Roſtagnus de Borriano, Poncius Archimbaldi, Willelmus Boniti, Jaufridus Arlatani. (*b*)

Petrus de Aqueriâ, W. de Valleflorida, R. de Borriano, Will. Bertrandus, Bertr. Petrus, R. Auſtenc, Petrus de Toro, R. de Airaga, Jaufredus Arlatanus, Steph. Gaillardus, Poncius Archimbaldus, Will. Bonetus. (*c*)

1189.

Menſe Maii, Gaufridus Arlatani. (*d*)

Menſe Julii, Bertrandus Petri, Conſul, & Magiſter Guillelmus, Conſulum Aſſeſſor. (*e*)

Menſe Septemb. Petrus de Aqueriâ Raimundus de Airagâ, Bertrandus Petri. (*f*)

(*a*) Mém. Archiv. arm. de Ste. Luce, ſac de Boiſvieil, n°. 2.

(*b*) Arch. de l'Abb. de St. Ceſaire, regiſt. Privileges, titre 24.

(*c*) Mém. Archiv. titres des eaux & peſcheries volume XV. n°. 1.

(*d*) Arch. du g. P. arm. de Ste. Luce, ſac de Boiſvieil, n°. 3.

(*e*) Mém. Arch. arm. de Saliers, ſac de la Verrede, n°. 1.

(*f*) Mêm. Arch. arm. Ste. Luce, ſac de Boiſvieil, n°. 4.

1190.

Mense Aprilis, Petrus de Verunâ, Petrus de Aqueriâ, Ugo Arvei, Petrus Fulco, Gaufredus Arlatanus, Bartholomeus Çannabacerius, Ugo Faraldus, & Raimundus de Airagâ, Consules Civitatis. (*a*)

Mense Octobris, Raimundus de Stagno, (*de l'Estang.*) Poncius Archimbaudus, Petrus de Rodaneto, Consules Burgi. (*b*)

Mense Januarii, Bertrandus de Ucetiâ. (*c*)

Mense Martii, Ricardus de Sto. Remigio., Poncius Archimbaldi, & Petrus de Roannet. (*d*)

1191.

Raimundus Arvei, Raimundus de Voltâ, Jaufridus de Confurcis, Ugo de Landâ, Raimundus Borgondio., Petrus de Toro, Willelmus Audeberti, & Raimundus de Airagâ, Consules in civitate Arelatensi existentes, & Aldebertus de Novis, Judex, audiunt testes productos

---

(*a*) Mêm. Arch. arm. Ste. Luce, chap. domaine, liasse, Arles, titre 1c.

(*b*) Mêm. Arch. cartul. de Trinquet. folio 23. v°.

(*c*) Ibid. folio 9. v°.

(*d*) Ibid. folio 26. v°.

à Petro Arelatensis Ecclesiæ Præposito. (*a*)

Mense Madio, Bertrandus de Aramone. (*b*)

Mense Augusti, R. de la Voltâ, G. Aldeberti. (*c*)

Mense Decemb. Raimundus Arvei, Petrus de Toro. (*d*)

Petrus de Verunâ. (*e*)

Mense Martii, Petrus de Toro, Consul, & Audebertus de Novis, Judex Consulum. (*f*)

1192.

Mense Aprilis, Raimundus de Voltâ, Jaufredus de Consurcis, Ugo de Landâ. (*g*)

Guillelmus Aldebertus. (*h*)

Mense Madii, Raimundus Aldeerius, Poncius Raimundus, Raimundus Paganus, Consules Civitatis. (*i*)

Eod. mense, Willelmus de Valflor,

(*a*) Arch. du Chapit. Reg. *authentique*, fol. 139. v°.
(*b*) Arch. du g. P. cart. de Trinquet. folio 7. v°.
(*c*) Ibid. folio 46. v°.
(*d*) Mêm. Arch. authentique du grand Prieuré, fol. 34.
(*e*) Arch. du Chap. authentique, folio 128. v°.
(*f*) Arch. du g. P. arm. Saliers, sac du domaine & Seigneurie de Saliers, n°. 6.
(*g*) Arch. du gr. Pr. cart. de Trinquet. folio 78.
(*h*) Ibid. folio 21.
(*i*) Ibid. folio 33. v°.

& Raimundus Paganus, Consules Civitatis. (*a*)

Mense Julii, Bartholomeus & Poncius Raimundi. (*b*)

Mense Augusti, Raimundus Aldeirius. (*c*)

Mense Octobris, Willelmus Bertrandus-Cadafulcus. (*d*)

Mense Novemb. Guillelmus de Valflor. (*e*)

1193.

Mense Martii, Regnante Henrico Romanorum Imperatore, Guillelmus de Valflor, Bertrandus Ruphus, Consules. (*f*)

Mense Aprilis, Bertrandus Petri, Petrus Aicardi. (*g*)

Mense Madio, Bertrandus Iterii, Guillelmus Bastonis, Raimundus Alamandi, Bertrandus Ansos, Bertrandus Petri, Raimundus Gebe. (*h*)

(*a*) Arch. du gr. Pr. cart. de Trinquet. folio 8. r°.
(*b*) Archiv. de l'Archev. livre d'or, titre 325.
(*c*) Arch. du g. P. armoire de Saliers, sac du Domaine & Seigneurie, n°. 11.
(*d*) Mêmes Arch. authentique du grand Prieuré, folio 31.
(*e*) Mêm. Arch. cartul. de Trinquetaille, fol. 4
(*f*) Arch. du Chap. d'Arles, authentique, fol. 119
(*g*) Arch. du g. P. cart. de Trinquetaille, fol. 5
(*h*) Ibid. folio 24. v°.

Eod.

Eodem mense, Bertrandus Iterius, alterius Constabtiaus. (*a*)

Mense Octobris, Raimundus Garnerius. (*b*)

Mense Novembris, Raimundus Alamandi, Bertrandus Ansos. (*c*)

1294.

Mense Martii, Guillelmus Aldeberti. (*d*)

31ª. *Martii*, Bertrandus Petri, & Petrus Aicardi. (*e*)

Die 2. *April.* Bertrandus Petri, & Petrus Aicardi. (*f*)

Mense Madio, Bertrandus Iterii, Guillelmus Baftoni, Consules Civitatis; Bertrandus Petri, Raimundus Alamanni, Bertrandus Ansossi, Raimundus Genta, Consules Burgi. (*g*)

Eodem Mense, Raimundus Garnerius. (*h*)

(*a*) Mêm. Arch. authentique du g. Pr. fol. 36 & 44.

(*b*) Mêm. Arch. arm. Ste. Luce, sac, directes d'Arles, n°. 27.

(*c*) Mêm. Archiv. cart. de Trinq. folio 3. v°.

(*d*) Arch. de l'Archev. livre d'or, titre 283.

(*e*) Arch. du gr. Pr. arm. de Saliers, sac du Dom. & Seigneurie, n°. 13.

(*f*) Mêm. Arch. cart. de Trinquetaille, folio 29.

(*g*) Ibidem, folio 68.

(*h*) Mêm. Arch. authent. du gr. Pr. folio 21.

Mense Junio, Bertrandus Berengarii, Guillelmus Aldeberti de Roanez. (*a*)

On peut se convaincre, par l'exemple de cette année & de plusieurs des précédentes, qu'en ce temps-là quelques-uns des Consuls & même tous ensemble étoient souvent confirmés & continuoient leurs fonctions pendant plus d'un an.

1195.

Mense Aprilis, Bertrandus Berengarii, & Poncius Baldi. (*b*)

Mense Junii, Guillelmus Aldeberti. (*c*)

Mense Augusti, Jaufredus Arlatani. (*d*)

Mense Novembris, Hugo Rapina, Poncius Geellem, & Petrus de Toro. (*e*)

Mense Decembris, Raimundus Arvei, Hugo Rapina, Gaufridus Arlatanus, & Bulgarellus. (*f*)

Mense Januario, Gaufredus Arlatani, Poncius Geellem. (*g*)

(*a*) Mêm. Arch. cart. de Trinquetaille, fol. 55.

(*b*) Arch. du g. P. cart. de Trinquet. fol. 9. v°.

(*c*) Ibid. folio 31. v°.

(*d*) Ibid. folio 32.

(*e*) Arch. du Chapit. authentique, folio 129. v°.

(*f*) Ibid. folio 129. v°.

(*g*) Arch. de l'Ab. de St. Césaire, registre, Primo, titre 25.

1196.

Menſe Martii, Gaufridus Arlatanus. (*a*)

Menſe Aprilis, Petrus del Tor, Poncius Baldi. (*b*)

Menſe Madii, Bulgarellus, Poncius Baldi. (*c*)

V°. Kal. Septembris. Bertrandus de Uſeciâ, Conſul, & Petrus de Leone, Judex Conſulum. (*d*)

Menſe Octobris, Mottetus. (*e*)

XIV°. Kal. Februarii, Petrus de la Verunâ, Raimundus de la Farnariâ. (*f*)

1197.

Menſe Aprilis, Bertrandus de Uceciâ. (*g*)

Eod. menſe, Raimundus de Farnariâ. (*h*)

Menſe Junii, Mottetus. (*i*)

(*a*) Arch. du g. P. cart. de Trinquet. fol. 19. v°.
(*b*) Ibid. folio 9.
(*c*) Ibid. folio 42. v°.
(*d*) Mêm. Archiv. arm. de Salliers, ſac du Domaine & Seigneurie, n°. 15.
(*e*) Mêm. Arch. cart. de Trinquetaille, folio 43.
(*f*) Mêmes Archiv. armoire de Salliers, ſac de la Vernéde, n°. 4.
(*g*) Mêm. Arch. cart. de Trinquet., fol. 21. v°.
(*h*) Arch. de l'Archev. livre d'or, titre 195.
(*i*) Arch du grand Prieuré, cart. de Trinquetaille, folio 31.

Eod. menſe, G. Alſonii, Guillelmus Aldeberti, & Cabritus. (*a*)

Menſe Septembris, Petrus de Toro, Conſul Civitatis, & Raimundus Auſtencus, Conſul Burgi. (*b*)

Menſe Decembris, Guill. Andeberti-Cabriti, Bertrandus Petri, Raimundus Auſtenc, Raimundus de Sto. Andeolo. (*c*)

Menſe Januarii, Bernardus Baſtoni, Raim. Auſtenc. (*d*)

Eod. menſe, in feſto Sti. Iſidori, R. Auſtenc, Bert. Petri. (*e*)

Menſe Febr. Agolius. (*f*)

VII. Idus Martii, Benedictus Barralli, Raim. Aoſtenc. (*g*)

1198.

Menſe Madii, Guillelmus Andebertus-Cabriti, & Bertrandus Petri. (*h*)

VI°. Idus Auguſti, Raimundus de Farnariâ, Raim. de Airagâ.

Menſe Septemb. Hugo de Arena-Darderii, Raimundus de Airagâ.

(*a*) Arch. de l'Arshev. livre verd, folio 65 r°.
(*b*) Arch du gr. Pr. cart. de Trinq. folio 4 r°.
(*c*) Ibid. folio 33.
(*d*) Ibid folio 27. v°.
(*e*) Ibid. folio 25.
(*f*) Ibid folio 34.
(*g*) Mêmes Arch. arm. Saliers, sac de la Vernede, n°. 5.
(*h*) Mêmes Arch. arm. Saliers, sac du fief de Boumaux n°. 1.

Menſe Octobr. Hugo de Arenâ-Darderii, Bertrandus Gaillardi, Raimundus de Airagâ. (*a*)

Eod. menſe, Raimundus de Stagno, Poncius Archimbaldus, Conſules Burgi. (*b*)

Eod. menſe, Petrus de Aqueriâ, Petrus de Verunâ, Hugo de Arenâ-Darderii. (*c*)

Menſe Februarii, Petrus de Aqueriâ, Bertrandus Gaillardus. (*d*)

1199.

Menſe Aprilis, Hugo de Arenâ-Darderii. (*e*)

Menſe Madii, Petrus de Aqueriâ, Poncius Archimbaldi, Raimundus de Farnariâ. (*f*)

Menſe Junii, Bertrandus Bonifilii, Bertrandus Jaufredi, Iſnardus Vicarii. (*g*)

Menſe Julii, Guillelmus Bonus-Filius,

(*a*) Ces trois articles ſont tirés des Archiv. du grand Prieuré arm. de Ste. Luce, ſac de Boiſvieil, n°. 6. & 7.

(*b*) Arch. du gr. Pr. cart. de Trinquetail. folio 27.

(*c*) Arch. de l'Archev. livre d'or, titre 396.

(*d*) Arch. de l'Abbaye de St. Céſaire, liaſſe cottée *Ste. Sabine*, n°. 11.

(*e*) Archiv. du grand Prieuré, armoire Ste Luce, ſac de Boiſvieil, n°. 9.

(*f*) Arch. de l'Archev. livre d'or, titre 152.

(*g*) Arch. du gr. Prieuré, cart. de Trinq. folio 18.

1202.

Menſe Aprilis, Raimundus de Sto. Andeolo. (*a*)

Eod. menſe, Petrus de Verunâ, Aicardus de Landâ, Bertrandus de Turre. (*b*)

Menſe Madii, Guillelmus de Boſco. (*c*)

Menſe Junii, Agoldus. (*d*)

Eod. menſe, Raimundus Garnerius. (*e*)

Menſe Auguſti, Raimundus de Auragâ, Ugo de Toro. (*f*)

Menſe Januario, Guillelmus Bernardi. (*g*)

Menſe Marcio, Agoldus; Ugo de Toro. (*h*)

1203.

IV°. Kalend. Junii, Raimundus Rafus. (*i*)

(*a*) Archives du grand Prieuré, armoire Sales, sac du Domaine & Seigneurie, n°. 23.

(*b*) Archives de l'Archevêché, chartier de Salanitre. 136.

(*c*) Archives du grand Prieuré, cartulaire de Trinquetaille, folio 67. v°.

(*d*) Ibid. folio 61. v°.

(*e*) Ibid. folio 62. v°.

(*f*) Mêmes Archives, authentique du grand Prieuré, folio 48.

(*g*) Archiv. du Chapit. authentique, fol. 127. r°.

(*h*) Arch. du gr. Pr. cart. de Trinquet. folio 61.

(*i*) Ibid. folio 79. v°.

Menſe

Menſe Junio, Biſbius. (*a*)

Eod. menſe, Raimundus Guitberti. (*b*)

Eod. menſe, Raimundus Garnerii. (*c*)

Julio, Raimundus Garnerii, Petrus al Tor. (*d*)

Auguſt. Benedictus Barralis, Guillelmus Raimundi. (*e*)

Novemb. Raim. Gente. (*f*)

Febr. Guillelmus de Boſco, Guillelmus de Sto. Andeolo. (*g*)

Eod. menſe, Bernardus Baſtonis. (*h*)

1204.

Menſe April. Raimundus Ugoleni, Raimundus Guitberti, Petrus de Toro. (*i*)

Auguſt. Ugo de Toro. (*k*)

Eod. menſe, Robaudus. (*l*)

(*a*) Archives du grand Prieuré, cartulaire de Trinquetaille, folio 70.

(*b*) Mêmes Archives, armoire de Ste. Luce, sac du Domaine & Seigneurie, n°. 25.

(*c*) Archives du Chapitre, authentique, folio 138.

(*d*) Ibid. folio 139.

(*e*) Ibid. folio 139.

(*f*) Archives du grand Prieuré, armoire Ste. Luce; sac des Couſſons de Crau, n°. 4.

(*g*) Mêm. Arch. cart. de Trinq. folio 69. v°.

(*h*) Archiv. de l'Archev. livre verd, folio 50.

(*i*) Arch. du gr. Pr. cart. de Trinquet. folio 66.

(*k*) Ibid. folio 57.

(*l*) Arch. du Chapitre. authentique, folio 139.

Septemb. Ugo Rapine. (*a*)

Januar. Hugo Rapina, Bertrandus Gaillardus. (*b*)

Mense Martio, ante diem Incarnat. Poncius Balcius. (*c*)

Die 31. Martii, Raimundus Garnerii. (*d*)

1205.

Mense Aprilis, Raimundus de Adaqaldion, Consul Civitatis. (*e*)

Junio, Ugo de Sto. Mauritio, Bertrandus Anfos, Poncius Duranti. (*f*)

Julio, Berengarius Rajarda. (*g*)

August. Bernardus Ferreoli. (*h*)

Quartâ die post festum omnium Sanctorum. Hugo Iterius, Bernardus Ferreolus. (*i*)

Decemb. Bernardus Ferreoli, Consul

(*a*) Archives du grand Prieuré, cartulaire de Trinquetaille, folio 60. v°.

(*b*) Mêmes Archiv. armoire Ste. Luce, sac de Boisvieil, n°. 12. & 13.

(*c*) Mêmes Arch. cart. de Trinquetaille, folio 56.

(*d*) Archives de l'Abbaye de St. Cesaire, liasse cottée *Ste. Heduvige*, n°. 4.

(*e*) Arch. du gr. Pr. cart. de Trinquet. folio 81.

(*f*) Ibid. folio 71. v°.

(*g*) Mêmes Archives, armoire Ste. Luce, sac de Boisvieil, n°. 13.

(*h*) Archiv. du Chap. authentique, fol. 130. r°.

(*i*) Arch. de l'Archev. livre verd, fol. 383. r°.

Civitatis, Rostagnus de Becdejun, Consul Burgi. (*a*)

Marcio, Ugo Fulconis, Bernardus Ferreoli. (*b*)

1206.

Hugo de Baucio, (*Hugues Seigneur des Baux*) Willelmus Bonus-Filius, Imbertus de Aqueriâ, Raimundus Guiberti, Berengarius Causidicus, Petrus de Toro, Raimundus de Farnariâ, & Mocetus, Consules Civitatis. (*c*)

Mense Novembr. Poncius Archimbaldus, Petrus Audebertus, Guillelmus de Bosco, Consules Burgi. (*d*)

Mense Februar. Petrus Audeberti, Consul Burgi. (*e*)

1207.

XVII. Kal. Madii, Creati sunt ab Archiepiscopò Consules Civitatis, scilicet, Gaufridus Bastoni, Raimundus Ugolenus, Raimundus Gantelmi, Ermenganus, Dearderius, Petrus Iterius,

(*a*) Arch. du gr. Pr. cart. de Trinquet. fol. 71. v°.

(*b*) Archives de l'Archevêché, livre verd, folio 45. v°.

(*c*) Acte de création des Consuls de l'année suivante, archiv. de l'Archev. livre verd, fol. 40. v°.

(*d*) Archives du grand Prieuré, cartulaire de Trinquetaille, folio 71. v°.

(*e*) Ibidem, folio 57.

Petrus Stephani, Raimundus Paicsa. (*a*)

Mense April. Guillelmus de Bosco, Consul Burgi. (*b*)

Eod. mense, Jaufridus Bastoni, & Raimundus Ugolem, Consules Civitatis, Poncius Archimbaldus & Petrus Audebertus, Consules Burgi. (*c*)

August. Raimundus Archimbaudus, Consul Burgi. (*d*)

Mense Januarii, Raimundus Ricardi. (*e*)

Mense Marcio, ante fest. Annunt. B. M. Petrus Stephani, Consul Arelatis, Raimundus Poncius & Raimundus Archimbaldus, Consules Burgi. (*f*)

Eodem mense, ante idem Festum, Raimundus Ruffus. (*g*)

1208.

Mense Septemb. Guillelmus de Bosco. (*h*)

(*a*) Arch. de l'Archev. livre verd, folio 40. v°.

(*b*) Arch. du Chapitre, authentique, fol. 136. v°.

(*c*) Archiv. du grand Prieuré, armoire Ste. *Luce*, sac de Boisvieil, n°. 12.

(*d*) Mêm. Arch. cart. de Trinquetaille, folio 66.

(*e*) Mêm. Archiv. arm. Saliers, sac de la *Vernede*, n°. 7.

(*f*) Mêmes Archiv. cartul. de Trinquet. folio 51.

(*g*) Mêm. Archiv. armoire Ste. Luce, *chap. des* Directes, liasse, Très-bons, titre 1.

(*h*) Archiv. du gr. P. cartul. de Trinquet. folio 77.

Octob. Petrus Gaſchi, Guillelmus Bertrandi-Colerini, & Guillelmus de Boſco, Conſules Burgi. (*a*)

Novemb. Petrus Gaſci, Guillelmus de Boſco, Petrus de Antiochiâ, Conſules Burgi. (*b*)

Eod. menſe, Hugo Rapina. (*c*)

1209.

Menſe Maii, Raimundus Petri, & Agoudus. (*d*)

Eodem menſe, Agoudus, & Bernardus Ferreoli. (*e*)

Menſe Septemb. Berengarius Rainaudi. (*f*)

Eod. menſe, Cabritus. (*g*)

Decemb. Raimundus Garnerii. (*h*)

VI. Idus Marcii, Bernardus Ferreolus. (*i*)

1210.

Menſe Junii, Guillelmus Iſnardi, (*k*)

(*a*) Archiv. du gr. P. cart. de Trinquet. folio 59.
(*b*) Ibidem, folio 57. v°.
(*c*) Arch. de l'Archev. livre noir, folio 161. v°.
(*d*) Archives de l'Archevêché, chartier de Montdragon, titre 116.
(*e*) Mêmes Archives, livre verd, folio 380. v°.
(*f*) Arch. du gr. P. cart. de Trinquet. fol. 61. v°.
(*g*) Ibidem, folio 68. v°.
(*h*) Ibidem, folio 69.
(*i*) Ibidem, folio 69.
(*k*) Ibidem, folio 64. v°.

III. Nonas Junii, Martinus Johannis, Consul Burgi. (*a*)

August. Raimundus de Ucetiâ. (*b*)

Mense Septemb. Ugo Rapina, Consul Civitatis, & Martinus Johannis, Consul Burgi. (*c*)

Octobr. Bartholomeus Scoffe. (*d*)

III. Non. Novembr. Guillelmus Gaufredi, Consul Burgi. (*e*)

VIII. Idus Novembr. Amatus, Consul Burgi. (*f*)

Novembr. Bertrandus Gallardi. (*g*)

III. Idus Decembr. Guillelmus Bernaudi, Consul Burgi. (*h*)

Januar. Guillelmus Isnardi. (*i*)

1211.

Mense Aprilis, Archiepiscopus univit Consulatum Civitatis & Burgi, ad quinquaginta annos, & creavit Consules si-

---

(*a*) Arch. du gr. P. cart. de Trinquet. folio 52. v°.

(*b*) Mêmes Archives, armoire Ste. Luce, sac de Boisvieil, n°. 15.

(*c*) Mêmes Archiv. cartul. de Trinquet. folio 53.

(*d*) Ibidem, folio 55.

(*e*) Ibidem, folio 82.

(*f*) Ibidem, folio 55. v°.

(*g*) Archives du Chapitre, authentique, folio 74.

(*h*) Archives du grand Prieuré, cartulaire de Trinquetaille, folio 56. v°.

(*i*) Archives du Sacristain de l'Eglise d'Arles, chartier de la Sacristie, titre 1.

omni alio electore, scilicet, in Civi-te, Bertrandum Gantelmum, Bertran-dum de Clareto, Berengarium Darde-um, Petrum de Aquerià, Juvenem, Guillelmum de Olivario, Lambertum Giraudum, Raimundum de Sto. Remi-io, & Guillelmum de Miramars; in Burgo verò, Rostagnum de Tarascone, Petrum Raimundum de Bedejun, Guil-lelmum Ugonem, & Guillelmum de Junqueriis. (*a*)

1212.

Mense Aprilis, Raimundus Bartho-lomei. (*b*)

V. Kal. Junii, Raimundus Bartholo-mei. (*c*)

VII. Kal. Julii, Petrus Gaschi, & Arnaudus Gros. (*d*)

Kalend. Martii, Petrus Gascus. (*e*)

XI. Kal. Aprilis, Guillelmus Imber-ti. (*f*)

(*a*) Archives de l'Archevêché, livre verd, folio 40. v°.

(*b*) Archives du grand Prieuré, armoire de Ste. Luce, sac du mas de Pernes, n°. 4.

(*c*) Arch. de l'Archev. livre verd, folio 170. v°.

(*d*) Archives du grand Prieuré, armoire Ste. Luce, sac de Boisvieil, n°. 16.

(*e*) Ibid. sac du Domaine au Supplément, n°. 1.

(*f*) Ibid.

1213.

VI. Kalend. Maii, Bertrandus Laurentius. (*a*)

III°. Idus Augusti, Guitbertus Miles, Berengarius Ranjarda, Rostagnus Auderius, Rainaldus Iterius, Bertrandus Laurentius, & Salvator Amatus, Consules, Petrus Hugo, Judex Arelatis. (*b*)

VIII. Kal. & VIII. Idus Novembris, Rainaudus Iterius. (*c*)

Mense Novembris, B. Rajardus. (*d*)

V. Kal. Januarii, Salvator Capa. (*e*)

VII. Idus Januar. Ugo de Airagâ. (*f*)

Kal. Febr. Bertrandus Laurentius. (*g*)

VII. Idus Febr. Bertrandus Rainaudus. (*h*)

IX. Kal. Martii, Guibertus. (*i*)

VII. Kal. Aprilis, Mercorius. (*k*)

(*a*) Archives du grand Prieuré armoire Ste. Luce, sac du Domaine au Supplément, n°. 1.

(*b*) Archiv. de la ville de Nismes, registre, cotté, Consulat & Conseillers politiques, titre 6.

(*c*) Arch. du grand Prieuré, armoire de Saliers, sac du Domaine & Seigneurie, n°. 37.

(*d*) Mêmes Archiv. armoire Ste. Luce, chap. Domaine, liasse, Arles, titre 3.

(*e*) Arch. de l'Archev. livre d'or, titre 287.

(*f*) Arch. du gr. Pr. arm. Ste. Luce, sac de Boisvieil, n°. 17.

(*g*) Arch. de l'Archev. livre verd, folio 120.

(*h*) Ibidem, folio 45.

(*i*) Mêm. Arch. livre d'or, titre 197.

(*k*) Ibidem, titre 286.

1214.

XII. Kal. Septembr. Autardus Aurel-, Guillelmus de Bosco, Hugo Laurentis, & Petrus Fortis, Consules tàm Civitatis quàm Burgi. [a]

III. Idus Octob. Petrus Botellerii. [b]

III. Kal. Januarii, Guillelmus de Bosco. [c]

1215.

Mense Aprilis, Guillelmus Bonus-Filius, Autardus Aurella, Audebertus de Routâ, Petrus Fortis, Notarius, Consules. [d]

VI. Idus Maii, & Idibus Julii, Rostagnus de Becdejun, Raimundus de Morese, & Berengairetus. [e]

Mense Julii, Bernardus Ferreoli, & Raimundus de Farnariâ. [f]

Nonis Augusti, Guillelmus Bonifilii, Juvenis, [g]

---

[a] Traité entre Arles & Marseille, mss. de Mr. de Rufi, page 363.

[b] Arch. de l'Archev. livre d'or, titre 327.

[c] Mêm. Archiv. chartier de Montdragon, titre 224.

[d] Archives du Sacristain de l'Eglise d'Arles, chartier de la Sacristie, titre 2.

[e] Arch. de l'Archev. livre d'or, titre 154. & 155.

[f] Archives du grand Prieuré, armoire de Ste. Luce, sac de Boisvieil, n°. 18.

[g] Archives de l'Abbaye de St. Cesaire, regist. St. Benoit, titre 33.

VIII. Idus Octobr. Raimundus de Farnariâ. [*a*]

VII. Kal. Decembr. Guillelmus Autardus. [*b*]

Mense Decembr. Guillelmus de Castris. [*c*]

XIV. & VIII. Kal. & pridiè Idus Martii, Guillelmus Ugo, Bernardus Ferreolus, Ugo Rapina. [*d*]

1216.

Berengarius Darderius, Petrus de Aqueriâ, B. Rainaudi, (*des Rainauds postérieurement Seigneurs d'Alein*) R. de Sto. Michaele, R. de Castris, Bispe, Milites, Petrus de Toro, R. Vererius, Ugo Gaufridus, G. Trabusstoli, Jonquerias, & B. Johannes, Burgenses. [*e*]

Il paroit, par l'acte d'où sont tirés ces Officiers suprêmes, qu'à cette époque l'usage d'élire les Consuls la troisième fête de Pâques étoit établi depuis quelque temps. Le même acte fournit

---

[*a*] Archiv. de l'Ab. de St. Cesaire, regist. St. Benoît, titre 34.

[*b*] Arch. de l'Archev. livre rouge, folio 414.

[*c*] Mêmes Archives, livre d'or, titre 197.

[*d*] Ibid. livre d'or, titre 197.

[*e*] Acte de l'élection des Consuls de l'année suivante, Archiv. de l'Archev. livre verd, folio 43.

ıple de la diſtinction
ıi ces Magiſtrats.

7.

, *feria tertia poſt*
onſtituti ſunt Con-
quàm in Burgo,
de Moriés, Gui-
, R. de Becdejun.
Iſnardus, Milites,
Turbiâ, B. Capa,
, G. Ricardus, &
Burgenſes. [*a*]

8.

go de Airagâ. [*b*]
B. M. Guillelmus

ephanus. [*d*]
rus Aurelle. [*e*]
Fulconis. [*f*]
ımundus Benceli-

ché, livre verd, folio 43.
hé, livre d'or, titre 197.
euré, arm. de Ste. Luce,

v. livre d'or, titre 399.

livre noir, folio 263.
livre d'or, titre 332.

IV. Kal. Septemb. Berengaretus. [*a*]

III. Nonas Novemb. Bertrandus Rainaudi. [*b*]

Idibus Januarii, Raimundus Rufus. [*c*]

XIX. Kal. Februarii, Raimundus Rufi. [*d*]

1220.

XIII. Kalend. Maii, Raimundus de Farnariâ, Consul. [*e*]

[*a*] Archives de l'Archev. livre d'or, folio 290.
[*b*] Mêm. Arch. livre verd, folio 97. v°.
[*c*] Mêm. Archiv. livre d'or, titre 279.
[*d*] Ibidem, titre 334.
[*e*] Mêmes Archiv. livre verd, folio 117. v°. & livre noir, folio 155.

☞ *Nota*, cette suite des principaux Magistrats de la République d'Arles est le fruit des longues recherches de Mr. de Nicolay, & de Mr. l'Abbé Bonnemant, qui ont bien voulu me communiquer leurs découvertes.

La plûpart des Consuls étant tirés d'actes ou de jugemens où ils n'assistoient pas tous, parce que le plus souvent les affaires qui s'y traitoient concernoient des particuliers, où des Corps ecclésiastiques, & nullement la Communauté, on n'a que le nom des présens. Delà viennent les lacunes &c. que l'on voit en certaines années.

J'ai mis les noms en latin tels qu'ils sont écrits dans les actes, de peur d'en défigurer un grand nombre en voulant les traduire tous.

nt à l'ordre que j'ai suivi par rapport
ois, deux choses m'embarrassoient,
ps des élections, & la maniere de
encer l'année, qui varioient égale-
dans la plus grande partie du XII.
Ainsi donc j'ai débuté tantôt par le
de Mars, tantôt par celui d'Avril,
que l'identité des noms en différen-
années consécutives a paru me le pres-
On se flatteroit inutilement de trouver
egle sûre & fixe en des choses où il
en avoit point du tout.
s considérations m'ont engagé à rap-
er les dates des mois & des jours, &
ent à répéter les mêmes noms plusieurs
; on doit aisément en concevoir le
if, d'après ce que je viens de dire.
ai cité fidélement les sources d'où ces
gistrats sont tirés, en un mot, je n'ai
négligé pour satisfaire la curiosité &
rir les scrupules de ceux qui consulte-
it ce Chapitre.

Fin de la seconde Partie.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

A la premiere Partie de ces Mémoires.

PAge 19. *ligne* 15. à l'époque de son trépas, *lisez*, à l'époque de son regne.

Page 50. *ligne* 8. (24. Août.) *lisez*, (25. Août.)

Page 51. *ligne* 6. actuellement, *lisez*, alors Empereur.

Page 59. *note*, Baluze Miscell. *supprimez* ex Mss. Colbert. & *ajoutez*, Tome 7. pag. 129. Le Pape en cette Bulle, adressée aux suffragans de l'Eglise d'Arles, ne releve pas précisément Gibelin de ses sermens ; il les déclare nuls, comme ayant été extorqués par la crainte, & les violences qu'on avoit exercées contre lui. Cette piece est tirée des Mss. de Clairvaux.

Page 106. *ligne* 19. *sur les mots*, Rhône de St. Ferreol, *ajoutez en note*, il conste par divers actes du XIII. siecle, qu'il y avoit alors en Camargue une Eglise dédiée à St. Ferreol. Il est probable qu'elle étoit bâtie sur les bords de cette branche du Rhône, qui en tiroit son nom.

Page 124. *ajoutez à la note* (*b*) Dans les XIII. & XIV. siecles l'usage des Sceaux étoit commun même aux états inférieurs à la Bourgeoisie. La maniere seule dont les propriétaires y étoient représentés distinguoit les états. On peut consulter là-dessus la nouvelle Diplomatique de Dom Tassin & Dom Toustain.

e 126. *note* (*a*), *ligne* 3. l'an 1249, 1247.

e 127. *ligne* 1. *sur les mots*, consilium um, *ajoutez en note*: Un acte de l'an conservé aux archives de l'Archevêché l'*or*, titre 207. dans lequel on lit, *pom*, *Vicarium & Judices*, *& illos qui di- esse de secreto consilio capitum misteriorum*, *a capita misteriorum*, *& illos qui dicuntur rum consilio*, m'a fait d'abord prendre le ge sur le nom de *conseil secret*. Il paroît ce que j'ai dit, après une réflexion plus e, au Chapitre IV. de la II. Partie de Mémoires, que le vrai conseil secret étoit i qu'on donnoit annuellement aux Con-. Il fut dans la suite attaché aux Podes-, lorsqu'on transféra à ceux-ci la souve- e Magistrature. Il appert d'un acte de 1221. (*archiv. de l'Archev.* livre d'or, : 134.) que ce conseil existoit long-temps nt l'institution de la corporation des chefs Métiers, dont j'ai indiqué l'époque dans [. Partie de ces Mémoires, page 126. *note* les termes même de l'Acte de 1249. prou- it que les chefs des Métiers avoient un nseil qui leur étoit propre, & qu'on dis- guoit du premier; car la répétition seroit itile en supposant l'identité de l'un & de utre. J'imagine donc, pour éclaicir le ystere, que les Artisans ayant obtenu sur fin de la République le privilege de par- ciper, par le moyen de leurs chefs, aux faires d'État, on donna quelquefois le nom es chefs des Métiers au conseil secret, parce ae ces représentans du Peuple y furent ad- is. Mais outre cela ces mêmes chefs avoient

un conseil particulier composé uniquement de Gens de leur classe, & totalement différent du conseil secret.

Page 166. *note* (*a*) *ligne* 11. *à ces mots*, depuis le commencement du seizieme siecle, les Hôtels-de-Ville ont beaucoup perdu, &c. *Substituez*, depuis l'Ordonnance de Moulins, de l'an 1566. art. 71. les Hôtels-de-Ville ont presque entiérement perdu leur Jurisdiction.

Page 176. *ligne* 21. *après ces mots*, la Roquete, *ajoutez en note*, ce nom étoit connu dès le XII. siecle, car Gervais de Tilburi parlant d'un sacrifice de trois jeunes gens, qu'il dit, suivant la tradition de son temps, avoir été aboli par St. Trophime, ajoute qu'on le faisoit *in loco suburbii qui Rocheta dicitur*. Voyez, *Otia imperialia*, *apud Leibnit. scriptor. rer. Brunsvic. tom.* I. *page* 914. Il est encore parlé de la Roquete dans le même ouvrage, *page* 990. L'Auteur écrivoit en 1111. & il est probable que ce nom datoit alors de plus de douze ans.

Nota. *Il m'est échappé dans la rédaction des* Éclaircissemens sur cette I. Partie, *une faute d'inattention dont je ne me suis apperçu qu'après qu'ils ont été imprimés. C'est de n'avoir pas indiqué par quelque signe la maniere dont ils doivent être lus, quand les matieres sur lesquelles ils roulent, n'ont de suite entre elles que par le discours du Chapitre auquel ils doivent être adaptés. Je sais bien que tout le monde doit sentir que le titre d'*éclaircissemens *suppose un objet principal qu'il ne faut point perdre de vue; mais de peur que des nuances trop tranchantes, & qu'il seroit impossible, même au plus habile rhéteur, de sauver par d'heu-*

*stes transitions, ne choquent ceux qui ne fe-
ent point cette réflexion, je vais tâcher de
aret mes torts, s'il est possible.*

Il n'est pas nécessaire d'avertir que les
airciſſemens sur le I. le II. & le III.
hapitres, n'embraſſant qu'un ſeul objet,
ivent être lus comme ils ſont écrits.

Sur le Chap. IV. *page* 173. *ligne* 14. *avant*
mots, par les ruines qu'on découvre,
acez la figure §.

Page 176. *ligne* 15. *avant ces mots*, Depuis
ue les diverſes parties de la Ville, *placez*
figure. §.

Page 178. *ligne* 12. *avant ces mots*, un an-
en acte des archives de l'Archevêché,
acez la figure §.

Page 179. *ligne* 13. *avant ces mots*, je ne
aurois précisément déterminer la population
'Arles, *placez la figure* §.

Sur le Chap. V. *page* 190. *ligne* 9. *avant*
es mots, j'ai dit que les exemptions, *pla-*
cez la figure §.

Page 191. *ligne* 19. *avant ces mots*, pen-
dant la République d'Arles, *placez la figure* §.

Chacun peut, s'il le juge à propos, ajou-
ter à la marge, avec la plume, les figures
qui diſtinguent les paragraphes.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

A la ſeconde Partie.

PAge 12. *ligne* 15. dans lequel j'inglobe,
liſez, j'englobe.

Page 14. *ligne* 25. s'engageoient de ne point, *lisez*, s'engageoient à ne point.

Page 19. *lignes* 11. & 12. après ces mots, Les Articles de Droit privé se divisent en Droit civil & en Droit criminel, ajoutez en note : Cette division ne s'accorde point, je l'avoue, avec le sentiment de la plupart des Jurisconsultes, qui considérent les Loix concernant les crimes comme une branche du Droit Public, se fondant sur ce qu'à Rome certains crimes étoient jugés suivant la forme appellée *judicium publicum*, & sur ce que parmi nous c'est à une personne publique que la poursuite en est confiée. Cette derniere façon de voir rend l'idée du Droit Public bien vague, j'ose même dire, bien confuse. Elle dérive plutôt de la forme que de la nature des choses. Comment concevoir en effet qu'un attentat commis par un particulier contre un autre particulier soit un objet de Droit Public ! Est-ce par rapport à la *sûreté publique* ! Mais, en fait d'ordre politique, la *propriété* n'est pas moins sacrée que la *sûreté*. Elles doivent marcher toutes deux sur la même *ligne* ; & malheur au peuple chez lequel s'accréditeroient des préjugés contraires. Il y a certainement le même rapport de la *propriété privée* à la *propriété publique*, que de la sûreté d'un individu à celle de tous. Cependant les Loix qui assurent la *propriété* des Citoyens sont toutes circonscrites dans le ressort du Droit privé.

Ce n'est pas tout, parmi les crimes mêmes, les Loix Romaines distinguent divers ordres ; il y en a de publics, il y en a de privés

Le vol, par exemple, est de cette derniere classe. On ne fait plus cette différence, à la vérité; mais toutes ces variations, ces subtilités ne sont pas moins bizarres. Il y a plus, en séparant ce qu'il est de l'intérêt des Peuples de ne point diviser, elles peuvent devenir dangereuses. C'est ce qui m'a engagé, pour réduire la chose à des notions plus justes & plus simples, à ne ranger parmi les matieres de Droit Public que ce qui regarde le gouvernement, l'administration intérieure, & les crimes qui attaquent l'ordre public, tels que les factions, les séditions, qui dans les Républiques sont le seul crime de Leze-Majesté. Quant à l'ordre judiciaire, comme il tient à l'administration, il n'est pas douteux qu'on ne doive l'englober dans le Droit public. Ainsi, dans son vrai point de vue, la procédure civile n'est pas moins une portion de cette espece de Droit que la procédure criminelle. On pourroit tirer delà bien des conséquences; & en général ce sujet fourniroit bien d'autres observations; je m'étois proposé d'abord de le traiter en forme d'éclaircissement; c'est même la raison pourquoi cette note n'a point été placée en son lieu. Mais, réflexions faites, & attendu que cet article est ici de curiosité plutôt que d'utilité, je me suis déterminé à abréger. J'aurois même supprimé le tout, si je ne croyois que quand on avance une opinion qui a un air de singularité, il convient d'exposer ses motifs.

Page 33. *note* (*b*), *pénultieme ligne*, un double de cet Édit important qui, &c. *lisez*, un double de l'Édit qui, &c.

Page 48. *note* (*a*), Chapitre II. page 10. *lisez*, page 15.

Page 76. *note* (*c*) *vers la fin*, Chap. II. page 12. *lisez*, page 15.

Page 81. *ligne* 8, un des plus anciens privileges, *lisez*, dans un des plus anciens privileges.

Page 173. *ligne* 1. une grèle de flèhes, *lisez*, une grèle de flèches.

F I N.

ADDITIONS ET C[illegible]

A la premiere Partie [illegible]

PAge 19. ligne 15. l[illegible]
pas, *lisez*, à l'épo[illegible]
Page 50. *ligne* 8. ([illegible]
Août.)
Page 51. *ligne* 6. a[illegible]
Empereur.
Page 59. *note*, Balu[illegible]
Mss. Colbert. *& ajou*[illegible]
Le Pape en cette B[illegible]
fragans de l'Eglise [illegible]
précisément Gibelin [illegible]
déclare nuls, com[illegible]
par la crainte, & [illegible]
exercées contre lui. [illegible]
Mss. de Clairvaux.
Page 106. *ligne* [illegible]
de St. Ferreol, *a*[illegible]
divers actes du [illegible]
alors en Camarg[illegible]
[illegible] Il est p[illegible]
[illegible]rds de [illegible]
[illegible]oit fo[illegible]
[illegible] *ajo*[illegible]
[illegible]V. fi[illegible]
[illegible]me [illegible]
[illegible]nan[illegible]
[illegible]l re[illegible]
[illegible]
[illegible]de [illegible]

Bertrandus Gaufredi, Isnardus Vicarii, V. Pauli, Bertrandus Rostagni, Pontius Duranti. (*a*)

Mense Septemb. Bertrandus Bonus-Filius. (*b*)

Mense Marcio, ante Annuntiat. B. M. Bertrandus Rostagni, Poncius Duranti. (*c*)

1200.

Mense April. Johannes Viguerii. (*d*)

Mense Septemb. Bertrandus de Uccetiâ, Bertrandus Trabustolus, Consules, Bernardus Ferreolus, Consulum Assessor. (*e*)

Octobr: Bert. Petri, Bert. Trabustoli (*f*)

Novemb. Bert. Petri, W. de Bosco. (*g*)

Decemb. Bert. Berengarii. (*h*)

Februario, Bert. de Useriâ, Bert. Trabustoli, Per. Galterii. (*i*)

(*a*) Arch. du gr. Prieuré, cart. de Trinq. folio 31.

(*b*) Arch. du Chapit. authentique, folio 137. v°.

(*c*) Arch. du gr. Pr. cart. de Trinquet. folio 11.

(*d*) Mêmes Archiv. armoire Saliers, sac du Domaine & Seigneurie, n°. 20.

(*e*) Mêm. Arch. cart. de Trinquetaille, fol. 18. v°.

(*f*) Ibid. folio 15.

(*g*) Mêm. Arch. arm. Saliers, sac de la Vernede, n°. 6.

(*h*) Arch. de l'Archev. livre d'or, titre 153.

(*j*) Arch. du Chapit. authentique, folio 131.